Dépôt	Vol. 24.703 N°
Inscription d'office	Vol. N°

LACOURTE 24.707 23104

TRANSCRIPTION DU 30 DEC. 1955

Vol. 5733 N° 9020

Taxe	110
Salaires	100 100

261

PARDEVANT Me Jacques LACOURTE, Notaire à Paris, soussigné;

A COMPARU :

Monsieur Pierre Paul LAFFITTE, Directeur du Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine, demeurant à Paris rue de l'Abbé de l'Epée, numéro 14.

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Edmond FRIEDEL, Ingénieur Général des Mines, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, demeurant à Paris, rue de la Victoire numéro 69.

En vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix sept mars mil neuf cent cinquante cinq, dont l'original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "Fédération-Presles" dont il sera ci-après parlé.

Dans laquelle délégation de pouvoirs, Monsieur FRIEDEL a agi en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du "Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine", établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, rue de la Victoire numéro 69, créé par la loi n° 53-675 du cinq août mil neuf cent cinquante trois, publiée au Journal Officiel de la République Française, le six août mil neuf cent cinquante trois et dont l'organisation administrative et financière a fait l'objet d'un décret n° 54-190 du vingt trois février mil neuf cent cinquante quatre, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Monsieur FRIEDEL nommé à ladite fonction de Président du Conseil d'Administration suivant décret du six mars mil neuf cent cinquante quatre et spécialement autorisé aux effets des présentes.

1° - Suivant décision dudit Conseil d'Administration en date du sept janvier mil neuf cent cinquante cinq dont une copie conforme est demeurée annexée à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "Fédération-Presles" dont il sera ci-après parlé.

2092

2° - Suivant décret du dix février mil neuf cent cinquante cinq publié au Journal Officiel de la République Française, le treize février mil neuf cent cinquante cinq, pris sur le vu notamment de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières institué par le décret n° 49-1209 du vingt huit août mil neuf cent quarante neuf.

Ledit établissement immatriculé au Registre du Commerce de la Seine sous le numéro 54.B.607

Le Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine nommé Gérant statutaire de la Société Civile Immobilière "Fédération-Presles", dont le siège social est à Paris, rue de la Victoire numéro 69. Constituée ainsi qu'il va être dit et ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts de ladite Société

Lequel a, par ces présentes, déposé à Me LACOURTE, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra.

L'original d'un acte sous signature privée, en date, à Paris, de ce jour, aux termes duquel il a été établi le règlement de co-propriété destiné à régler les rapports de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divises d'un groupe d'immeubles appelé "Ensemble Fédération-Presles", situé à Paris, sur le quinzième arrondissement, rue de la Fédération numéros 60 à 76, rue de Presles numéro 10, même rue numéros 16 à 22, et Cité Morieux numéros 7 à 19 et 46, pour le cas où la Société "Fédération-Presles", sus-nommée, en deviendrait propriétaire.

Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention.

DONT ACTE

Fait et passé à Paris, 16 rue de Liège, en l'étude du Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE CINQ.

Le quatre octobre.

Et lecture faite, le comparant, es-qualités, a signé avec le Notaire.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre Paul LAFFITTE, Dir
Géologiques, Géophysiques et Minières de l
rant à PARIS, rue de l'Abbé de l'Epée, N°

Agissant au nom et pour le
FRIEDEL, Ingénieur Général des Min
nale Supérieure des Mines de PARIS
Victoire, N° 69.

En vertu de la délégation
suivant acte sous seings privés en
mil neuf cent cinquante-cinq, dont
annexé après mention, à la minute
Société Civile Immobilière "FEDERA
après parlé.

Dans laquelle délégation d
a agi en sa qualité de Président d
"BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES,
FRANCE METROPOLITAINE", établissem
triel et commercial dont le siège
re N° 69, créé par la loi N° 53 -
cinquante-trois, publiée au Journa
Française, le six août mil neuf ce
ganisation administrative et finan
N° 54 - 190 du vingt-trois février
publié au Journal Officiel de la R
quatre février mil neuf cent cinqu
..... d'administration publique p
loi.

Monsieur FRIEDEL nommé à l
Conseil d'Administration suivant d
cinquante-quatre et spécialement a
tes :

1°- Suivant décision dudit
te du sept janvier mil neuf cent c
conforme est demeurée annexée à la
de la Société Civile Immobilière "
ra ci-après parlé.

2°- Suivant décret du dix
cinq, publié au Journal Officiel d
treize février mil neuf cent cinqu
tamment de l'avis de la Commission
tions Immobilières institué par le
huit août mil neuf cent quarante n

Ledit établissement immatr
la Seine, sous le N° 54 -

Le Bureau de Reche

x février mil neuf cent cinquante
la République Française, le trei-
cinq, pris sur le vu notamment de
Contrôle des Opérations Immobi-
-1209 du vingt huit août mil neuf

riculé au Registre du Commerce de

hes Géologiques, Géophysiques et
itaine nommé Gérant statutaire de
"Fédération-Presles", dont le siè-
la Victoire numéro 69. Constituée
it pouvoir à l'effet des présentes
tatuts de ladite Société

s, déposé à Me LACOURTE, notaire
u rang de ses minutes à la date
é tous extraits ou expéditions

signature privée, en date, à Pa-
l a été établi le règlement de
pports de voisinage, les droits,
opriétaires des fractions divises
mble Fédération-Presles", situé
ment, rue de la Fédération numé-
0, même rue numéros 16 à 22, et
our le cas où la Société "Fédéra-
drait propriétaire.
e ci-annexée après mention.

DONT ACTE

rue de Liège, en l'étude du No-

TE CINQ.

rant, es-qualités, a signé avec

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pierre Paul LAFFITTE, Directeur du Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine, demeurant à PARIS, rue de l'Abbé de l'Epée, Nº 14.

Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Edmond FRIEDEL, Ingénieur Général des Mines, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de PARIS, demeurant à PARIS, rue de la Victoire, Nº 69.

En vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée suivant acte sous seings privés en date à PARIS, du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention, à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "FEDERATION-PRESLES" dont il sera ci-après parlé.

Dans laquelle délégation de pouvoirs Monsieur FRIEDEL a agi en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du "BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES DE LA FRANCE METROPOLITAINE", établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS, rue de la Victoire Nº 69, créé par la loi Nº 53 - 675 du cinq août mil neuf cent cinquante-trois, publiée au Journal Officiel de la République Française, le six août mil neuf cent cinquante-trois et dont l'organisation administrative et financière a fait l'objet d'un décret Nº 54 - 190 du vingt-trois février mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Journal Officiel de la République Française le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-quatre, portant réglement ..... d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Monsieur FRIEDEL nommé à ladite fonction du Président du Conseil d'Administration suivant décret du six mars mil neuf cent cinquante-quatre et spécialement autorisé aux effets des présentes :

1º- Suivant décision dudit Conseil d'Administration en date du sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq, dont une copie conforme est demeurée annexée à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "FEDERATION-PRESLES" dont il sera ci-après parlé.

2º- Suivant décret du dix février mil neuf cent cinquante cinq, publié au Journal Officiel de la République Française, le treize février mil neuf cent cinquante-cinq, pris sur le vu notamment de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières institué par le décret Nº 49 - 1209 du vingt-huit août mil neuf cent quarante neuf.

Ledit établissement immatriculé au Registre du Commerce de la Seine, sous le Nº 54 - B - 607.

Le Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques

et Minières de la France Métropolitaine, nommé gérant statutaire de la Société Civile Immobilière "FEDERATION - PRESLES" dont le siège social est à PARIS, rue de la Victoire, numéro 69, constituée ainsi qu'il va être dit et ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts de ladite Société.

A, tout d'abord, exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

- I -

Constitution de la Société Civile "FEDERATION - PRESLES"

Aux termes d'un acte reçu par Me LACOURTE, notaire à PARIS, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, il a été constitué entre :

Le "BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES DE LA FRANCE METROPOLITAINE", établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à PARIS, rue de la Victoire, Nº 69.

Créé par la loi numéro 53 - 675 du cinq août mil neuf cent cinquante-trois, publiée au Journal Officiel de la République Française, le six août mil neuf cent cinquante-trois et dont l'organisation administrative et financière a fait l'objet d'un décret Nº 54 - 190, du vingt-trois février mil neuf cent cinquante-quatre, publié au Journal Officiel de la République Française, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-quatre, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Ledit établissement immatriculé au registre du commerce de la Seine sous le numéro 54 - B - 607.

Et Monsieur Pierre André FORESTIER, Administrateur Civil au Ministère des Finances, demeurant à PARIS, Boulevard Jourdan, numéro 106.

Une Société Civile particulière et Immobilière régie notamment par les lois des vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit et sept février mil neuf cent cinquante-trois, ayant pour objet :

L'acquisition par voie d'apport ou autrement de tous terrains et immeubles situés en France Métropolitaine et, notamment, d'un groupe d'immeubles situés à PARIS, sur le quinzième arrondissement, rue de la Fédération, numéros 60 à 76, rue de Presles, numéro 10, même rue numéros 16 à 20, Impasse de Presles, numéro 12, et Cité Morieux, numéros 7 à 19 et 46.

Et plus spécialement, la division par lots de l'ensemble de la propriété immobilière de la Société et le partage de ces lots entre les associés par voie de réduction du capital ou autrement.

Cette Société a pris la dénomination de :

Formule Matériel

146 62

" FEDERATION - PRESLES ".

Son siège a été fixé à PARIS, rue

Elle a été constituée pour une dur
ter du dix-huit mars mil neuf cent cinquan
rogation ou de dissolution anticipée à tou
sociés.

Le capital social a été fixé à la
de francs, divisé en trente-cinq mille par
tribuées aux associés dans la proportion d

Au Bureau de Recherches Géologique
la France Métropolitaine pour trente quatr
dix parts, ci : .....

Et à Monsieur FORESTIER, pour dix

Ensemble : trente cinq mille parts

Ces parts sont représentées par les
modifier le capital social et les cessions
consenties.

Elles ne peuvent être cédées que co
Code Civil.

La Société est administrée par LE B
SUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES DE LA FRANCE

Il a été précisé que ladite Société
Société de toute autre forme.

- II -

PROMESSE DE VENTE

par Société " REVILLON Frè

Aux termes d'un acte reçu par Me LAC
dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq,
Frères", Société Anonyme au capital de six c
son siège à PARIS, rue La Boétie, numéro 42,
RATION - PRESLES" sus-nommée, la faculté d'a
situé à PARIS, rue de la Fédération, numéros
72, 74, 76, rue Desaix numéro 17, rue de Pre
et Impasse de Presles, numéro 12, Cité Morie
dépendent, pour partie, les immeubles objets
propriété.

Audit acte, il a été, notamment, sp
RATION - PRESLES " aurait cette faculté d'ac
commencé à courir le dix-huit mars mil neuf
terminer le trente-et-un décembre prochain (

-

tropolitaine, nommé gérant statutaire
lière "FEDERATION - PRESLES" dont le
ue de la Victoire, numéro 69, consti-
it et ayant pouvoir à l'effet des pré-
e 16 des statuts de ladite Société.

qui suit :

O S É

-

a Société Civile

- PRESLES"

ar Me LACOURTE, notaire à PARIS, le
te-cinq, il a été constitué entre :

OLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES DE
ement public à caractère industriel
PARIS, rue de la Victoire, Nº 69.

éro 53 - 675 du cinq août mil neuf
ée au Journal Officiel de la Républi-
mil neuf cent cinquante-trois et dont
ve et financière a fait l'objet d'un
t-trois février mil neuf cent cinquan-
l Officiel de la République Française,
neuf cent cinquante-quatre, portant
publique pour l'application de ladite

immatriculé au registre du commerce
54 - B - 607.

RESTIER, Administrateur Civil au Minis-
S, Boulevard Jourdan, numéro 106.

ière et Immobilière régie notamment
l neuf cent trente-huit et sept fé-
, ayant pour objet :

port ou autrement de tous terrains et
itaine et, notamment, d'un groupe d'im-
zième arrondissement, rue de la Fédé-
sles, numéro 10, même rue numéros 16 à
et Cité Morieux, numéros 7 à 19 et 46.

vision par lots de l'ensemble de la
et le partage de ces lots entre les
capital ou autrement.

omination de :

" FEDERATION - PRESLES ".

Son siège a été fixé à PARIS, rue de la Victoire, Nº 69.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années, à compter du dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée à toute époque par décision des associés.

Le capital social a été fixé à la somme de trente cinq millions de francs, divisé en trente-cinq mille parts de mille francs chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, c'est-à-dire:

Au Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine pour trente quatre mille neuf cent quatre vingt-dix parts, ci : 34.990

Et à Monsieur FORESTIER, pour dix parts, ci : 10

Ensemble : trente cinq mille parts, ci : 35.000

Ces parts sont représentées par les statuts, les actes pouvant modifier le capital social et les cessions qui en seront régulièrement consenties.

Elles ne peuvent être cédées que conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La Société est administrée par LE BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES, GEOPHYSIQUES ET MINIERES DE LA FRANCE METROPOLITAINE, sus-nommé.

Il a été précisé que ladite Société pourrait être transformée en Société de toute autre forme.

- II -

PROMESSE DE VENTE

par Société " REVILLON Frères "

Aux termes d'un acte reçu par Me LACOURTE, notaire sus-nommé, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, la Société dénommée "REVILLON Frères", Société Anonyme au capital de six cent millions de francs, ayant son siège à PARIS, rue La Boétie, numéro 42, a conféré à la Société "FEDERATION - PRESLES" sus-nommée, la faculté d'acquérir un groupe immobilier situé à PARIS, rue de la Fédération, numéros 48, 50, 52, 54, 60, 62, 64, 72, 74, 76, rue Desaix numéro 17, rue de Presles, numéros 10, 16, 18, 20, et Impasse de Presles, numéro 12, Cité Morieux, numéros 7, 19 et 46, dont dépendent, pour partie, les immeubles objets du présent règlement de copropriété.

Audit acte, il a été, notamment, spécifié que la Société "FEDERATION - PRESLES " aurait cette faculté d'acquérir, pendant un délai qui a commencé à courir le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, pour se terminer le trente-et-un décembre prochain (1955) à dix-huit heures.

CECI ETANT EXPOSE :

Le soussigné, pour le cas où la Société "FEDERATION-PRESLES" se rendrait acquéreur du groupe d'immeubles ci-après désigné, a établi ainsi qu'il suit le règlement de co-propriété destiné à régler les rapports de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divises d'un groupe d'immeubles situé à PARIS, sur le quinzième arrondissement, rue de la Fédération, numéros 60 à 76, rue de Presles, numéro 10, même rue, numéros 16 à 22 et Cité Morieux, numéros 7 à 19 et 46, que les membres de la Société Civile particulière et Immobilière " FEDERATION - PRESLES" ont l'intention de partager entre eux, conformément à la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit.

Lequel règlement sera soumis à la condition suspensive de l'acquisition par la Société "FEDERATION - PRESLES" de la Société "REVILLON-Frères", des immeubles dont s'agit.

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les propriétaires successifs d'une ou plusieurs parties divises dudit groupe d'immeubles et fera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

Dans les contrats translatifs de la propriété, il y sera référé d'une manière explicite et non équivoque, et les nouveaux propriétaires devront s'obliger à leur exécution.

DESIGNATION GENERALE

Un groupe d'immeubles de rapport, industriels ou commerciaux, de forme irrégulière, comprenant divers bâtiments plus amplement désignés ci-après, situé à PARIS, sur le quinzième arrondissement, rue de la Fédération, numéros 60 à 76, rue de Presles, numéro 10, puis même rue, numéros 16 à 20, Impasse de Presles, numéro 12, et Cité Morieux, numéros 7 à 19, et numéro 46.

Tenant :

- Par devant : à la rue de la Fédération.

- Au fond : d'abord à la Cité Morieux, puis après hache sortante, à la Caserne Dupleix.

- A droite, à l'immeuble, 58, rue de la Fédération.

- A gauche : à l'immeuble 76 bis, rue de la Fédération et 6, rue de Presles (Monsieur ROULLEE), ensuite à l'immeuble 8, rue de Presles (Monsieur BONNEUIL), à la rue de Presles par la façade de la maison portant le Nº 10 (bâtiment D ci-après), au-delà de cet immeuble, aux maisons 12 et 14, rue de Presles (Monsieur GAILLEBAUD), enfin, de nouveau, à la rue de Presles, elle-même, par une façade portant les numéros 16 à 20.

Observation faite que les numéros 64, 66, 68, 70 et 72 de la rue de la Fédération n'existent plus et paraissent confondus avec le numéro 74.

Observation étant encore faite que, à l'angle de la rue

de la Fédération et de la rue
re rue, les immeubles portant
la Fédération, et 6, 8, 12 et
dans le groupe d'immeubles don
dans cet ensemble immobilier.

Ainsi que ledi
toutes ses dépendances
vant en dépendre et to
vant y être attachés,

DESIGNATION PAR GROUPE

L'ensemble immobilier ci-dessu
la diversité des constructions le comp
classe et leur destination obligent à
tions par bâtiments et par lots, ONZE
très différents les uns des autres, dé
G, H, F, I, K, L, A et B, savoir :

1º - G R O U P E C -

Un immeuble de rapport situé
numéro 12, comprenant : deux corps de
passe, l'autre derrière sur une cour

Derrière le bâtiment sur cour,

Ces deux corps de bâtiments é
de-chaussée et de cinq étages droits.

Water-closets communs.

Une partie du bâtiment sur co
ci-après désigné.

TENANT :

- Par devant : l'Impasse de P

- Au fond : le Groupe F, ci-a

- A droite : le Groupe B.

- A gauche : le Groupe L, ci-
pe K, ci-après désigné, et une partie

Le tout d'une superficie, au
deux mètres carrés.

Ce groupe formera les

2º - G R O U P E E -

Un immeuble de rapport en faç
il porte le numéro 76, élevé sur cave

a Société "FEDERATION-PRESLES" se
es ci-après désigné, a établi ainsi
é destiné à régler les rapports de
gations des futurs propriétaires des
les situé à PARIS, sur le quinzième
numéros 60 à 76, rue de Presles,
t Cité Morieux, numéros 7 à 19 et
le particulière et Immobilière
n de partager entre eux, conformé-
euf cent trente-huit.

. la condition suspensive de l'ac-
. PRESLES" de la Société "REVILLON-

gatoire pour tous les propriétaires
divises dudit groupe d'immeubles s
ront se conformer.

de la propriété, il y sera référé
que, et les nouveaux propriétaires

ENERALE

ort, industriels ou commerciaux, de
bâtiments plus amplement désignés
ième arrondissement, rue de la Fédé-
es, numéro 10, puis même rue, numé-
ro 12, et Cité Morieux, numéros 7 à

Fédération.

Morieux, puis après hache sortante,

rue de la Fédération.

bis, rue de la Fédération et 6, rue
e à l'immeuble 8, rue de Presles
les par la façade de la maison por-
au-delà de cet immeuble, aux maisons
ILLEBAUD), enfin, de nouveau, à la
çade portant les numéros 16 à 20.

les numéros 64, 66, 68, 70 et 72
existent plus et paraissent confon-

ore faite que, à l'angle de la rue

de la Fédération et de la rue de Presles, puis dans cette dernière rue, les immeubles portant les numéros 76 bis, de la rue de la Fédération, et 6, 8, 12 et 14 rue de Presles, sont enclavés dans le groupe d'immeubles dont s'agit, et ne sont pas compris dans cet ensemble immobilier.

Ainsi que ledit groupe d'immeubles existe avec toutes ses dépendances, tous droits de mitoyenneté pouvant en dépendre et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans réserve.

DESIGNATION PAR GROUPES DE BATIMENTS

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné ne forme qu'un tout mais la diversité des constructions le composant, leur état d'entretien, leur classe et leur destination obligent à faire pour la clarté des désignations par bâtiments et par lots, ONZE groupes de bâtiments ou terrain très différents les uns des autres, désignés sous les lettres : C, E, D, G, H, F, I, K, L, A et B, savoir :

1º - G R O U P E C -

Un immeuble de rapport situé Impasse de Presles, où il porte le numéro 12, comprenant : deux corps de bâtiments, l'un en façade sur l'impasse, l'autre derrière sur une cour centrale.

Derrière le bâtiment sur cour, une autre cour.

Ces deux corps de bâtiments élevés, chacun sur caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages droits.

Water-closets communs.

Une partie du bâtiment sur cour fait enclave dans le groupe B, ci-après désigné.

TENANT :

- Par devant : l'Impasse de Presles.

- Au fond : le Groupe F, ci-après désigné.

- A droite : le Groupe B.

- A gauche : le Groupe L, ci-après désigné, une Impasse, le groupe K, ci-après désigné, et une partie du groupe F.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ quatre cent trente-deux mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 1 à 107 inclus.

2º - G R O U P E E -

Un immeuble de rapport en façade sur la rue de la Fédération, où il porte le numéro 76, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée et de cinq

étages droits et un sixième lambrissé.

Cour centrale.

TENANT :

- Par devant : la rue de la Fédération.

- Au fond : les Groupes F et D ci-après désignés.

- A droite, encore : le Groupe F.

- Et à gauche : l'immeuble portant le numéro 76 bis rue de la Fédération et 6, rue de Presles et ensuite une partie de l'Immeuble portant le numéro 8, rue de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ trois cent deux mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 108 à 146 inclus (et 143 bis).

3º - GROUPE D -

Un petit immeuble en façade sur la rue de Presles où il porte le numéro 10, élevé parties sur caves et terre-plein, d'un rez-de-chaussée à usage commercial et d'un étage.

Cour vitrée au centre.

A droite, courette vitrée s'étendant derrière l'immeuble 8, rue de Presles, et s'enclavant dans le groupe E ci-dessus désigné.

TENANT :

- Par devant : la rue de Presles.

- Au fond : les groupes E et F.

- A droite : l'immeuble 8, rue de Presles.

- Et à gauche : l'immeuble 12, rue de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ cent quatre vingt mètres carrés.

Ce groupe formera le lot numéro 147.

4º - GROUPE G -

Un immeuble de rapport en façade sur la rue de la Fédération où il porte le numéro 62, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages.

Cour au fond.

Au fond, à droite, dans la cour, une cabine avec transformateur.

TENANT :

Par devant : la rue de la Fédération.

- Au fond : les groupes F et I

- A droite : le groupe H ci-ap

- Et à gauche, le groupe F.

Le tout d'une superficie, au s
mètres carrés.

Ce groupe formera les lots num

5º - GROUPE H -

Un petit immeuble de rapport e
tion, où il porte le numéro 60, élevé
d'un rez-de-chaussée et de quatre étag

Au fond, une cour couverte au

TENANT :

- Par devant : la rue de la F

- Au fond : la Cité Morieux.

- A droite : l'immeuble 58, r

- A gauche : le groupe G ci-

Le tout d'une superficie, au
carrés.

Ce groupe formera les lots nu

6º - GROUPE F -

Un vaste ensemble d'immeubles
de sur la rue de la Fédération, où il
sur sous-sol et caves, partie sur ter
entresol et de trois ou quatre étages

Deux grandes cours centrales.

Trois courettes.

Observation faite que
posant cet ensemble ne permet
générale plus précise. La con
ces constructions comme aussi
ble du groupe F seront plus
dans la désignation par lots

TENANT :

- Par devant : à la rue de la

- Au fond : partie des groupes
l'Impasse Morieux.

- A droite : les groupes I e

ation.

-après désignés.

t le numéro 76 bis rue de la
e une partie de l'Immeuble por-

d'environ trois cent deux

s numéros 108 à 146 inclus

rue de Presles où il porte
terre-plein, d'un rez-de-chaus-

nt derrière l'immeuble 8, rue
E ci-dessus désigné.

Presles.

de Presles.

d'environ cent quatre vingt

7.

ur la rue de la Fédération où
rez-de-chaussée et de trois

e cabine avec transformateur.

n.

- Au fond : les groupes F et I ci-après désignés.

- A droite : le groupe H ci-après désigné.

- Et à gauche, le groupe F.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ deux cent quarante mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 148 à 170 inclus.

5º - GROUPE H -

Un petit immeuble de rapport en façade sur la rue de la Fédération, où il porte le numéro 60, élevé parties sur cave et terre-plein, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

Au fond, une cour couverte au rez-de-chaussée.

TENANT :

- Par devant : la rue de la Fédération.

- Au fond : la Cité Morieux.

- A droite : l'immeuble 58, rue de la Fédération.

- A gauche : le groupe G ci-dessus désigné.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ cinquante-cinq mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 171 à 175 inclus.

6º - GROUPE F -

Un vaste ensemble d'immeubles industriels et commerciaux en façade sur la rue de la Fédération, où il porte le numéro 74, élevé partie sur sous-sol et caves, partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, d'un entresol et de trois ou quatre étages suivant les constructions.

Deux grandes cours centrales.

Trois courettes.

Observation faite que la diversité des constructions composant cet ensemble ne permet pas de donner ici une désignation générale plus précise. La composition et la hauteur de chacune de ces constructions comme aussi sa situation par rapport à l'ensemble du groupe F seront plus clairement établies et précisées dans la désignation par lots qui sera ci-après dressée :

TENANT :

- Par devant : à la rue de la Fédération.

- Au fond : partie des groupes B et C, puis le groupe K, ensuite l'Impasse Morieux.

- A droite : les groupes I et G.

- A gauche : les groupes E et D et les immeubles portant les numéros 12 et 14 rue de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ trois mille neuf cent vingt-quatre mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 176 à 238 inclus.

7º - GROUPE I -

Un petit pavillon situé 7, Cité Morieux, élevé sur terre-plein d'une pièce au rez-de-chaussée.

Au premier étage, une seule pièce avec terrasse sur toute la façade.

Jardin devant.

A droite, dans le jardin : water-closets.

A gauche , un escalier conduisant au premier étage.

TENANT :

- Par devant : l'impasse privée de la Cité Morieux.

- Au fond : le groupe G ci-dessus désigné.

- A droite : une partie du groupe F sus-désigné.

- Et à gauche : la Cité Morieux.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ soixante quatre mètres carrés.

Ce groupe formera le lot numéro 239.

8º - GROUPE K -

Un petit pavillon situé 19, Cité Morieux, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, sans étage.

A gauche, et derrière le bâtiment, petite cour.

TENANT :

- Par devant : l'impasse privée de la Cité Morieux.

- Au fond et à gauche : partie du groupe F ci-dessus désigné.

- A droite, le groupe C, ci-dessus désigné.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ cent neuf mètres carrés.

Ce groupe formera le lot numéro 240.

9º - GROUPE L -

Un petit pavillon situé 46, Cité Morieux, élevé sur caveet terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un étage .

Cour devant la maison.

TENANT :

- Par devant : l'impasse privée

- Au fond : la Caserne DUPLEIX.

- A droite : La Cité Morieux.

- A gauche : le groupe C, ci-de
passe de Presles.

Le tout d'une superficie, au s
carrés.

Ce groupe formera le lot numér

10º - GROUPE A -

Un terrain situé 18, 20, rue d
sans numéro, à l'angle de la rue et de
une construction légère élevée sur cav

TENANT :

- Par devant : à la rue de Pre

- Au fond et à droite : le Gro

- A gauche : l'Impasse de Pres

Le tout d'une superficie, au s
huit mètres carrés.

Ce terrain formera le lot nume

11º - GROUPE B -

Un immeuble industriel situé
Presles où il ne porte pas de numéro
ments, l'un en façade sur la rue de P
passe, élevés sur caves d'un rez-de-c

TENANT :

- Par devant : la rue de Pres

- Au fond : le Groupe C, ci-d

- A droite : le Groupe F, ci-

- A gauche, le terrain (périm
l'Impasse de Presles.

Le tout d'une superficie, au
treize mètres carrés.

Ce groupe formera les lots nu

les immeubles portant les nu-

'environ trois mille neuf

176 à 238 inclus.

ieux, élevé sur terre-plein

vec terrasse sur toute la fa-

sets.

premier étage.

a Cité Morieux.

ésigné.

sus-désigné.

environ soixante quatre mè-

eux, élevé sur terre-plein

cite cour.

Cité Morieux.

pe F ci-dessus désigné.

igné.

viron cent neuf mètres car-

x, élevé sur caveet terre-

Cour devant la maison.

TENANT :

- Par devant : l'impasse privée de la Cité Morieux.

- Au fond : la Caserne DUPLEIX.

- A droite : La Cité Morieux.

- A gauche : le groupe C, ci-dessus désigné, et le fond de l'Impasse de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ soixante-seize mètres carrés.

Ce groupe formera le lot numéro 241.

10º - GROUPE A -

Un terrain situé 18, 20, rue de Presles et Impasse de Presles, sans numéro, à l'angle de la rue et de l'Impasse, comportant, au fond, une construction légère élevée sur cave.

TENANT :

- Par devant : à la rue de Presles.

- Au fond et à droite : le Groupe B, ci-dessus désigné.

- A gauche : l'Impasse de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ six cent cinquante-huit mètres carrés.

Ce terrain formera le lot numéro 242.

11º - GROUPE B -

Un immeuble industriel situé 16 , rue de Presles et Impasse de Presles où il ne porte pas de numéro, comprenant : deux corps de bâtiments, l'un en façade sur la rue de Presles, l'autre en façade sur l'Impasse, élevés sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages.

TENANT :

- Par devant : la rue de Presles.

- Au fond : le Groupe C, ci-dessus désigné.

- A droite : le Groupe F, ci-dessus désigné.

- A gauche, le terrain (périmètre A), ci-dessus désigné, puis l'Impasse de Presles.

Le tout d'une superficie, au sol, d'environ neuf cent soixante treize mètres carrés.

Ce groupe formera les lots numéros 243 à 259 inclus.

PLANS

Aux présentes, sont demeurés ci-annexés les plans schématiques suivants :

Un plan de l'ensemble immobilier "FEDERATION-PRESLES" et "FEDERATION-DESAIX".

Groupe C :

Un plan détaillé par lots du rez-de-chaussée et du premier étage.
Un plan détaillé par lots des deuxième et troisième étages.
Un plan détaillé par lots des quatrième et cinquième étages.
Un plan détaillé par lots des caves.

Groupe E :

Un plan détaillé par lots des caves et du rez-de-chaussée.
Un plan détaillé par lots des premier et deuxième étages.
Un plan détaillé par lots des troisième et quatrième étages.
Un plan détaillé par lots des cinquième et sixième étages.

Groupe D :

Un plan des caves, rez-de-chaussée, et premier étage.

Groupes G et H :

Un plan détaillé par lots des caves et rez-de-chaussée.
Un plan détaillé par lots des premier et deuxième étages.
Un plan détaillé par lots du troisième étage des groupes G et H, et du quatrième étage du groupe H.

Groupe F :

Un plan détaillé par lots du sous-sol.
Un plan détaillé par lots du rez-de-chaussée.
Un plan détaillé par lots de l'entresol.
Un plan détaillé par lots du premier étage.
Un plan détaillé par lots du deuxième étage.
Un plan détaillé par lots du troisième étage.
Un plan détaillé par lots du quatrième étage.

Groupe I :

Un plan général (rez-de-chaussée et premier étage .

Groupe K :

Un plan général.

Groupe L :

Un plan général (cave, rez-de-chaussée et premier étage .

Groupe A :

Un plan du sous-sol.
Un plan du rez-de-chaussée.

Groupe B :

Un plan détaillé par lots du
Un plan détaillé par lots du
Un plan détaillé par lots du
Un plan détaillé par lots du
Un plan détaillé par lots du
Un plan détaillé par lots du

URBANISME - HYGIEN

- I -

Il résulte d'une lettre de la
de l'Urbanisme, Services Techniques
te du dix-sept mars mil neuf cent cin
la minute d'un acte contenant promess
Frères" à la Société "FEDERATION - P
re à PARIS, le dix-huit mars mil neu
littéralement rapporté :

" Monsieur,

" En réponse à votre
" neuf cent cinquante-cinq,
" l'honneur de vous adresser

" I - Immeubles en b
" quinzième arrondissement,
" tion.
" Alignement approuv
" tembre mil huit cent quara
" 10 et 16 à 22 rue
" Ordonnance Royale du sept
" l'immeuble est aligné.
" Rue Desaix : alig
" du sept septembre mil huit
" aligné.

" II - Immeubles en
" Paris, quinzième
" Passage commun débouchant
" Cet immeuble étan
" lieu de s'en référer aux
" sant ces voies sans préju
" de voierie et d'hygiène.

" III - Réserve dom

" IV - Servitudes a
" néant.

" V - Projet d'amén

mexés les plans schématiques

FEDERATION-PRESLES" et "FEDE-

e-chaussée et du premier étage.
ième et troisième étages.
rième et cinquième étages.
s.

s et du rez-de-chaussée.
ier et deuxième étages.
sième et quatrième étages.
uième et sixième étages.

, et premier étage.

et rez-de-chaussée.
er et deuxième étages.
ème étage des groupes G et H,

ol.
-chaussée.
esol.
r étage.
me étage.
ème étage.
ème étage.

premier étage .

ée et premier étage .

Groupe B :

Un plan détaillé par lots du sous-sol.
Un plan détaillé par lots du rez-de-chaussée.
Un plan détaillé par lots du premier étage.
Un plan détaillé par lots du deuxième étage .
Un plan détaillé par lots du troisième étage.
Un plan détaillé par lots du quatrième étage.

URBANISME - HYGIENE - SALUBRITE

- I -

Il résulte d'une lettre de la Préfecture de la Seine, Direction de l'Urbanisme, Services Techniques de Topographie et d'Urbanisme, en date du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq, annexée après mention à la minute d'un acte contenant promesse de vente par la Société "REVILLON Frères" à la Société "FEDERATION - PRESLES", reçu par Me LACOURTE, Notaire à PARIS, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-cinq, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" En réponse à votre lettre du vingt-quatre février mil " neuf cent cinquante-cinq, concernant la vente d'un immeuble, j'ai " l'honneur de vous adresser les renseignements suivants :

" I - Immeubles en bordure de voies publiques : Paris, " quinzième arrondissement, 48 à 54 et 60 à 76 rue de la Fédéra- " tion.

" Alignement approuvé par ordonnance royale du sept sep- " tembre mil huit cent quarante cinq : l'immeuble est aligné.

" 10 et 16 à 22 rue de Presles : Alignement approuvé par " Ordonnance Royale du sept septembre mil huit cent quarante-cinq " l'immeuble est aligné.

" Rue Desaix : alignement approuvé par Ordonnance Royale " du sept septembre mil huit cent quarante cinq : l'immeuble est " aligné.

" II - Immeubles en bordure de voies privées :

" Paris, quinzième arrondissement, Impasse de Presles, " Passage commun débouchant 56, rue de la Fédération.

" Cet immeuble étant riverain de voies privées il y a " lieu de s'en référer aux clauses du cahier des charges régis- " sant ces voies sans préjudice de l'application des règlements " de voierie et d'hygiène.

" III - Réserve domaniale : néant.

" IV - Servitudes administratives d'origine communale : " néant.

" V - Projet d'aménagement : Dispositions applicables à

l'immeuble en cause.

"a) Plan d'aménagement à l'instruction (délibération du " Conseil Municipal du trente mars mil neuf cent cinquante-trois).

" Opérations de voirie : L'élargissement de la rue de la " Fédération figure au plan directeur d'aménagement de Paris. La " réalisation de ce projet serait susceptible d'intéresser l'im - " meuble en cause. Les clauses de sauvegarde prévues aux articles " 20, 21 et 57 du Code de l'Urbanisme pourraient être appliquées " au cas où un permis de bâtir serait sollicité pour cet immeuble.

" b) Programme d'aménagement à l'instruction (consulter " la délibération du Conseil Municipal du quatorze décembre mil " neuf cent cinquante.)

" Article trois - Zone d'affectation A dite d'habitation " et de commerce.

" Article quatre - Néant.

" Article six - ilot A.P.(Ilot dont l'aménagement paraît " possible).

" Article huit - Aménagement de voies existantes rue de " Presles. Les dispositions de cet article sont applicables à l' " immeuble en cause sur le passage commun débouchant 56, rue de " la Fédération, ces dispositions sont applicables, sous réserve " des aménagements qui pourraient être exigés, en application de " l'article six ci-dessus.

" c) Il est en outre rappelé que la possibilité de modi- " fier l'état d'un immeuble est subordonnée à la délivrance, soit " d'unpermis de bâtir, s'il s'agit d'élever des constructions nou- " velles ou de modifier les constructions existantes, soit d'une " autorisation spéciale en cas de changement d'affectation. Les " modifications sollicitées devront être conformes aux disposi- " tions législatives et réglementaires, compte tenu notamment de " la situation, de la surface, de la configuration du terrain et " de l'utilisation envisagée. Le présent certificat ne préjuge en " rien les décisions de l'Administration à cet égard.

" VI - Dispositions diverses : néant -

" VII - Observations : Le présent certificat d'urbanisme " fait état de servitudes d'ordre administratif connues de l'Ad- " ministration à la date de ce jour, et se rapporte à la parcelle " de territoire délimitée par un trait rouge au plan annexé. Il ne " dispense d'aucune des formalités prévues par la loi du quinze " juin mil neuf cent quarante-trois pour les divisions de pro - " priété.

" Agréez, Monsieur, etc...

" L'Ingénieur Général, Chef des Services Techniques de " Topographie et d'Urbanisme (signé) : F. FREMONT".

- II -

Il résulte d'une lettre de Monsie
tion de l'Hygiène et de la Sécurité Publi
vrier mil neuf cent cinquante-cinq, dont
xé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de
" de l'immeuble édifié à PARIS,
" gard de l'article premier de l
" cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous
" jour, l'immeuble considéré n'a
" ni d'aucune intervention de la
" l'état de péril tel qu'il est
" du vingt-six juillet mil neuf
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, et

" Pour le Préfet de Pol
" Le Directeur de l'Hyg
" Le Chef du septième b

- III -

Il résulte d'une lettre de Mons
de l'Hygiène et de la Sécurité Publique
neuf cent cinquante-cinq, dont l'origin
suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé
" de l'immeuble édifié à PARIS,
" gard de l'article premier de
" cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vo
" jour, l'immeuble considéré n
" ni d'aucune intervention de
" l'état de péril tel qu'il es
" vingt-six juillet mil neuf c
" 306.

" Recevez, Monsieur,

" Pour le Préfet de Po
" Le Directeur de l'Hy
" Le Chef du septième

instruction (délibération du
il neuf cent cinquante-trois).

élargissement de la rue de la
ur d'aménagement de Paris. La
usceptible d'intéresser l'im -
auvegarde prévues aux articles
me pourraient être appliquées
it sollicité pour cet immeuble.

t à l'instruction (consulter
pal du quatorze décembre mil

'eotation A dite d'habitation

ot dont l'aménagement paraît

de voies existantes rue de
rticle sont applicables à l'
ommun débouchant 56, rue de
nt applicables, sous réserve
re exigés, en application de

que la possibilité de modi-
rdonnée à la délivrance, soit
'élever des constructions nou-
tions existantes, soit d'une
ngement d'affectation. Les
tre conformes aux disposi-
s, compte tenu notamment de
configuration du terrain et
ent certificat ne préjuge en
tion à cet égard.

: néant -

ent certificat d'urbanisme
inistratif connues de l'Ad-
t se rapporte à la parcelle
rouge au plan annexé. Il ne
vues par la loi du quinze
ur les divisions de pro -

s Services Techniques de
F. FREMONT".

- II -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 60, rue de la Fédération, au re-
" gard de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf
" cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement,
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766
" du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, articles
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, etc...

" Pour le Préfet de Police.
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique.
" Le Chef du septième bureau : (signé) illisible.

- III -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 62, rue de la Fédération, au re-
" gard de l'article premier de la loi du quatre avrilmil neuf cent
" cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucune signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766 du
" vingt-six juillet mil neuf cent cinquante quatre, articles 303 à
" 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- IV -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 64, rue de la Fédération, au re-
" gard de l'article premier de la loi du 4 Avril 1953.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés
" par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766 du 26 juillet 1954, articles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique
" Le Chef du septième bureau : (signé) : illisible".-

- V -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 72, rue de la Fédération, au re-
" gard de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf
" cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766
" du vingt six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, articles
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour Le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau : (signé) illisible".-

- VI -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction

de l'Hygiène et de la Sécurité Publiqu
mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'o
qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé
" de l'immeuble édifié à PARIS
" gard de l'article premier de
" cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous
" jour, l'immeuble considéré
" ni d'aucune intervention de
" par l'état de péril tel qu'
" 766 du vingt-six juillet mi
" cles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur,

" Pour le Préfet de P
" Le Directeur de l'H
" Le Chef du septième

- VII -

Il résulte d'une lettre de Mo
de l'Hygiène et de la Sécurité Publiq
mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'
qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé
" tion de l'immeuble édifié à
" au regard de l'article prem
" neuf cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de v
" jour, l'immeuble considéré
" ni d'aucune intervention de
" l'état de péril tel qu'il e
" vingt-six juillet mil neuf
" 306.

" Recevez, Monsieur,
" Pour le Préfet de P
" Le Directeur de l'H
" Le Chef du septième

- VIII

Il résulte d'une lettre de M
de l'Hygiène et de la Sécurité Publi
neuf cent cinquante-cinq, ce qui suit

e Préfet de Police, Directio
ate du vingt-cinq février mi
demeuré ci-annexé, ce qui

renseigner sur la situation
ue de la Fédération, au re-
du 4 Avril 1953.

connaître que jusqu'à ce
l'objet d'aucun signalement
cture de Police motivés
évu par le décret Nº 54 -
à 306.

de la Sécurité Publique
(signé) : illisible".-

Préfet de Police, Direc-
n date du vingt-cinq fé-
inal est demeuré ci-annexé

enseigner sur la situation
e de la Fédération, au re-
quatre avril mil neuf

onnaître que jusqu'à ce
objet d'aucun signalement
ure de Police motivés par
r le décret Nº 54 - 766
quante-quatre, articles

la Sécurité Publique,
igné) illisible".-

éfet de Police, Direction

de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation " de l'immeuble édifié à PARIS, 74, rue de la Fédération, au re- " gard de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf " cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce " jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement " ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés " par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - " 766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante quatre, arti- " cles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- VII -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique , en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situa- " tion de l'immeuble édifié à PARIS , 76, rue de la Fédération, " au regard de l'article premier de la loi du quatre avril mil " neuf cent cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que, jusqu'à ce " jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement " ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés par " l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766 du " vingt-six juillet mil neuf cent cinquante quatre, articles 303 à " 306.

" Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible."

- VIII -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demander de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 10, rue de Presles, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin-
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés
" par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, arti-
" cles 303 à 306.

" Receveur, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Pour le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publi-
" que,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- IX -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 16, rue de Presles, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin-
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motiviés
" par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766, du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, arti-
" cles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le chef du septième bureau : (signé) : illisible".-

- X -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé
" de l'immeuble édifié à PARI
" l'article premier de la loi
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de v
" jour, l'immeuble considéré
" ni d'aucune intervention de
" l'état de péril tel qu'il e
" du vingt-six juillet mil ne
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur,

" Pour le Préfet de
" Le Directeur de l'
" Le Chef du septièm

- XI-

Il résulte d'une lettre de M
tion de l'Hygiène et de la Sécurité
vrier mil neuf cent cinquante-cinq,
ce qui suit, littéralement rapporté

" Monsieur,

" Vous m'avez demand
" de l'immeuble édifié à PAR
" l'article premier de la lo
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de
" jour, l'immeuble considéré
" ni d'aucune intervention
"l'état de péril tel qu'il e
" vingt-six juillet mil neu
" à 306.

" Recevez, Monsieur

" Pour le Préfet de
" Le Directeur de l
" Le chef du septiè

- XII

Il résulte d'une lettre de
tion de l'Hygiène et de la Sécurité
vrier, mil neuf cent cinquante cinq
xé, ce qui suit, littéralement rapp

" Monsieur,
" Vous m'avez demar

er de vous renseigner sur la situation
IS : 10, rue de Presles, au regard de
l du quatre avril mil neuf cent cin-

vous faire connaître que jusqu'à ce
n'a fait l'objet d'aucun signalement
la Préfecture de Police, motivés
il est prévu par le décret Nº 54 -
l neuf cent cinquante-quatre, arti-

....

olice,
e l'Hygiène et de la Sécurité Publi-

bureau (signé) : illisible".-

sieur le Préfet de Police, Direction
e, en date du vingt-cinq février mil
nal est demeuré ci-annexé, ce qui

de vous renseigner sur la situation
: 16, rue de Presles, au regard de
du quatre avril mil neuf cent cin-

s faire connaître que jusqu'à ce
a fait l'objet d'aucun signalement
a Préfecture de Police motiviés
est prévu par le décret Nº 54 -
neuf cent cinquante-quatre, arti-

....

ice,
ène et de la Sécurité Publique,
reau : (signé) : illisible".-

eur le Préfet de Police, Direction
en date du vingt-cinq février mil
l est demeuré ci-annexé ce qui suit

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 18, rue de Presles, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin-
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766
" du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, articles
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau(signé) : illisible".-

- XI-

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq fé - vrier mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 20, rue de Presles, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin -
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés par
"l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766 du
" vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, articles 303
" à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- XII -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février, mil neuf cent cinquante cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,
" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation

" de l'immeuble édifié à PARIS : 22, rue de Presles, au regard
" de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent
" cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés
" par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, arti-
" cles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...

" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chefdu septième bureau (signé): illisible".-

- XIII -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé, ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 12, Impasse de Presles, au regard
" de l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent
" cinquante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés
" par l'Etat de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, arti-
" cles 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau : (signé) : illisible".-

- XIV -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 7, Cité Morieux, au regard de la

" loi du quatre avril mil neuf ce
" mier.

" J'ai l'honneur de vous
" jour, l'immeuble considéré n'a
" ni d'aucune intervention de la
" l'état de péril tel qu'il est p
" du vingt-six juillet mil neuf c
" 303 à 306.

"Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police
" Le Directeur de l'Hygièn
" Le Chef du septième bure

- XV -

Il résulte d'une lettre de Monsi
tion de l'Hygiène et de la Sécurité Publ
vrier mil neuf cent cinquante-cinq, dont
e qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de
" de l'immeuble édifié à PARIS,
" l'article premier de la loi du
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous
" jour, l'immeuble considéré n'a
" ni d'aucune intervention de la
" par l'état de péril tel qu'il
" 766 du vingt-six juillet mil n
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Poli
" Le Directeur de l'Hyg
" Le Chef du septième bu

- XVI -

Il résulte d'une lettre de Mons
l'Hygiène et de la Sécurité Publique
euf cent cinquante-cinq, dont l'origin
uit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé d
" de l'immeuble édifié à PARIS
" l'article premier de la loi d
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vou

rue de Presles, au regard
uatre avril mil neuf cent

e connaître que jusqu'à ce
l'objet d'aucun signalement
ecture de Police, motivés
révu par le décret Nº 54 -
ent cinquante-quatre, arti-

t de la Sécurité Publique,
signé): illisible".-

Préfet de Police, Direction
te du vingt-cinq février mil
demeuré ci-annexé, ce qui

renseigner sur la situation
passe de Presles, au regard
atre avril mil neuf cent

connaître que jusqu'à ce
'objet d'aucun signalement
ture de Police, motivés
vu par le décret Nº 54 -
t cinquante-quatre, arti-

de la Sécurité Publique,
signé) : illisible".-

réfet de Police, Direction
du vingt-cinq février mil
meuré ci-annexé ce qui suit

seigner sur la situation
Morieux, au regard de la

" loi du quatre avril mil neuf cent cinquante-trois,article pre-
" mier.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766
" du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante quatre, articles
" 303 à 306.

"Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- XV -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS, 19, Cité Morieux, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin-
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce
" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés
" par l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 -
" 766 du vingt-six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, article
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau : (signé) illisible".-

- XVI -

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Préfet de Police, Direction de l'Hygiène et de la Sécurité Publique, en date du vingt-cinq février mil neuf cent cinquante-cinq, dont l'original est demeuré ci-annexé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,

" Vous m'avez demandé de vous renseigner sur la situation
" de l'immeuble édifié à PARIS : 46, Cité Morieux, au regard de
" l'article premier de la loi du quatre avril mil neuf cent cin -
" quante-trois.

" J'ai l'honneur de vous faire connaître que jusqu'à ce

" jour, l'immeuble considéré n'a fait l'objet d'aucun signalement
" ni d'aucune intervention de la Préfecture de Police, motivés par
" l'état de péril tel qu'il est prévu par le décret Nº 54 - 766
" du vingt six juillet mil neuf cent cinquante-quatre, articles
" 303 à 306.

" Recevez, Monsieur, ...
" Pour le Préfet de Police,
" Le Directeur de l'Hygiène et de la Sécurité Publique,
" Le Chef du septième bureau (signé) : illisible".-

- XVII -

Il résulte d'une lettre de la Préfecture de la Seine, Direction de l'Urbanisme, Bureau de l'Hygiène et de l'Habitation, 6, rue Beaubourg à PARIS (loi du quatre avril mil neuf cent cinquante-trois), en date du dix-sept mars mil neuf cent cinquante-cinq, annexée au règlement de copropriété concernant le groupe d'immeubles situé rue de la Fédération Nºs 48 et 54 ter, ledit règlement déposé au rang des minutes de Me LACOURTE, Notaire sus-nommé aujourd'hui même, appelé ensemble "FEDERATION - DESAIX" ce qui suit, littéralement rapporté :

" Monsieur,
" En réponse à votre lettre du douze février dernier, j'ai
" l'honneur de vous faire connaître que les immeubles ci-dessous
" énumérés ne font actuellement, tant en application du règlement
" sanitaire de la ville de Paris du sept mai mil neuf cent trente-
" six que de la loi du quinze février mil neuf cent deux, sur la
" protection de la Santé Publique, l'objet d'aucune procédure d'in-
" terdiction d'habiter ou d'injonction de travaux :
" - rue de la Fédération, Nºs 48 à 54 ter.
" - rue de la Fédération, Nºs 60 à 76.
" - rue de Presles, Nºs 10 et 16 à 22.
" - impasse de Presles, Nº 12.
" - Cité Morieux, Nºs 7, 19 et 46.

" Toutefois, je vous signale que l'immeuble portant le nu-
"méro 46 de la Cité Morieux est desservi par une fosse fixe, con -
" trairement à la législation actuellement en vigueur.

" Veuillez agréer, etc...
" Pour le Préfet et par autorisation,
" Le Directeur de l'Urbanisme,
" (signé) : illisible".-

SERVITUDES D'APRES LES TITRES DE PROPRIETE

- Immeuble 64 , rue de la Fédération -

Dans un contrat de vente par Messieurs BILLEY et FELLE à la Société "REVILLON Frères", reçu par Me LEROY, notaire à PARIS, le douze février mil neuf cent un ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété

il a été stipulé ce qui suit, littéralemen

" Les vendeurs déclarent i
" reçu par Me MERLIN, notaire à PA
" mil huit cent quatre vingt-deux,
" signé, contenant vente du terrai
" Madame FONGEROUSSE, ci-après nom
" dents propriétaires, Monsieur F

" Qu'aux termes d'un cont
" Me MERLIN, notaires à PARIS, le
" vingt-deux, contenant vente par
" se trouvant à droite de celui p
" pulé :

" Qu'en cas de constructi
" ses ayants-droit d'un mur de cl
" mitoyen, Monsieur LAGOURGUE ne
" neté que lorsqu'il en fera usag

- Immeuble 66, rue de la

Dans un contrat de vente par Mon
Société "REVILLON Frères", reçu par Me J
six juillet mil huit cent quatre vingt-d
sement des droits de propriété, il a été
texte ci-après :

" Sont compris dans la
" 1º)- La mitoyenneté à
" les vendeurs du mur séparant
" vec les propriétés de Messieu
" DESCHAMPS.

" 2º)- Et tous les droi
" de leur part, en ce qui conce
" étant convenu :

" Que les acquéreurs ét
" leur semblera, dans la partie

" Qu'ils ne pourront ré
" ture qu'aux futurs acquéreurs
" et non à ces derniers, sauf
" mêmes.

" Et que Monsieur et
" à leurs futurs acquéreurs, l
" tés à la Société "REVILLON F
" nelle de toutes conventions
" reurs au sujet des clôtures
" dans les conditions d'usage"

it l'objet d'aucun signalement
éfecture de Police, motivés par
ru par le décret N° 54 - 766
: cinquante-quatre, articles

et de la Sécurité Publique,
: (signé) : illisible".-

ture de la Seine, Direction
Habitation, 6, rue Beaubourg
inquante-trois), en date du
nnexée au règlement de co-
tué rue de la Fédération N°s
des minutes de Me LACOURTE,
semble "FEDERATION - DESAIX"

u douze février dernier, j'ai
ue les immeubles ci-dessous
en application du règlement
ept mai mil neuf cent trente-
mil neuf cent deux, sur la
bjet d'aucune procédure d'in-
de travaux :
ter.

ue l'immeuble portant le nu-
i par une fosse fixe, con -
ent en vigueur.

tion,

PROPRIETE

ration -

BILLEY et FELLE à la Socié-
à PARIS, le douze février
ent des droits de propriété

il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

" Les vendeurs déclarent ici, qu'aux termes d'un contrat " reçu par Me MERLIN, notaire à PARIS, les neuf et onze décembre " mil huit cent quatre vingt-deux, et ci-après plus amplement dé- " signé, contenant vente du terrain dont s'agit par Monsieur et " Madame FONGEROUSSE, ci-après nommés, à Monsieur BILLEY, précé- " dents propriétaires, Monsieur FONGEROUSSE a déclaré ce qui suit:

" Qu'aux termes d'un contrat passé devant Me FAVART, et " Me MERLIN, notaires à PARIS, le six avril mil huit cent quatre " vingt-deux, contenant vente par Monsieur LAGOURGUE du terrain " se trouvant à droite de celui présentement vendu, il a été sti- " pulé :

" Qu'en cas de construction par Monsieur FONGEROUSSE ou " ses ayants-droit d'un mur de clôture qui sera élevé sur le sol " mitoyen, Monsieur LAGOURGUE ne sera tenu de payer la mitoyen- " neté que lorsqu'il en fera usage".

- Immeuble 66, rue de la Fédération -

Dans un contrat de vente par Monsieur et Madame FONGEROUSSE à la Société "REVILLON Frères", reçu par Me JOZON, notaire à PARIS, le vingt-six juillet mil huit cent quatre vingt-deux, ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, il a été compris dans la désignation le texte ci-après :

" Sont compris dans la présente vente :

" 1°)- La mitoyenneté à hauteur de clôture garantie par " les vendeurs du mur séparant le terrain présentement vendu d'a- " vec les propriétés de Messieurs MIALLET, HUMBLIN, BRUNOT et " DESCHAMPS.

" 2°)- Et tous les droits des vendeurs mais sans garantie " de leur part, en ce qui concerne le surplus des murs du fond, " étant convenu :

" Que les acquéreurs établiront telle clôture que bon " leur semblera, dans la partie contigue avec les vendeurs.

" Qu'ils ne pourront réclamer la mitoyenneté de leur clô- " ture qu'aux futurs acquéreurs de Monsieur et Madame FONGEROUSSE " et non à ces derniers, sauf le cas où ils construiraient eux- " mêmes.

" Et que Monsieur et Madame FONGEROUSSE devront imposer " à leurs futurs acquéreurs, l'obligation de payer les mitoyenne- " tés à la Société "REVILLON Frères" qui fera son affaire person- " nelle de toutes conventions à intervenir avec les futurs acqué- " reurs au sujet des clôtures qui n'auraient pas été établies " dans les conditions d'usage".

- Immeuble 76, rue de la Fédération -

Dans un cahier des charges dressé par Me BAUBY, notaire à PARIS, le deux octobre mil neuf cent vingt-deux, ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, préalable à l'adjudication de l'immeuble dont s'agit, il a été inséré sous le chapitre "Servitudes" les clauses ci-après, litt éralement transcrites :

" A cet égard, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont per-
" sonnellement conféré ni laissé acquérir aucune servitude sur
" l'immeuble dont s'agit.

" Qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il n'en existe
" aucune autre que celles pouvant résulter de l'acte sus-énoncé
" du trois et six juin mil huit cent quatre vingt-deux, contenant
" vente, par Monsieur et Madame FONGEROUSSE à Monsieur et Madame
" TORLEY et dans lequel, les parties ont arrêté les conventions
" suivantes, ci-après littéralement rapportées :

" Cour - Obligations "

" Comme conditions essentielles des présentes, et ce, à
" titre de servitude réciproque, tant pour faciliter l'accès de
" lumière que pour l'aération des constructions à élever, soit
" sur le terrain vendu, soit sur celui restant appartenir aux
" vendeurs, savoir, Monsieur et Madame TORLEY, s'obligent à lais-
"ser à perpétuité, à l'état de cour, la portion de terrain présen-
" tement acquise, par eux, comprise entre les lignes A et B, B et
" C, C et D, D et E, F et A, du plan ci-annexé, de manière que la
" ligne BC formant un des côtés de la cour ait une longueur de
" neuf mètres, et la ligne AB formant la largeur de ladite cour
" ait une longueur de cinq mètres.

" Lesdites mesures prises à l'axe des murs séparatifs d'a-
" vec le surplus de la propriété de Monsieur et Madame FONGEROUS-
" SE, jusqu'aux extérieurs des constructions à élever par les ac-
" quéreurs.

" De leur côté, Monsieur et Madame FONGEROUSSE s'obligent
" à laisser ou à imposer à leurs acquéreurs, de laisser à l'état
" de cour, sur le terrain restant leur appartenir à gauche du
" terrain présentement vendu, toute la portion dudit terrain déli-
" mitée au plan sus-indiqué par les lettres D E H G, laquelle por-
" tion sera délimitée :

" - au Nord, par la ligne A H parallèle à la rue de la
" Fédération de trois mètres à partir de l'axe du mur séparatif
" en prolongement de la ligne A B, formant la largeur de la cour
" obligatoire imposée aux acquéreurs.

" - au Midi, par la ligne D G, également parallèle à la
" rue de la Fédération, en prolongement de celle faisant la limite
" au fond du terrain vendu.

" - à l'Est, par une ligne A.G , parallèle à la rue de

" Presle, tirée au point H à trois
" tif jusqu'à la rencontre de la l

" Les constructions qui po
" deux cours, ne devront pas dépas
" tres à partir du niveau du trott
" tion.

- Morieux N° 1

Aux termes du contrat de vente pa
ciété des Etablissements "REVILLON Frères
à PARIS, le vingt-huit novembre mil neuf
oé en l'établissement des droits de propr
la désignation :

". Communauté de passage d
" comme propriété indivise, à la
" du sol dudit passage, et ce, ju
" sa longueur, pour la portion en
" priété dont il est question, ai
" se poursuit et comporte avec to
" sans aucune exception ni réserv

" Dans le contrat de vent
" cent quatre vingt-sept, ci-après
" Jean MORICEAU à Monsieur et Mad
" RICEAU a rappelé que dans le co
" Madame MORIEUX énoncé en l'ori
" déclaré :

" Que le mur séparatif d
" yen, qu'il devait en être de m
" mais sans aucune garantie à l'

" Au surplus, sous le ch
" "Servitudes", il a été dit ce

" A cet égard, les vende
" sans garantie de leur part, qu
" GRODET, leur auteur, n'ont con
" immeuble et qu'à leur connaiss
" que celles énoncées au contrat
" à Monsieur et Madame GRODET, d
" quatre vingt sept, le tout ain

" Dans un procès-verbal
" le Domaine, en date du dix-sep
" l'adjudicataire sera tenu de s
" retranchements qui pourraient
" blics et ce, sans indemnité.

" L'acquéreur s'oblige à
" te clause sans recours contre

la Fédération -

ié par Me BAUBY, notaire à PARIS,
c, ci-après énoncé en l'établis-
le à l'adjudication de l'immeuble
apitre "Servitudes" les clauses

eurs déclarent qu'ils n'ont per-
acquérir aucune servitude sur

connaissance qu'il n'en existe
nt résulter de l'acte sus-énoncé
cent quatre vingt-deux, contenant
FONGEROUSSE à Monsieur et Madame
rties ont arrêté les conventions
ment rapportées :

rations "

ntielles des présentes, et ce, à
tant pour faciliter l'accès de
s constructions à élever, soit
celui restant appartenir aux
Madame TORLEY, s'obligent à lais-
our, la portion de terrain présen-
ise entre les lignes A et B, B et
plan ci-annexé, de manière que la
de la cour ait une longueur de
rmant la largeur de ladite cour
s.

s à l'axe des murs séparatifs d'a-
de Monsieur et Madame FONGEROUS-
onstructions à élever par les ac-

et Madame FONGEROUSSE s'obligent
acquéreurs, de laisser à l'état
leur appartenir à gauche du
te la portion dudit terrain déli-
es lettres D E H G, laquelle por-

A H parallèle à la rue de la
rtir de l'axe du mur séparatif
, formant la largeur de la cour
urs.

D G, également parallèle à la
gement de celle faisant la limite

e A.G , parallèle à la rue de

" Presle, tirée au point H à trois mètres de l'axe du mur séparatif jusqu'à la rencontre de la ligne G D.

" Les constructions qui pourront être élevées dans ces deux cours, ne devront pas dépasser une hauteur de quatre mètres à partir du niveau du trottoir sur la rue de la Fédération.

- Morieux N° 7 -

Aux termes du contrat de vente par les Consorts GRODET, à la Société des Etablissements "REVILLON Frères", reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, le vingt-huit novembre mil neuf cent vingt-trois, ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, il a été indiqué en fin de la désignation :

" Communauté de passage dont il est ci-dessus question, comme propriété indivise, à la charge de ne pas changer l'usage du sol dudit passage, et ce, jusqu'à concurrence de moitié de sa longueur, pour la portion en face de la partie de la propriété dont il est question, ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

" Dans le contrat de vente du dix-neuf février mil huit cent quatre vingt-sept, ci-après énoncé, par Monsieur Pierre Jean MORICEAU à Monsieur et Madame GRODET, ledit Monsieur MAURICEAU a rappelé que dans le contrat de vente par Monsieur et Madame MORIEUX énoncé en l'origine de propriété, ceux-ci ont déclaré :

" Que le mur séparatif d'avec Madame GAUDRIN était mitoyen, qu'il devait en être de même à l'égard des autres murs, mais sans aucune garantie à l'égard de ces derniers murs.

" Au surplus, sous le chapitre "Conditions", à l'alinéa "Servitudes", il a été dit ce qui suit :

" A cet égard, les vendeurs, ès-noms, déclarent, mais sans garantie de leur part, que lesdits vendeurs ni Monsieur GRODET, leur auteur, n'ont conféré aucune servitude sur ledit immeuble et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles énoncées au contrat de vente par Monsieur MAURICEAU à Monsieur et Madame GRODET, du dix-neuf février mil huit cent quatre vingt sept, le tout ainsi littéralement rapporté :

" Dans un procès-verbal d'adjudication dudit terrain par le Domaine, en date du dix-sept pluviose an VIII, il est dit que l'adjudicataire sera tenu de se conformer aux alignements et retranchements qui pourraient être arrêtés par les Travaux Publics et ce, sans indemnité.

" L'acquéreur s'oblige à toutes les conséquences de ladite clause sans recours contre Monsieur et Madame MORIEUX.

" Conditions particulières

" 1º)- L'acquéreur ne pourra jamais changer l'alignement
" actuel de la construction et en élever sur la portion de ter -
" rain actuellement en jardin.

" 2º)- Il ne pourra faire aucune clôture pleine sur le
" passage ni de chaque côté du jardin mitoyen.

" 3º)- Il participera, dans la proportion de la façade
" de son acquisition, à l'entretien en bon état du passage com-
"mun à tous les autres propriétaires, gages du concierge du pas-
" sage.

" Lesdites conditions ont été imposées aux autres acqué-
" reurs dans la propriété rue de Kléber Nº 56, ainsi que les
" vendeurs le déclarent.

" 4º)- L'acquéreur aura le droit d'aller puiser de l'eau
" au puits se trouvant à l'angle du terrain appartenant à Monsieur
" DESCHAMPS comme Monsieur et Madame MORIEUX père et mère s'en
" sont réservé le droit, aux termes du contrat de vente faite à
" Monsieur et Madame DESCHAMPS, passé pardevant Me POURCELET, no-
" taire à PARIS, le quatre décembre mil huit cent cinquante-huit".

- Cité Morieux Nº 9 -

Dans le contrat de vente reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, et Me FONTANA, également Notaire à PARIS, le sept septembre mil neuf cent dix-huit, ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, contenant vente par Monsieur NEBUT à la Société Anonyme des Etablissements " REVILLON Frères", sous le chapitre "Charges et Conditions", il a été dit ce qui suit, littéralement rapporté :

" A cet égard, le vendeur déclare que personnellement il
" n'a créé ni conféré aucune servitude sur ledit immeuble.

" Et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il n'en existe
" d'autres que celles pouvant résulter des conventions dont il va
" être parlé :

" Dans le cahier des charges dressé par Me FONTANA, notai-
" re sus-nommé, le vingt-six mai mil huit cent quatre vingt-cinq,
" énoncé en l'origine de propriété établie ci-dessus, il a été dé-
" claré ce qui suit, littéralement rapporté :

" Il a été expliqué par Monsieur et Madame MORIEUX dans
" l'acte du dix-huit mai mil huit cent soixante six, contenant
" vente par eux à Monsieur GALLIEN, du terrain dont s'agit que
" pour faciliter la division de leur propriété, ils ont fait un
" passage de deux mètres de largeur, et que la moitié de ce passa-
" ge au-devant de la façade du terrain vendu, a été comprise dans
" la contenance sus-indiquée.

" Il a été convenu :

" Que les parties dev
" à perpétuité pour donner ac
" à celle des acquéreurs de l

" Que ce passage sera
" tous les propriétaires rive
" des.

" Que l'acquéreur se
" jardin, le terrain vendu s
" non compris la moitié du p
" construire que dans le fon
" maisons voisines.

" Qu'en outre, Monsi
" sur les côtés dans ladite
" un treillage ou une grille

" Enfin que Monsieur
" comme les autres acquéreur
" excéderait la somme de cen
" vendeurs pour prix de la c
" PARIS, dont Monsieur GALLI

" Lequel droit fait

" Dans un dire en su
" parvenir à l'adjudication
" de l'origine de propriété
" Monsieur et Madame MORIEUX
" cès-verbal d'adjudication
" une clause ainsi conçue.

" L'adjudicataire se
" ments et retranchements qu
" travaux publics, et ce, se
" mant l'enceinte de l'ancie
" mitoyen avec l'adjudicata
" de la présente vente.

" Que dans un dire c
" rectification du dire préc
" le trois décembre mil hui
" de clôture sur la façade,
" un mètres dix centimètres
" ment.

" Que le retranchem
" de recolement dressé par
" let mil huit cent trente-
" tait exactement conformé
" nées.

" Qu'un procès-verb
" mil huit cent trente-neuf

ticulières

ourra jamais changer l'alignement
en élever sur la portion de ter -

e aucune clôture pleine sur le
ardin mitoyen.

ans la proportion de la façade
ien en bon état du passage com-
ires, gages du concierge du pas-

t été imposées aux autres acqué-
Kléber Nº 56, ainsi que les

le droit d'aller puiser de l'eau
du terrain appartenant à Monsieur
lame MORIEUX père et mère s'en
nes du contrat de vente faite à
passé pardevant Me POURCELET, no-
ore mil huit cent cinquante-huit".

º 9 -

Me DELARUE, Notaire à PARIS, et
sept septembre mil neuf cent
ent des droits de propriété, con-
été Anonyme des Etablissements
rges et Conditions", il a été dit

déclare que personnellement il
itude sur ledit immeuble.

connaissance qu'il n'en existe
lter des conventions dont il va

es dressé par Me FONTANA, notai-
il huit cent quatre vingt-cinq,
établie ci-dessus, il a été dé-
rapporté :

nsieur et Madame MORIEUX dans
cent soixante six, contenant
, du terrain dont s'agit que
r propriété, ils ont fait un
, et que la moitié de ce passa-
ain vendu, a été comprise dans

" Que les parties devront laisser subsister ce passage " à perpétuité pour donner accès à leur propriété respective et " à celle des acquéreurs de Monsieur MORIEUX.

" Que ce passage serait entretenu à frais communs par " tous les propriétaires riverains proportionnellement aux faça- " des.

" Que l'acquéreur sera en outre tenu de laisser en " jardin, le terrain vendu sur une profondeur de treize mètres " non compris la moitié du passage, de sorte qu'il ne pourrait " construire que dans le fond dudit terrain et à l'alignement des " maisons voisines.

" Qu'en outre, Monsieur GALLIEN, clore sur le passage et " sur les côtés dans ladite profondeur de treize mètres que par " un treillage ou une grille et non pas par une clôture pleine.

" Enfin que Monsieur GALLIEN devrait payer cette part " comme les autres acquéreurs de Monsieur MORIEUX, dans ce qu'il " excéderait la somme de cent francs à la charge exclusive des " vendeurs pour prix de la concession d'eau faite par la Ville de " PARIS, dont Monsieur GALLIEN aurait le droit d'user.

" Lequel droit fait partie de la présente vente.

" Dans un dire en suite du cahier des charges dressé pour " parvenir à l'adjudication rapportée sous le paragraphe troisième " de l'origine de propriété qui précède et prononcée au profit de " Monsieur et Madame MORIEUX, il avait été dit que dans le pro- " cès-verbal d'adjudication du douze germinal an VIII se trouvait " une clause ainsi conçue.

" L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux aligne - " ments et retranchements qui pourraient être arrêtés par les " travaux publics, et ce, sans indemnité. Le mur de clôture for- " mant l'enceinte de l'ancienne Poudrerie de Grenelle ne sera pas " mitoyen avec l'adjudicataire du terrain et ne fait pas partie " de la présente vente.

" Que dans un dire étant en suite, il a été déclaré en " rectification du dire précédent que permission avait été donnée " le trois décembre mil huit cent vingt-sept, de construire un mur " de clôture sur la façade, laquelle a une longueur de trente-et- " un mètres dix centimètres à charge de se conformer à l'aligne- " ment.

" Que le retranchement a été opéré, suivant procès-verbal " de recolement dressé par l'architecte de la ville le cinq juil- " let mil huit cent trente-huit, il avait été constaté qu'on s'é- " tait exactement conformé pour l'alignement aux indications don- " nées.

" Qu'un procès-verbal du Commissaire du vingt-quatre avril " mil huit cent trente-neuf, avait constaté que le terrain retran-

" ché avait été livré à la voie publique le quinze juin mil huit
" cent trente-huit.

" Qu'ainsi donc, la clause ci-dessus était sans objet,
" et que le terrain, mis en adjudication, était le terrain déli-
" mité par le nouvel alignement.

" Il a été ajouté dans le cahier des charges dont s'agit
" dressé par Me FONTANA, le vingt-six mai mil huit cent quatre
" vingt-cinq, que l'adjudication serait faite sans aucune garan-
" tie, que la Ville de Paris ne reviendrait pas sur cet aligne-
" ment.

" La Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères"
" a été mise et subrogée tant activement que passivement dans
" tous les droits actions et obligations des vendeurs, relative-
" ment aux stipulations ci-dessus rapportées."

- Cité Morieux Nºs 11 et 13 -

Aux termes du cahier des charges dressé par Me BERTIN, Avoué près le Tribunal Civil de la Seine, le trente mai mil neuf cent trois, ci-après énoncé, préalable à un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le vingt juin mil neuf cent trois, aux termes duquel la Société des Etablissements "REVILLON Frères" s'est rendue adjudicataire d'un immeuble sis à PARIS, Cité Morieux, Nºs 11 et 13.

Sous le titre "Servitudes", il a été déclaré :

" Les vendeurs ont déclaré dans l'acte de vente du qua-
" tre décembre mil huit cent cinquante-huit aux époux DESCHAMPS :

" Que les acquéreurs devront laisser, au-devant de leur
" propriété et dans toute sa longueur, une portion de un mètre de
" large pour servir avec semblable terrain qui serait laissé par
" Monsieur MORIEUX, ou par les acquéreurs des autres lots de sa
" propriété à l'établissement d'un passage allant à la rue Kléber
" et qui aurait une largeur de trois mètres depuis la rue jusqu'à
" la distance de six mètres au-delà de l'angle nord-ouest du ter-
" rain vendu aux époux DESCHAMPS et une largeur de deux mètres
" seulement à partir de ce point, tel au reste que ce passage est
" figuré par la lettre A du plan annexé à la minute du contrat du
" quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, que ce passage
" subsisterait à perpétuité pour le service des propriétaires a-
" yant accès, il serait entretenu à frais communs par ceux-ci,
" proportionnellement à l'étendue de leur façade sur le passage.

" Que Monsieur et Madame DESCHAMPS ne pourraient élever
" de constructions sur leur terrain que dans la partie joignant
" Madame GOUDRA à l'alignement des maisons bâties par Madame CHAR-
" TIER, et Monsieur GALLIEN, de manière que les constructions n'
" aient qu'une profondeur de quatre mètres soixante au total, y
" compris l'épaisseur des murs, le jardin, devant avoir onze mè-
" tres soixante centimètres de largeur et le passage une largeur

" de deux mètres.

" Que les acquéreurs ne p
" pleine sur ce passage ni au pet
" CHARTIER et de Monsieur GALLIEN

- Cité Morieux Nºs

Vente BRUNET du 6 M

Dans le contrat ci-après énoncé e
propriété, il a été, sous le chapitre "Co

" A cet égard, les vendeu
" Que dans le contrat de
" par Monsieur et Madame MORIEUX
" sept août mil huit cent cinquan
" ses suivantes, littéralement r

" I - L'acquéreur devra
" té, une portion de terrain de
" vec semblable terrain qui sera
" soit par les acquéreurs des au
" passage d'une largeur totale d
" passage est figuré au plan ci-

" Ce passage subsistera
" propriétaires y ayant accès et
" par ceux-ci.

" En attendant que la se
" MORIEUX donnera passage sur la
" Madame GAUDRIN.

" II - Madame Veuve CHARTIER
" sur son terrain, que sur le de
" dins aient douze mètres de lon
" large.

" Ces constructions n'au
" deur.

" L'acquéreur ne pourra
" ne sur le passage ni au petit

" Monsieur MORIEUX s'en
" conditions comprises sous ce
" des autres parties de terrain

" Les vendeurs déclaren

" Que le passage dont i
" dans les conditions précitées
" "Le Passage Morieux".

" Et que la sablière a

" La Société acquéreur

publique le quinze juin mil huit

ıse ci-dessus était sans objet,
ıdication, était le terrain déli-
.

le cahier des charges dont s'agit
ıgt-six mai mil huit cent quatre
ı serait faite sans aucune garan-
reviendrait pas sur cet aligne-

ı Etablissements "REVILLON Frères"
ıtivement que passivement dans
ıigations des vendeurs, relative-
ıs rapportées."

11 et 13 -

dressé par Me BERTIN, Avoué près
mai mil neuf cent trois, ci-après
cation rendu par le Tribunal Civil
gt juin mil neuf cent trois, aux
ıts "REVILLON Frères" s'est ren-
RIS, Cité Morieux, Nos 11 et 13.

été déclaré :

ré dans l'acte de vente du qua-
uante-huit aux époux DESCHAMPS :

ont laisser, au-devant de leur
ueur, une portion de un mètre de
e terrain qui serait laissé par
quéreurs des autres lots de sa
n passage allant à la rue Kléber
ois mètres depuis la rue jusqu'à
là de l'angle nord-ouest du ter-
et une largeur de deux mètres
tel au reste que ce passage est
ınnexé à la minute du contrat du
ınquante-huit, que ce passage
e service des propriétaires a-
à frais communs par ceux-ci,
de leur façade sur le passage.

ESCHAMPS ne pourraient élever
n que dans la partie joignant
maisons bâties par Madame CHAR-
nière que les constructions n'
e mètres soixante au total, y
jardin, devant avoir onze mè-
geur et le passage une largeur

" de deux mètres.

" Que les acquéreurs ne pourraient faire aucune clôture " pleine sur ce passage ni au petit jardin du côté de Madame " CHARTIER et de Monsieur GALLIEN".-

- Cité Morieux Nos 15 & 17 -

Vente BRUNET du 6 Mars 1890

Dans le contrat ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, il a été, sous le chapitre "Conditions" alinéa trois, indiqué:

" A cet égard, les vendeurs déclarent :

" Que dans le contrat de vente sous signatures privées " par Monsieur et Madame MORIEUX à Madame CHARTIER, du vingt- " sept août mil huit cent cinquante sept, se trouvent les clau- " ses suivantes, littéralement rapportées :

" I - L'acquéreur devra laisser, au-devant de sa propriété, une portion de terrain de un mètre de large pour servir a- " vec semblable terrain qui sera laissé soit par Monsieur MORIEUX " soit par les acquéreurs des autres lots, à l'établissement d'un " passage d'une largeur totale de deux mètres, tel au reste que ce " passage est figuré au plan ci-annexé par la lettre A.

" Ce passage subsistera à perpétuité pour le service des " propriétaires y ayant accès et sera entretenu à frais communs " par ceux-ci.

" En attendant que la sablière soit remblayée, Monsieur " MORIEUX donnera passage sur la berge qui longe la propriété de " Madame GAUDRIN.

" II - Madame Veuve CHARTIER ne pourra élever de constructions " sur son terrain, que sur le derrière, de manière que les jar- " dins aient douze mètres de long et le passage deux mètres de " large.

" Ces constructions n'auront que quatre mètres de profon- " deur.

" L'acquéreur ne pourra aussi faire aucune clôture plei- " ne sur le passage ni au petit jardin.

" Monsieur MORIEUX s'engage, de son côté, à imposer les " conditions comprises sous ce numéro aux différents acquéreurs " des autres parties de terrain.

" Les vendeurs déclarent :

" Que le passage dont il est parlé ci-dessus a été établi " dans les conditions précitées et qu'il s'appelle aujourd'hui " "Le Passage Morieux".

" Et que la sablière a été remblayée.

" La Société acquéreur est au surplus subrogée dans tous

" les droits comme dans toutes les obligations ci-dessus rappor-
" tées.

" Messieurs REVILLON Frères déclarent ici avoir pris
" spécialement connaissance de la condition suivante imposée lors
" de la vente du terrain dont s'agit par l'Administration Centra-
" le du Département de la Seine.

" Cette clause est contenue en un procès-verbal d'adjudi-
" cation du douze Germinal An VIII, et ainsi littéralement conçue:

" L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux aligne -
" ments et retranchements qui pourraient être arrêtés par les Tra-
" vaux Publics, et ce, sans indemnité.

" Le mur de clôture formant l'enceinte de l'ancienne pou-
" drerie de Grenelle, ne sera pas mitoyen avec l'adjudicataire du
présent terrain et ne fera pas partie de la présente vente.

" Les vendeurs déclarent qu'il a été observé dans le ju-
" gement d'adjudication au profit de Monsieur MORIEUX, qui par
" suite des retranchements et alignements opérés sur le terrain
" dont s'agit, par l'Administration en mil huit cent trente-huit,
" la clause susénoncée est maintenant sans objet.

" Néanmoins, Messieurs REVILLON obligent leur société à
" toutes les conséquences de ladite clause."

- Cité Morieux N° 19 -

I ent - Contrat de vente HUMBLIN du 27 Mars 1890,ci-après énoncé-

Dans ce contrat est inséré, sous le titre "Conditions" les clau-
ses suivantes :

" A cet égard, les vendeurs déclarent :

" Que dans le contrat de vente par Monsieur et Madame MO-
" rieux à Madame Veuve GAUCHER, du vingt-huit avril mil huit cent
" soixante deux, se trouvent les clauses suivantes littéralement
" rapportées :

" I - L'acquéreur devra laisser au-devant de la propriété
" vendue, une portion de terrain de un mètre de largeur pour ser-
" vir avec semblable portion prise sur le terrain faisant face à
" celui vendu, à l'établissement d'un passage de la largeur totale
" de deux mètres figuré au plan ci-dessus, ce passage subsistera
" à perpétuité pour le service du propriétaire y ayant accès et
" sera entretenu à frais communs par les divers propriétaires.

" Madame GAUCHER ne pourra élever de constructions dans
" une autre partie de la propriété que celle ou il en existe ac-
" tuellement et elle ne pourra faire aucune clôture pleine sur
" le passage.

" Les vendeurs déclarent :

" Que le passage dont il es
" dans les conditions précitées et
" "Passage Morieux".

" La Société acquéreur est,
" tous les droits comme dans toutes
" stipulations ci-dessus rapportées

" II - Monsieur et Madame
" dire, en suite d'un cahier de cha
" MORIEUX s'est rendu adjudicataire
" été rapporté que dans un procès-
" VIII, contenant adjudication dud
" Centrale du Département de la Se
" ainsi conçue que l'adjudicataire
" périls, sans pouvoir prétendre à

" L'adjudicataire sera ten
" ments et retranchements qui pour
" Travaux Publics, et ce, sans ind
" mant l'enceinte de l'ancienne Po
" mitoyen avec l'adjudicataire du
" partie de la présente vente.

" Que dans un dire étant

" En rectification du dire
" été donnée, le trois décembre m
" truire un mur de clôture sur la
" de trente et un mètres dix cent
" à l'alignement.

" Que le retranchement av

" Que, suivant procès-ver
" l'Architecte de la Ville, le ci
" huit, il avait été constaté qu'
" pour l'alignement aux significa

" Qu'un procès-verbal du
" avril mil huit cent trente-neuf
" retranché avait été livré à la
" mil huit cent trente-huit.

" Qu'ainsi donc, la clau
" le terrain mis en adjudication
" nouvel alignement.

" Messieurs REVILLON obl
" toutes les conséquences de lad

2 ent - Adjudication MIALLET du

Aux termes d'un cahier des charg
PARIS, substituant Me BOURDEL, également
absent, le dix-neuf août mil neuf cent

les obligations ci-dessus rappor-

ères déclarent ici avoir pris
la condition suivante imposée lors
'agit par l'Administration Centra-
.

enue en un procès-verbal d'adjudi-
III, et ainsi littéralement conçue:

tenu de se conformer aux aligne -
ourraient être arrêtés par les Tra-
mnité.

ant l'enceinte de l'ancienne pou-
s mitoyen avec l'adjudicataire du
artie de la présente vente.

qu'il a été observé dans le ju-
t de Monsieur MORIEUX, qui par
ignements opérés sur le terrain
ion en mil huit cent trente-huit,
enant sans objet.

EVILLON obligent leur société à
ite clause."

t Nº 19 -

du 27 Mars 1890,ci-après énoncé-

le titre "Conditions" les clau-

rs déclarent :

vente par Monsieur et Madame MO-
vingt-huit avril mil huit cent
clauses suivantes littéralement

isser au-devant de la propriété
e un mètre de largeur pour ser-
e sur le terrain faisant face à
'un passage de la largeur totale
-dessus, ce passage subsistera
propriétaire y ayant accès et
r les divers propriétaires.

élever de constructions dans
que celle ou il en existe ac-
e aucune clôture pleine sur

" Que le passage dont il est parlé ci-dessus a été établi
" dans les conditions précitées et qu'il s'appelle aujourd'hui
" "Passage Morieux".

" La Société acquéreur est, au surplus, subrogée dans
" tous les droits comme dans toutes les obligations résultant des
" stipulations ci-dessus rapportées.

" II - Monsieur et Madame HUMBLIN déclarent que dans un
" dire, en suite d'un cahier de charges, pour lequel Monsieur
" MORIEUX s'est rendu adjudicataire du terrain dont s'agit, il a
" été rapporté que dans un procès-verbal du douze germinal an
" VIII, contenant adjudication dudit terrain par l'Administration
" Centrale du Département de la Seine, se trouvait une clause
" ainsi conçue que l'adjudicataire serait tenu à ses risques et
" périls, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

" L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux aligne-
" ments et retranchements qui pourraient être arrêtés par les
" Travaux Publics, et ce, sans indemnité, le mur de clôture for-
" mant l'enceinte de l'ancienne Poudrerie de Grenelle ne sera pas
" mitoyen avec l'adjudicataire du présent terrain et ne fait pas
" partie de la présente vente.

" Que dans un dire étant en suite, il a été déclaré :

" En rectification du dire précédent que permission avait
" été donnée, le trois décembre mil huit cent vingt-sept, de cons-
" truire un mur de clôture sur la façade, laquelle a une longueur
" de trente et un mètres dix centimètres, à charge de se conformer
" à l'alignement.

" Que le retranchement avait été opéré.

" Que, suivant procès-verbal de recolement dressé par
" l'Architecte de la Ville, le cinq juillet mil huit cent trente-
" huit, il avait été constaté qu'on s'était exactement conformé
" pour l'alignement aux significations données.

" Qu'un procès-verbal du Commissaire VOYER du vingt-quatre
" avril mil huit cent trente-neuf, avait constaté que le terrain
" retranché avait été livré à la voie publique, le quinze juin
" mil huit cent trente-huit.

" Qu'ainsi donc, la clause ci-dessus était sans objet,que
" le terrain mis en adjudication était le terrain délimité par le
" nouvel alignement.

" Messieurs REVILLON obligent néanmoins ladite Société à
" toutes les conséquences de ladite clause."

2 ent - Adjudication MIALLET du 17 Septembre 1901 -

Aux termes d'un cahier des charges dressé par Me LARDY, notaire à
PARIS, substituant Me BOURDEL, également notaire à PARIS, momentanément
absent, le dix-neuf août mil neuf cent un, ci-après énoncé en l'établis -

sement des droits de propriété, à la requête des Consorts MIALLET, préalable à un procès-verbal d'adjudication dressé par le même notaire, le dix-sept septembre mil neuf cent un, contenant vente au profit de la Société des Etablissements "REVILLON" d'une maison sise à PARIS, Cité Morieux, Nº 19.

Qui insérait les conditions particulières ci-après littéralement transcrites :

" L'acquéreur devra contribuer avec les propriétaires
" voisins proportionnellement à l'étendue de sa façade, à l'en-
" tretien du passage qui existe au devant de la portion de ter-
" rain vendue et conduisant à la rue Kléber, aujourd'hui, rue de
" la Fédération, étant expliqué que ce passage de deux mètres
" de largeur doit subsister à perpétuité et sera entretenu à
" frais communs, par ceux-ci, proportionnellement à l'étendue de
" leur façade sur ledit passage.

" Il ne pourra faire aucune clôture pleine sur le passage
" et sur le petit jardin.

" Ces conditions ont été imposées par Monsieur MORIEUX,
" vendeur, et la dame son épouse, aux divers acquéreurs des por-
" tions de leur terrain et ils se sont engagés à imposer les
" mêmes conditions à tous les acquéreurs futurs d'autres por -
" tions de leur propriété dans un contrat de vente du onze et
" quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, reçu par Me
" POURCEIET, et Me BEAU, notaires à PARIS.

" En outre, il a été dit aux termes de ce contrat, que
" Monsieur et Madame MORIEUX et tous acquéreurs de terrains, don-
" nant sur le passage, ne pourraient élever des constructions
" que sur le derrière de leur terrain, et à l'alignement des
" maisons déjà faites et l'avoisinant, de manière que les petits
" jardins aient sept mètres cinquante centimètres depuis le pas-
" sage jusqu'aux constructions.

" Mais par dérogation à cet ordre, Monsieur MIALLET, ac-
" quéreur, aura le droit de construire, le long de la propriété
" de Monsieur DERMENTIER, ou aujourd'hui Monsieur JOLIBOIS.

" L'adjudicataire sera subrogé purement et simplement
" dans les droits et obligations des vendeurs à cet égard, et il
" fera valoir les uns et se défendre des autres, le tout à ses
" risques et périls sans recours contre les vendeurs et de manière
" re que ces derniers ne soient jamais inquiétés ni recherchés à
" ce sujet".

- Cité Morieux Nº 46 -

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, et Me BACHELEZ, Notaires à PARIS, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-quatre, ci-après énoncé en l'établissement des droits de propriété, contenant vente par Monsieur et Madame LEBOUC à la Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères", u-

ne petite propriété à PARIS, Cité Morieux

" En fin de la désignation,

" Le mur pignon de la maiso
" le jardin de la maison impasse de
" en entier à la Société acquéreur

" Et tout le mur pignon de
" la propriété Impasse de Presles
" sentement vendu restera apparten
" me LEBOUC, comme sol et construct

" Sous le chapitre "Charge
" ce qui suit, littéralement rappo

" A cet égard, les vendeur
" de leur part,

" Qu'ils n'ont conféré per
" l'immeuble vendu,

" Et qu'à leur connaissanc
" que celles ci-après indiquées.

" Dans le contrat de vente
" à Mademoiselle TESSIER, devant
" PARIS, le onze août mil huit cen
" rappelé ce qui suit, littéraleme
" " Conditions particulières " :

" Monsieur DUBOIS fait ob
" d'acquisition par lui fait des
" signés, de Monsieur et Madame M
" suit :

" Monsieur DUBOIS devra l
" vendue et dans toute sa longueu
" mètre de largeur, pour servir a
" qui sera laissée par Monsieur M
" autres lots de sa propriété, à
" lant à la rue Kléber, et qui au
" puis le mur séparatif d'avec Mo
" terrain de Monsieur ROBOT, et a
" geur de trois mètres.

" Ce passage subsistera à
" propriétaires y ayant accès et
" par ceux-ci, proportionnellemen
" ledit passage.

" Monsieur DUBOIS s'inte
" velle construction sur le terr
" existant déjà, laquelle pourra
" que le petit jardin au-devant
" du passage jusqu'à ladite cons
" mètres, soixante centimètres.

requête des Consorts MIALLET, préa-
on dressé par le même notaire, le
contenant vente au profit de la So-
'une maison sise à PARIS, Cité Mo-

articulières ci-après littéralement

ontribuer avec les propriétaires
à l'étendue de sa façade, à l'en-
te au devant de la portion de ter-
la rue Kléber, aujourd'hui, rue de
qué que ce passage de deux mètres
perpétuité et sera entretenu à
proportionnellement à l'étendue de
ge.

aucune clôture pleine sur le passage

été imposées par Monsieur MORIEUX,
use, aux divers acquéreurs des por-
se sont engagés à imposer les
acquéreurs futurs d'autres por -
un contrat de vente du onze et
ent cinquante-huit, reçu par Me
res à PARIS.

it aux termes de ce contrat, que
t tous acquéreurs de terrains, don-
raient élever des constructions
terrain, et à l'alignement des
isinant, de manière que les petits
nquante centimètres depuis le pas-
.

à cet ordre, Monsieur MIALLET, ac-
nstruire, le long de la propriété
ujourd'hui Monsieur JOLIBOIS. -

subrogé purement et simplement
ns des vendeurs à cet égard, et il
endre des autres, le tout à ses
s contre les vendeurs et de manièr-
jamais inquiétés ni recherchés à

eux Nº 46 -

DELARUE, et Me BACHELEZ, Notaires
nt vingt-quatre, ci-après énoncé
té, contenant vente par Monsieur et
tablissements "REVILLON Frères",u-

ne petite propriété à PARIS, Cité Morieux.

" En fin de la désignation, il a été dit que :

" Le mur pignon de la maison présentement vendue longeant
" le jardin de la maison impasse de Presles Nº 12, appartiendra
" en entier à la Société acquéreur comme sol et constructions.

" Et tout le mur pignon de la maison faisant partie de
" la propriété Impasse de Presles Nº 12, longeant le jardin pré-
" sentement vendu restera appartenir en entier à Monsieur et Mada-
" me LEBOUC, comme sol et constructions.

" Sous le chapitre "Charges et conditions", il a été dit
" ce qui suit, littéralement rapporté :

" A cet égard, les vendeurs déclarent, mais sans garantie
" de leur part,

" Qu'ils n'ont conféré personnellement aucune servitude sur
" l'immeuble vendu,

" Et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres
" que celles ci-après indiquées.

" Dans le contrat de vente par Monsieur et Madame DUBOIS
" à Mademoiselle TESSIER, devant Me BARON et Me BEAU, notaires à
" PARIS, le onze août mil huit cent soixante cinq, il a été dit et
" rappelé ce qui suit, littéralement transcrit, sous le titre :
" " Conditions particulières " :

" Monsieur DUBOIS fait observer ici que dans le contrat
" d'acquisition par lui fait des terrains et constructions sus-dé-
" signés, de Monsieur et Madame MORIEUX, il a été stipulé ce qui
" suit :

" Monsieur DUBOIS devra laisser, au-devant de la propriété
" vendue et dans toute sa longueur, une portion de terrain, de un
" mètre de largeur, pour servir avec pareille quantité de terrain
" qui sera laissée par Monsieur MORIEUX ou par les acquéreurs des
" autres lots de sa propriété, à l'établissement d'un passage al -
" lant à la rue Kléber, et qui aura une largeur de deux mètres de-
" puis le mur séparatif d'avec Monsieur PARMENTIER, jusque vers le
" terrain de Monsieur ROBOT, et au-delà de la rue Kléber, une lar-
" geur de trois mètres.

" Ce passage subsistera à perpétuité pour le service des
" propriétaires y ayant accès et sera entretenu à frais communs
" par ceux-ci, proportionnellement à l'étendue de leur façade sur
" ledit passage.

" Monsieur DUBOIS s'interdit le droit de faire aucune nou-
" velle construction sur le terrain se trouvant au-devant de celle
" existant déjà, laquelle pourra toutefois être exclue, en sorte
" que le petit jardin au-devant de la construction aura, à partir
" du passage jusqu'à ladite construction, une profondeur de huit
" mètres, soixante centimètres.

" Il ne pourra faire aucune clôture pleine sur ce passage
" ni au petit jardin du côté des vendeurs.

" De leur côté, Monsieur et Madame MORIEUX devront imposer
" à tous acquéreurs futurs de portion de leur terrain, toutes les
" conditions qui précèdent, ains qu'ils déclarent l'avoir déjà
" fait en ce qui concerne les acquéreurs antérieurs.

" Dans le même contrat de vente, Monsieur DUBOIS a décla-
" ré que le passage dont il a été parlé ci-dessus était entièrement
" fait et Mademoiselle TESSIER s'est obligée à exécuter toutes les
" conditions imposées par le contrat précité, de manière que Mon -
" sieur DUBOIS ne soit pas inquiété à ce sujet.

" Mademoiselle TESSIER a reconnu en outre, qu'il lui avait
" été donné connaissance de la clause suivante insérée dans le
" procès-verbal d'adjudication du dix-sept pluviose An VIII, sus-
" énoncée et rapportée dans un dire préliminaire à l'adjudication
" prononcée au profit de Monsieur MORIEUX, ladite clause ainsi con-
" çue :

" L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux aligne -
" ments et retranchements qui pourraient être arrêtés par les tra-
" vaux publics et ce, sans indemnité, le mur de clôture formant
l'enceinte de l'ancienne poudrière de Grenelle ne serait pas mito-
" yen.

" Néanmoins, l a été fait observer dans le jugement d'ad-
" judication au profi de Monsieur MORIEUX que par suite de re -
" tranchements et alignements opérés sur ladite propriété en l'an-
" née mil huit cent trente-huit, la clause sus-énoncée se trouvait
" alors sans objet.

" Il a été dit dans le contrat de vente à Monsieur DUBOIS,
" cependant que celui-ci s'obligeait à toutes les conséquences de
" cette clause.

- 10 , rue de Presles -

Aux termes d'un cahier des charges dressé par Me LAURENT et Me CHAVANNE, Notaires à PARIS, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-sept, préalable à l'adjudication d'une maison sise à PARIS, rue de Presles, numéro 10, à la Société des Etablissements "REVILLON Frères", aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par les mêmes notaires, le trois mai mil neuf cent vingt-sept, et ci-après énoncé.

Il a été dit sous le chapitre : " Mitoyenneté et Clauses Obligatoires ", ce qui suit, littéralement rapporté :

" Mitoyenneté.

" Dans lesdits contrats de vente des vingt-trois et vingt-
" quatre janvier mil huit cent quatre vingt-quatre et dix-huit sep-
" tembre mil huit cent quatre vingt-huit, sus-énoncés, il a été dit
" que Monsieur CUXAC, acquéreur, devrait faire son affaire per -

" sonnelle de la réclamation qui lui
" la mitoyenneté des murs séparatifs
" dame JUDELIN, occupant le terrain
" FONGEROUSSE et la Sté "REVILLON F

" Que les murs séparatifs d
" et Monsieur TORLET, étaient const
" la mitoyenneté des constructions
" par Monsieur et Madame FONGEROUSS

" Et que Monsieur CUXAC, ac
" faire personnelle de ces mitoyenn
" CUXAC, acquéreur, établirait sur
" Monsieur et Madame FONGEROUSSE, v
" lui semblerait mais ne pourrait r
" constructions, au'aux futurs acqu
" FONGEROUSSE et non à ces derniers
" raient eux-mêmes.

" Les parties ne peuvent fo
" ces mitoyennetés, l'acquéreur ser
" les droits et obligations des ve
" ces dernières:

" Clauses obligato

" Aux termes du contrat de
" FONGEROUSSE à Monsieur CUXAC, du
" quatre vingt-huit, sus-énoncé, i
" ralement transcrit :

" Les vendeurs expliquent
" LEGUAY et MERLIN, notaires à PAR
" huit cent quatre vingt-deux, con
" et Madame TORLET, ils ont établi
" ques, les conventions ci-après,

" Monsieur et Madame TORLE
" tuité, à l'état de cour, la port
" quise par eux, comprise entre la
" plan annexé, de manière que la
" la cour ait une longueur de neuf
" la largeur de ladite cour, ait
" dites mesures prises de l'axe de
" plus de la propriété de Monsieur
" parements extérieurs des constru
" sur ladite cour.

" De leur côté, Monsieur
" à laisser ou à imposer à leurs
" cour sur le terrain restant app
" sentement vendu, toute la porti
" ci-annexé par les lettres DAHG,

" Au nord par la ligne AH

ne clôture pleine sur ce passage
vendeurs.

et Madame MORIEUX devront imposer
tion de leur terrain, toutes les
qu'ils déclarent l'avoir déjà
léreurs antérieurs.

vente, Monsieur DUBOIS a décla-
parlé ci-dessus était entièrement
est obligée à exécuter toutes les
rat précité, de manière que Mon -
té à ce sujet.

reconnu en outre, qu'il lui avait
ause suivante insérée dans le
dix-sept pluviose An VIII, sus-
re préliminaire à l'adjudication
MORIEUX, ladite clause ainsi con-

u de se conformer aux aligne -
raient être arrêtés par les tra-
té, le mur de clôture formant
de Grenelle ne serait pas mito-

observer dans le jugement d'ad-
MORIEUX que par suite de re -
és sur ladite propriété en l'an-
a clause sus-énoncée se trouvait

trat de vente à Monsieur DUBOIS,
it à toutes les conséquences de

les -

dressé par Me LAURENT et Me
ars mil neuf cent vingt-sept,
e à PARIS, rue de Presles, nu-
EVILLON Frères", aux termes d'un
mêmes notaires, le trois mai
é.

itoyenneté et Clauses Obligatoi-
:

vente des vingt-trois et vingt-
re vingt-quatre et dix-huit sep-
huit, sus-énoncés, il a été dit
rait faire son affaire per -

" sonnelle de la réclamation qui lui serait faite de la valeur de
" la mitoyenneté des murs séparatifs entre lui, acquéreur, et Ma-
" dame JUDELIN, occupant le terrain contigü, appartenant à Monsieur
" FONGEROUSSE et la Sté "REVILLON Frères".-

" Que les murs séparatifs d'avec Messieurs REVILLON Frères
" et Monsieur TORLET, étaient construits sur sol mitoyen, mais que
" la mitoyenneté des constructions n'avait pas été romboursée
" par Monsieur et Madame FONGEROUSSE, vendeurs.

" Et que Monsieur CUXAC, acquéreur, devrait faire son af-
" faire personnelle de ces mitoyennetés et que ledit Monsieur
" CUXAC, acquéreur, établirait sur les lignes séparatives d'avec
" Monsieur et Madame FONGEROUSSE, vendeurs, telle clôture que bon
" lui semblerait mais ne pourrait réclamer la mitoyenneté des
" constructions, au'aux futurs acquéreurs de Monsieur et Madame
" FONGEROUSSE et non à ces derniers, sauf le cas où ils construi-
" raient eux-mêmes.

" Les parties ne peuvent fournir aucun renseignement sur
" ces mitoyennetés, l'acquéreur sera subrogé à cet égard dans tous
" les droits et obligations des venderesses sans recours contre
" ces dernières.

" Clauses obligatoires

" Aux termes du contrat de vente par Monsieur et Madame
" FONGEROUSSE à Monsieur CUXAC, du dix-huit septembre mil huit cent
" quatre vingt-huit, sus-énoncé, il a été dit ce qui suit, litté-
" ralement transcrit :

" Les vendeurs expliquent que suivant contrat reçu par Mes
" LEGUAY et MERLIN, notaires à PARIS, les trois et six juin mil
" huit cent quatre vingt-deux, contenant vente par eux à Monsieur
" et Madame TORLET, ils ont établi à titre de servitudes réciproques, les conventions ci-après, littéralement rapportées :

" Monsieur et Madame TORLET s'obligent à laisser à perpé-
" tuité, à l'état de cour, la portion de terrain présentement ac-
" quise par eux, comprise entre la ligne AB, BC, CD, DE et EA du
" plan annexé, de manière que la ligne BC formant un des côtés de
" la cour ait une longueur de neuf mètres, et la ligne AB formant
" la largeur de ladite cour, ait une longueur de cinq mètres, les-
" dites mesures prises de l'axe des murs séparatifs d'avec le sur-
" plus de la propriété de Monsieur et Madame FONGEROUSSE jusqu'aux
" parements extérieurs des constructions à élever par les acquéreurs
" sur ladite cour.

" De leur côté, Monsieur et Madame FONGEROUSSE s'obligent
" à laisser ou à imposer à leurs acquéreurs de laisser à l'état de
" cour sur le terrain restant appartenir à gauche du terrain pré-
" sentement vendu, toute la portion de terrain délimitée au plan
" ci-annexé par les lettres DAHG, laquelle portion sera délimitée.

" Au nord par la ligne AH parallèle à la rue de la Fédéra-

" tion de trois mètres à partir de l'axe du mur séparatif, en pro-
" longement de la ligne AB formant la largeur de la cour obliga -
" toire imposée aux acquéreurs.

" Au Midi, par la ligne DG, également parallèle à la rue
" de la Fédération, en prolongement de celle faisant la limite au
" fond du terrain présentement vendu .

" A l'Est, par une ligne HG, parallèle à la rue de Pres-
" les, tirée du point H à trois mètres de l'axe du mur séparatif
" jusqu'à la rencontre de la GD.

" Les constructions qui pourront être élevées dans ces
" deux cours ne devront pas dépasser une hauteur de quatre mètres
" à partir du niveau du troittoir sur la rue de la Fédération.

" Ceci exposé, il demeure entendu que l'acquéreur se trou-
" ve subrogé dans tous les droits et obligations des vendeurs,qu'
" il devra notamment supporter sur la parcelle par lui acquise,
" la partie de cour indiquée par les lettres DI indiquées sur le
" plan ci-annexé".-

- 16, rue de Presles -

Aux termes d'un cahier des charges dressé par Me LEROY, avoué à PARIS, déposé le vingt-cinq juin mil huit cent quatre vingt-quatorze, au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, préalablement à l'adjudication d'un terrain sis à PARIS, rue de Presles, Nº 16, ledit terrain adjugé à la Société "REVILLON Frères" aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Seine, le vingt-huit juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, ci-après énoncé.

" Il a été dit, sous le chapitre "Servitudes" :

" Que le puits qui se trouvait sur le terrain mis en ven-
" te était commun avec Monsieur MATHIEU, et Madame Louise ROYER,
" veuve de Monsieur Ernest PETTIER ou leurs locataires".-

CONVENTIONS PARTICULIERES

créées par le présent règlement de co-propriété

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE C -

- Parties communes -

Au sous-sol de l'immeuble ayant façade sur l'impasse de Presles, il existe deux compartiments de caves qui seront parties communes, l'un non numéroté, contre le mur de façade qui abrite les compteurs et les tuyaux d'écoulement des eaux, l'autre, portant le numéro 23 et affecté à l'usage de la concierge du groupe C.

Au rez-de-chaussée du même immeuble, la loge de la concierge,première porte à droite dans le couloir d'entrée est également comprise dans

es parties communes.

Les deux immeubles composant le grou
nomie dans les détails, réparations, peintur
ls concourront ensemble à l'entretien et au
es aux deux immeubles, telles que : canalis
ité, d'égoûts dans les conditions fixées p
rales.

- Electricité -

L'électricité est fournie par le tr
et état de choses ne sera pas modifié mais
tion sera réglé en prenant comme base les m
ue tous les usagers de ce transformateurpe
casionnées par ce dernier. Il sera fait le
ar les lots des groupes "C" et "F", "K", '
hiffre diviseur de la dépense.

- Canalisations -

Les canalisations d'eau , de gaz e
'Impasse de Presles traversent les groupe
ervitude passive pour les co-propriétaire
es. L'entretien de ces canalisations sera
u groupe "C" tant que les groupes "A" et
ur lesdites canalisations. Les groupes "A
rancher sur ces canalisations mais à cond
ien et au règlement de tous frais divers
ur lesquelles ils se seront raccordés.

Lots Nºs 6 et 7 -

Les propriétaires des lots numéro
âtiment sur cour, auront le droit exclus
evant leur lot, en tant que telle, à cha
isparaîtra purement et simplement en cas

- Lots numéros 13 et 14 -

Le propriétaire des lots numéros
a la jouissance exclusive de la partie d
ortes, entre le mur de la cuisine du lot
reize, et il aura le droit de se clore
ur de la cage de l'escalier et d'ouvrir

- Lots numéros 41 et 42 -

Le propriétaire des lots numéros
a la jouissance exclusive de la partie
ortes entre le mur de la cuisine du lot
l et il aura le droit de se clore par u
e la cage de l'escalier et d'ouvrir une

- Partie du couloir devant le lo

Le propriétaire du lot numéro 6

r de l'axe du mur séparatif, en pro-
mant la largeur de la cour obliga -
.

e DG, également parallèle à la rue
ement de celle faisant la limite au
vendu .

ne HG, parallèle à la rue de Pres-
s mètres de l'axe du mur séparatif
).

i pourront être élevées dans ces
passer une hauteur de quatre mètres
oir sur la rue de la Fédération.

ure entendu que l'acquéreur se trou-
ts et obligations des vendeurs,qu'
sur la parcelle par lui acquise,
r les lettres DI indiquées sur le

Presles -

ges dressé par Me LEROY, avoué à
it cent quatre vingt-quatorze, au
réalablement à l'adjudication d'un
16, ledit terrain adjugé à la So-
jugement rendu par le Tribunal Ci-
e vingt-huit juillet mil huit cent

chapitre "Servitudes" :

rouvait sur le terrain mis en ven-
MATHIEU, et Madame Louise ROYER,
ER ou leurs locataires".-

CULIERES

ement de co-propriété

façade sur l'impasse de Presles,
i seront parties communes, l'un
i abrite les compteurs et les tu-
ant le numéro 23 et affecté à

le, la loge de la concierge,pre-
trée est également comprise dans

es parties communes.

Les deux immeubles composant le groupe "C" conserveront leur autonomie dans les détails, réparations, peinture, ravalement, etc..., mais ils concourront ensemble à l'entretien et au remplacement des choses communes aux deux immeubles, telles que : canalisation d'eau, de gaz, d'électricité, d'égoûts dans les conditions fixées par le cahier des charges générales.

- Electricité -

L'électricité est fournie par le transformateur du groupe "F". Cet état de choses ne sera pas modifié mais l'entretien de cette installation sera réglé en prenant comme base les millièmes généraux, c'est-à-dire que tous les usagers de ce transformateurpaieront, seuls, les dépenses occasionnées par ce dernier. Il sera fait le total des millièmes possédés par les lots des groupes "C" et "F", "K", "L" et "I" et ce total sera le chiffre diviseur de la dépense.

- Canalisations -

Les canalisations d'eau , de gaz et dégoût posées dans le sol de l'Impasse de Presles traversent les groupes "A" et "B" et constituent une servitude passive pour les co-propriétaires de ces deux derniers groupes. L'entretien de ces canalisations sera payé par les co-propriétaires du groupe "C" tant que les groupes "A" et "B" n'auront pas de branchement sur lesdites canalisations. Les groupes "A" et "B" pourront se faire brancher sur ces canalisations mais à condition de participer à l'entretien et au règlement de tous frais divers se rapportant aux canalisations sur lesquelles ils se seront raccordés.

Lots Nºs 6 et 7 -

Les propriétaires des lots numéros 6 et 7, au rez-de-chaussée du bâtiment sur cour, auront le droit exclusif d'user de la cour s'étendant devant leur lot, en tant que telle, à charge de l'entretenir. Ce droit disparaîtra purement et simplement en cas de destruction de l'immeuble.

- Lots numéros 13 et 14 -

Le propriétaire des lots numéros 13 et 14 (au premier étage), aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes, entre le mur de la cuisine du lot numéro 14 et le mur du lot numéro treize, et il aura le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.

- Lots numéros 41 et 42 -

Le propriétaire des lots numéros 41 et 42 (au quatrième étage),aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes entre le mur de la cuisine du lot numéro 42 et le mur du lot numéro 41 et il aura le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.

- Partie du couloir devant le lot numéro 6 -

Le propriétaire du lot numéro 6 aura la jouissance exclusive de la

partie du couloir s'étendant du mur de sa cuisine au mur de refend séparatif d'avec le lot numéro 5. Il aura la faculté de mettre une cloison au droit du mur du couloir et d'y ouvrir une porte d'entrée.

- Poubelles -

Il est rappelé ici que le groupe "A" devra ménager, sur son sol, un emplacement de trois mètres carrés pour le dépôt des boîtes à ordures du Groupe "C", tant que les choses resteront en l'état actuel l'installation présente sera conservée. En cas de démolition, le nouvel emplacement sera fixé par les serivces compétents de la Ville de Paris. L'aménagement de cet emplacement sera, alors, à la charge du groupe "C" mais il ne sera pas dû de loyer, ni autres redevances, cet emplacement étant une servitude passive imposée aux futurs co-propriétaires du groupe "A".

- Cours communes -

L'entretien des cours sera réparti de la façon suivante :

- La première cour sera entretenue à frais communs entre l'immeuble de façade et l'immeuble de la cour.

- La deuxième cour sera entretenue uniquement aux frais de l'immeuble sur cour.

- Couloir et loge -

Le couloir d'entrée de l'immeuble de façade servant d'accès ou de passage aux deux immeubles, fera partie des charges communes en tant que réfection du sol, peinture des murs et du plafond, entretien et réfection de la porte d'entrée sur l'Impasse.

Il en sera de même pour la loge de la concierge.

- Impasse de Presles -

L'entretien de l'Impasse de Presles sera réparti par tiers entre les groupes "A", "B", et "C", sans tenir compte des façades de chacun de ces groupes sur ladite impasse.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "E" -

- Parties communes -

Au sous-sol de ce groupe, il existe deux compartiments de caves non numérotées, qui seront parties communes, l'un contre le mur de façade qui abrite les compteurs d'eau, l'autre derrière l'escalier qui est affecté à l'usage de la concierge de ce groupe.

Au rez-de-chaussée, dans le couloir d'entrée, porte à gauche en face l'escalier, la loge de la concierge est également comprise dans les parties communes.

- Lots du rez-de-chaussée -

Les propriétaires des lots (ou parties de lots) situés au rez-de-chaussée mais non compris sous le bâtiment principal de six étages en façade sur la rue supporteront, seuls, toutes les charges relatives à l'en-

tretien ou aux réparations de leur local
euvre qu'en couverture.

C'est ainsi que le propriétaire d
lier sur rue compris dans le bâtiment pri
tant entièrement à sa charge, dans les co
de.

Il en sera de même pour le propri
qui concerne la cuisine et la salle de sé
sin.

Par contre, les propriétaires de
teront, seuls, ces charges, pour la tota

Ces lots participeront aux frais
de la loge de la concierge et des water-
charges générales, sauf les ravalements
ment de façade.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "D" -

Il n'existe pas de conventions
groupe.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "G" -

- Parties communes -

Sont compris dans les parties c

- Au sous-sol : Deux co
roté, qui abrite les compteurs d'eau, l
pied de l'escalier, et affecté à l'usag

- Au rez-de-chaussée :
droite dans l'entrée de l'immeuble, fac
formateur et un water-closets communs d

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "H" -

- Courette -

La courette derrière l'immeubl
du lot numéro 171 de ce groupe.

Le propriétaire du lot numéro
sol de cette courette.

Il aura la faculté de supprime
son lot ou de la remplacer par une aut
pourra en modifier les héberges sans l
générale des co-propriétaires de ce gr
l'acceptation du propriétaire du lot r
refus entraînant le statu-quo, même si
opposition.

sa cuisine au mur de refend séparaf faculté de mettre une cloison au ıne porte d'entrée.

ɔe "A" devra ménager, sur son sol, ɔour le dépôt des boîtes à ordures :eront en l'état actuel l'installa- : démolition, le nouvel emplacement le la Ville de Paris. L'aménagement ıarge du groupe "C" mais il ne sera cet emplacement étant une servitude ıires du groupe "A".

.rti de la façon suivante :

ɔnue à frais communs entre l'immeuble

nue uniquement aux frais de l'im-

le de façade servant d'accès ou de des charges communes en tant que du plafond, entretien et réfection

de la concierge.

sles sera réparti par tiers entre r compte des façades de chacun de

ıste deux compartiments de caves nes, l'un contre le mur de façade derrière l'escalier qui est affec- e.

oir d'entrée, porte à gauche en est également comprise dans les

arties de lots) situés au rez-de- ıt principal de six étages en fa- ɔes les charges relatives à l'en-

tretien ou aux réparations de leur local (ou partie de local) tant en gros oeuvre qu'en couverture.

C'est ainsi que le propriétaire du lot numéro 108 aura son atelier sur rue compris dans le bâtiment principal, son atelier sur cour restant entièrement à sa charge, dans les conditions du paragraphe qui précède.

Il en sera de même pour le propriétaire du lot numéro 109 en ce qui concerne la cuisine et la salle de séjour, situées derrière son magasin.

Par contre, les propriétaires des lots numéros 110 et 111, supporteront, seuls, ces charges, pour la totalité de leur local respectif.

Ces lots participeront aux frais d'entretien de l'entrée commune, de la loge de la concierge et des water-closets communs et toutes autres charges générales, sauf les ravalements et réparations de toiture du bâtiment de façade.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "D" -

Il n'existe pas de conventions particulières se rapportant à ce groupe.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "G" -

- Parties communes -

Sont compris dans les parties communes de ce groupe :

- Au sous-sol : Deux compartiments de caves l'un non numéroté, qui abrite les compteurs d'eau, l'autre portant le numéro 167, au pied de l'escalier, et affecté à l'usage de la concierge.

- Au rez-de-chaussée : la loge de la concierge porte à droite dans l'entrée de l'immeuble, face au pied de l'escalier, un transformateur et un water-closets communs dans la cour.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "H" -

- Courette -

La courette derrière l'immeuble est couverte et abrite la cuisine du lot numéro 171 de ce groupe.

Le propriétaire du lot numéro 171 aura la jouissance exclusive du sol de cette courette.

Il aura la faculté de supprimer la couverture de cette partie de son lot ou de la remplacer par une autre ou par un vitrage, mais il ne pourra en modifier les héberges sans le vote majoritaire de l'Assemblée générale des co-propriétaires de ce groupe, le tout étant subordonné par l'acceptation du propriétaire du lot numéro 172, au premier étage, son seul refus entraînant le statu-quo, même si la majorité était contraire à son opposition.

D'autre part, si l'entretien et la réfection de cette couverture reste à la charge du propriétaire du lot numéro 171, le nettoyage de cette couverture fera partie des charges générales du groupe "H" qui seront réparties entre tous les co-propriétaires dudit groupe au prorata de leurs millièmes.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "F" -

- Désignation par bâtiments -

Afin de faciliter les règlements intérieurs propres à ce groupe, les divers bâtiments le composant conserveront leur ancienne désignation par les lettres A.B.C.D.E.L. et J. Il sera toutefois rappelé, avant la lettre du bâtiment considéré, la lettre F, indiquant ainsi que le bâtiment fait partie du groupe F ; par exemple, le bâtiment d'origine A, sera désigné par les deux lettres "FA".

Six escaliers principaux desservent les étages.

Il y a, également, trois ascenseurs et trois monte-charges qui feront partie des charges propres à chaque bâtiment, comme il sera dit ci-après.

Le Bâtiment "FA" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée: les lots numéros 183, 184, 185.
- Au premier étage : le lot numéro 194.
- Au deuxième étage : les lots numéros 200, 201.
- Au troisième étage : les lots numéros 207, 208.
- Au quatrième étage : les lots numéros 210, 211.
- Au sous-sol : les lots numéros 226, 227, 228.

Le Bâtiment "FB" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : le lot numéro 187.
- Au premier étage,:le lot numéro 195.
- Au deuxième étage : le lot numéro 202.
- Au troisième étage : le lot numéro 209.
- Au quatrième étage : le lot numéro 212.
- Au sous-sol : les lots numéros 229, 230, 231.

Le Bâtiment "FC" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : les lots numéros 176, 177 (pour partie,188).
- A l'entresol : le lot numéro 188.
- Au premier étage : le lot numéro 190.
- Au deuxième étage : le lot numéro 196.
- Au troisième étage : le lot numéro 203.

Le Bâtiment "FD" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : les lots numéros 177 (pour partie),178,180.
- A l'entresol : le lot numéro 189.
- Au premier étage : les lots numéros 191, 192.
- Au deuxième étage : les lots numéros 197, 198.
- Au troisième étage:les lots numéros 204, 205.

- Au sous-sol : les lots numéros 21
220 et 221.

Le Bâtiment "FE" comportera les lots

- Au rez-de-chaussée : les lots num
- Au premier étage : le lot numéro
- Au deuxième étage : le lot numéro
- Au troisième étage : le lot numér
- Au sous-sol : le lot numéro 225.

Le Bâtiment "FI" comportera les lot

- Au rez-de-chaussée : le lot numé
- Au sous-sol : les lots numéros 2

Le Bâtiment "FJ" comportera les lo

- Au rez-de-chaussée : les lots nu
- Au premier étage : le lot numéro
- Au deuxième étage : le lot numér
- Au sous-sol : les lots numéros 2

- Parties communes -

Au rez-de-chaussée et portant le r
une entrée charretière avec une voûte haut

A droite, sous cette voûte, une ca
sion, un transformateur et, donnant sur la

Une grande cour parallèle à la fa
partie de cour couverte entre les bâtimen

A droite et au fond de cette gran
te donnant accès aux véhicules par une ra
aux ateliers lots numéros 178, et 179.

A l'extrême droite, derrière le l
triangulaire.

En face l'entrée charretière, sou
autre voûte servant de passage aux voitur
grande cour couverte à gauche et à droite

A droite, au fond : water-closets

Encore à droite, derrière, mais s
commune dans laquelle s'élève une ancien

- Dispositions générales -

Les bâtiments, tout en restant g
ties communes particulières au groupe "F
communes générales auront, cependant, un
vaux et les dépenses affectant chacun d'

Les frais d'entretien et redevan
l'électricité, les égoûts, restent chose
priétaires de ce groupe.

et la réfection de cette couverture
lot numéro 171, le nettoyage de cet-
générales du groupe "H" qui seront
ires dudit groupe au prorata de leurs

nts intérieurs propres à ce groupe,
serveront leur ancienne désignation
sera toutefois rappelé, avant la
re F, indiquant ainsi que le bâtiment
, le bâtiment d'origine A, sera dési-

ervent les étages.

aseurs et trois monte-charges qui fe-
que bâtiment, comme il sera dit ci-

s lots suivants :

numéros 183, 184, 185.
uméro 194.
numéros 200, 201.
s numéros 207, 208.
s numéros 210, 211.
os 226, 227, 228.

s lots suivants :

uméro 187.
éro 195.
uméro 202.
uméro 209.
uméro 212.
s 229, 230, 231.

lots suivants :

numéros 176, 177 (pour partie,188).
188.
éro 190.
méro 196.
uméro 203.

lots suivants :

numéros 177 (pour partie),178,180.
189.
méros 191, 192.
uméros 197, 198.
méros 204, 205.

- Au sous-sol : les lots numéros 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 220 et 221.

Le Bâtiment "FE" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : les lots numéros 181 , 182.
- Au premier étage : le lot numéro 193.
- Au deuxième étage : le lot numéro 199.
- Au troisième étage : le lot numéro 206.
- Au sous-sol : le lot numéro 225.

Le Bâtiment "FL" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : le lot numéro 179.
- Au sous-sol : les lots numéros 222, 223, 224.

Le Bâtiment "FJ" comportera les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée : les lots numéros 234, 235, 236.
- Au premier étage : le lot numéro 237.
- Au deuxième étage : le lot numéro 238.
- Au sous-sol : les lots numéros 232 et 233.

- Parties communes -

Au rez-de-chaussée et portant le numéro 74, rue de la Fédération, une entrée charretière avec une voûte haute.

A droite, sous cette voûte, une cabine électrique de haute ten - sion, un transformateur et, donnant sur la cour, la loge du concierge.

Une grande cour parallèle à la façade avec à gauche un quai et une partie de cour couverte entre les bâtiments "B" et "C".

A droite et au fond de cette grande cour, une autre partie couverte donnant accès aux véhicules par une rampe passant sous le bâtiment "D", aux ateliers lots numéros 178, et 179.

A l'extrême droite, derrière le lot numéro 179, une petite cour triangulaire.

En face l'entrée charretière, sous les Bâtiments "B" et "E", une autre voûte servant de passage aux voitures pour accéder à une deuxième grande cour couverte à gauche et à droite où il y a, également un quai.

A droite, au fond : water-closets communs.

Encore à droite, derrière, mais sans accès direct, une petite cour commune dans laquelle s'élève une ancienne cheminée.

- Dispositions générales -

Les bâtiments, tout en restant groupés pour les fractions de parties communes particulières au groupe "F" et les fractions de parties communes générales auront, cependant, une certaine autonomie dans les travaux et les dépenses affectant chacun d'eux.

Les frais d'entretien et redevances divers pour l'eau, le gaz, l'électricité, les égoûts, restent chose commune à l'ensemble des co-propriétaires de ce groupe.

La redevance qui sera payée par le groupe "C", ainsi qu'il est dit plus haut, pour sa participation dans les frais d'entretien du branchement et du transformateur électrique sera versée en compte sur les dépenses d'électricité du groupe "F".

Les escaliers, ascenseurs, monte-charges communs, compris dans chaque bâtiment, seront considérés comme partie exclusive du bâtiment qu'ils desservent et les réparations, entretien, modifications ou remplacement seront à la charge des co-propriétaires du bâtiment considéré, de même que la consommation électrique.

Les co-propriétaires de chaque bâtiment pourront entreprendre tous travaux d'entretien, peinture, ravalement, ou autres, sans en référer aux autres co-propriétaires, mais ils seront seuls à en assurer le paiement des frais ainsi occasionnés.

En cas de modification d'un bâtiment par surélévation, les co-propriétaires de ce bâtiment devront obtenir l'accord de la majorité des co-propriétaires du groupe "F", solliciter l'autorisation des services publics compétents, prendre à leur charge, toutes dégradations et remises en état des parties communes comprises ou traversées par les travaux et faire réajuster à leurs frais, les polices d'assurances.

A la suite de ces modifications les fractions des parties communes affectées à chacun des lots du groupe "F" devront être également modifiées.

Si, pour le service soit d'un ou plusieurs co-propriétaires ou par suite de surélévation d'un bâtiment, un ascenseur ou un monte-charges devait être changé, les frais qui en résulteraient seraient supportés par les seuls demandeurs, les autres co-propriétaires étant considérés avoir subi les travaux sans avantage pour eux.

Ces travaux ne pourront être entrepris sans un vote majoritaire des co-propriétaires du bâtiment intéressé et après accord sur l'indemnité pour troubles de jouissance pouvant résulter de l'arrêt de l'appareil élevateur, ces indemnités devant être réglées sans que le Syndic général ait à y prendre part.

Les groupes I, K, L, ci-après, sont tributaires du groupe F pour la distribution de l'eau, du gaz, et de l'électricité. Ils n'ont pas, actuellement, de compteurs particuliers.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "I" -

Le propriétaire du lot numéro 239 qui constitue le groupe I en totalité, supportera, seul, les frais d'entretien et de réparations de son bâtiment, de son escalier, de sa terrasse et de ses clôtures.

Il supportera, également, les frais d'entretien de la chaussée de l'Impasse Morieux ainsi que tous autres frais, taxes et impôts s'y rapportant au prorata de la largeur de sa façade sur cett e impasse.

Ce groupe est tributaire du groupe "F" pour la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité et ne possède pas actuellement de compteurs particuliers.

A la première réquisition des co-pro
sera tenu de faire installer, à ses frais, d
chiffrant sa propre consommation.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "K" -

Le propriétaire du lot numéro 240 q
totalité, supportera, seul, les frais d'ent
pavillon, de sa cour et de ses clôtures.

Il supportera également les frais d
l'Impasse Morieux, ainsi que tous autres fr
portant, au prorata de la largeur de sa faç

Ce groupe est tributaire du groupe
l'eau, du gaz, et de l'électricité, et ne p
compteurs particuliers.

A la première réquisition des co-p
sera tenu de faire installer, à ses frais
chiffrant sa propre consommation .

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "L" -

Le propriétaire du lot numéro 241
totalité, supportera, seul, les frais d'en
bâtiment, de sa cour, et de ses clôtures.

Il supportera, également, les frai
l'Impasse Morieux, ainsi que tous autres f
tant au prorata de la largeur de sa façade

Ce groupe est tributaire du groupe
du gaz et de l'électricité et ne possède
particuliers.

A la première réquisition des co-
sera tenu de faire installer, à ses frais
chiffrant sa propre consommation.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "A" -

- Impasse de Presles -

L'Impasse de Presles constituera
o 242 (soit la totalité du groupe A) une
pour permettre l'accès des piétons et des
et C également riverains de cette impas

Forment aussi servitudes dans le
ions d'eau, de gaz, d'évacuation des ca
e impasse.

Ladite impasse aura une largeur
imètres entre les murs.

groupe "C", ainsi qu'il est dit
frais d'entretien du branchement
e en compte sur les dépenses d'é-

harges communs, compris dans cha-
ie exclusive du bâtiment qu'ils
modifications ou remplacement se-
âtiment considéré, de même que la

iment pourront entreprendre tous
ou autres, sans en référer aux
euls à en assurer le paiement des

nt par surélévation, les co-pro-
'accord de la majorité des co-
utorisation des services publics
égradations et remises en état
s par les travaux et faire réa-
ces.

fractions des parties communes
evront être également modifiées.

usieurs co-propriétaires ou par
enseur ou un monte-charges de-
aient seraient supportés par
taires étant considérés avoir

ris sans un vote majoritaire
t après accord sur l'indemnité
de l'arrêt de l'appareil éle-
ans que le Syndic général ait

tributaires du groupe F pour
ectricité. Ils n'ont pas, ac-

constitue le groupe I en to-
en et de réparations de son
de ses clôtures.

'entretien de la chaussée de
, taxes et impôts s'y rappor-
r cett e impasse.

' pour la distribution de l'
pas actuellement de comp -

A la première réquisition des co-propriétaires du groupe "F", il sera tenu de faire installer, à ses frais, des compteurs divisionnaires chiffrant sa propre consommation.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "K" -

Le propriétaire du lot numéro 240 qui constitue le groupe "K" en totalité, supportera, seul, les frais d'entretien et de réparations de son pavillon, de sa cour et de ses clôtures.

Il supportera également les frais d'entretien de la chaussée de l'Impasse Morieux, ainsi que tous autres frais, taxes et impôts s'y rapportant, au prorata de la largeur de sa façade sur cette impasse.

Ce groupe est tributaire du groupe "F" pour la distribution de l'eau, du gaz, et de l'électricité, et ne possède pas, actuellement, de compteurs particuliers.

A la première réquisition des co-propriétaires du groupe "F", il sera tenu de faire installer, à ses frais des compteurs divisionnaires chiffrant sa propre consommation .

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "L" -

Le propriétaire du lot numéro 241 qui constitue le groupe "L" en totalité, supportera, seul, les frais d'entretien et de réparations de son bâtiment, de sa cour, et de ses clôtures.

Il supportera, également, les frais d'entretien de la chaussée de l'Impasse Morieux, ainsi que tous autres frais, taxes et impôts s'y rapportant au prorata de la largeur de sa façade sur cette impasse.

Ce groupe est tributaire du groupe "F" pour la distribution de l'eau du gaz et de l'électricité et ne possède pas, actuellement, de compteurs particuliers.

A la première réquisition des co-propriétaires du groupe "F", il sera tenu de faire installer, à ses frais, des compteurs divisionnaires chiffrant sa propre consommation.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "A" -

- Impasse de Presles -

L'Impasse de Presles constituera pour le propriétaire du lot numéro 242 (soit la totalité du groupe A) une servitude qu'il devra supporter pour permettre l'accès des piétons et des voitures se rendant aux groupes B et C également riverains de cette impasse.

Forment aussi servitudes dans les mêmes conditions, les canalisations d'eau, de gaz, d'évacuation des eaux usées posées dans le sol de cette impasse.

Ladite impasse aura une largeur minimum de quatre mètres dix centimètres entre les murs.

En cas de construction sur son terrain, le propriétaire du groupe A est, dès maintenant, autorisé à ouvrir des portes et des fenêtres sur l'impasse.

Il pourra également construire au-dessus de l'impasse et faire des caves sous le passage à la condition de faire le nécessaire, à ses frais, pour assurer l'emploi normal des canalisations sus-mentionnées, comme aussi d'obtenir l'accord des services compétents pour le passage des voitures de pompiers.

Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer, à tous moments, le passage normal pendant l'exécution des travaux.

Si l'autorisation de fouiller ou de couvrir l'impasse (même partiellement) lui était refusée par les Services Administratifs compétents, le propriétaire du groupe A ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni compensation de la part des co-propriétaires des groupes B et C.

Enfin, l'entretien de l'impasse de Presles sera réparti par tiers entre les propriétaires ou co-propriétaires des groupes B et C sans tenir compte des façades de chacun d'eux sur ladite impasse.

- Poubelles -

Le dépôt des boîtes à ordures du groupe C, ne devant pas être à plus de quinze mètres de l'alignement de la rue de Presles, conformément aux règlements administratifs de la Ville de Paris, il sera réservé, dans le groupe A, une superficie de trois mètres carrés pour le dépôt desdites boîtes à ordures.

Cet emplacement pourra être aménagé sous un bâtiment ou dans un cabanon, mais son ouverture sera faite sur l'Impasse de Presles.

Si cet emplacement est aménagé sous un bâtiment, il sera construit à la charge du propriétaire du groupe A, mais entretenu par les co-propriétaires du groupe C.

Si , au contraire, cet emplacement est placé hors du bâtiment, il sera construit et entretenu par les co-propriétaires du groupe C.

Cette construction sera édifiée en matériaux durs recouverts d'enduit.

EN CE QUI CONCERNE LE GROUPE "B" -

Les deux bâtiments composant le groupe B, sont présentement à usage de frigorifiques.

Le générateur de froid est installé dans une cave commune du bâtiment ayant sa façade sur l'Impasse de Presles. Il assure la climatisation des deux immeubles .

Les frais de chauffage ou de climatisation seront calculés et répartis en fonction de la surface chauffante des appareils employés, et non d'après le volume chauffé ou climatisé.

- Couloir d'entrée -

Un couloir d'entrée sera créé le l
ble 14, rue de Presles reliant la rue de P
seur communs du bâtiment en façade sur la

Ensuite, le dégagement à gauche de
lot numéro 246, desservira l'escalier et l
ment en façade sur l'impasse de Presles, a
245. Les propriétaires de ces derniers lot
sés à percer une porte sur ce couloir.

L'entretien du couloir d'entrée se
propriétaires du groupe B.

Le dégagement passant entre les lo
en équerre menant au bâtiment en façade su
tretenu par les co-propriétaires de ce co
taires des lots numéros 245 et 258 et, sul
taires des lots numéros 244 et 257 si ceu
tilisant ce couloir.

- Percement des fenêtres -

En cas d'ouvertures pratiquées da
sur les cours, à la hauteur du premier ét
ront être pratiquées à un minimum de tre
veau.

- Impasse de Presles -

L'entretien de l'Impasse de Presl
les propriétaires ou co-propriétaires des
compte des façades de chacun d'eux sur la

ETABLISSEMENT DES DROIT

Le groupe d'immeubles sis à PARIS
60, 62, 64, 72, 74, 76, rue de Presles, r
Presles, numéro 12 et Cité Norieux, numér
appartiennent à la Société des Etablisse

- I -

Rue de la Fédération n

ACQUISITION DES CONSOR

du huit juin mil neuf c

L'immeuble sis à PARIS, rue de l
la Société des Etablissements "REVILLO

Au moyen de l'acquisition qu'ell
ès-verbal d'adjudication dressé par Me
uin mil neuf cent vingt, faisant suite

errain, le propriétaire du groupe
des portes et des fenêtres sur

u-dessus de l'impasse et faire des
faire le nécessaire, à ses frais,
ations sus-mentionnées, comme aus-
tents pour le passage des voitures

s dispositions utiles pour assurer,
t l'exécution des travaux.

de couvrir l'impasse (même par -
rvices Administratifs compétents,
étendre à aucune indemnité, ni
res des groupes B et C.

e Presles sera réparti par tiers
es des groupes B et C sans tenir
dite impasse.

groupe C, ne devant pas être à
la rue de Presles, conformément
de Paris, il sera réservé, dans
es carrés pour le dépôt desdites

é sous un bâtiment ou dans un
l'Impasse de Presles.

s un bâtiment, il sera construit
ais entretenu par les co-propriété-

est placé hors du bâtiment, il
priétaires du groupe C.

matériaux durs recouverts d'en-

upe B, sont présentement à usage

dans une cave commune du bâti -
es. Il assure la climatisation

isation seront calculés et ré-
des appareils employés, et non

23

- Couloir d'entrée -

Un couloir d'entrée sera créé le long du mur mitoyen avec l'immeuble 14, rue de Presles reliant la rue de Presles à l'escalier et à l'ascenseur communs du bâtiment en façade sur la rue.

Ensuite, le dégagement à gauche de ce couloir, passant derrière le lot numéro 246, desservira l'escalier et le monte-charges communs du bâtiment en façade sur l'impasse de Presles, ainsi que les lots numéros 243 et 245. Les propriétaires de ces derniers lots étant, dès maintenant, autorisés à percer une porte sur ce couloir.

L'entretien du couloir d'entrée sera à la charge de tous les co-propriétaires du groupe B.

Le dégagement passant entre les lots numéros 245 et 246 et le retour en équerre menant au bâtiment en façade sur l'Impasse de Presles, sera entretenu par les co-propriétaires de ce corps de bâtiment, par les propriétaires des lots numéros 245 et 258 et, subsidiairement, par les propriétaires des lots numéros 244 et 257 si ceux-ci sont rattachés à des lots utilisant ce couloir.

- Percement des fenêtres -

En cas d'ouvertures pratiquées dans les murs des façades donnant sur les cours, à la hauteur du premier étage, les ouvertures nouvelles devront être pratiquées à un minimum de trente centimètres au-dessus du chéneau.

- Impasse de Presles -

L'entretien de l'Impasse de Presles sera réparti par tiers entre les propriétaires ou co-propriétaires des groupes A, B, et C, sans tenir compte des façades de chacun d'eux sur ladite impasse.

ETABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIETE

Le groupe d'immeubles sis à PARIS, rue de la Fédération, numéros 60, 62, 64, 72, 74, 76, rue de Presles, numéros 10, 16, 18, 20, Impasse de Presles, numéro 12 et Cité Morieux, numéros 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19 et 46 appartiennent à la Société des Etablissements "REVILLON Frères", savoir :

- I -

Rue de la Fédération numéro 60

ACQUISITION DES CONSORTS BOIROT

du huit juin mil neuf cent vingt

L'immeuble sis à PARIS, rue de la Fédération, numéro 60, appartient à la Société des Etablissements "REVILLON Frères".

Au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le huit juin mil neuf cent vingt, faisant suite à un cahier des charges, reçu par

60

le même Notaire, le sept mai mil neuf cent vingt, le tout à la requête de :

1º - Monsieur Charles Louis Arsène GRESLE, Employé de Bureau, et Madame Thérèse BOIROT, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de Plèlo, Nº 4.

2º - Monsieur Léonard Agnan POMPON, Instituteur en retraite, demeurant à PARIS, rue de Plèlo, Nº 4.

3º - Monsieur Jean Baptiste Martin MONICH, Représentant de Commerce, demeurant à PARIS, rue Régis, Nº 4.

4º - Madame Françoise THIEBLOT, sans profession, demeurant à DUN-les-PLACES (Nièvre), Veuve de Monsieur Pierre GAUTHIER.

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de vingt-cinq mille francs qui a été stipulé payable à terme.

Au cahier de charges, les vendeurs ont déclaré :

Monsieur et Madame GRESLE :

- Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses propres aliénés ou remboursés, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROUMIER, Notaire à DUN-les-PLACES (Nièvre), le onze Juillet mil neuf cent quatorze.

- Que Madame GRESLE n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur POMPON :

- Qu'il était veuf en premières noces de Madame Jeanne Françoise FORESTIER, et en secondes noces de Madame Marie LENTHREAU, et en troisièmes noces non remarié de Madame Marguerite THIEBLOT.

- Qu'il avait été tuteur des deux enfants issus de son premier mariage nés antérieurement au quatre novembre mil huit cent soixante seize.

- Que Monsieur MONICH et Madame Veuve GAUTHIER étaient veufs en premières noces et non remariés.

- Que Monsieur MONICH avait été tuteur naturel et légal de Robert Jean MONICH, son fils, décédé le vingt-sept décembre mil neuf cent dix-huit.

- Et qu'il n'était pas et n'avait jamais été chargé d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

- Et que Madame Veuve GAUTHIER n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions de cette nature.

- Une expédition des cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le onze septembre mil neuf cent vingt, volume 1.189 numéro 4.384, avec inscription d'office du même jour, volume 308, numéro 266.

- Un état délivré sur cette transcription, le même jour, par Mon-

sieur le Conservateur du huitième bureau
chef des vendeurs et de dix-huit précéden
l'existence d'aucune inscription, transcr

- La Société des Etablissements
bérée de son prix d'adjudication, aux te
RUE, et Me BOURDEL, Notaires à PARIS ,
vingt-et-un.

- En vertu de cet acte, l'inscrip
radiée à la date du huit juillet mil neuf
le Conservateur, ainsi que le constate ur
nier à cette date.

ORIGINE ANTERI

L'immeuble dont s'agit appartient

- A Madame GRESLE, pour quatorze,
té, et deux/trente-deuxièmes en nue-propr

L'usufruit de ces deux/trente-deu

- A Monsieur MONICH, pour treize,
té et un/trente-deuxième en usufruit.

- Et à Madame GAUTHIER, pour deu
priété, et un/trente-deuxième en usufrui

De la manière suivante :

I.- Ledit immeuble dépendait, ai
pour moitié de la communauté des biens a
BOIROT, et Madame Marguerite THIEBLOT, s

Et pour l'autre moitié indivise,
existé entre Monsieur Jean Baptiste Mart
THIER, son épouse.

II.- Monsieur François BOIROT, e
PARIS, rue Fondary, Nº 49 et époux en pr
THIEBLOT, est décédé en son domicile, le
vingt dix-neuf, laissant :

I ent - Son épouse survivante,
POMPON.

Commune en biens, légale
ble à leur union célébrée à la M
PARIS, le dix décembre mil huit
Et usufruitière d'un qua
Code Civil.

2 ent - Et pour seule héritière
Madame GRESLE, sa fille, issue d
Ainsi que le constate ur

t vingt, le tout à la requête de :

e GRESLE, Employé de Bureau, et
ant ensemble à PARIS, rue de Plè-

N, Instituteur en retraite, de -

n MONICH, Représentant de Commer-

ans profession, demeurant à
r Pierre GAUTHIER.

nant le prix principal de vingt-
e à terme.

ont déclaré :

es noces sous le régime de la
ans clause restrictive de la ca-
d'emploi ou de remploi de ses
de leur contrat de mariage reçu
Nièvre), le onze Juillet mil neuf

vait jamais été chargée de fonc-

ces de Madame Jeanne Françoise
Marie LENTHREAU, et en troisièmes
EBLOT.

nfants issus de son premier ma-
mil huit cent soixante seize.
ve GAUTHIER étaient veufs en

eur naturel et légal de Robert
décembre mil neuf cent dix-

amais été chargé d'autres fonc-

ait pas et n'avait jamais été

ges et procès-verbal d'adjudica-
hypothèques de la Seine, le
.189 numéro 4.384, avec inscrip-
ro 266.

ption, le même jour, par Mon-

sieur le Conservateur du huitième bureau des Hypothèques de la Seine, du chef des vendeurs et de dix-huit précédents propriétaires, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention de saisie.

- La Société des Etablissements " REVILLON Frères ", s'est libérée de son prix d'adjudication, aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, et Me BOURDEL, Notaires à PARIS , le vingt-cinq mars mil neuf cent vingt-et-un.

- En vertu de cet acte, l'inscription d'office sus-énoncée a été radiée à la date du huit juillet mil neuf cent vingt-et-un, par Monsieur le Conservateur, ainsi que le constate un certificat délivré par ce dernier à cette date.

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble dont s'agit appartient indivisément :

- A Madame GRESLE, pour quatorze/trente-deuxièmes en toute-propriété, et deux/trente-deuxièmes en nue-propriété.

L'usufruit de ces deux/trente-deuxièmes à Monsieur POMPON.

- A Monsieur MONICH, pour treize/trente-deuxièmes en toute-propriété et un/trente-deuxième en usufruit.

- Et à Madame GAUTHIER, pour deux/trente-deuxièmes en toute-propriété, et un/trente-deuxième en usufruit.

De la manière suivante :

I.- Ledit immeuble dépendait, ainsi qu'on l'expliquera plus loin, pour moitié de la communauté des biens ayant existé entre Monsieur François BOIROT, et Madame Marguerite THIEBLOT, son épouse.

Et pour l'autre moitié indivise, de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean Baptiste Martin MONICH, et Madame Léontine GAUTHIER, son épouse.

II.- Monsieur François BOIROT, en son vivant boucher, demeurant à PARIS, rue Fondary, Nº 49 et époux en premières noces de Madame Marguerite THIEBLOT, est décédé en son domicile, le premier mai mil huit cent quatre vingt dix-neuf, laissant :

I ent - Son épouse survivante, depuis décédée, épouse de Monsieur POMPON.

Commune en biens, légalement, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie du premier arrondissement de PARIS, le dix décembre mil huit cent quatre vingt-un.

Et usufruitière d'un quart, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2 ent - Et pour seule héritière :
Madame GRESLE, sa fille, issue de son union avec sadite épouse.

Ainsi que le constate un acte de notoriété dressé après le

décès de Monsieur BOIROT, et de Madame POMPON, née THIEBLOT, par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le sept mai mil neuf cent vingt.

III.- Madame Margueirte THIEBLOT, en son vivant Veuve en premières noces de Monsieur BOIROT, et épouse en secondes noces de Monsieur POMPON est décédée en son domicile à DUN-les-PLACES (Nièvre), le quatre mars mil neuf cent dix-neuf, laissant :

I ent - Son mari survivant.
Commun en biens acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROUMIER, Notaire à DUN-les-PLACES, le vingt-six octobre mil neuf cent huit.
Et usufruitier d'un quart en vertu de l'article 767 du Code Civil.

2 ent - Et pour seule héritière :
Madame GRESLE, sa fille, issue de son premier mariage.

Ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le sept mai mil neuf cent vingt.

IV.- Madame Léontine GAUTHIER, en son vivant épouse en premières noces de Monsieur Jean Baptiste Martin MONICH, est décédée en son domicile à PARIS, rue Régis, Nº 4, le treize novembre mil neuf cent seize, laissant:

I ent - Son mari survivant.
Commun en biens légalement à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie du quinzième arrondissement de PARIS, le dix-huit septembre mil huit cent quatre vingt-dix.
Et donataire d'un quart en toute propriété, et d'un quart en usufruit, aux termes de son testament olographe en date à PARIS, du premier avril mil neuf cent quatorze, déposé pour minute en vertu d'ordonnance judiciaire, à Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le trente avril mil neuf cent dix-sept.

2 ent - Et pour seul héritier :
Robert Jean MONICH, son fils, issu de son union avec son mari susnommé, et décédé depuis.
Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame MONICH, et du mineur MONICH, par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le sept mai mil neuf cent vingt.

V.- Le mineur Robert Jean MONICH est décédé célibataire au domicile de son père, rue Régis, Nº 4, le vingt-sept décembre mil neuf cent dix-huit, laissant pour seuls héritiers :

Monsieur MONICH, son père, pour moitié.

Et Madame Veuve GAUTHIER, sa grand-mère maternelle, pour l'autre moitié.

Ainsi que le constate l'acte de Notoriété dressé par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le sept mai mil neuf cent vingt.

Messieurs et Mesdames BOIROT et MO

Ledit immeuble appartenait à Monsi
t à Monsieur et Madame MONICH-GAUTHIER, a
n avaient faite, conjointement, de Monsie
t Madame Marie-Thérèse COUPEAU, son épou
ue de la Tour, Nº 20, suivant contrat pas
ARIS, le vingt septembre mil huit cent qu

Cette acquisition a eu lieu pour
uéreurs de servir, aux lieu et place des
ille francs, par eux due à Monsieur Pier
RASSAGNADE, son épouse, et formant le pr
onsentie par ces derniers à Monsieur et
ontrat reçu par Me LATAPIE-de-GERVAL, No
il huit cent quatre vingt dix.

Laquelle rente s'est éteinte aux
rrivés à LESCURE (Basses-Pyrénées), celu
euf cent, et celui du mari, le vingt-six

Une expédition dudit contrat de
e bureau des hypothèques de la Seine, le
ent quatre vingt-quatorze, volume 5.821
l'office du même jour, volume 1.187, nume

Un état, délivré sur cette trans
ateur audit bureau, le surlendemain, du
ents propriétaires, n'a révélé l'existe
nscription.

Un certificat délivré le même jo
la été transcrit ou mentionné, relative
un acte ou jugement de la nature de ceu
eux, quatre et onze de la loi du vingt-
inq, ni aucun acte portant donation ou

Les formalités de purge des hypo
lies.

A cet égard, on rappelle ici qu'
ente sus-énoncé :

QueMonsieur et Madame FORIN étai
e régime de la communauté de biens rédu
ctive de la capacité civile de l'épou
ariage reçu par Me GAUTREAU, Notaire à
écembre mil huit cent quatre vingt-qua

Et qu'ils n'avaient jamais remp
ue légale.

- II -

Rue de la Fédération

Acquisition LAGOURGUE du huit m

L'immeuble situé à PARIS, rue d

adame POMPON, née THIEBLOT, par
ept mai mil neuf cent vingt.

en son vivant Veuve en premières
condes noces de Monsieur POMPON
CES (Nièvre), le quatre mars mil

aux termes de leur contrat de
ire à DUN-les-PLACES, le vingt-

en vertu de l'article 767 du Co-

son premier mariage.
te de notoriété dressé par Me
mai mil neuf cent vingt.

son vivant épouse en premières
NICH, est décédée en son domicile
re mil neuf cent seize, laissant:

à défaut de contrat préalable
du quinzième arrondissement de
uit cent quatre vingt-dix.
toute propriété, et d'un quart
tament olographe en date à PARIS,
orze, déposé pour minute en
BOURDEL, Notaire à PARIS, le
.

de son union avec son mari sus-

constatées par un acte de no-
e après le décès de Madame MO-
OURDEL, Notaire à PARIS, le

t décédé célibataire au domici-
ept décembre mil neuf cent dix-

cié.

ère maternelle, pour l'autre

de Notoriété dressé par Me
i mil neuf cent vingt.

Messieurs et Mesdames BOIROT et MONICH -

Ledit immeuble appartenait à Monsieur et Madame BOIROT - THIEBLOT, et à Monsieur et Madame MONICH-GAUTHIER, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite, conjointement, de Monsieur Abel Pierre FORIN, boucher, et Madame Marie-Thérèse COUPEAU, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de la Tour, Nº 20, suivant contrat passé devant Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le vingt septembre mil huit cent quatre vingt quatorze.

Cette acquisition a eu lieu pour tout prix à la charge par les acquéreurs de servir, aux lieu et place des vendeurs, une rente viagère de mille francs, par eux due à Monsieur Pierre CAZET de BAS, et Madame Jeanne CHASSAGNADE, son épouse, et formant le prix de la vente du même immeuble, consentie par ces derniers à Monsieur et Madame FORIN, aux termes d'un contrat reçu par Me LATAPIE-de-GERVAL, Notaire à PARIS, le quatre mars mil huit cent quatre vingt dix.

Laquelle rente s'est éteinte aux décès de Monsieur et Madame CAZET arrivés à LESCURE (Basses-Pyrénées), celui de la femme, le huit juin mil neuf cent, et celui du mari, le vingt-six juillet mil neuf cent un.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre vingt-quatorze, volume 5.821, numéro 3.428, avec inscription d'office du même jour, volume 1.187, numéro 112.

Un état, délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau, le surlendemain, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, n'a révélé l'existence d'aucune saisie, ni d'aucune inscription.

Un certificat délivré le même jour et du même chef, constate qu'il n'a été transcrit ou mentionné, relativement à l'immeuble dont s'agit, aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un, deux, quatre et onze de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq, ni aucun acte portant donation ou substitution .

Les formalités de purge des hypothèques légales n'ont pas été remplies.

A cet égard, on rappelle ici qu'il a été déclaré au contrat de vente sus-énoncé :

QueMonsieur et Madame FORIN étaient mariés en premières noces,sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GAUTREAU, Notaire à SAINT-JEAN d'ANGELY, le vingt-huit décembre mil huit cent quatre vingt-quatre.

Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

- II -

Rue de la Fédération numéro 62

Acquisition LAGOURGUE du huit mars mil neuf cent vingt-et-un -

L'immeuble situé à PARIS, rue de la Fédération, numéro 62, compre-

nant un bâtiment en façade sur la rue, avec cour, le tout d'une contenance de DEUX CENT QUARANTE mètres carrés, appartient à la Société des Etablissements REVILLON Frères, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Henri Charles LAGOURGUE, Musicien, et Madame Marthe Suzette Justine FARTHOUAT, son épouse, demeurant ensemble à CHICAGO (Etats-Unis d'Amérique) 616 S. Michigan Avenue.

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, et Me LANQUEST, également Notaire à PARIS, le huit mars mil neuf cent vingt-et-un.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quarante-deux mille cinq cents francs, ci : 142.500,--

Sur cette somme, les vendeurs ont chargé les Etablissements REVILLON Frères, de conserver et de payer en leur acquit une somme de TREIZE MILLE CENT QUARANTE CINQ Francs QUARANTE-CINQ centimes, restant due en principal et intérêts sur un prêt consenti par le CREDIT FONCIER DE FRANCE auxdits vendeurs, aux termes d'un acte reçu par Me LANQUEST, Notaire à PARIS, le vingt décembre mil neuf cent six, ci : 13.145,45

Ledit prêt conservé par une inscription prise au 3 ème Bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-neuf décembre mil neuf cent six, volume III Nº 23.

Par suite, il restait dû la somme de CENT VINGT NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS CINQUANTE CINQ Centimes, ci : 129.354,55

Sur cette somme les parties ont convenu d'imputer une somme de MILLE CENT Francs, montant de six mois de loyers d'avance versés par deux locataires, ci : 1.100,--

Balance faite, il restait donc dû, par la Société acquéreur, la somme de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE francs CINQUANTE CINQ Centimes, ci : 128.254,55

Laquelle somme de CENT VINGT HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUATRE Francs CINQUANTE CINQ Centimes a été payée comptant par la Société acquéreur aux vendeurs, aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

- Qu'ils étaient mariés en premières noces et soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LANQUEST Père, Notaire à PARIS, le vingt-huit février mil huit cent quatre vingt dix-neuf, ne contenant aucune clause restreignant la capacité civile de la femme.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni d'interdits, comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

Que Madame LAGOURGUE née LALANNE, précédente propriétaire avait été

tutrice naturelle et légale de Monsieur
né le vingt-trois juin mil huit cent soi
du compte de sa tuelle aux termes de l'a
neuf cent ci-après énoncé.

Ledit compte approuvé par acte d
ci-après énoncé.

Qu'elle n'avait jamais été charg
tant hypothèque légale.

Et que Monsieur LAGOURGUE son ma
tuteur de mineurs ou d'interdits, compta
niers publics.

Une expédition de ce contrat de
bureau des hypothèques de la Seine, le
et un, volume 1.183 Nº 931, avec inscri
332 Nº 35.

Un état délivré sur cette trans
le Conservateur audit bureau, a révélé
et Madame Pierre LAGOURGUE - LALANNE pr
d'une inscription prise au profit du
dame Veuve Pierre LAGOURGUE, le premie
66, numéro 48, pour sûreté d'une somme

Une autre inscription du vingt
volume III Nº 23, au profit du CREDIT
ve Pierre LAGOURGUE - LALANNE, pour sû
mille cinq cents francs.

Et encore d'une inscription pr
cent dix-sept, volume 258, Nº 94, au
néral de l'Enregistrement des Domaines
me de quatre mille francs pour solde

Le même état est, en outre, né
chef des mêmes.

L'inscription du premier août
numéro 48, a été radiée le vingt-six
vertu d'un acte reçu par Me LAEUFFER,
PARIS, le onze août mil neuf cent vin

L'inscription prise le vingt-
volume 258, numéro 94, au profit de
a été radiée le vingt-six janvier mil
acte reçu par Me DESBORDES , Notaire
cent vingt-et-un.

La Société des Etablissement
solde de son prix d'acquisition entr
aux termes d'un acte de quittance re
vingt-six août mil neuf cent vingt-e

En vertu de cet acte l'inscr

avec cour, le tout d'une contenance
partient à la Société des Etablis -
acquisition qu'elle en a faite de :

E, Musicien, et Madame Marthe Su-
meurant ensemble à CHICAGO (Etats-
.

e DELARUE, Notaire à PARIS, et Me
huit mars mil neuf centvingt-et-

ennant le prix principal de cent
ci : 142.500,--

nt chargé les Eta -
er et de payer en
ENT QUARANTE CINQ
due en principal et
EDIT FONCIER DE
acte reçu par Me
embre mil neuf cent
..... 13.145,45

une inscription
èques de la Seine,
cent six, volume

e de CENT VINGT
RANCS CINQUANTE
..... 129.354,55

convenu d'imputer
de six mois de lo-
, ci : 1.100,--

î, par la Société
MILLE DEUX CENT
entimes, ci : 128.254,55

IT MILLE DEUX CENT CINQUANTE QUA-
payée comptant par la Société ac-
ontrat qui en contient quittance.

ntrat :

res noces et soumis au régime de
s, aux termes de leur contrat de
e à PARIS, le vingt-huit février
ontenant aucune clause restrei-

jamais été tuteurs de mineurs ni
mptables de deniers publics.

précédente propriétaire avait été

tutrice naturelle et légale de Monsieur Henri LAGOURGUE, son fils, vendeur, né le vingt-trois juin mil huit cent soixante-quinze, à qui elleavait rendu compte de sa tuelle aux termes de l'acte de partage du trois novembre mil neuf cent ci-après énoncé.

Ledit compte approuvé par acte du dix-neuf novembre même mois, aussi ci-après énoncé.

Qu'elle n'avait jamais été chargée d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Et que Monsieur LAGOURGUE son mari, prédécédé, n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits, comptable ou caution de comptables de deniers publics.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt et un, volume 1.183 Nº 931, avec inscription d'office du même jour, volume 332 Nº 35.

Un état délivré sur cette transcription, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau, a révélé, du chef du vendeur et de Monsieur et Madame Pierre LAGOURGUE - LALANNE précédents propriétaires, l'existence d'une inscription prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, contre Madame Veuve Pierre LAGOURGUE, le premier août mil neuf cent quatre, volume 66, numéro 48, pour sûreté d'une somme principale de douze mille francs.

Une autre inscription du vingt-neuf décembre mil neuf cent six, volume III Nº 23, au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE contre Madame Veuve Pierre LAGOURGUE - LALANNE, pour sûreté d'une somme principale de onze mille cinq cents francs.

Et encore d'une inscription prise le vingt-trois octobre mil neuf cent dix-sept, volume 258, Nº 94, au profit de Monsieur le Directeur Général de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, pour sûreté d'une somme de quatre mille francs pour solde de droit de mutation par décès.

Le même état est, en outre, négatif de transcription de saisie et du chef des mêmes.

L'inscription du premier août mil neuf cent quatre, volume 66, numéro 48, a été radiée le vingt-six août mil neuf cent vingt-et-un, en vertu d'un acte reçu par Me LAEUFFER, substituant Me LANQUEST, Notaire à PARIS, le onze août mil neuf cent vingt-et-un.

L'inscription prise le vingt-trois octobre mil neuf cent dix-sept, volume 258, numéro 94, au profit de l'Administration de l'Enregistrement, a été radiée le vingt-six janvier mil neuf cent vingt deux, en vertu d'un acte reçu par Me DESBORDES , Notaire à TARTAS, le trois octobre mil neuf cent vingt-et-un.

La Société des Etablissements REVILLON Frères s'est libérée du solde de son prix d'acquisition entre les mains du CREDIT FONCIER DE FRANCE aux termes d'un acte de quittance reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, le vingt-six août mil neuf cent vingt-et-un.

En vertu de cet acte l'inscription du vingt-neuf décembre mil neuf.

cent six, volume 111, numéro 23, prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE, contre Madame Veuve LAGOURGUE, née LALANNE, et l'inscription d'office du vingt-deux mars mil neuf cent vingt-et-un, volume 322, numéro 35, contre la Société des Etablissements REVILLON Frères, ont été radiées définitivement ainsi déclaré.

ORIGINE ANTERIEURE

En la personne de Monsieur LAGOURGUE -

L'immeuble vendu appartenait en propre à Monsieur LAGOURGUE comme l'ayant recueilli dans la succession de Madame Madeleine LALANNE sa mère, en son vivant rentière, demeurant à TARTAS (Landes) où elle est décédée le trente-et-un octobre mil neuf cent seize, veuve non remariée de Monsieur Pierre LAGOURGUE, et de laquelle il était seul héritier, ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès à défaut d'inventaire par Me DESBORDES, Notaire à TARTAS, le trente-et-un août mil neuf cent dix-huit.

En la personne de Madame LAGOURGUE née LALANNE -

Ce même immeuble appartenait à Madame Veuve LAGOURGUE née LALANNE, de la manière suivante :

I.- La maison, pour avoir été édifiée par elle pendant son veuvage, sans avoir conféré de privilège d'architecte, constructeur ou entrepreneur.

II.- Quant au terrain, il dépendait de la communauté ayant existé entre elle et Monsieur LAGOURGUE, son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage ci-après énoncé, pour l'avoir acquis pendant son cours, de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Monsieur Pierre LAGOURGUE sus-nommé, est décédé à PARIS, rue Saint-Florentin, numéro 10, le trente août mil huit cent quatre vingt-treize, laissant :

I ent - Son épouse née LALANNE sus-nommée.

1º - Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie de BORDEAUX, le cinq décembre mil huit cent soixante douze.

2º - Et comme donataire aux termes d'un acte reçu par Me LANQUEST, père, Notaire à PARIS, le vingt-deux juillet mil huit cent quatre vingt-cinq, enregistré, de la toute propriété des biens dépendant de la succession de Monsieur LAGOURGUE son mari, ladite donation réduite à un/quart en pleine propriété et un quart en usufruit par suite d'existence d'un enfant issu du mariage.

2 ent - Et pour seul héritier :

Monsieur Henri Charles LAGOURGUE, sus-nommé.

Son fils alors mineur, né de son union avec ladite dame LALANNE, restée sa veuve.

Ainsi constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur LAGOURGUE, par Me LANQUEST père, Notaire à

PARIS, le quinze novembre mil hu

Suivant acte reçu par ledit Me L
ovembre mil neuf cent, Madame Veuve LAG
ils devenu majeur, ont procédé amiablem

A la liquidation et au partage d
xisté entre Monsieur et Madame LAGOURGU
it Monsieur LAGOURGUE.

Et ensuite à la présentation par
ompte de la gestion et de l'administrat
iens :

1º - Comme ayant été sa tutrice
rente août mil huit cent quatre vingt
AGOURGUE, père, au vingt-trois juin mi
e la majorité de son fils.

2º - Et comme ayant été sa mand
ingt-trois juin mil huit cent quatre v
euf cent, jour fixé pour la jouissance

La masse active de la communaut

La maison sise à PARIS, rue de
stimée amiablement entre les parties à
u'elle existait alors, c'est-à-dire no
ame LAGOURGUE avait fait édifier depui

Et pour fournir à Madame Veuve
élevant à trente-huit mille sept cent
imes, Monsieur LAGOURGUE, son fils, l
ntre autres biens, ladite maison sise

Avec stipulation :

Que lesdits liquidation et par
un projet à l'égard de Monsieur LAGO
on approbation, après les délais léga
ar le seul fait de cette approbation,
de Civil.

Par le même acte, Madame LAGOU
e la gestion et de l'administration q
ualité de tutrice légale et de mandat
dessus.

De ce compte, il est résulté
ils, se composait uniquement des vale
en pleine propriété par le partage pre

Ledit compte affirmé sincère
a remis à son fils, ainsi que ce de

Suivant acte reçu par ledit M
mil neuf cent , Monsieur LAGOURGUE fi
simplement, l'acte de liquidation par

rofit du CREDIT FONCIER DE
LALANNE, et l'inscription d'of-
-et-un, volume 322, numéro 35,
ON Frères, ont été radiées défi-

RE

E -

ore à Monsieur LAGOURGUE comme
me Madeleine LALANNE sa mère,
Landes) où elle est décédée le
uve non remariée de Monsieur
ul héritier, ainsi qu'il est
ès ce décès à défaut d'inven-
trente-et-un août mil neuf

ée LALANNE -

e Veuve LAGOURGUE née LALANNE,

par elle pendant son veuvage,
constructeur ou entrepreneur.

e la communauté ayant existé
mari, aux termes de leur con-
acquis pendant son cours, de

est décédé à PARIS, rue Saint-
cent quatre vingt-treize, lais-

mée.

nt à défaut de contrat de
rée à la Mairie de BORDEAUX,
e douze.

rmes d'un acte reçu par Me
ngt-deux juillet mil huit
la toute propriété des biens
LAGOURGUE son mari, ladite
ropriété et un quart en usu-
issu du mariage.

ommé.

n union avec ladite dame

e l'inventaire dressé après
Me LANQUEST père, Notaire à

PARIS, le quinze novembre mil huit cent quatre vingt-treize.

Suivant acte reçu par ledit Me LANQUEST, Notaire à PARIS, le trois novembre mil neuf cent, Madame Veuve LAGOURGUE et Monsieur LAGOURGUE, son fils devenu majeur, ont procédé amiablement entre eux :

A la liquidation et au partage de la communauté de biens qui avait existé entre Monsieur et Madame LAGOURGUE-LALANNE et de la succession dudit Monsieur LAGOURGUE.

Et ensuite à la présentation par Madame LAGOURGUE à son fils, du compte de la gestion et de l'administration qu'elle avait eue de ses biens :

1º - Comme ayant été sa tutrice naturelle et légale, depuis le trente août mil huit cent quatre vingt treize, jour du décès de Monsieur LAGOURGUE, père, au vingt-trois juin mil huit cent quatre vingt seize, jour de la majorité de son fils.

2º - Et comme ayant été sa mandataire verbale depuis ledit jour vingt-trois juin mil huit cent quatre vingt seize, au premier octobre mil neuf cent, jour fixé pour la jouissance divise.

La masse active de la communauté comprenait entre autres biens :

La maison sise à PARIS, rue de la Fédération, numéro 62, vendue, estimée amiablement entre les parties à vingt-et-un mille francs, telle qu'elle existait alors, c'est-à-dire non compris les constructions que Madame LAGOURGUE avait fait édifier depuis son veuvage.

Et pour fournir à Madame Veuve LAGOURGUE, le montant de ses droits s'élevant à trente-huit mille sept cent six francs quatre vingt quinze centimes, Monsieur LAGOURGUE, son fils, lui a abandonné ce qu'elle a accepté, entre autres biens, ladite maison sise à PARIS, rue de la Fédération, Nº 62.

Avec stipulation :

Que lesdits liquidation et partage n'auraient alors que la valeur d'un projet à l'égard de Monsieur LAGOURGUE fils, soumis à la condition de son approbation, après les délais légaux d'examen pour devenir définitif par le seul fait de cette approbation, conformément à l'article 472 du Code Civil.

Par le même acte, Madame LAGOURGUE, a rendu à son fils, le compte de la gestion et de l'administration qu'elle avait eue de ses biens en sa qualité de tutrice légale et de mandataire verbale ainsi qu'il est dit ci-dessus.

De ce compte, il est résulté que la fortune de Monsieur LAGOURGUE fils, se composait uniquement des valeurs qui lui auraient été attribuées en pleine propriété par le partage présentement énoncé.

Ledit compte affirmé sincère et véritable par Madame LAGOURGUE, qui l'a remis à son fils, ainsi que ce dernier l'a reconnu.

Suivant acte reçu par ledit Me LANQUEST, père, le dix-neuf novembre mil neuf cent , Monsieur LAGOURGUE fils a déclaré approuver purement et simplement, l'acte de liquidation partage, et le compte de tutelle précité.

En conséquence, ledit partage est devenu définitif entre les parties et en tant que de besoin, Madame LAGOURGUE et Monsieur LAGOURGUE fils, ont déclaré le confirmer dans tout son contenu.

Par suite des actes et faits ci-dessus relatés, Madame Veuve LAGOURGUE est devenue seule propriétaire dela maison dont s'agit.

Du chef de la Communauté LAGOURGUE - LALANNE -

Ledit terrain avait été acquis par Monsieur et Madame LAGOURGUE, sus-nommés, suivant contrat reçu par Me FOVARD et MERLIN, Notaires à PARIS, le six avril mil huit cent quatre vingt-deux, de Monsieur Auguste FONGEROUSSE, Entrepreneur de Travaux Publics et Madame Marie Marguerite Eglantine de PERETTI, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de Solférino, numéro 9, moyennant le prix principal de douze mille francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat avait été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine (huitième bureau actuel) , le dix avril mil huit cent quatre vingt-deux, volume 3.863 Numéro 1.144.

L'état délivré sur cette transcription, le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques était négatif d'inscriptions, de transcriptions et des mentions des actes et des jugements spécifiés dans la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

Monsieur et Madame LAGOURGUE n'avaient pas fait remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales non inscrites, Monsieur et Madame FOUGEROUSSE, vendeurs, ayant déclaré audit contrat.

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, célébrée à la Mairie de ROUEN, le dix octobre mil huit cent soixante douze.

Et que ni l'un ni l'autre n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

La désignation dudit terrain contenue au contrat de vente précité avait été rectifiée par acte reçu par Mes FOVARD et MERLIN, Notaires à PARIS , les dix, onze et treize juillet mil huit cent quatre vingt-deux, transcrit au bureau des Hypothèques de PARIS le vingt-neuf juillet, même mois, volume 3.927 numéro 2.689.

- III -

- Rue de la Fédération numéro 64 -

Acquisition BILLEY, du douze février mil neuf cent un -

Suivant contrat passé devant Me LEROY, Notaire à PARIS, et Me VINCENT également Notaire à PARIS, le douze février mil neuf cent un.

1º - Monsieur Pierre Louis Georges BILLEY, Soldat, au Huitième Régiment d'Artillerie en garnison à BRUYERES (Vosges), domicilié à PARIS,rue

de Clichy, numéro 63.

2º - Monsieur Paul Henri BILLEY, Gr
de Clichy, numéro 63.

3º - Monsieur Gustave Charles Eugèn
demeurant à PARIS, mêmes rue et numéro.

Ont vendu, à la Société en nom col
rain situé à PARIS, sur le quinzième arron
numéro 64, d'une contenance superficielle
mètres carrés soixante centièmes.

Cette vente a eu lieu moyennant le
mille francs payé comptant aux termes dudi
tance.

Une expédition dudit contrat de ve
bureau des Hypothèques de la Seine, le di
volume 3, Nº 191, sans inscription d'offi

Sur cette transcription, Monsieur
délivré, à la date du dix-neuf février mi
leurs et de vingt-sept précédents proprié
l'existence d'aucune inscription, ni tran
dix-neuf février mil neuf cent un, Monsie
mêmes personnes et relativement au même i
inscription et de non résolution dans le
mil huit cent cinquante-cinq.

Les vendeurs ont déclaré audit c

- Messieurs BILLEY et FELLE :

Qu'ils étaient tous trois céliba

Et qu'ils n'étaient et n'avaient
d'interdits, et n'exerçaient et n'avaien
tant hypothèque légale.

Et que Madame BILLEY n'avait été
nommés, et que par suite du concours de
nonciation de leur part à toute revendic
sur ledit immeuble.

Par suite de cette déclaration
jugé à propos de faire remplir sur cett
crites par la loi pour la purge des hyp

Ce même immeuble appartenait à l
ENTS REVILLON Frères, au moyen de l'ap
dienne Société en nom collectif REVILLO
me de Rivoli, numéro 79.

Aux termes d'un acte reçu par
février mil neuf cent quatre, contenan
vme des Etablissements REVILLON Frère

devenu définitif entre les par-
OURGUE et Monsieur LAGOURGUE fils,
ntenu.

essus relatés, Madame Veuve LA -
la maison dont s'agit.

E - LALANNE -

r Monsieur et Madame LAGOURGUE,
OVARD et MERLIN, Notaires à PARIS,
eux, de Monsieur Auguste FONGE -
Madame Marie Marguerite Eglanti-
uble à PARIS, rue de Solférino,
douze mille francs payé comptant
uittance.

été transcrite au troisième bu-
bureau actuel) , le dix avril
863 Numéro 1.144.

tion, le même jour par Monsieur
es était négatif d'inscriptions,
s et des jugements spécifiés
ent cinquante-cinq.

ient pas fait remplir sur leur
la loi pour la purge des hypo -
Madame FOUGEROUSSE, vendeurs,

noces sous le régime de la com-
de mariage ayant précédé leur
x octobre mil huit cent soixan-

jamais rempli de fonctions em-

ue au contrat de vente précité
FOVARD et MERLIN, Notaires à
huit cent quatre vingt-deux,
S le vingt-neuf juillet, même

méro 64 -

r mil neuf cent un -

OY, Notaire à PARIS, et Me
février mil neuf cent un.

BILLEY, Soldat, au Huitième Ré-
Vosges), domicilié à PARIS, rue

de Clichy, numéro 63.

2º - Monsieur Paul Henri BILLEY, Grainetier, demeurant à PARIS, rue de Clichy, numéro 63.

3º - Monsieur Gustave Charles Eugène SELLE, également grainetier, demeurant à PARIS, mêmes rue et numéro.

Ont vendu, à la Société en nom collectif REVILLON Frères, un terrain situé à PARIS, sur le quinzième arrondissement, rue de la Fédération, numéro 64, d'une contenance superficielle de trois cent soixante dix-sept mètres carrés soixante centièmes.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-cinq mille francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le dix-huit février mil neuf cent un, volume 3, Nº 191, sans inscription d'office.

Sur cette transcription, Monsieur le Conservateur audit bureau, a délivré, à la date du dix-neuf février mil neuf cent un, du chef des vendeurs et de vingt-sept précédents propriétaires, un état qui n'a révélé l'existence d'aucune inscription, ni transcription de saisie, et le même dix-neuf février mil neuf cent un, Monsieur le Conservateur du chef des mêmes personnes et relativement au même immeuble, un certificat de non inscription et de non résolution dans le sens de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

- Messieurs BILLEY et FELLE :

Qu'ils étaient tous trois célibataires majeurs.

Et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, et n'exerçaient et n'avaient jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

Et que Madame BILLEY n'avait été tutrice de Messieurs BILLEY, susnommés, et que par suite du concours de ces derniers à la vente portait renonciation de leur part à toute revendication au sujet de cette tutelle sur ledit immeuble.

Par suite de cette déclaration la Société REVILLON Frère n'a pas jugé à propos de faire remplir sur cette acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Ce même immeuble appartenait à la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères, au moyen de l'apport fait à ladite Société par l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frères, ayant son siège à PARIS, rue de Rivoli, numéro 79.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEROY, Notaire à PARIS, le huit février mil neuf cent quatre, contenant les statuts de ladite Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères.

Cet apport a été fait net de tout passif sous les garanties ordinaires et de droit mais à charge par la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères, de supporter l'existence des inscriptions qui existaient alors, sur un immeuble sis à PARIS, rue de Rivoli, numéro 79.

Un extrait dudit acte du huit février mil neuf cent quatre, ainsi qu'un extrait de l'acte reçu par Me LEROY, Notaire sus-nommé, le quatorze mars mil neuf cent quatre, contenant dépôt des deux délibérations d'Assemblées Constitutives de ladite Société ont été transcrits notamment au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le treize juillet mil neuf cent quatre, volume 200, numéro 965.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, du chef de l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frères, relativement à l'immeuble apporté était négatif d'inscription, transcription ou mention et saisie et du chef de ladite Société.

Sur le terrain ainsi acquis , la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères a fait édifier divers bâtiments et constructions, et ce, sans conférer de privilège de constructeur ou d'entrepreneur.

- IV -

- Rue de la Fédération numéros 72 et 74 -

(ancien numéro 66)

Aux termes d'un acte reçu par Me JOZON, Notaire à PARIS, et Me MERLIN, également Notaire à PARIS, le vingt-six juillet mil huit cent quatre vingt-deux, Monsieur Auguste FOUGEROUSSE, Entrepreneur de Travaux Publics, et Madame Marie Marguerite Eglantine de PERETTI, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue Solférino, Nº 9.

Ont vendu à la Société en nom collectif REVILLON Frères, l'immeuble désigné au contrat de la manière suivante :

" UN TERRAIN de forme irrégulière, situé à PARIS, sur le
" quinzième arrondissement, rue de la Fédération, numéro 66, d'une
" contenance superficielle de DEUX MILLE SIX CENTS mètres carrés
" QUATRE VINGTS centièmes, tenant :

" Par devant : à la rue de la Fédération, sur laquelle il a
" une façade de CINQUANTE NEUF Mètres VINGT-CINQ centimètres.

" A droite : à un terrain appartenant à Monsieur et Madame
" FOUGEROUSSE, dont il est séparé par une ligne perpendiculaire sur
" la rue de la Fédération tirée d'un point situé à quatorze mètres
" quatre vingts centimètres de la limite sur la façade de la pro-
" priété LAGOURGUE, dans toute la profondeur du terrain apparte -
" nant à Monsieur et Madame FOUGEROUSSE.

" A gauche : à un terrain acquis de Monsieur FOUGEROUSSE,
" par Monsieur TORLAY, sur une profondeur de vingt mètres.

" Et à un terrain restant appartenir à Monsieur et Madame
" FOUGEROUSSE, en façade sur la rue de Presles dont il sera séparé

" par une ligne perpendiculaire su
" tir d'un point tiré à onze mètre
" gle Ouest au fond de la propriét

" Et au fond : à Monsieur
"PARMENTIER, Monsieur MIALLET, Mo
" et Monsieur DESCHAMPS."

Cette vente a eu lieu moyennant l
QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT francs
ble dans les quatre mois du jour de la ve
l'an.

Les vendeurs ont déclaré audit co

Qu'ils étaient tous deux mariés e
de la communauté légale de biens à défaut
à leur union célébrée à la Mairie de ROUI
tobre mil huit cent soixante douze.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avai
emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat a é
des hypothèques de la Seine, le trois ao
volume 3927, numéro 2.779, avec inscript
666 numéro 315.

Un état délivré sur cett e trans
teur audit bureau des hypothèques le que
vingt deux, a révélé l'existence, du che
prise, le vingt-quatre décembre mil huit
méro 84, au profit de Monsieur Louis Fél
Publics, et Madame Marie Virginie Salomé
semble à LEVALLOIS-PERRET (Seine), rue d
Monsieur FOUGEROUSSE, pour sûreté d'une
MILLE SIX CENT SOIXANTE et ONZE francs C
Prix de la vente résultant d'un contrat
PARIS, les trois et dix décembre mil hu

Une mention mise en mar
du vingt-deux août mil huit cen
le a été radiée jusqu'à concurr
xante six francs et suivant act
légue, Notaires à PARIS, le vin
quatre vingt-deux, mainlevée dé
désistement de tous droits de p
été donnée par les ayants-droit
opérée le douze décembre mil hu
que le constate un certificat d
le Conservateur audit troisième
Un certificat délivré le quatre
deux, par Monsieur le Conservateur audi
cembre mil huit cent quatre vingt au tr
deux, il n'avait été transcrit, relativ

passif sous les garanties ordi-
ociété Anonyme des Etablissements
des inscriptions qui existaient
Rivoli, numéro 79.

rier mil neuf cent quatre, ainsi
Notaire sus-nommé, le quatorze
des deux délibérations d'As -
nt été transcrits notamment au
e, le treize juillet mil neuf

nservateur au huitième bureau
ancienne Société en nom collec-
ble apporté était négatif d'ins-
e et du chef de ladite Société.

Société Anonyme des Etablisse -
bâtiments et constructions,
ucteur ou d'entrepreneur.

s 72 et 74 -

ZON, Notaire à PARIS, et Me
-six juillet mil huit cent qua-
; Entrepreneur de Travaux Pu-
de PERETTI, son épouse, demeu-

tif REVILLON Frères, l'immeuble

lière, situé à PARIS, sur le
a Fédération, numéro 66, d'une
ILLE SIX CENTS mètres carrés

Fédération, sur laquelle il a
VINGT-CINQ centimètres.

artenant à Monsieur et Madame
une ligne perpendiculaire sur
point situé à quatorze mètres
ite sur la façade de la pro-
fondeur du terrain apparte -
SE.

uis de Monsieur FOUGEROUSSE,
leur de vingt mètres.

rtenir à Monsieur et Madame
e Presles dont il sera séparé

" par une ligne perpendiculaire sur la rue de la Fédération à par-
" tir d'un point tiré à onze mètres dix-huit centimètres de l'an-
" gle Ouest au fond de la propriété TORLAY.

" Et au fond : à Monsieur PERRAIERE Frère, Madame Veuve
"PARMENTIER, Monsieur MIALLET, Monsieur HUMBLIN, Monsieur BRUNET,
" et Monsieur DESCHAMPS."

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT francs QUARANTE centimes, stipulé payable dans les quatre mois du jour de la vente avec intérêts à cinq pour cent l'an.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient tous deux mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROUEN (Seine Inférieure), le dix octobre mil huit cent soixante douze.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le trois août mil huit cent quatre vingt deux volume 3927, numéro 2.779, avec inscription d'office du même jour, volume 836 numéro 315.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques le quatre août mil huit cent quatre vingt deux, a révélé l'existence, du chef des vendeurs, d'une inscription prise, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre vingt, volume 836, numéro 84, au profit de Monsieur Louis Félix AUBRY, Entrepreneur de Travaux Publics, et Madame Marie Virginie Salomé BALLAZ, son épouse, demeurant ensemble à LEVALLOIS-PERRET (Seine), rue des Cailloux, Nº 3, contre ledit Monsieur FOUGEROUSSE, pour sûreté d'une somme principale de CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE et ONZE francs QUARANTE-CINQ centimes, solde du prix de la vente résultant d'un contrat passé devant Me MERLIN, Notaire à PARIS, les trois et dix décembre mil huit cent quatre vingt.

Une mention mise en marge de ladite inscription à la date du vingt-deux août mil huit cent quatre vingt-deux, constate qu'elle a été radiée jusqu'à concurrence de quatre mille six cent soixante six francs et suivant acte reçu par Me MERLIN, et son collègue, Notaires à PARIS, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre vingt-deux, mainlevée définitive de ladite inscription avec désistement de tous droits de privilège et action résulutoire a été donnée par les ayants-droit, radiation définitive en a été opérée le douze décembre mil huit cent quatre vingt-deux, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur audit troisième bureau des hypothèques de la Seine.

Un certificat délivré le quatre août mil huit cent quatre vingt-deux, par Monsieur le Conservateur audit bureau, constate que du deux décembre mil huit cent quatre vingt au trois août mil huit cent quatre vingt deux, il n'avait été transcrit, relativement audit terrain du chef des

vendeurs, aucun acte ou jugement de la nature de ce spécifié dans la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq, autre que le contrat de vente du vingt six juillet mil huit cent quatre vingt-deux.

Et que, pendant le même laps de temps il n'avait été fait, en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution de nullité ou rescision totale ou partielle des titres de propriété dudit immeuble .

La Société REVILLON Frères, a fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de première instance de la Seine, le cinq août mil huit cent quatre vingt-deux, et de suite un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné passé en l'auditoire dudit Tribunal ainsi que le constate un acte dressé au Greffe à cette date.

Notification de ce dépôt a été faite :

1º- à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine ;

2º- A Madame FOUGEROUSSE ;

3º- A Monsieur FOUGEROUSSE ;

4º- A Monsieur et Madame AUBRY précédents propriétaires.

Suivant exploit de ROWEEL, Huissier à PARIS, en date du douze Août mil huit cent quatre vingt-deux.

La notification faite à Monsieur le Procureur de la République a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le journal d'annonces judiciaires et légales "LES AFFICHES PARISIENNES", feuille du dix-huit août mil huit cent quatre vingt-deux.

L'extrait affiché par l'auditoire du Tribunal Civil de la Seine y est demeuré exposé jusqu'au vingt-et-un octobre mil huit cent quatre vingt-deux, ainsi que le constate un acte dressé audit Greffe à cette dernière date.

Et par l'accomplissement de ces formalités il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre vingt-deux. La Société REVILLON Frères s'est libérée entre les mains de Monsieur et Madame FOUGEROUSSE de son prix d'acquisition, aux termes d'un acte de quittance reçu par Mes JOZON et MERLIN, Notaires à PARIS, le vingt-trois novembre mil huit cent quatre vingt-deux.

Aux termes dudit acte, mainlevée entière et définitive a été donnée de l'inscription d'office sus-énoncée prise au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le trois août mil huit cent quatre vingt-deux, volume

862, numéro 315, au profit de Monsieur et M
Société REVILLON Frères, cette inscription
trente novembre mil huit cent quatre vingt-
certificat délivré à cette date par Monsieu
bureau des Hypothèques de la Seine.

Ce même immeuble appartenait à la S
REVILLON Frères, au moyen de l'apport fait
ne Société en nom collectif REVILLON Frère
de Rivoli, Nº 79, aux termes d'un acte reç
le huit février mil neuf cent quatre, cont
ciété Anonyme des Etablissements REVILLON

Cet apport a été fait net de tout
naires et de droit.

Un extrait dudit acte du huit févr
qu'un extrait de l'acte dressé par Me LERO
mars mil neuf cent quatre, contenant le dé
semblées Constitutives de ladite Société,
bureau des Hypothèques de la Seine, le tre
tre, volume 200, numéro 965.

Un état délivré par Monsieur le C
des Hypothèques de la Seine, du chef de l
REVILLON Frères, relativement auxdits imm
l'existence d'aucune inscription, transcr

- V -

- Rue de la Fédération,

Adjudication FERON du sept novemb

Une maison de rapport située à PA
76, d'une superficie de TROIS CENT UN mèt
tièmes, consistant en un corps de bâtimen
profondeur, élevée sur cave, d'un rez-de-
un sixième lambrissé.

Appartient à la Société Anonyme
au moyen de l'acquisition qu'elle en a fa
d'adjudication dressé par Me BAUBY, notai
neuf cent vingt-deux, faisant suite à un
même notaire, le deux octobre mil neuf ce
te de :

1º)- Monsieur Paul Lucien FERON,
son épouse, demeurant ensemble à HOUILLES
numéro 13.

2º)- Monsieur Maurice Alfred LEG
Louise Pauline FERON, son épouse, demeur
de France, numéro 142.

nature de ce spécifié dans la loi
uante cinq, autre que le contrat de
nt quatre vingt-deux.

de temps il n'avait été fait, en
de la loi du vingt-trois mars mil
cription ni mention de jugement
rescision totale ou partielle des

fait remplir sur son acquisition,
our la purge des hypothèques léga-

at a été déposée au Greffe du Tribu-
Seine, le cinq août mil huit cent
ait en a été affiché au tableau à ce
bunal ainsi que le constate un acte

faite :

la République près le Tribunal Ci-

précédents propriétaires.

ssier à PARIS, en date du douze Août

ur le Procureur de la République a
i en a été faite dans le journal d'
FFICHES PARISIENNES", feuille du
gt-deux.

re du Tribunal Civil de la Seine
un octobre mil huit cent quatre
te dressé audit Greffe à cette der-

formalités il n'est survenu aucune
ue le constate un certificat déli-
isième bureau des hypothèques de la
ent quatre vingt-deux. La Société
mains de Monsieur et Madame FOU-
termes d'un acte de quittance re-
PARIS, le vingt-trois novembre mil

e entière et définitive a été donnée
rise au troisième bureau des hypo-
huit cent quatre vingt-deux, volume

862, numéro 315, au profit de Monsieur et Madame FOUGEROUSSE, contre la Société REVILLON Frères, cette inscription a été radiée définitivement, le trente novembre mil huit cent quatre vingt-deux, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des Hypothèques de la Seine.

Ce même immeuble appartenait à la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères, au moyen de l'apport fait à la dite Société par l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frères, ayant son siège à PARIS, rue de Rivoli, Nº 79, aux termes d'un acte reçu par Me LEROY, Notaire à PARIS, le huit février mil neuf cent quatre, contenant les statuts de ladite Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères.

Cet apport a été fait net de tout passif sous les garanties ordinaires et de droit.

Un extrait dudit acte du huit février mil neuf cent quatre, ainsi qu'un extrait de l'acte dressé par Me LEROY, Notaire à PARIS, le quatorze mars mil neuf cent quatre, contenant le dépôt de deux délibérations d'Assemblées Constitutives de ladite Société, ont été transcrits au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le treize juillet mil neuf cent quatre, volume 200, numéro 965.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, du chef de l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frères, relativement auxdits immeubles dont s'agit, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention ou saisie.

- V -

- Rue de la Fédération, numéro 76 -

Adjudication FERON du sept novembre mil neuf cent vingt-deux -

Une maison de rapport située à PARIS, rue de la Fédération, numéro 76, d'une superficie de TROIS CENT UN mètres carrés QUATRE VINGT HUIT centièmes, consistant en un corps de bâtiment en façade sur la rue, double en profondeur, élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages et d'un sixième lambrissé.

Appartient à la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me BAUBY, notaire à PARIS, le sept novembre mil neuf cent vingt-deux, faisant suite à un cahier des charges dressé par le même notaire, le deux octobre mil neuf cent vingt-deux, le tout à la requête de :

1º)- Monsieur Paul Lucien FERON, comptable, et Madame Fany BADET, son épouse, demeurant ensemble à HOUILLES (Seine-et-Oise), rue Parmentier, numéro 13.

2º)- Monsieur Maurice Alfred LEGROS, ancien industriel et Madame Louise Pauline FERON, son épouse, demeurant ensemble à FONTAINEBLEAU, rue de France, numéro 142.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante dix-sept mille francs, qui a été stipulé payable à terme.

Au cahier des charges, les vendeurs ont déclaré, savoir :

- Monsieur et Madame FERON :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de VERDUN-sur-le-DOUB , le quatre février mil neuf cent onze.

- Monsieur et Madame LEGROS :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PEARD, Notaire à PARIS, le quatre décembre mil huit cent quatre vingt dix-sept, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi.

ET TOUS :

Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens, non plus que Monsieur et Madame FERON - LAURENT, précédents propriétaires.

Une expédition dudit cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt huit novembre mil neuf cent vingt-deux, volume 1.458, numéro 5.123, avec inscription d'office du même jour, volume 390 numéro 187.

Un état délivré le même jour sur cette transcription par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des Hypothèques, du chef des vendeurs et de dix-neuf précédents propriétaires, a révélé l'existence d'une inscription prise, audit bureau, le vingt-quatre novembre mil neuf cent vingt-et-un, volume 359, numéro 3, contre Monsieur et Madame FERON-BADET, pour sûreté d'une somme principale de vingt mille francs.

Cette inscription a été radiée, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-trois, en vertu d'un acte reçu par Me FOURNIER, Notaire à BAR-sur-AUBE, le dix-sept mars mil neuf cent vingt-trois.

Le même état est en outre négatif du chef des mêmes, de transcription, mention ou saisie.

La Société des Etablissements REVILLON Frères s'est libérée de son prix d'adjudication et des frais préalables, aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, le quatorze mars mil neuf cent vingt-trois,qui contient mainlevée de l'inscription d'office sus-énoncée.

En vertu de cet acte, l'inscription d'office dont s'agit a été radiée.

ORIGINE ANTERIEURE

Cet immeuble dépendait originairement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FERON-LAURENT, ci-après nommés, au moyen de l'acquisition que Monsieur FERON en a fait au cours et pour le

compte de ladite communauté, ainsi qu'il

Monsieur Paul Lucien FERON, et Ma
son épouse, en leur vivant, demeurant ens
sont décédés à FONTAINEBLEAU, rue de la P
aient momentanément, Monsieur FERON, le
neuf, et Madame FERON, le dix-sept décemb
héritiers, conjointement pour le tout ou

Leurs deux enfants issus de leur

- Monsieur FERON,
- Et Madame LEGROS.

Ainsi que ces qualités s
notoriété dressés à défaut d'inv
Me DELAFONT, Notaire à HERICY-su
août mil neuf cent vingt.

Ledit immeuble dépendait de la c
dame FERON-LAURENT, sus-nommés, au cours
fait l'acquisition de :

Monsieur Lucien TORLET, Architec
Marie ROUSSE, son épouse, demeurant ense
numéro 48.

Aux termes d'un contrat de vente
Notaires à PARIS, le seize octobre mil h

Cette acquisition a eu lieu, out
de cent cinq mille francs, contrat en ma
payé comptant huit mille cinq cents fran
porte quittance.

Quant aux quatre vingt seize mi
solde dudit prix de vente, partie à con
cinq cents francs, ont été stipulés pay
TORLET, et le surplus, soit cinquante c
table en l'acquit des vendeurs au CREDI
ciel, toutes délégations et indications
l'acte.

Une expédition dudit contrat de
bureau des hypothèques de la Seine, le
quatre vingt-dix, volume 5.185 numéro 3
même jour, volume 1.063 , numéro 217.

Un état délivré à la date du le
bureau n'a révélé aucune autre inscript
énoncée et que celles prises le seize d
deux, volume 879, numéro 58, et le deux
vingt-trois, volume 899, numéro 153, au

Un certificat délivré par le mê
date qu'il n'existait aucune transcrip
vendeurs, des anciens propriétaires et

moyennant le prix principal de cent
a été stipulé payable à terme.

endeurs ont déclaré, savoir :

e régime de la communauté légale de
préalable à leur union, célébrée à la
atre février mil neuf cent onze.

:

e régime de la communauté de biens
ur contrat de mariage reçu par Me
embre mil huit cent quatre vingt dix-
rictive de la capacité civile de l'é-
remploi.

avaient jamais rempli de fonctions
biens, non plus que Monsieur et Mada-
étaires.

charges et procès-verbal d'adjudica-
au des hypothèques de la Seine, le
t-deux, volume 1.458, numéro 5.123,
, volume 390 numéro 187.

ur cette transcription par Monsieur
Hypothèques, du chef des vendeurs
s, a révélé l'existence d'une inscrip-
tre novembre mil neuf cent vingt-et-
eur et Madame FERON-BADET, pour sûre-
le francs.

radiée, le vingt-neuf mars mil neuf
acte reçu par Me FOURNIER, Notaire
s mil neuf cent vingt-trois.

if du chef des mêmes, de transcrip-

EVILLON Frères s'est libérée de son
bles, aux termes d'un acte reçu par
mars mil neuf cent vingt-trois,qui
ffice sus-énoncée.

ion d'office dont s'agit a été ra-

RIEURE

ement de la communauté de biens a-
ON-LAURENT, ci-après nommés, au
N en a fait au cours et pour le

compte de ladite communauté, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Monsieur Paul Lucien FERON, et Madame Louise Augustine LAURENT, son épouse, en leur vivant, demeurant ensemble à HERICY (Seine-et-Marne), sont décédés à FONTAINEBLEAU, rue de la Paroisse, Nº 11, où ils se trouvaient momentanément, Monsieur FERON, le neuf décembre mil neuf cent dix-neuf, et Madame FERON, le dix-sept décembre suivant, laissant pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

Leurs deux enfants issus de leur union :

- Monsieur FERON,
- Et Madame LEGROS.

Ainsi que ces qualités sont constatées par deux actes de notoriété dressés à défaut d'inventaire après ces deux décès par Me DELAFONT, Notaire à HERICY-sur-SEINE (Seine-et-Marne), le six août mil neuf cent vingt.

Ledit immeuble dépendait de la communauté d'entre Monsieur et Madame FERON-LAURENT, sus-nommés, au cours de laquelle Monsieur FERON en a fait l'acquisition de :

Monsieur Lucien TORLET, Architecte, et Madame Valérie Jeanne Julie Marie ROUSSE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue des Bernardins, numéro 48.

Aux termes d'un contrat de vente reçu par Me BERNARD et Me LEGAY, notaires à PARIS, le seize octobre mil huit cent quatre vingt-dix.

Cette acquisition a eu lieu, outre les charges, le prix principal de cent cinq mille francs, contrat en mains, sur lequel Monsieur FERON a payé comptant huit mille cinq cents francs aux termes dudit contrat qui en porte quittance.

Quant aux quatre vingt seize mille cinq cents francs formant le solde dudit prix de vente, partie à concurrence de quarante-et-un mille cinq cents francs, ont été stipulés payables à termes à Monsieur et Madame TORLET, et le surplus, soit cinquante cinq mille francs a été stipulé payable en l'acquit des vendeurs au CREDIT FONCIER DE FRANCE, en faveur duquel toutes délégations et indications de paiement ont été faites dans l'acte.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-quatre octobre mil huit cent quatre vingt-dix, volume 5.185 numéro 3.097 avec inscription d'office du même jour, volume 1.063 , numéro 217.

Un état délivré à la date du lendemain par le Conservateur audit bureau n'a révélé aucune autre inscription que celle d'office ci-dessus énoncée et que celles prises le seize décembre mil huit cent quatre vingt-deux, volume 879, numéro 58, et le deux novembre mil huit cent quatre vingt-trois, volume 899, numéro 153, au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Un certificat délivré par le même Conservateur, le même jour, constate qu'il n'existait aucune transcription ou mention ou saisie du chef des vendeurs, des anciens propriétaires et du Domaine National.

Monsieur FERON n'a pas fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me LEGUAY, Notaire à PARIS, le vingt-cinq septembre mil huit cent quatre vingt, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni chargés d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Et Monsieur FERON s'est libéré de la somme de quatre vingt seize mille cinq cents francs restant due sur son prix d'acquisition, suivant deux actes de quittance reçus, le premier par Me BERARD, Notaire à PARIS, le trente-et-un janvier mil huit cent quatre vingt onze, et le deuxième par Me CHAUSSEE, Notaire à PARIS, les dix et quinze juin mil neuf cent quatre.

Comme conséquence des paiements constatés auxdits actes, mainlevée entière et définitive a été donnée, tant de l'inscription d'office sus-énoncée, que de toutes autres inscriptions grevant ledit immeuble, et la radiation entière et définitive desdites inscriptions a eu lieu le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre, ainsi que le constate un certificat de radiation délivré le même jour, par Monsieur le Conservateur du bureau des Hypothèques de la Seine.

- VI -

- Cité Morieux, numéro 7 -

Acquisition GRODET, du vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-trois

L'immeuble sis à PARIS, Cité MORIEUX, numéro 7, comprenant :

Une petite maison composée d'une chambre avec cave au-dessous et un faux grenier.

Jardin devant et la mitoyenneté du passage sur la façade du jardin.

Le tout, d'une contenance d'environ soixante quatre mètres carrés.

Appartient à la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1º - Monsieur Eugène LEGRAND, commerçant, et Madame Elisa Flaire MARTINET ou MARTINIET, par déformation de traduction, son épouse, demeurant ensemble au GUATEMALA, République de GUATEMALA (Amérique Centrale).

2º - Monsieur Antonin Victor DASBON, Directeur aux Docks du Bâtiment du Centre, et Madame Marie Louise Aglaée MARTINET, son épouse, demeurant ensemble à la CHAPELLE-MONTLINARD (Cher).

3º - Madame Marcelline OTT, veuve de Monsieur Honoré BROUT, sans profession, demeurant à PARIS, rue Damrémont, numéro 52.

4º - Madame Claris Marie DELAPIERRE, sans profession, demeurant à OUSSON (Loiret), et précédemment à AUNAY par NENOY-sur-Loire (Loiret), Veuve

de Monsieur Pierre Georges CHERRIER.

5º - Monsieur Alexandre Eugène V
Amélie PANDEVANT, son épouse, demeurant
de SAINT-FARGEAU (Yonne).

6º - Monsieur Louis Archibalde V
tateur, et Madame Marcelline Hortense MA
ble à SAINT-FARGEAU (Yonne).

Aux termes d'un acte reçu par Me
vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-

Cette acquisition a eu lieu moye
mille francs payé comptant aux termes du

Les vendeurs ont déclaré, audit

Monsieur et Madame LEGRAND :

Qu'ils étaient mariés en premièr
munauté de biens réduite aux acquêts, au
ce, reçu par Me PLUCHE , Notaire à PARIS
sept, ne contenant aucune clause restric
pouse ni prescriptive d'emploi ou de rem

Que Madame LEGRAND n'était pas e
fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur et Madame DASBON :

Qu'ils étaient mariés l'un et l
DASBON étant divorcé de Madame Marguerit
trième Chambre du Tribunal Civil de la S
cent dix-huit, et Madame DASBON, veuve d
ce, sous le régime de la communauté légal
mariage préalable à leur union célébrée
cent de PARIS, le vingt décembre mil neu

Que Madame DASBON n'était pas e
fonctions emportant hypothèque légale au
RE, sa fille mineure, issue de son pren
onzième arrondissement, le onze octobre

Que Madame DASBON était tutrice
quelle tutelle elle avait été mainten
second mariage.

Monsieur DASBON était co-tuteur
de solidairement responsable avec Mada
re à son mariage avec ladite dame.

Madame Veuve MARTINET née DELAP

Qu'elle n'avait jamais rempli d
tale.

Madame BROUT :

Qu'elle était toujours veuve et

nplir sur son acquisition, les for-
purge des hypothèques légales, les

ères noces sous le régime de la com-
aux termes de leur contrat de maria-
le vingt-cinq septembre mil huit
clause restrictive de la capacité

aient jamais été tuteurs de mineurs
tions emportant hypothèque légale.

de la somme de quatre vingt seize
son prix d'acquisition, suivant
er par Me BERARD, Notaire à PARIS,
uatre vingt onze, et le deuxième par
quinze juin mil neuf cent quatre.

constatés auxdits actes, mainlevée
de l'inscription d'office sus-énon-
revant ledit immeuble, et la radia-
riptions a eu lieu le vingt-et-un
le constate un certificat de radia-
le Conservateur du bureau des Hypo-

ro 7 -

novembre mil neuf cent vingt-trois
EUX, numéro 7, comprenant :

chambre avec cave au-dessous et un

passage sur la façade du jardin.

n soixante quatre mètres carrés.

s Etablissements REVILLON Frères,
te de :

erçant, et Madame Elisa Flaire
traduction, son épouse, demeurant
MALA (Amérique Centrale).

, Directeur aux Docks du Bâtiment
RTINET, son épouse, demeurant en-

e Monsieur Honoré BROUT, sans
t, numéro 52.

, sans profession, demeurant à
r NENOY-sur-Loire (Loiret), Veuve

de Monsieur Pierre Georges CHERRIER.

5º - Monsieur Alexandre Eugène VRAIN, fermier, et Madame Claire Amélie PANDEVANT, son épouse, demeurant ensemble aux DALIBEAUX, Commune de SAINT-FARGEAU (Yonne).

6º - Monsieur Louis Archibalde VRAIN, Ancien commissionnaire Exportateur, et Madame Marcelline Hortense MATHIEU, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-FARGEAU (Yonne).

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, Notaire à PARIS, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quinze mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Les vendeurs ont déclaré, audit contrat :

Monsieur et Madame LEGRAND :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me PLUCHE , Notaire à PARIS, le seize septembre mil neuf cent sept, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

Que Madame LEGRAND n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur et Madame DASBON :

Qu'ils étaient mariés l'un et l'autre en deuxièmes noces, Monsieur DASBON étant divorcé de Madame Marguerite DOUDEAU, par Jugement de la quatrième Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le vingt-cinq avril mil neuf cent dix-huit, et Madame DASBON, veuve de Monsieur Maurice Arthur DEPRE, et ce, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du onzième arrondissement de PARIS, le vingt décembre mil neuf cent dix-huit.

Que Madame DASBON n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale autre que celle de Madame Yvonne DEPRE, sa fille mineure, issue de son premier mariage, née à PARIS, sur le onzième arrondissement, le onze octobre mil neuf cent neuf.

Que Madame DASBON était tutrice légale de sa fille mineure dans laquelle tutelle elle avait été maintenue ou réintégrée au moment de son second mariage.

Monsieur DASBON était co-tuteur de la mineure DEPRE, et en tous cas solidairement responsable avec Madame DASBON, de la tutelle postérieure à son mariage avec ladite dame.

Madame Veuve MARTINET née DELAPIERRE :

Qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Madame BROUT :

Qu'elle était toujours veuve et non remariée de Monsieur BROUT,

décédé à VANVES, le six janvier mil neuf cent neuf, avec lequel elle avait été mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VANVES, le six mai mil huit cent quatre vingt onze.

Qu'elle avait été tutrice légale de Mademoiselle Suzanne Marthe BROUT, sa fille mineure, au moment du décès de Monsieur BROUT, comme étant née à MONTROUGE-sur-SEINE, le dix juillet mil huit cent quatre vingt-treize, alors épouse de Monsieur Robert LEDUC, employé d'Architecte, avec lequel elle demeurait à PARIS, rue Damrémont, numéro 52.

Qu'elle n'avait pas rendu de compte de tutelle à sa fille qui était alors âgée de plus de vingt-deux ans.

Madame Veuve CHERRIER :

Qu'elle était toujours veuve et non remariée de Monsieur Pierre Georges CHERRIER.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été chargée de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Monsieur et Madame VRAIN - PANDEVANT :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CHAUPPE, Notaire à SAINT-FARGEAU (Yonne), le quatre novembre mil huit cent quatre vingt-neuf, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Que Monsieur VRAIN n'était pas et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur et Madame VRAIN - MATHIEU :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MATHIEU, Notaire à SAINT-FARGEAU, le quatre novembre mil huit cent quatre vingt-quatorze, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Que Monsieur VRAIN n'était pas et n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Monsieur Raoul Henri GRODET n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Que Monsieur Alexandre VRAIN auteur de Messieurs VRAIN, n'avait jamais été chargé de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le quatorze janvier mil neuf cent vingt-quatre, volume 1.647, numéro 254.

Un certificat délivré le même jour sur cette transcription, du chef des vendeurs et de six précédents propriétaires, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention ou saisie.

ORIGINE ANTERI

L'immeuble vendu appartenait conj

voir :

- Madame LEGRAND.
- Madame DASBON.
- Madame Veuve BROUT.
- Madame Veuve CHERRIER.

D'une pa

- Monsieur Eugène Alexandre VRAIN
- Et Monsieur Archibald Louis VRA

D'autre

Comme héritiers ou ayants-droit Henri GRODET, en son vivant égoutier, de tion, numéro 56 (Cité Morieux, № 7).

Le tout, ainsi qu'il va être dit

I.- Décès de Monsieur Raoul Henr

Monsieur Raoul Henri GRODET, dom méro sept, est décédé à PARIS, rue de la trouvait momentanément, le vingt-cinq ju descendants ni ascendants.

Il était divorcé en premières no BONORIES, avec laquelle il s'était marié LOGNE (Seine), le dix-huit mars mil huit régime de la communauté légale de biens lable à leur union.

Et époux en secondes noces de M laquelle il s'était marié à la Mairie d le six avril mil huit cent quatre vingt munauté légale à défaut de contrat de m

Ladite dame depuis décédée à BE mil neuf cent dix-neuf.

Il avait laissé comme seuls hér et divisément chacun pour les qualités

Pour la moitié dévolue à la lig

I ent - Madame Marie Louise DEL MARTINET, en premières noces, et en deu TINET, ladite dame sans profession, de aine, numéro 47.

Sa cousine germaine pou sixième de la totalité.

2 ent - Madame Alexandrine DEL Monsieur Antoine OTT, sans profession PARIS, numéro 147.

cent neuf, avec lequel elle avait
ité légale de biens à défaut de
n célébrée à la Mairie de VANVES,
ze.

de Mademoiselle Suzanne Marthe
cès de Monsieur BROUT, comme étant
t mil huit cent quatre vingt-
LEDUC, employé d'Architecte, avec
mont, numéro 52.

pte de tutelle à sa fille qui était

on remariée de Monsieur Pierre

mais été chargée de fonctions em-

ANT :

ime de la communauté de biens ré-
trat de mariage reçu par Me CHAUP-
uatre novembre mil huit cent qua-
restrictive de la capacité ci-

n'avait jamais été chargé de

:

me de la communauté de biens ré-
rat de mariage reçu par Me MA -
novembre mil huit cent quatre
restrictive de la capacité ci-

n'avait jamais été chargé de

vait jamais été chargé de fonc-

de Messieurs VRAIN, n'avait ja-
thèque légale.

te a été transcrite au huitiè-
atorze janvier mil neuf cent

ur cette transcription, du
riétaires, n'a révélé l'exis-
mention ou saisie.

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble vendu appartenait conjointement et indivisément à, savoir :

- Madame LEGRAND.
- Madame DASBON.
- Madame Veuve BROUT.
- Madame Veuve CHERRIER.

D'une part,

- Monsieur Eugène Alexandre VRAIN ,
- Et Monsieur Archibald Louis VRAIN.

D'autre part.

Comme héritiers ou ayants-droit à la succession de Monsieur Raoul Henri GRODET, en son vivant égoutier, demeurant à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56 (Cité Morieux, № 7).

Le tout, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I.- Décès de Monsieur Raoul Henri GRODET -

Monsieur Raoul Henri GRODET, domicilié à PARIS, Cité Morieux, numéro sept, est décédé à PARIS, rue de la Convention, numéro 50, où il se trouvait momentanément, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quatre, sans descendants ni ascendants.

Il était divorcé en premières noces de Madame Marie Joséphine DESBONORIES, avec laquelle il s'était marié à la Mairie de la Commune de BOULOGNE (Seine), le dix-huit mars mil huit cent soixante dix-huit, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Et époux en secondes noces de Madame Marie Justine KOULMANN, avec laquelle il s'était marié à la Mairie du quinzième arrondissement de PARIS, le six avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ladite dame depuis décédée à BEGART (Côtes du Nord), le six avril mil neuf cent dix-neuf.

Il avait laissé comme seuls héritiers conjointement pour le tout et divisément chacun pour les qualités ci-après exprimées, savoir :

Pour la moitié dévolue à la ligne paternelle :

I ent - Madame Marie Louise DELAPIERRE, veuve de Monsieur François MARTINET, en premières noces, et en deuxièmes noces de Monsieur Simon MARTINET, ladite dame sans profession, demeurant à SAINT-MAUR (Seine), rue Aline, numéro 47.

Sa cousine germaine pour un tiers de cette moitié ou un/ sixième de la totalité.

2 ent - Madame Alexandrine DELAPIERRE, sans profession, veuve de Monsieur Antoine OTT, sans profession, demeurant à VANVES (Seine), rue de PARIS, numéro 147.

Sa cousine germaine pour un autre tiers de cette moitié ou un sixième de la totalité.

3 ent - Et Madame Clarisse Marie DELAPIERRE, sans profession, demeurant à OUSSON (Loiret) et précédemment à AUNAY par NENOYsur-LOIRE (Loiret), veuve de Monsieur Pierre Georges CHERRIER.

Pour un/tiers de cette moitié ou un/sixième de la totalité.
Ainsi constaté par l'acte de Notoriété qui sera ci-après énoncé.

Pour la moitié dévolue à la ligne maternelle :

Monsieur Alexandre VRAIN, sans profession, demeurant à SAINT-FARGEAU (Yonne), époux de Madame Marie GIBLAIN.

Son oncle pour la moitié dévolue à la ligne maternelle ou trois/sixièmes de la totalité.

Ainsi que les qualités des héritiers de Monsieur GRODET sont constatées par un acte de notoriété dressé après son décès par Me DELARUE, Notaire à PARIS, le vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-trois.

II.- Représentants alors des Héritiers de Monsieur Raoul Henri GRODET dans la ligne paternelle -

- A -

Décès de Mme MARTINET née DELAPIERRE

Madame Marie Louise DELAPIERRE, veuve en premières noces de Monsieur François MARTINET et en secondes noces de Monsieur Simon MARTINET, est décédée au PARC-SAINT-MAUR (Seine), le vingt-cinq avril mil neuf cent dix-huit, laissant pour ses seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément pour chacun un tiers, savoir :

1º - Monsieur Victor Adérald MARTINET, Commissionnaire-Exportateur demeurant àPARIS, rue Amelot, Nº 14.

2º - Madame LEGRAND, née Elisa Flaire MARTINET.

Deux de ses enfants issus de son mariage avec Monsieur François MARTINET, son premier mari.

3º - Et Madame DASBON, née Marie-Louise Agiad MARTINET.

Sa fille, issue de son second mariage avec Monsieur Simon MARTINET.
Ainsi constaté par l'acte de Notoriété sus-énoncé.

Mais suivant acte dressé au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, le quinze octobre mil neuf cent vingt-trois, Monsieur Adérald MARTINET a déclaré renoncer à la succession de Monsieur GRODET, à laquelle il avait droit, du chef de Madame MARTINET, sa mère.

Un extrait de laquelle renonciation est demeuré annexé

après mention à la minute de l'ac

Par suite de quoi, au reg
GRODET, Madame MARTINET n'est plu
LEGRAND et DASBON.

- B -

Décès de Madame OTT née

Madame Alexandrine DELAPIERRE, ve
décédée à VANVES, le quatre novembre mil
seule et unique héritière, Madame Veuve D
riage avec Monsieur Antoine OTT.

Ainsi constaté par l'acte

- C -

Madame Clarisse Marie DELAPIERRE
ges CHERRIER.

- D -

Ayants-droit à la succession de
aternelle -

Par suite la moitié de la succes
DET, appartenait conjointement et indivi

- Madame LEGRAND,
- Madame DASBON,
Ensemble pour un/tiers d
xièmes, soit chacune six/trente-

- Madame BROUT,
Pour un/tiers de ladite
totalité.

-Et Madame CHERRIER.
Aussi pour un/tiers de l
xièmes de la totalité.

III.- Représentants d'alors des
RODET dans la ligne maternelle -

Décès de Monsieur Ale

Monsieur Alexandre VRAIN et Mada
eurant ensemble à SAINT-FARGEAU, sont t

Monsieur VRAIN en son domicile
mil neuf cent onze.

Et Madame VRAIN à SAINT-MARTIN d
ntanément, le sept juillet mil neuf ce

un autre tiers de cette moitié ou

DELAPIERRE, sans profession, de-
à AUNAY par NENOYsur-LOIRE (Loi-
ERRIER.

itié ou un/sixième de la totalité.
l'acte de Notoriété qui sera

maternelle :

fession, demeurant à SAINT-FAR-
N.

évolue à la ligne maternelle ou

lités des héritiers de Monsieur
un acte de notoriété dressé a-
RUE, Notaire à PARIS, le vingt-
vingt-trois.

ers de Monsieur Raoul Henri

DELAPIERRE

e en premières noces de Mon -
de Monsieur Simon MARTINET,
ingt-cinq avril mil neuf cent
conjointement pour le tout ou

T, Commissionnaire-Exportateur

MARTINET,

son mariage avec Monsieur

Agiad MARTINET.

mariage avec Monsieur Simon

Notoriété sus-énoncé.

reffe du Tribunal Civil de la
t vingt-trois, Monsieur Adé-
succession de Monsieur GRO-
f de Madame MARTINET, sa mè-

ation est demeuré annexé

après mention à la minute de l'acte de Notoriété précité.

Par suite de quoi, au regard de la succession de Monsieur GRODET, Madame MARTINET n'est plus représentée que par Mesdames LEGRAND et DASBON.

- B -

Décès de Madame OTT née DELAPIERRE

Madame Alexandrine DELAPIERRE, veuve de Monsieur Antoine OTT, est décédée à VANVES, le quatre novembre mil neuf cent neuf, laissant pour sa seule et unique héritière, Madame Veuve BROUT, sa fille, issue de son mariage avec Monsieur Antoine OTT.

Ainsi constaté par l'acte de Notoriété sus-énoncé.

- C -

Madame Clarisse Marie DELAPIERRE, Veuve de Monsieur Pierre Georges CHERRIER.

- D -

Ayants-droit à la succession de Monsieur GRODET, dans la ligne maternelle -

Par suite la moitié de la succession de Monsieur Raoul Henri GRODET, appartenait conjointement et indivisément à :

- Madame LEGRAND,
- Madame DASBON,

Ensemble pour un/tiers de ladite moitié ou six/trente-sixièmes, soit chacune six/trente-sixièmes de la totalité.

- Madame BROUT,

Pour un/tiers de ladite moitié ou six/trente-sixièmes de la totalité.

-Et Madame CHERRIER.

Aussi pour un/tiers de ladite moitié ou six/trente deuxièmes de la totalité.

III.- Représentants d'alors des héritiers de Monsieur Raoul Henri GRODET dans la ligne maternelle -

Décès de Monsieur Alexandre VRAIN

Monsieur Alexandre VRAIN et Madame Marie GIBLIN, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-FARGEAU, sont tous deux décédés :

Monsieur VRAIN en son domicile à SAINT-FARGEAU, le quatorze juin mil neuf cent onze.

Et Madame VRAIN à SAINT-MARTIN des CHAMPS où elle se trouvait momentanément, le sept juillet mil neuf cent treize.

Laissant tous deux pour leurs seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément pour chacun moitié leurs deux enfants issus de leur mariage, savoir :

Monsieur Eugène Alexandre VRAIN,

Et Monsieur Archibald Louis VRAIN.

Ainsi constaté par un acte de Notoriété dressé après le décès de Monsieur et Madame VRAIN, par Me MATHIEU Notaire à SAINT-FARGEAU, le seize juillet mil neuf cent vingt-trois, dont une expédition est demeurée annexée après mention à la minute de l'acte de Notoriété qui est ci-dessus énoncé.

Au moyen de quoi la moitié de la succession de Monsieur GRODET dévolue à la ligne maternelle, qui avait été recueillie par Monsieur Alexandre VRAIN, se trouve appartenir conjointement et indivisément à Messieurs VRAIN, c'est-à-dire pour dix-huit/trente-dixièmes de la totalité ou chacun neuf/trente-sixièmes de ladite totalité.

En la personne de la Communauté d'entre Monsieur Raoul Henri GRODET et de Madame Joséphine DESBONORIES -

Ainsi qu'on le verra ci-après, Monsieur Raoul Henri GRODET et Madame Joséphine DESBONORIES sa première épouse, qui étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens avaient acquis l'immeuble qui fait l'objet de la présente vente, de Monsieur Pierre Jean MORICEAU, au cours et pour le compte de cette communauté.

Jugement de divorce d'entre Monsieur et Madame GRODET-DESBONORIES-

Suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de la Seine, le seize janvier mil huit cent quatre vingt-seize, le divorce d'entre Monsieur Raoul Henri GRODET et Madame Marie Joséphine DESBONORIES, a été prononcé.

Le dispositif de ce jugement a été transcrit le quinze février mil huit cent quatre vingt dix-sept, en marge de l'acte de mariage de Monsieur et Madame GRODET, qui avait été célébré à la Mairie de la Commune de BOULOGNE (Seine), le dix-huit mars mil huit cent soixante dix-huit.

Un extrait de cet acte de mariage, reproduisant la mention de divorce dont il s'agit, est demeuré annexé à la minute de l'acte de Notoriété sus-énoncé.

Madame Marie Joséphine DESBONORIES n'a pas, dans les trois mois et quarante jours après le divorce définitif, accepté la communauté ayant existé entre elle et Monsieur Raoul Henri GRODET.

Il n'existe au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, aucune acceptation de ce genre, ainsi qu'il résulte des recherches faites audit Greffe, à ce sujet, par les Consorts GRODET.

Par suite de quoi, Madame Marie Joséphine DESBONORIES s'est trouvée n'avoir aucun droit dans l'immeuble présentement vendu, qui est devenu la toute-propriété de Monsieur GRODET, ladite dame étant censée avoir re -

noncé à la communauté ayant existé entre
conformément aux dispositions de l'artic

En la personne de Monsieur et Ma

L'immeuble dont il s'agit dépend
biens qui existait entre Monsieur et Mad
RIES, à défaut de contrat de mariage pré
Mairie de BOULOGNE-sur-SEINE, le dix-hui
huit, au moyen de l'acquisition qu'ils e
le compte de cette communauté, de Monsie
Boutonnier, demeurant à PARIS, Boulevard
contrat reçu par Me BOUNEAU et son Collè
neuf février mil huit cent quatre vingt-
de deux mille cinq cents francs, dont le

Une expédition de ce contrat de
me bureau des hypothèques de la Seine,
vingt-sept, volume 4.685 № 636.

Monsieur MORICEAU n'a pas fait
formalités prescrites par la loi pour l
raison des déclarations d'Etat-Civil fa
MORICEAU, vendeur, savoir :

Qu'il était célibataire majeur.

Que Monsieur MORICEAU son père

Que ni lui ni son père n'étaien
de mineurs ou d'interdits et qu'ils n'a
tion donnant lieu à hypothèque légale.

- VII -

- Cité Morieux, nu

Acquisition NEBUT du sept noven

La maison sise à PARIS, Cité Mo

Un jardin,

Au fond du jardin, une maison é
terre-plein, d'un rez-de-chaussée divis
et d'un premier étage divisé en deux pi
sus.

A gauche, petit bâtiment servan

Le tout, d'une contenance super
carrés,

Appartient à la Société Anonyme
au moyen de l'acquisition qu'elle en a

Monsieur Henry NEBUT, propriéta
Fédération, № 56 (Cité Morieux, № 9)

ils héritiers, conjointement pour
leurs deux enfants issus de leur

VRAIN,

is VRAIN.

ar un acte de Notoriété dressé
r et Madame VRAIN, par Me MATHIEU
le seize juillet mil neuf cent
édition est demeurée annexée après
acte de Notoriété qui est ci-des-

succession de Monsieur GRODET dé-
recueillie par Monsieur Alexan-
ent et indivisément à Messieurs
ixièmes de la totalité ou chacun

entre Monsieur Raoul Henri GRODET

sieur Raoul Henri GRODET et Mada-
e, qui étaient mariés sous le ré-
ent acquis l'immeuble qui fait
Pierre Jean MORICEAU, au cours et

r et Madame GRODET-DESBONORIES-
nal Civil de la Seine, le seize
e divorce d'entre Monsieur Raoul
BONORIES, a été prononcé.

transcrit le quinze février mil
e l'acte de mariage de Monsieur
a Mairie de la Commune de BOU-
nt soixante dix-huit.

reproduisant la mention de di-
la minute de l'acte de Notoriété

'a pas, dans les trois mois et
accepté la communauté ayant
RODET.

vil de la Seine, aucune accep-
recherches faites audit Greffe,

phine DESBONORIES s'est trou-
entement vendu, qui est devenu
e dame étant censée avoir re -

noncé à la communauté ayant existé entre elle et Monsieur GRODET, son mari conformément aux dispositions de l'article 1.463 du Code Civil.

En la personne de Monsieur et Madame GRODET -

L'immeuble dont il s'agit dépendait de la communauté légale de biens qui existait entre Monsieur et Madame Raoul Henri GRODET - DESBONORIES, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de BOULOGNE-sur-SEINE, le dix-huit mars mil huit cent soixante dix-huit, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours et pour le compte de cette communauté, de Monsieur Pierre Jean MORICEAU, Ouvrier-Boutonnier, demeurant à PARIS, Boulevard Saint-Marcel, numéro 50, suivant contrat reçu par Me BOUNEAU et son Collègue, Notaires à PARIS, le dix-neuf février mil huit cent quatre vingt-sept, moyennant le prix principal de deux mille cinq cents francs, dont le contrat contient quittance.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le quinze mars mil huit cent quatre vingt-sept, volume 4.685 Nº 636.

Monsieur MORICEAU n'a pas fait remplir, sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, en raison des déclarations d'Etat-Civil faites audit contrat de vente par Mr. MORICEAU, vendeur, savoir :

Qu'il était célibataire majeur.

Que Monsieur MORICEAU son père, était veuf non remarié.

Que ni lui ni son père n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils n'avaient jamais rempli aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale.

- VII -

- Cité Morieux, numéro 9 -

Acquisition NEBUT du sept novembre mil neuf cent dix-huit -

La maison sise à PARIS, Cité Morieux, Nº 9, comprenant :

Un jardin,

Au fond du jardin, une maison élevée partie sur cave, partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, deux pièces, et d'un premier étage divisé en deux pièces et un cabinet , grenier au-dessus.

A gauche, petit bâtiment servant de cabinet d'aisances.

Le tout, d'une contenance superficielle de CENT CINQUANTE mètres carrés,

Appartient à la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Henry NEBUT, propriétaire, demeurant à PARIS, rue de la Fédération, Nº 56 (Cité Morieux, Nº 9), veuf de Madame Louise Marie GALLIEN.

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE , et Me FONTANA, Notaires à PARIS, le sept novembre mil neuf cent dix-huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de VINGT MILLE FRANCS, sur laquelle deux mille francs ont été payés comptant.

Quant aux dix huit mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables à terme.

Le vendeur a déclaré audit contrat :

Qu'il était veuf en premières noces et non remarié de Madame Louise Marie GALLIEN.

Et que ni lui ni sa défunte épouse n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-et-un novembre mil neuf cent dix-huit, volume 9, Numéro 705, avec inscription d'office du même jour,volume 263 numéro 104.

Il ne peut être justifié de l'état requis sur cette transcription.

La Société des Etablissements REVILLON Frères, s'est libérée depuis longtemps du solde de son prix d'acquisition et s'oblige à en justifier à première demande de l'acquéreur.

Au surplus, l'inscription d'office du vingt-et-un novembre mil neuf cent dix-huit, est périmée depuis longtemps et n'a jamais été renouvelée.

ORIGINE ANTERIEURE

Le même immeuble appartenait à Monsieur NEBUT, comme lui ayant été attribué en toute-propriété, aux termes d'un acte reçu par Me Henri FONTANA, Notaire à PARIS l e d i x avril mil huit cent quatre vingt dix-neuf, contenant les opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur NEBUT, et Madame Louise Marie GALLIEN, son épouse, que de la succession de ladite dame, décédée en son domicile à PARIS, rue de la Fédération, Nº 56,le treize janvier mil huit cent quatre vingt dix-neuf, entre :

1º - Ledit Monsieur NEBUT ayant agi notamment :

I) A cause de la Communauté de biens réduite aux acquêts qui avait existé entre lui et sa défunte épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FRECAULT, Notaire à VILLENEUVE-sur-YONNE, le premier octobre mil huit cent soixante-huit.

2) Comme donataire du même contrat de l'usufruit et jouissance de la moitié des biens meubles et immeubles composant la succession de sa défunte épouse.

3) Comme légataire de celle-ci, de tout ce dont la loi lui permettait de disposer, c'est-à-dire un/quart en toute propriété et un/quart en usufruit, aux termes du testament de ladite dame fait en la forme olographe en date à PARIS, du premier janvier mil huit cent quatre vingt dix-

dix-neuf, déposé après les formalités de co
FONTANA, Notaire à PARIS, le vingt-sept fév
dix-neuf.

Duquel testament, les héritiers de
xécution aux termes d'un acte reçu par Me
mil huit cent quatre vingt dix-neuf.

2º - Mademoiselle Juliette NEBUT,
à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56.

3º - Monsieur Marius NEBUT, emplo
RIS, rue de la Fédération, numéro 56.

Mademoiselle NEBUT et Monsieur Mar
de seuls héritiers de Madame NEBUT née GAL
il est dit plus haut.

Ainsi que ces qualités ont
Notoriété dressé à défaut d'invent
dame, par ledit Me FONTANA, le vi
vingt dix-neuf. Ce partage a eu l

Du chef de Madame NEBUT -

Ledit immeuble appartenait en pro
comme composant le troisième lot qui a ét
aux termes d'un procès-verbal dressé par
seize juin mil huit cent quatre vingt-cin
dressé par le même notaire, le vingt-six
cinq.

Le tout en exécution d'un jugemen
JOIGNY, le vingt-trois avril mil huit cen

Lesdits cahier des charges et pro
à la requête et en présence de :

1º - Madame Marguerite GALLIEN,
NEUVE-sur-YONNE, veuve de Monsieur Blaise

2º - Madame NEBUT, sus-nommée.

3º - Monsieur Lucien Joachim GAL
RIS, rue Saint-Maur, numéro 132.

4º - Madame Marie-Louise GALLIEN
ROT, tonnelier, avec lequel elle demeura

Cette adjudication a été prononc
dix mille cent francs.

En raison de sa nature de licite
été transcrite.

Madame NEBUT s'est trouvée libér
moyen de l'attribution qui lui en avait
même, aux termes d'un état dressé par Me
de décembre mil huit cent quatre vingt-

ar Me DELARUE , et Me FONTANA, Notaires
cent dix-huit.

moyennant le prix principal de VINGT
le francs ont été payés comptant.

ancs de surplus, ils ont été stipulés

contrat :

es noces et non remarié de Madame Loui-

épouse n'avaient jamais été tuteurs

de vente a été transcrite au huitième
le vingt-et-un novembre mil neuf cent
inscription d'office du même jour,vo-

l'état requis sur cette transcription.

s REVILLON Frères, s'est libérée de-
d'acquisition et s'oblige à en justi-
ur.

office du vingt-et-un novembre mil
s longtemps et n'a jamais été renouve-

ERIEURE

à Monsieur NEBUT, comme lui ayant été
es d'un acte reçu par Me Henri FONTA-
l mil huit cent quatre vingt dix-neuf,
iquidation et partage des biens et
té ayant existé entre Monsieur NEBUT,
pouse, que de la succession de ladite
, rue de la Fédération, Nº 56,le trei-
dix-neuf, entre :

t agi notamment :

biens réduite aux acquêts qui avait
aux termes de leur contrat de ma-
VILLENEUVE-sur-YONNE, le premier oc-

trat de l'usufruit et jouissance de
es composant la succession de sa

, de tout ce dont la loi lui per -
uart en toute propriété et un/quart
ladite dame fait en la forme olo-
vier mil huit cent quatre vingt dix-

dix-neuf, déposé après les formalités de constat au rang des minutes de Me FONTANA, Notaire à PARIS, le vingt-sept février mil huit cent quatre vingt dix-neuf.

Duquel testament, les héritiers de Madame NEBUT, ont consenti l'exécution aux termes d'un acte reçu par Me FONTANA , le vingt-sept février mil huit cent quatre vingt dix-neuf.

2º - Mademoiselle Juliette NEBUT, majeure, plumassière, demeurant à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56.

3º - Monsieur Marius NEBUT, employé de commerce, demeurant à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56.

Mademoiselle NEBUT et Monsieur Marius NEBUT ayant agi en qualité de seuls héritiers de Madame NEBUT née GALLIEN, leur mère, décédée comme il est dit plus haut.

Ainsi que ces qualités ont été constatées par un acte de Notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de ladite dame, par ledit Me FONTANA, le vingt février mil huit cent quatre vingt dix-neuf. Ce partage a eu lieu sans soulte.

Du chef de Madame NEBUT -

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame NEBUT, née GALLIEN comme composant le troisième lot qui a été adjugé à titre de licitation aux termes d'un procès-verbal dressé par Me FONTANA, Notaire à PARIS, le seize juin mil huit cent quatre vingt-cinq, précédé d'un cahier de charges dressé par le même notaire, le vingt-six mai mil huit cent quatre vingt-cinq.

Le tout en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de JOIGNY, le vingt-trois avril mil huit cent quatre vingt-cinq.

Lesdits cahier des charges et procès-verbal d'adjudication dressés à la requête et en présence de :

1º - Madame Marguerite GALLIEN, propriétaire, demeurant à VILLENEUVE-sur-YONNE, veuve de Monsieur Blaise GALLIEN.

2º - Madame NEBUT, sus-nommée.

3º - Monsieur Lucien Joachim GALLIEN, ferblantier, demeurant à PARIS, rue Saint-Maur, numéro 132.

4º - Madame Marie-Louise GALLIEN, épouse de Monsieur Jules PACQUEROT, tonnelier, avec lequel elle demeurait à VILLENEUVE-sur-YONNE.

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de six mille cent francs.

En raison de sa nature de licitation, cette adjudication n'a pas été transcrite.

Madame NEBUT s'est trouvée libérée de son prix d'adjudication au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite par confusion sur elle-même, aux termes d'un état dressé par Me FONTANA, Notaire à PARIS, le trente décembre mil huit cent quatre vingt-cinq annexé à la minute d'un pro -

cès-verbal de lecture dressé par le même Notaire, le même jour, contenant les opérations de compte, liquidation et partage des biens et valeurs dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur Blaise GALLIEN, en son vivant propriétaire, et Madame Marguerite GALLIEN, son épouse, que de la succession de Monsieur GALLIEN, décédé en son domicile à VILLENEUVE-sur-YONNE, le quinze avril mil huit cent quatre vingt-quatre, entre :

I ent - Madame Marguerite GALLIEN, propriétaire, demeurant à VILLENEUVE-sur-YONNE, veuve dudit Monsieur Blaise GALLIEN, ayant agi notam - ment :

1º - A cause de la communauté de biens réduite aux acquêts qui avait existé entre elle et son défunt mari, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROBIN, Notaire à PARIS, le dix-neuf octobre mil huit cent trente-cinq.

2º - Et comme donataire de son défunt mari, d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit, des biens meubles et immeubles composant sa succession, tant en vertu dudit contrat de mariage que d'un acte reçu par Me LASEFRAT, Notaire à VILLENEUVE-sur-YONNE, le douze avril mil huit cent quatre vingt.

- VIII-

Cité Morieux, numéros 11 et 13

Les deux anciens immeubles qui portaient à l'origine les numéros 11 et 13 de la Cité Morieux, avec entrée 56, rue de la Fédération avec terrain, le tout d'une contenance de cinq cent vingt-et-un mètres carrés trente centièmes, appartiennent à la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères, au moyen de l'apport fait à ladite Société par l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frère ayant son siège à PARIS, rue de Rivoli, numéro 79.

Aux termes d'un acte reçu par Me LEROY, Notaire à PARIS, le huit février mil neuf cent quatre, contenant les statuts de la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères.

Cet apport a été fait net de tout passif, sous les garanties ordinaires et de droit.

Un extrait dudit acte du huit février mil neuf cent quatre ainsi qu'un extrait d'un acte reçu par Me LEROY, le quatorze mars mil neuf cent quatre, constatant le dépôt de deux délibérations d'Assemblées Constitutives de ladite Société a été transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le treize juillet mil neuf cent quatre, volume 200, numéro 965.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine, du chef de l'ancienne Société en nom collectif REVILLON Frères, relativement aux immeubles situés sur le quinzième arrondissement de Paris, et par elle apportés négatif de toute transcription de saisie, a révélé l'existence d'une inscription prise, le trois août mil neuf cent trois, volume 47, numéro 172, au profit de Monsieur Simon LAMBERT ancien huissier, et Madame Amélie MACH, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de la Coutellerie, Nº 4, contre l'ancienne Société en nom col -

lectif REVILLON Frères, pour sûreté de
prix d'adjudication d'une propriété sis
méro 56, prononcée au profit de ladite
l'audience des criées du Tribunal Civil
neuf cent trois.

Mainlevée de cette inscription
verbal d'ordre Libératoire, dressé par
de Première Instance de la Seine, clôtu
cent cinq et la radiation a été opérée
ainsi que le constate un certificat dél
Conservateur au huitième bureau des hyp

Il résulte en outre dudit état
cinquante-neuf au treize juillet mil ne
de ladite société en nom collectif et
été transcrit aucun acte ou jugement de
les articles un, deux, quatre et onze
cent cinquante-cinq, autre que l'acte
sus-énoncé, ni aucun acte portant donat

ORIGINE ANTI

Suivant jugement rendu à l'audi
Première Instance de la Seine, le vingt
Société en nom collectif REVILLON Frère
le nom de Me COLLET, Avoué, près le Tr
dépassé déclaration, le vingt-trois jui
lot de l'enchère qui comprenait l'immeu
11 et 13 de la Cité Morieux.

Cette adjudication a eu lieu :

Sur un cahier de charges dress
Tribunal Civil de Première Instance de
cent trois, déposé au Greffe dudit Tri

Aux requêtes, poursuites et di

Monsieur Simon LAMBERT , ancie
épouse, demeurant ensemble à PARIS, ru

En présence de :

Monsieur Claude Lazare dit "Ed
l'Appel de DIJON, y demeurant, rue de

Ayant agi au nom et co

1º - Mademoiselle Jean

2º - EtMonsieur Marie

Ses deux enfan
Madame Marie Berthe EC
quelle il était séparé

e Notaire, le même jour, contenant
t partage des biens et valeurs dé-
ésté entre Monsieur Blaise GALLIEN,
arguerite GALLIEN, son épouse, que
écédé en son domicile à VILLENEUVE-
quatre vingt-quatre, entre :

EN, propriétaire, demeurant à VIL-
Blaise GALLIEN, ayant agi notam -

nauté de biens réduite aux acquêts
on défunt mari, aux termes de leur
OBIN, Notaire à PARIS, le dix-neuf
q:

de son défunt mari, d'un quart en
usufruit, des biens meubles et
n, tant en vertu dudit contrat de
e LASFFRAT, Notaire à VILLENEUVE-
it cent quatre vingt.

11 et 13

rtaient à l'origine les numéros
56, rue de la Fédération avec
cent vingt-et-un mètres carrés
été Anonyme des Etablissements
t à ladite Société par l'ancienne
vant son siège à PARIS, rue de

EROY, Notaire à PARIS, le huit
s statuts de la Société Anonyme

passif, sous les garanties ordi-

ier mil neuf cent quatre ainsi
le quatorze mars mil neuf cent
rations d'Assemblées Constitutives
me bureau des hypothèques de
uatre, volume 200, numéro 965.

servateur au huitième bureau
ncienne Société en nom collectif
situés sur le quinzième arron-
gatif de toute transcription de
ion prise, le trois août mil
profit de Monsieur Simon LAMBERT
épouse, demeurant ensemble à
l'ancienne Société en nom col -

lectif REVILLON Frères, pour sûreté de la somme de trente-neuf mille francs prix d'adjudication d'une propriété sise à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56, prononcée au profit de ladite Société, suivant jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal Civil de la Seine, le vingt-huit juin mil neuf cent trois.

Mainlevée de cette inscription a été donnée en vertu d'un procès-verbal d'ordre Libératoire, dressé par Monsieur le Juge au Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, clôturé le vingt-six juillet mil neuf cent cinq et la radiation a été opérée le huit novembre mil neuf cent cinq ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine.

Il résulte en outre dudit état que du cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf au treize juillet mil neuf cent quatre inclusivement du chef de ladite société en nom collectif et relativement auxdits immeubles, il n'a été transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un, deux, quatre et onze de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, autre que l'acte du huit février mil neuf cent quatre sus-énoncé, ni aucun acte portant donation ou substitution.

ORIGINE ANTERIEURE

Suivant jugement rendu à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le vingt-huit juin mil neuf cent trois, la Société en nom collectif REVILLON Frères, s'est rendue adjudicataire sous le nom de Me COLLET, Avoué, près le Tribunal Civil de la Seine, qui lui en a passé déclaration, le vingt-trois juin mil neuf cent trois du cinquième lot de l'enchère qui comprenait l'immeuble dont s'agit portant les numéros 11 et 13 de la Cité Morieux.

Cette adjudication a eu lieu :

Sur un cahier de charges dressé par Me Roger BERTIN, Avoué près le Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le trente mai mil neuf cent trois, déposé au Greffe dudit Tribunal, le même jour.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur Simon LAMBERT , ancien huissier et Madame Amélie MOCH, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de la Coutellerie, Nº 4.

En présence de :

Monsieur Claude Lazare dit "Edouard" GAUTHIOT, Conseiller à la Cour d'Appel de DIJON, y demeurant, rue de la Verrerie, Nº 9.

Ayant agi au nom et comme tuteur naturel et légal de :

1º - Mademoiselle Jeanne Marcelline Suzanne GAUTHIOT.

2º - Et Monsieur Marie Pierre Emile René GAUTHIOT.

Ses deux enfants mineurs issus de son mariage avec Madame Marie Berthe ECHELARD, son épouse décédée, de la - quelle il était séparé de biens.

En exécution d'un jugement rendu en la Chambre des Saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le cinq février mil neuf cent trois.

Cette adjudication a été prononcée moyennant, outre les frais de poursuites de vente taxés à la somme de cent soixante quatorze francs, le prix principal de trente-neuf mille francs qui a été stipulé payable après les délais portant rejet des hypothèques de toute nature.

Aux vendeurs et aux créanciers inscrits, auxquels toutes délégations ont été faites avec intérêts au taux de cinq pour cent par an à compter du premier jour du terme qui suivra cette adjudication , époque fixée pour l'entrée en jouissance, le premier juillet mil neuf cent trois.

La Société en nom collectif REVILLON Frères, s'est libérée des frais de poursuites de vente entre les mains de Me BERTRAND, Avoué, aux termes d'une quittance sous signatures privées en date à PARIS du quatre juillet mil neuf cent trois, mise en suite dudit jugement d'adjudication, portant la mention suivante : "Enregistré à PARIS, le quatre juillet mil neuf cent trois, volume 22, case 16, reçu : neuf francs vingt-cinq centimes, décimes compris, signé : illisiblement."

La grosse dudit jugement a été signifiée à Avoués, suivant acte du Palais en date du cinq août mil neuf cent trois, et à parties, suivant exploit de TIXERANT, Huissier à PARIS, en date du dix août du même mois.

Elle a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le trois août mil neuf cent trois, volume 147, numéro 1.100 et le même jour, inscription d'office a été prise contre la Société en nom collectif REVILLON Frères, volume 47, numéro 1721.

Un état délivré sur cette transcription par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, le quatre août mil neuf cent trois, du chef des vendeurs et des présédents propriétaires, a révélé l'existence de diverses inscriptions.

Il a été dit au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de l'immeuble sus-indiqué :

Que Monsieur et Madame LAMBERT étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union.

Et qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

La Société en nom collectif REVILLON Frères a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales par les soins de Me COLLET, Avoué.

A cet effet :

Copie collationnée du jugement d'adjudication sus-énoncé a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le quatre août mil neuf cent trois, et le même jour un extrait en a été affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire dudit Tribunal,ainsi que le constate un acte dressé audit Greffe à cette dernière date.

Ce dépôt a été notifié à Monsieur
près le Tribunal Civil de la Seine.

Et à Monsieur et Madame LAMBERT,
huissier à PARIS, en date du dix août mil

La notification faite à Monsieur l
été rendue publique par l'insertion qui en
d'Annonces Légales et Judiciaires, "Les Af
ales", feuille du mercredi douze août mi
laire, revêtu de la signature de l'imprim
premier arrondissement de PARIS, a été enr
mil neuf cent trois, folio 31, case 21, au
de quinze centimes.

L'extrait affiché dans l'auditoire
affiché depuis ledit jour quatre août mil
vingt-cinq octobre mil neuf cent trois, ainsi q
au Greffe à cette dernière date.

Et pendant l'accomplissement de ce
en ce qui concerne l'immeuble dont s'agit
légale, ainsi que le constate un certifica
servateur au huitième bureau des hypothèq
mil neuf cent trois.

L'état délivré sur la transcripti
adjudication ayant révélé l'existence de pl
scription de saisie grevant l'immeuble don
meure au prix de vente, la Société en no
fait, aux créanciers inscrits, les notifi
2.183 du Code Civil, suivant exploit de G
du vingt-et-un octobre mil neuf cent troi

Aucune surenchère ne s'étant prod
a été ouvert au Greffe du Tribunal de Pre
de numéro 45.420.

La tentative d'ordre amiable n'ay
été renvoyées à l'ordre judiciaire, par c
missaire, en date du dix-huit février mil

La Société en nom collectif REVI
un décembre mil neuf cent trois, à la Ca
sous le numéro 39.469, la somme de trente
deux francs soixante cinq centimes, forma
intérêts à cette date, de son prix d'acqui

La Société en nom collectif REVI
de son prix d'acquisition ainsi qu'il es

En la personne des Consorts LAMB

Ledit immeuble appartenait aux C
vente :

D'un procès-verbal d'adjudicatio

: en la Chambre des Saisies immobi-
tance de la Seine, le cinq février

ée moyennant, outre les frais de
cent soixante quatorze francs, le
cs qui a été stipulé payable après
de toute nature.

nscrits, auxquels toutes déléga-
ux de cinq pour cent par an à comp-
cette adjudication , époque fixée
juillet mil neuf cent trois.

LON Frères, s'est libérée des
ins de Me BERTRAND, Avoué, aux
ivées en date à PARIS du quatre
e dudit jugement d'adjudication,
à PARIS, le quatre juillet mil
: neuf francs vingt-cinq centi-
nt."

gnifiée à Avoués, suivant acte
ent trois, et à parties, suivant
date du dix août du même mois.

bureau des hypothèques de la
volume 147, numéro 1.100 et le
e contre la Société en nom col-
1721.

ption par Monsieur le Conserva-
re août mil neuf cent trois, du
étaires, a révélé l'existence de

dressé pour parvenir à la vente

ent mariés sous le régime de la
rat de mariage ayant précédé

t jamais été chargés de fonc -

N Frères a fait remplir sur
r la loi pour la purge des hy-
', Avoué.

udication sus-énoncé a été dé-
e Instance de la Seine, le qua-
r un extrait en a été affiché
re dudit Tribunal,ainsi que le
dernière date.

Ce dépôt a été notifié à Monsieur le Procureur de la République
rès le Tribunal Civil de la Seine.

Et à Monsieur et Madame LAMBERT, suivant exploit de TIXERANT,
uissier à PARIS, en date du dix août mil neuf cent trois.

La notification faite à Monsieur le Procureur de la République a
été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le Journal
Annonces Légales et Judiciaires, "Les Affiches Parisiennes et Départemen-
ales", feuille du mercredi douze août mil neuf cent trois, dont un exem-
laire, revêtu de la signature de l'imprimeur légalisée par le Maire du
remier arrondissement de PARIS, a été enregistré à PARIS, le douze août
il neuf cent trois, folio 31, case 21, aux droits de trois francs soixan-
e quinze centimes.

L'extrait affiché dans l'auditoire dudit Tribunal y est demeuré
affiché depuis ledit jour quatre août mil neuf cent trois, jusqu'au qua-
orze octobre mil neuf cent trois, ainsi que le constate un acte dressé
u Greffe à cette dernière date.

Et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'a été requis,
ce qui concerne l'immeuble dont s'agit, aucune inscription d'hypothèque
égale, ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Con -
ervateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt octobre
il neuf cent trois.

L'état délivré sur la transcription de la grosse du jugement d'ad-
udication ayant révélé l'existence de plusieurs inscriptions et par ins-
ription de saisie grevant l'immeuble dont il s'agit pour une somme supé-
ieure au prix de vente, la Société en nom collectif REVILLON Frères a
ait, aux créanciers inscrits, les notifications prescrites par l'article
,183 du Code Civil, suivant exploit de GUILLET, Huissier à PARIS, en date
u vingt-et-un octobre mil neuf cent trois.

Aucune surenchère ne s'étant produite dans le délai légal, un ordre
a été ouvert au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Seine, sous
e numéro 45.420.

La tentative d'ordre amiable n'ayant pu aboutir, les parties ont
été renvoyées à l'ordre judiciaire, par ordonnance de Monsieur le Juge Com-
issaire, en date du dix-huit février mil neuf cent quatre.

La Société en nom collectif REVILLON Frères a consigné, le vingt-et
n décembre mil neuf cent trois, à la Caisse des Dépôts et Consignations
ous le numéro 39.469, la somme de trente neuf mille neuf cent quarante -
eux francs soixante cinq centimes, formant le montant en principal et in-
érêts à cette date, de son prix d'acquisition.

La Société en nom collectif REVILLON Frères s'est trouvée libérée
e son prix d'acquisition ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

<u>En la personne des Consorts LAMBERT</u> -

Ledit immeuble appartenait aux Consorts LAMBERT de la manière sui-
vante :

D'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me MAUTEL, Notaire à

MITRY-MORY (Seine-et-Marne) le quinze mai mil huit cent quatre vingt-douze, il résulte que Monsieur Jean Marie DESCHAMPS, Employé à la Compagnie Parisienne du Gaz, demeurant à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56 (Cité Morieux), a vendu à Monsieur LAMBERT les deux immeubles dont la réunion formait le terrain sus-désigné.

Ladite acquisition avait été prononcée au profit de Monsieur LAMBERT, moyennant un prix principal de dix-neuf mille six cent cinquante francs, que Monsieur LAMBERT s'est obligé, conformément au cahier des charges précité, à payer entre les mains du vendeur ou des créanciers inscrits sur lesdits immeubles au profit desquels toutes délégations avaient été consenties avec pouvoir de donner mainlevée de toutes inscriptions d'office et autres, sans le concours du vendeur aussitôt que l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale sera rempli surladite adjudication, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour de cette adjudication.

Un extrait littéral des cahier des charges et procès-verbal de non adjudication et procès-verbal d'adjudication avait été transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt mai mil huit cent quatre vingt douze, volume 5.444, numéro 1.490, avec deux inscriptions d'office, du même jour, volume 1.135 numéro 121 et 122.

Un état délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des Hypothèques de la Seine, sur cette transcription du chef de Monsieur DESCHAMPS et de six autres précédents propriétaires, avait révélé l'existence de deux inscriptions d'office et de dix-sept autres inscriptions dont mainlevée a été donnée par suite du paiement par voie d'ordre dont il sera ci-après parlé.

Monsieur LAMBERT avait par les soins de Me HENRIET, Avoué à PARIS, fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée des cahier des charges et procès-verbal d'adjudication sus-énoncés avait été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première instance de la Seine, le dix-huit juillet mil huit cent quatre vingt douze.

Et un extrait de l'acte de dépôt avait été immédiatement affiché au tableau à ce destiné placé dans l'auditoire dudit Tribunal, ainsi qu'il résultait d'un acte dressé au Greffe à la même date.

Ce dépôt avait été notifié à : 1º- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine ; 2º- à Madame DESCHAMPS née LUCIEN ; 3º- à Monsieur Jean-Marie DESCHAMPS sus-nommé ; et 4º- à Monsieur et Madame MORIEUX - DOZE .

Suivant exploit de MOSNIER, Huissier à PARIS, en date du dix-sept août mil huit cent quatre vingt-douze.

La notification faite à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine, avait été rendue publique par l'insertion qui en avait été faite dans le journal dit "Les Affiches Parisiennes et Dépar-

mentales d'Annonces Judiciaires et Légales'
août mil huit cent quatre vingt-douze dont u
gistré à PARIS, le vingt-huit août mil huit
67, case 7, aux droits de trois francs soixa

L'extrait de l'acte de dépôt était d
re dudit Tribunal jusqu'au vingt-huit octobr
douze, jour où il en avait été retiré, ainsi
dat délivré par le Greffier de ce Tribunal,
cent quatre vingt-douze.

Pendant l'accomplissement de ces for
une inscription d'hypothèque légale ainsi
délivré par Monsieur le Conservateur au troi
de la Seine, le cinq novembre mil huit cent

Et, suivant acte reçu par Me MAUTEL
et-Marne), le vingt-deux décembre mil huit
vertu de la délégation consentie à leur pro
le prix de l'adjudication prononcée au prof
dier a versé vingt mille cent soixante quin
nes, entre les mains des créanciers hypothé
de ce paiement, donné mainlevée de leur hyp

D'un état d'inscription délivré par
troisième bureau des hypothèques de la Sein
cent deux, il résulte qu'à cette date, l'in
Monsieur DESCHAMPS contre Monsieur LAMBERT

Il résulte d'autre part du renseig
Conservateur au troisième bureau des hypoth
avril mil neuf cent trois, qu'à cette date
plus ledit immeuble du chef de Monsieur DE
toutes les hypothèques avaient bien été ra

- IX -

- Cité Morieux, numéros 1

Acquisition BRUNET du six mars mil

Suivant contrat reçu par Me LEROY
de GERVAL, Notaire à PARIS, les quatre et
vingt-dix.

Monsieur Jean Emile BRUNET, Emplo
et son épouse, demeurant ensemble à PAR
56.

Et Mademoiselle Elisabeth Françoi
majeure, ---------- rentière, d
THUEYTS, Canton de THUEYTS (Ardèche).

Ont vendu à :

La Société en nom collectif REVI

:e mai mil huit cent quatre vingt-douze,
DESCHAMPS, Employé à la Compagnie Pari-
ie de la Fédération, numéro 56 (Cité
' les deux immeubles dont la réunion

prononcée au profit de Monsieur LAM -
dix-neuf mille six cent cinquante
bligé, conformément au cahier des
ains du vendeur ou des créanciers ins-
t desquels toutes délégations avaient
r mainlevée de toutes inscriptions
du vendeur aussitôt que l'accomplisse-
et de purge légale sera rempli surla-
le délai de quatre mois du jour de

r des charges et procès-verbal de non
ication avait été transcrit au troi -
ine, le vingt mai mil huit cent quatre
90, avec deux inscriptions d'office,
et 122.

e Conservateur au troisième bureau des
nscription du chef de Monsieur DES-
priétaires, avait révélé l'existence
x-sept autres inscriptions dont main-
nt par voie d'ordre dont il sera ci-

soins de Me HENRIET, Avoué à PARIS,
rmalités prescrites par la loi pour

es charges et procès-verbal d'adju-
au Greffe du Tribunal Civil de Pre-
juillet mil huit cent quatre vingt

avait été immédiatement affiché au
ire dudit Tribunal, ainsi qu'il ré-
même date.

1º- Monsieur le Procureur de la
Seine ; 2º- à Madame DESCHAMPS née
AMPS sus-nommé ; et 4º- à Monsieur

sier à PARIS, en date du dix-sept

le Procureur de la République près
rendue publique par l'insertion qui
es Affiches Parisiennes et Dépar-

mentales d'Annonces Judiciaires et Légales", Feuille du samedi vingt août mil huit cent quatre vingt-douze dont un exemplaire avait été enregistré à PARIS, le vingt-huit août mil huit cent quatre vingt-douze, folio 67, case 7, aux droits de trois francs soixante quinze centimes.

L'extrait de l'acte de dépôt était demeuré affiché dans l'auditoire dudit Tribunal jusqu'au vingt-huit octobre mil huit cent quatre vingt-douze, jour où il en avait été retiré, ainsi que le constatait un certificat délivré par le Greffier de ce Tribunal, le vingt-huit octobre mil huit cent quatre vingt-douze.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il était survenu aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constatait un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le cinq novembre mil huit cent quatre vingt-douze.

Et, suivant acte reçu par Me MAUTEL, Notaire à MITRY-MORY (Seine-et-Marne), le vingt-deux décembre mil huit cent quatre vingt-douze et en vertu de la délégation consentie à leur profit par Monsieur DESCHAMPS, sur le prix de l'adjudication prononcée au profit de Monsieur LAMBERT, ce dernier a versé vingt mille cent soixante quinze francs soixante trois centimes, entre les mains des créanciers hypothécaires qui ont comme conséquence de ce paiement, donné mainlevée de leur hypothèque.

D'un état d'inscription délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le huit Juillet mil neuf cent deux, il résulte qu'à cette date, l'inscription d'office prise par Monsieur DESCHAMPS contre Monsieur LAMBERT avait été radiée.

Il résulte d'autre part du renseignement délivré par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix-huit avril mil neuf cent trois, qu'à cette date, aucune hypothèque ne grevait plus ledit immeuble du chef de Monsieur DESCHAMPS et que par conséquent, toutes les hypothèques avaient bien été radiées.

- IX -

- Cité Morieux, numéros 15 et 17 -

Acquisition BRUNET du six mars mil huit cent quatre vingt dix -

Suivant contrat reçu par Me LEROY, Notaire à PARIS et Me LATAPIE de GERVAL, Notaire à PARIS, les quatre et six mars mil huit cent quatre vingt-dix.

Monsieur Jean Emile BRUNET, Employé et Madame Marie Victorine BAILLET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56.

Et Mademoiselle Elisabeth Françoise BRUNET, sa soeur, célibataire majeure, ---------- rentière, demeurant à BEAUJON, commune de THUEYTS, Canton de THUEYTS (Ardèche).

Ont vendu à :

La Société en nom collectif REVILLON Frères, l'immeuble suivant :

Une maison à PARIS, dans l'Impasse Morieux, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée avec deux pièces et un cabinet, et un premier étage également de deux pièces, un grenier au-dessus couvert en tuiles, jardin, le tout, d'unecontenance superficielle de cent trente-six mètres carrés quatre vingts centièmes.

Cette vente a eu lieu, moyennant le prix principal de vingt mille francs contrat en mains, que ladite Société a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix-huit mars mil huit cent quatre vingt dix, volume 5.087, numéro 703, sans inscription d'office.

Sur cette transcription, Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré, à la date du dix-neuf mars mil huit cent quatre vingt-dix, un état d'inscription, certifiant qu'à la date du dix-huit mars mil huit cent quatre vingt-dix inclusivement il n'existait aucune transcription de saisie mais seulement à l'égard des inscriptions et saisies formées ou transcrites depuis y compris le cinq novembre mil huit cent cinquante-trois, l'immeuble ayant fait partie avant cette dernière date de la circonscription du premier bureau du chef des vendeurs.

Un certificat délivré le même jour, constate que depuis le six avril mil huit cent soixante dix sept au dix-huit mars mil huit cent quatre vingt dix inclusivement, il n'existait du chef des vendeurs sur les registres de ce bureau, aucune transcription d'actes ou jugements de la nature de ceux spécifiés en les articles un, deux de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, autre que le contrat de vente, aucune mention de résolution, nullité ou rescision d'acte susceptible d'être transcrit et aucun acte de donation ou de substitution.

Il a été déclaré audit contrat :

Que Monsieur et Madame BRUNET étaient mariés, Madame BRUNET en premières noces et Monsieur BRUNET en deuxièmes noces, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du douzième arrondissement de PARIS, le vingt juin mil huit cent soixante seize.

Que Monsieur BRUNET était veuf en premières noces de Madame Elise Zoé JOUBY, décédée à PARIS, sur l'ancien 8e arrondissement, le dix-sept mars mil huit cent cinquante-neuf.

Et qu'il n'était pas et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

Que Mademoiselle BRUNET était célibataire majeure.

Et qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

La Société REVILLON Frères n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Cet immeuble a été apporté avec d'au
ETABLISSEMENTS REVILLON Frères ainsi qu'il

- X -

- Cité Morieux, numéro

Adjudication MIALET, du dix-sept se

Acquisition HUMBLIN, du vingt-sept
dix -

- I -

Aux termes d'un acte reçu par Me L
cinq et vingt-sept mars mil huit cent quat

Monsieur Denis HUMBLIN, Marchand A
VEY, son épouse, demeurant ensemble à PARI
56.

Ont vendu à :

La Société en nom collectif REVILL

Un terrain d'une contenance de cen
centièmes environ, situé à PARIS, rue de
l'Impasse Morieux, et sur lequel se trouv
sur cave d'un rez-de-chaussée et couverte

Ce terrain faisait partie de l'im
Cité Morieux.

Cette vente a eu lieu moyennant l
francs, qui ont été payés comptant, aux t
quittance.

Les vendeurs ont déclaré audit co
premières noces sous le régime de la comm
de contrat de mariage préalable à leur u
PREMIERES (Côte d'Or), le vingt-six févr

Qu'ils n'étaient pas et n'avaien
d'interdits.

Une expédition dudit contrat de
me bureau des hypothèques de la Seine, l
tre vingt dix, volume 5.089, numéro 896,

Plusieurs états délivrés sur cet
Monsieur le Conservateur audit bureau, n
inscription, transcription ou mention ou

Messieurs REVILLON Frères n'ont
sur leur acquisition les formalités pre
des hypothèques légales.

passe Morieux, élevée sur sous-sol,
et un cabinet, et un premier étage
au-dessus couvert en tuiles, jardin,
de cent trente-six mètres carrés

nt le prix principal de vingt mille
ciété a payé comptant aux termes du-

été transcrite au troisième bureau
it mars mil huit cent quatre vingt
scription d'office.

eur le Conservateur audit bureau
il huit cent quatre vingt-dix, un
date du dix-huit mars mil huit cent
stait aucune transcription de sai-
ptions et saisies formées ou trans-
e mil huit cent cinquante-trois,
e dernière date de la circonscrip-
eurs.

our, constate que depuis le six a-
dix-huit mars mil huit cent quatre
du chef des vendeurs sur les regis-
d'actes ou jugements de la nature
ux de la loi du vingt-trois mars
le contrat de vente, aucune men-
d'acte susceptible d'être trans-
stitution.

aient mariés, Madame BRUNET en pre-
èmes noces, sous le régime de la
ontrat de mariage préalable à leur
rrondissement de PARIS, le vingt

premières noces de Madame Elise
arrondissement, le dix-sept mars

amais été tuteur de mineurs ou

ibataire majeure.

jamais été tutrice de mineurs ou

jugé à propos de faire remplir
tes par la loi pour la purge

Cet immeuble a été apporté avec d'autres, la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- X -

- Cité Morieux, numéro 19 -

Adjudication MIALET, du dix-sept septembre mil neuf cent un -

Acquisition HUMBLIN, du vingt-sept mars mil huit cent quatre vingt-dix -

- I -

Aux termes d'un acte reçu par Me LEROY, notaire à PARIS, les vingt cinq et vingt-sept mars mil huit cent quatre vingt-dix,

Monsieur Denis HUMBLIN, Marchand Ambulant, et Madame Françoise DAUVET, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56,

Ont vendu à :

La Société en nom collectif REVILLON Frères,

Un terrain d'une contenance de cent deux mètres carrés soixante centièmes environ, situé à PARIS, rue de la Fédération, numéro 56, dans l'Impasse Morieux, et sur lequel se trouvait une petite construction élevée sur cave d'un rez-de-chaussée et couverte en tuiles.

Ce terrain faisait partie de l'immeuble portant le numéro 19, de la Cité Morieux.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de huit mille francs, qui ont été payés comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de DREMIERES (Côte d'Or), le vingt-six février mil huit cent cinquante-et-un.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le quatre avril mil huit cent quatre vingt dix, volume 5.089, numéro 896, sans inscription d'office.

Plusieurs états délivrés sur cette transcription le même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'ont révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention ou saisie.

Messieurs REVILLON Frères n'ont pas jugé à propos de faire remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

- II -

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me BOURDEL, Notaire à PARIS, le dix sept septembre mil neuf cent un, étant en suite d'un cahier de charges dressé par Me LHARDY, Notaire à PARIS, ayant substitué Me BOURDEL, momentanément absent, le dix-neuf août mil neuf cent un.

A la requête de :

Monsieur Léon MIALET, bijoutier, et Madame Alice Claude MAGUIN, son épouse, demeurant ensemble à JOINVILLE-le-PONT, Avenue du Parc, Nº 9.

Monsieur Emile Didier MIALET, Employé au Ministère des Finances, demeurant à NEUILLY-sur-SEINE, rue Borghèse, Nº 12.

Monsieur Léopold MIALET, Employé à la Ville de PARIS, demeurant à PARIS, Impasse Magisson, Nº 2.

La Société en nom Collectif REVILLON Frères, s'est rendue adjudicataire sous le nom de Me LEROY, Notaire à PARIS, qui lui en a passé déclaration.

D'un immeuble désigné au cahier des charges de la manière suivante :

" Une maison à PARIS, Cité Morieux, Nº 19, élevée sur ca-
" ves d'un rez-de-chaussée avec grenier au-dessus, autre corps de
" bâtiment élevé sur cave d'un rez-de-chaussée et cour, le tout
" d'une contenance superficielle de cent neuf mètres carrés dix
" centièmes".-

Ladite adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de cinq mille quatre cents francs en sus des charges.

Dans le cahier des charges il a été dit que l'adjudicataire entrerait en jouissance à compter du premier octobre mil neuf cent un.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Monsieur et Madame MIALET - MAGUIN :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie du septième arrondissement de PARIS, le vingt janvier mil huit cent quatre vingt.

Monsieur Emile Didier MIALET :

Qu'il était marié en premières noces avec Madame Marguerite Eugénie Juliette VIGNON, demeurant de droit avec lui et de fait à PARIS, rue de Clichy, Nº 126, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Et Monsieur Léopold MIALET :

Qu'il était marié en premières noces avec Madame Eugénie MORIN, demeurant avec lui, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du

septième arrondissement de PARIS, le dix nov
vingt quinze.

ET TOUS :

Que Messieurs MIALET vendeurs, n'éta
été chargés de fonctions emportant hypothèqu
et Madame MIALET, père et mère.

Une expédition desdits cahier de ch
dication a été transcrite au huitième bureau
le huit octobre mil neuf cent un, volume 45
d'office du même jour, volume 12, numéro 34

Un état délivré sur cette transcrip
teur audit bureau des hypothèques, le neuf
chef des vendeurs et des précédents propri
propriété relativement à l'immeuble vendu,
octobre mil neuf cent un, outre l'inscripti
n'existait aucune autre inscription ni auc

La Société REVILLON Frères a fait
formalités prescrites par la loi pour la p
les soins de Me COLLET, Avoué à PARIS.

A cet effet :

Copie collationnée desdits cahier
judication, a été déposée au Greffe du Tri
octobre mil neuf cent un.

Et de suite un extrait a été affi
dans l'auditoire dudit Tribunal, le to
dressé au Greffe du Tribunal ledit jour h

Notification de ce dépôt a été fa
huissier à PARIS, en date du quatorze oct

1º - A Monsieur le Procureur de l
de la Seine.

2º - A Madame MIALET née MAGUIN s
validité.

3º - A Monsieur Emile Didier MIAL
l'égard de Madame Marguerite Eugénie J

4º - A Madame Léopold MIALET née
lidité.

Et ce, suivant exploit de TIXSER
dix-huit octobre mil neuf cent un, à Mad
VIGNON, épouse de Monsieur Emile Didier

Cette notification a été rendue
dans le journal d'Annonces Judiciaires e
nes et Départementales", feuille du jeud
un, portant le numéro 30.475, dont un ex
de l'imprimeur , légalisée par le Maire

II -

al d'adjudication dressé par Me BOUR-
eptembre mil neuf cent un, étant en
par Me LHARDY, Notaire à PARIS, ayant
t absent, le dix-neuf août mil neuf

tier, et Madame Alice Claude MAGUIN,
INVILLE-le-PONT, Avenue du Parc, Nº 9.
T, Employé au Ministère des Finances,
Borghèse, Nº 12.
ployé à la Ville de PARIS, demeurant à

REVILLON Frères, s'est rendue adjudi-
aire à PARIS, qui lui en a passé dé -

ier des charges de la manière suivan-

, Cité Morieux, Nº 19, élevée sur ca-
vec grenier au-dessus, autre corps de
un rez-de-chaussée et cour, le tout
elle de cent neuf mètres carrés dix

moyennant le prix principal de cinq
charges.

a été dit que l'adjudicataire entre-
er octobre mil neuf cent un.

t contrat :

AGUIN :

ières noces sous le régime de la com-
ontrat préalable à leur union célébrée
t de PARIS, le vingt janvier mil huit

:

s noces avec Madame Marguerite Eugé-
t avec lui et de fait à PARIS, rue
a communauté légale de biens à dé -
leur union.

noces avec Madame Eugénie MORIN,
la communauté légale de biens à dé-
leur union célébrée à la Mairie du

septième arrondissement de PARIS, le dix novembre mil huit cent quatre vingt quinze.

ET TOUS :

Que Messieurs MIALET vendeurs, n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale, non plus que Monsieur et Madame MIALET, père et mère.

Une expédition desdits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le huit octobre mil neuf cent un, volume 45 numéro 1343 avec inscription d'office du même jour, volume 12, numéro 343.

Un état délivré sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, le neuf octobre mil neuf cent un, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires dénommés en l'origine de propriété relativement à l'immeuble vendu, constate qu'à la date du huit octobre mil neuf cent un, outre l'inscription d'office sus-énoncée, il n'existait aucune autre inscription ni aucune transcription de saisie.

La Société REVILLON Frères a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales par les soins de Me COLLET, Avoué à PARIS.

A cet effet :

Copie collationnée desdits cahier des charges et procès-verbal d'adjudication, a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de la Seine le huit octobre mil neuf cent un.

Et de suite un extrait a été affiché au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire dudit Tribunal, le tout ainsi que le constate un acte dressé au Greffe du Tribunal ledit jour huit octobre mil neuf cent un.

Notification de ce dépôt a été faite suivant exploit de TIXERAND, huissier à PARIS, en date du quatorze octobre mil neuf cent un.

1º - A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine.

2º - A Madame MIALET née MAGUIN sus-nommée, et à son mari, pour la validité.

3º - A Monsieur Emile Didier MIALET, sus-nommé, pour la validité à l'égard de Madame Marguerite Eugénie Juliette VIGNON, son épouse.

4º - A Madame Léopold MIALET née MORIN, et à son mari, pour la validité.

Et ce, suivant exploit de TIXSERAND, Huissier à PARIS, en date du dix-huit octobre mil neuf cent un, à Madame Marguerite Eugénie Juliette VIGNON, épouse de Monsieur Emile Didier MIALET sus-nommé.

Cette notification a été rendue publique par une insertion faite dans le journal d'Annonces Judiciaires et Légales " Les Affiches Parisiennes et Départementales", feuille du jeudi dix-sept octobre mil neuf cent un, portant le numéro 30.475, dont un exemplaire, revêtu de la signature de l'imprimeur , légalisée par le Maire du premier arrondissement de PARIS,

a été enregistré à PARIS, le dix-sept octobre mil neuf cent un, folio 80, case 11, aux droits de trois francs soixante quinze centimes.

La copie collationnée est demeurée déposée au Greffe du Tribunal Civil de la Seine et l'extrait en est demeuré affiché dans l'auditoire du dit Tribunal depuis le huit octobre mil neuf cent un, jusqu'au dix-neuf décembre mil neuf cent un, jour où il a été retiré ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au Greffe dudit Tribunal à cette dernière date.

Et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu sur la propriété dont il s'agit du chef des vendeurs et des anciens propriétaires aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré par Mr. le Conservateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-trois décembre mil neuf cent un.

La Société REVILLON Frères, s'est libérée de son prix d'adjudication aux termes d'une quittance reçue par Me LEROY, et Me BOURDEL, Notaires à PARIS, les quatorze et dix-sept janvier mil neuf cent deux.

Aux termes de ladite quittance, mainlevée a été donnée avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire par les vendeurs de l'inscription d'office sus-énoncée prise au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le huit octobre mil neuf cent un, volume 12, numéro 343, lors de la transcription du procès-verbal d'adjudication sus-énoncé.

Cette inscription a été radiée définitivement, par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze février mil neuf cent deux.

Ledit immeuble appartenait en propre à Messieurs MIALET, sus-nommés, indivisément entre eux comme l'ayant recueilli dans les successions de Monsieur Pierre François MIALET, et de Madame Madeleine GUYOT, son épouse, leur père et mère décédés :

La femme en son domicile à ISSY-les-MOULINEAUX, rue Jean-Jacques ROUSSEAU, Nº 25, le vingt-quatre février mil huit cent quatre vingt dix-sept.

Et le mari, veuf en premières noces et non remarié, à PARIS, Quartier du Combat, où il se trouvait momentanément, le huit octobre mil huit cent quatre vingt dix-neuf.

Desquels ils étaient seuls héritiers, chacun pour un/tiers.

Ainsi que le constate un acte de Notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur et Madame MIALET par Me LHARDY, Notaire à PARIS, substituant Me BOURDEL, aussi Notaire à PARIS, le dix-neuf août mil neuf cent un.

Le même immeuble dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame MIALET, père et mère, et leur appartenait, savoir

Les constructions comme les ayant fait édifier de leurs deniers personnels sans avoir conféré aucun privilège de constructeur.

Et le terrain au moyen de l'acquisition que Monsieur MIALET en avait faite au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Isidore MORIEUX, Entreprene
adame Jeanne DORE, son épouse, demeurant en
éro 46.

Suivant acte reçu par Me AVELINE et
remier et trois septembre mil huit cent soi

Cette acquisition a eu lieu moyennan
uatre vingt dix-francs payé comptant aux te
ontient quittance.

Une expédition dudit contrat a été
es hypothèques de la Seine, le dix septemb
olume 2.038 numéro 22.

Un état délivré sur cette transcrip
e Conservateur n'a révélé l'existence d'au
aisie sur ledit immeuble.

Il ne parait pas avoir été requis
ion et de non résolution.

Les formalités prescrites par la l
uss légales n'ont pas été remplies sur ce
es vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés en premières
unauté légale de biens à défaut de contra
nion célébrée à la Mairie du sixième arro
évrier mil huit cent trente-deux.

Qu'ils n'avaient jamais été tuteur
omptables de deniers publics.

- XI -

- Cité Morieux, numéro

Acquisition LEBOUC du vingt-cinq

L'immeuble situé à PARIS, Cité Mor

Une construction élevée sur terre
un étage, avec jardin sur la Cité Morie
ores les titres de soixante seize mètres

Appartient à la Société Anonyme
rès, au moyen de l'acquisition qu'elle e

Monsieur Emile Cyprien LEBOUC, p
RAND, son épouse, demeurant ensemble à

Aux termes d'un acte reçu par Me
PARIS, le vingt-cinq janvier mil neuf

Cette acquisition a eu lieu moye
uit mille francs payé comptant, aux ter
uittance.

ctobre mil neuf cent un, folio 80,
xante quinze centimes.

rée déposée au Greffe du Tribunal
emeuré affiché dans l'auditoire du
neuf cent un, jusqu'au dix-neuf dé
té retiré ainsi qu'il résulte d'un
cette dernière date.

ces formalités, il n'est survenu
des vendeurs et des anciens pro-
que légale, ainsi que le constate
vateur au huitième bureau des hypo-
embre mil neuf cent un.

st libérée de son prix d'adjudica-
ar Me LEROY, et Me BOURDEL, Notai-
anvier mil neuf cent deux.

mainlevée a été donnée avec désis-
ction résolutoire par les vendeurs
rise au huitième bureau des hypothè-
euf cent un, volume 12, numéro 343,
al d'adjudication sus-énoncé.

définitivement, par Monsieur le
othèques de la Seine, le quatorze

ropre à Messieurs MIALET, sus-nom-
nt recueilli dans les successions
de Madame Madeleine GUYOT, son é-

-les-MOULINEAUX, rue Jean-Jacques
mil huit cent quatre vingt dix-

ces et non remarié, à PARIS, Quar-
anément, le huit octobre mil huit

iers, chacun pour un/tiers.

acte de Notoriété dressé à dé -
de Monsieur et Madame MIALET par
tituant Me BOURDEL, aussi Notaire
uf cent un.

communauté de biens ayant existé
mère, et leur appartenait, savoir

t fait édifier de leurs deniers
ilège de constructeur.

isition que Monsieur MIALET en a-
ladite communauté de :

Monsieur Isidore MORIEUX, Entrepreneur de Travaux Publics, et de Madame Jeanne DORE, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue Kléber, numéro 46.

Suivant acte reçu par Me AVELINE et ACLOQUE, Notaires à PARIS, les premier et trois septembre mil huit cent soixante six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de mille quatre vingt dix-francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le dix septembre mil huit cent soixante six, volume 2.038 numéro 22.

Un état délivré sur cette transcription le même jour par Monsieur le Conservateur n'a révélé l'existence d'aucune inscription ni d'aucune saisie sur ledit immeuble.

Il ne parait pas avoir été requis de certificat de non transcription et de non résolution.

Les formalités prescrites par la loi pour la purte des hypothèques légales n'ont pas été remplies sur cette acquisition, à cet égard, les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie du sixième arrondissement de PARIS, le quatorze février mil huit cent trente-deux.

Qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits ni comptables de deniers publics.

- XI -

- Cité Morieux, numéro 46 -

Acquisition LEBOUC du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois

L'immeuble situé à PARIS, Cité Morieux, numéro 46, comprenant :

Une construction élevée sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec jardin sur la Cité Morieux, le tout d'une superficie d'après les titres de soixante seize mètres carrés environ.

Appartient à la Société Anonyme des ETABLISSEMENTS REVILLON Frères, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Emile Cyprien LEBOUC, propriétaire, et Madame Marie BERTRAND, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue Lafayette, Nº 113.

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE, et Me BACHELEZ, Notaires à PARIS, le vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de dix huit mille francs payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la comm hauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me PERRINELLE, Notaire à LA FLECHE (Sarthe), le six septembre mil huit cent soixante-et-onze, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse.

Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-trois, volume 1.494 numéro 1.000, sans inscription d'office .

Un état délivré sur cette transcription, le même jour, par Monsieur le Conservateur du chef des vendeurs n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention ou saisie.

Le même immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts qui existait entre Monsieur et Madame LEBOUC, aux termes de leur contrat de mariage ci-dessus énoncé, au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée au profit de Monsieur LEBOUC sous le nom de Me CHARTIER, son Avoué, qui lui en a passé immédiatement déclaration, suivant jugement rendu à l'audience publique des saisies immobilières du Tribunal Civil de la Seine, le vingt-neuf mars mil neuf cent six, sur le cahier des charges dressé par Me MIGNON, avoué à PARIS, le neuf janvier mil neuf cent six, déposé au Greffe dudit Tribunal, le douze janvier suivant.

Cette adjudication a eu lieu aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Clémentine Adèle SOULAGES, propriétaire, demeurant à PARIS, boulevard Henri IV, numéro 2, veuve de Monsieur Ignace Henri Joseph DEGROUX.

Ayant Maître MIGNON pour Avoué,

Ladite dame DEGROUX ayant agi en qualité de créancière des ci-après nommés, ou leurs représentants.

1º - Monsieur Charles Constant Gabriel DEGROUX, Employé de Bureau, demeurant à PARIS, rue Legendre, Nº 102.

2º - Monsieur Jean Jules Octave DEGROUX, Horticulteur, demeurant à CANNES-CAMPAGNE-RICKQUER - Hautes-Vallergues.

En vertu d'un acte d'obligation reçu par Me BRECHEUX, Notaire à PARIS, le huit novembre mil neuf cent deux.

Et en conséquence de la saisie de l'immeuble en question pratiquée suivant procès-verbal de BRILLIE, Huissier à PARIS, en date du douze décembre mil neuf cent cinq, dénoncée aux débiteurs suivant exploit de BRILLIE sus-nommé, du quinze décembre mil neuf cent cinq et suivant tout exploit de GRESLAUD, Huissier au Mans, en date du lendemain, le tout transcrit au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le vingt-six septembre mil neuf cent cinq, volume : 15, numéro 5.

Les poursuites de saisie immobilière ont eu lieu sur :

1º - Monsieur Charles Gabriel Cons
tant pour son nom personnel que comme héri
ave DEGROUX, son père, décédé.

2º - Et Madame Désirée Martine Jos
euve de Monsieur Jules Alfred DEGROUX, de
ier de Pontlieue, devenue sans domicile c
it Monsieur Jean Jules Octave DEGROUX, so

Ladite adjudication a eu lieu moye
ille huit cents francs, outre les frais p
la somme de six cent quatre vingt cinq f
rais, Monsieur LEBOUC s'est libérés entre
oursuivant, suivant quittance sous signat
euf cent sept, enregistrée à PARIS, le pr
5, aux droits de quatre francs trente-h
st annexé au jugement d'adjudication.

Le jugement d'adjudication a été s

La Grosse du cahier de charges et
'agit, a été transcrite au huitième bures
ingt-et-un mai mil neuf cent six, volume
ion d'office du même jour, volume 98, nu

Sur cette transcription à la date
ervateur audit bureau, a délivré, relati
EBOUC, du chef des parties saisies et des
évélé outre l'inscription d'office sus-re
ion prise le treize novembre mil neuf cen
rofit de Madame Veuve DEGROUX née SOULAGE
ant Gabriel DEGROUX, sus-nommé et Monsie
ules décédé, pour sûreté de la somme de c
udication sus-énoncée.

Mainlevée définitive de cette ins
quittance du vingt-neuf et trente avri
noncé.

Le même étant constaté en outre,
ent cinquante-neuf, au vingt-et-un mai m
ranscrit ou mentionné aucun jugement de
loi du vingt trois mars mil huit cent
ant donation ou substitution, autres que
ressy énoncés.

Et un autre état délivré ledit jo
x révèle la transcription de saisie et
nnées.

Cette transcription de sa
trente janvier mil neuf cent six,
ci-après énoncé.

Monsieur LEBOUC n'a pas fait remp

ntrat :

s noces sous le régime de la comm
termes de leur contrat de mariage,
IE (Sarthe), le six septembre mil
aucune clause restrictive de la

jamais été chargés de fonctions

nte a été transcrite au huitiè-
vingt-huit février mil neuf cent
ns inscription d'office .

ption, le même jour, par Monsieur
évélé l'existence d'aucune ins-
ie.

ommunauté de biens réduite aux
ame LEBOUC, aux termes de leur
ven de l'adjudication qui en
LEBOUC sous le nom de Me CHAR-
tement déclaration, suivant
isies immobilières du Tribunal
euf cent six, sur le cahier
ARIS, le neuf janvier mil neuf
le douze janvier suivant.

quêtes, poursuites et diligences
étaire, demeurant à PARIS, bou-
r Ignace Henri Joseph DEGROUX.

alité de créancière des ci-

el DEGROUX, Employé de Bureau,

OUX, Horticulteur, demeurant à
.

par Me BRECHEUX, Notaire à PA-

immeuble en question pratiquée
PARIS, en date du douze dé -
eurs suivant exploit de BRIL-
nt cinq et suivant tout ex-
du lendemain, le tout trans-
Seine, le vingt-six septembre

ont eu lieu sur :

1º - Monsieur Charles Gabriel Constant DEGROUX, sus-nommé, prise tant pour son nom personnel que comme héritier de Monsieur Jean Jules Octave DEGROUX, son père, décédé.

2º - Et Madame Désirée Martine Joséphine DESHAYES, propriétaire, veuve de Monsieur Jules Alfred DEGROUX, demeurant au Mans (Sarthe), Quarrier de Pontlieue, devenue sans domicile connu, prise comme héritière dudit Monsieur Jean Jules Octave DEGROUX, son fils.

Ladite adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de cinq mille huit cents francs, outre les frais préliminaires de vente s'élevant à la somme de six cent quatre vingt cinq francs dix centimes, lesquels frais, Monsieur LEBOUC s'est libérés entre les mains de Me MIGNON, Avoué poursuivant, suivant quittance sous signatures privées du douze avril mil neuf cent sept, enregistrée à PARIS, le premier mai suivant, folio 58, case 5, aux droits de quatre francs trente-huit centimes, dont l'original est annexé au jugement d'adjudication.

Le jugement d'adjudication a été signifié :

La Grosse du cahier de charges et du jugement d'adjudication dont il s'agit, a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-et-un mai mil neuf cent six, volume 311, numéro 706, avec inscription d'office du même jour, volume 98, numéro 207.

Sur cette transcription à la date du lendemain, Monsieur le Conservateur audit bureau, a délivré, relativement à l'immeuble adjugé à Mr. LEBOUC, du chef des parties saisies et des précédents propriétaires, qui a révélé outre l'inscription d'office sus-relatée, l'existence d'une inscription prise le treize novembre mil neuf cent deux, volume 35, numéro 89, au profit de Madame Veuve DEGROUX née SOULAGES, contre Monsieur Charles Constant Gabriel DEGROUX, sus-nommé et Monsieur Jean Jules Octave DEGROUX, de cujus décédé, pour sûreté de la somme de cinq mille francs montant de l'adjudication sus-énoncée.

Mainlevée définitive de cette inscription a été donnée dans l'acte de quittance du vingt-neuf et trente avril mil neuf cent sept, ci-après énoncé.

Le même étant constaté en outre, que du cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, au vingt-et-un mai mil neuf cent six, il n'avait été transcrit ou mentionné aucun jugement de la nature de ceux spécifiés dans la loi du vingt trois mars mil huit cent cinquante-cinq, ni aucun acte portant donation ou substitution, autres que le jugement précité et les titres y énoncés.

Et un autre état délivré ledit jour vingt-deux mai mil neuf cent six révèle la transcription de saisie et de dénonciation de saisie sus-énoncées.

Cette transcription de saisie a été rayée totalement le trente janvier mil neuf cent six, en vertu du procès-verbal d'ordre ci-après énoncé.

Monsieur LEBOUC n'a pas fait remplir sur son acquisition les forma-

lités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, lesquelles se trouvaient avoir été remplies conformément à l'article 692 du Code de Procédure Civile, par suite des sommations faites aux termes des deux exploits précités.

La distribution du prix d'adjudication de Monsieur LEBOUC a fait l'objet d'un ordre ouvert au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, sous le numéro 62.014 ledit ordre réglé amiablement par Monsieur BRUNOD, Juge commis à cet effet.

Les délais de ce règlement sont indiqués dans la quittance ci-après énoncée.

Suivant acte reçu par Me BACHELEZ, et Me BRECHEUX, notaires à PARIS les vingt-neuf et trente avril mil neuf cent sept, Monsieur LEBOUC, s'est libéré, entre les mains des créanciers colloqués, de la totalité de son prix.

Cet acte contient mainlevée définitive :

De l'inscription d'office du vingt-et-un mai mil neuf cent six, volume 98, numéro 207.

Et de l'inscription du treize novembre mil neuf cent deux, volume 35 numéro 89.

La radiation desquelles inscriptions a été opérée audit bureau des hypothèques et notamment en ce qui concerne l'inscription, volume 35, numéro 89, le vingt-cinq mai mil neuf cent sept.

- XII -

- Rue de Presles, numéro 10 -

Adjudication CUXAC du trois mai mil neuf cent vingt-sept -

L'immeuble sis à PARIS, rue de Presles, numéro 10, alors à usage de Blanchisserie, élevé partie sur cave et partie sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage de cinq pièces.

Cour.

Deuxième corps de bâtiment à la suite, comprenant un rez-de-chaussée et un étage.

Le tout d'une superficie globale de cent soixante deux mètres quinze centièmes.

Appartient à la Société des Etablissements "REVILLON Frères", au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me LAURENT et Me CHAVANNE, tous deux notaires à PARIS, le trois mai mil neuf cent vingt-sept, faisant suite à un cahier des charges dressé par les mêmes Notaires, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-sept, le tout à la requête de :

1º - Madame Adèle Elise WASSELIN, sans profession, demeurant à PARIS rue St-Lazare, Nº 92, veuve de Monsieur Louis Eugène Dumesnil.

2º - Madame Georgette Julie SECH, con
rue d'Angoulème, Nº 93, veuve en premières no
Joseph Henri SERGENT et en deuxièmes noces de

3º - Et Monsieur Félix Jean-Baptiste
Marie CUXAC, sans profession, son épouse, dem
de).

Cette adjudication a eu lieu moyennan
tre vingt cinq mille cent francs qui a été st

Une expédition desdits cahier des cha
judication a été transcrite au huitième bures
ne, le premier juin mil neuf cent vingt-sept,
avec inscription d'office, volume 557, numéro

Sur cette transcription et le même jo
des Hypothèques audit Bureau a délivré, du ch
dents propriétaires, un état négatif quant au
transcriptions ou mentions.

La Société acquéreur n'a pas jugé à
son acquisition, les formalités prévues par
pothèques légales ; à cet égard, il est ici
audit cahier des charges, sur l'état-civil de

Madame DUMESNIL :

Qu'elle était veuve en premières noc
DUMESNIL.

Qu'elle n'était pas remariée.

Madame WASSELIN :

Qu'elle était veuve en premières noc
Joseph Henri SERGENT et en deuxièmes noces d

Monsieur et Madame LABATUD :

Qu'ils étaient mariés en premières n
minauté, aux termes de leur contrat de maria
ré à LIMOUX (Aude), le cinq juin mil huit ce
tenant aucune clause restrictive de la capac
prescriptive d'emploi ou de remploi de ses b

ET TOUS :

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais
interdits, ni chargés d'autres fonctions e

Qu'ils n'avaient jamais demandé le b
transactionnel.

Qu'ils n'avaient jamais eu droit à a
de guerre, susceptible à révision.

La Société "REVILLON Frères", s'est
l'acquisition aux termes d'une quittance re
PARIS, le dix octobre mil neuf cent vingt-se

des hypothèques légales, lesquel-
ormément à l'article 692 du Code
ions faites aux termes des deux

ation de Monsieur LEBOUC a fait
ibunal Civil de la Seine, après
par la loi, sous le numéro 62.014
r BRUNOD, Juge commis à cet effet.

ndiqués dans la quittance ci-après

, et Me BRECHEUX, notaires à PARIS
ent sept, Monsieur LEBOUC, s'est
loqués, de la totalité de son

tive :

-et-un mai mil neuf cent six,

mbre mil neuf cent deux, volume

ns a été opérée audit bureau des
l'inscription, volume 35, numé-
t.

ro 10 -

neuf cent vingt-sept -

les, numéro 10, alors à usage
partie sur terre-plein, d'un
s.

te, comprenant un rez-de-chaus-

cent soixante deux mètres quin-

ements "REVILLON Frères", au mo-
termes d'un procès-verbal d'ad-
NNE, tous deux notaires à PARIS,
nt suite à un cahier des charges
mars mil neuf cent vingt-sept,

ns profession, demeurant à PARIS
s Eugène Dumesnil.

44

2º - Madame Georgette Julie SECH, concierge, demeurant à PARIS, rue d'Angoulème, Nº 93, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Louis Joseph Henri SERGENT et en deuxièmes noces de Monsieur Omer WASSELIN.

3º - Et Monsieur Félix Jean-Baptiste LABATUD, jardinier, et Madame Marie CUXAC, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ALET (Aude).

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix principal de quatre vingt cinq mille cent francs qui a été stipulé payable à terme.

Une expédition desdits cahier des charges et procès-verbal d'adjudication a été transcrite au huitième bureau des Hypothèques de la Seine, le premier juin mil neuf cent vingt-sept, volume 2.216, numéro 1.237 avec inscription d'office, volume 557, numéro 69.

Sur cette transcription et le même jour, Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit Bureau a délivré, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, un état négatif quant aux inscriptions, saisies, transcriptions ou mentions.

La Société acquéreur n'a pas jugé à propos de faire remplir, sur son acquisition, les formalités prévues par la loi pour la purge des Hypothèques légales ; à cet égard, il est ici rappelé qu'il a été déclaré audit cahier des charges, sur l'état-civil des vendeurs, savoir :

Madame DUMESNIL :

Qu'elle était veuve en premières noces de Monsieur Louis Eugène DUMESNIL.

Qu'elle n'était pas remariée.

Madame WASSELIN :

Qu'elle était veuve en premières noces de Monsieur Pierre Louis Joseph Henri SERGENT et en deuxièmes noces de Monsieur Omer WASSELIN.

Monsieur et Madame LABATUD :

Qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RIEUTORT, Notaire à LIMOUX (Aude), le cinq juin mil huit cent quatre vingt deux, ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de remploi de ses biens propres.

ET TOUS :

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou interdits, ni chargés d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

Qu'ils n'avaient jamais demandé le bénéfice d'aucun règlement transactionnel.

Qu'ils n'avaient jamais eu droit à aucune indemnité pour dommages de guerre, susceptible à révision.

La Société "REVILLON Frères", s'est libérée du solde de son prix d'acquisition aux termes d'une quittance reçue par Me DELARUE, notaire à PARIS, le dix octobre mil neuf cent vingt-sept, et l'inscription d'office

sus-énoncée du premier juin mil neuf cent vingt-sept, volume 557, numéro 69, a été radiée, définitivement, le

ORIGINE ANTERIEURE

La maison ci-dessus désignée appartenait en propre à Mesdames DUMESNIL, WASSELIN et LABATUT, de la manière suivante :

A) - Les constructions avaient été édifiées par Monsieur Jean Antoine CUXAC, rentier, sans profession, et Madame Marguerite Joséphine WASSELIN, son épouse, en leur vivant demeurant ensemble à PARIS, rue St-Dominique, Nº 135, de leurs deniers communs, sans avoir conféré de privilège de constructeurs, sur deux terrains acquis par Monsieur CUXAC, au cours et pour le compte de la communauté, ayant existé entre lui et son épouse, savoir :

I.- Un terrain en forme de trapèze situé à PARIS, rue de Presles, ancienne rue Hoche, alors non encore numérotée, mais devant porter le numéro 6 (actuellement numéro 10) d'une contenance de cent quarante mètres, ayant une façade de sept mètres six centimètres sur la rue de Presles.

Acquis de Monsieur Auguste FOUGEROUSSE, entrepreneur de travaux publics, et Madame Marie Marguerite Eglantine de PERETTI, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue de Solférino, numéro 9, suivant acte reçu par Maître · François Ernest MERLIN, prédécesseur médiat de Me LAURENT, Notaire à PARIS, les vingt-trois et vingt-quatre janvier mil huit cent quatre vingt-quatre, moyennant le prix principal de neuf mille huit cents francs, sur lequel quatre mille neuf cents francs ont été payés comptant et quittancés dans l'acte et le surplus a été stipulé payable à terme.

Une expédition dudit acte a été transcrite au troisième bureau des Hypothèques de la Seine (actuellement huitième bureau), le trente janvier mil huit cent quatre vingt-quatre, volume 4.203, numéro 328, avec inscription d'office du même jour, volume 901 numéro 258.

Sur cette transcription, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré, du chef des vendeurs et relativement à l'immeuble vendu, un état n'ayant révélé que l'inscription d'office contre Monsieur CUXAC sus-énoncée et un certificat négatif de transcription, mention d'actes ou jugements spécifiés dans la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, le tout à la date du trente janvier mil huit cent quatre vingt-quatre.

Monsieur CUXAC n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités de purge des hypothèques légales, les vendeurs ayant déclaré audit contrat de vente, qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ROUEN (Seine Maritime), le dix octobre mil huit cent soixante douze, et qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions emportant hypothèque légale.

Monsieur CUXAC s'est libéré du solde de son prix d'acquisition aux termes de deux quittances reçues par Me François Ernest MERLIN, notaire

sus-nommé, la première, les trente juin, prem
huit cent quatre vingt quatre et la deuxième
mil huit cent quatre vingt cinq, et l'inscri
trente janvier mil huit cent quatre vingt-qua
a été radiée définitivement le sept février m
II.- Un terrain de vingt-deux mètres
yant la forme d'un quadrilatère irrégulier co
d'une longueur de cinq mètres vingt-sept cent

Acquis de Monsieur et Madame FOUGERO
acte reçu par Me MAGNE, Notaire à PARIS, sub
MERLIN, notaire sus-nommé, le dix-huit septe
vingt-huit, moyennant le prix de mille cinq
quante centimes, qui a été payé comptant et

Une expédition de ce contrat de vente
bureau (actuellement huitième bufeau des Hyp
octobre mil huit cent quatre vingt-huit, vol
inscription d'office.

Les formalités de purge des hypothè
avoir été remplies sur cette acquisition, le
contrat de vente, les mêmes déclarations su
qu'ils avaient précédemment faites en l'acte

B) - Madame CUXAC, en son vivant do
Dominique, numéro 135, comme il est dit ci-
rue de Sèvres, numéro 42, où elle se trouva
tembre mil neuf cent vingt-six, laissant :

I ent - Monsieur CUXAC, son mari, s
tait mariée sous le régime de la communauté
contrat de mariage préalable à leur union c
arrondissement de Paris, le quatre mai mil

Ayant droit, en sa qualité
que lui conférait l'article 767 du
pendant de la succession de sa déf
biens.

Et donataire de l'usufruit
biens, meubles et immeubles dépend
tu d'un acte reçu par Me BOISSEAU,
le vingt-trois août mil neuf cent

2 ent - Et pour seuls héritiers, c
1º - Madame Veuve DUMESNIL, sus-no

2º - Et Monsieur Omer WASSELIN, en
chottines, demeurant à PARIS rue d'Angou
noces de Madame Amélie Octavie Anna BIDARI
Madame Georgette Julie SECH, avec laquelle
Mairie du dix-huitième arrondissement de l
neuf cent huit.

Son neveu, par représenta

-

cent vingt-sept, volume 557, numéro

ERIEURE

appartenait en propre à Mesdames DU-
nière suivante :

: été édifiées par Monsieur Jean
on, et Madame Marguerite Joséphine
demeurant ensemble à PARIS, rue St-
mmuns, sans avoir conféré de privi-
ns acquis par Monsieur CUXAC, au
té, ayant existé entre lui et son

pèze situé à PARIS, rue de Presles,
umérotée, mais devant porter le nu-
contenance de cent quarante mètres,
ntimètres sur la rue de Presles.

GEROUSSE, entrepreneur de travaux
lantine de PERETTI, son épouse, de-
rino, numéro 9, suivant acte reçu
prédécesseur médiat de Me LAURENT,
gt-quatre janvier mil huit cent qua-
ncipal de neuf mille huit cents
nts francs ont été payés comptant et
été stipulé payable à terme.

transcrite au troisième bureau des
uitième bureau), le trente janvier
me 4.203, numéro 328, avec inscrip-
numéro 258.

ur le Conservateur audit bureau des
eurs et relativement à l'immeuble
cription d'office contre Monsieur
if de transcription, mention d'ac-
u vingt-trois mars mil huit cent
nte janvier mil huit cent quatre

opos de faire remplir sur son ac-
pothèques légales, les vendeurs
'ils étaient mariés en premières
gale de biens à défaut de contrat
ée à la Mairie de ROUEN (Seine Mari-
nte douze, et qu'ils n'étaient
ons emportant hypothèque légale.

lde de son prix d'acquisition aux
rançois Ernest MERLIN, notaire

sus-nommé, la première, les trente juin, premier et vingt-cinq juillet mil huit cent quatre vingt quatre et la deuxième les treize et quinze janvier mil huit cent quatre vingt cinq, et l'inscription d'office sus-énoncée du trente janvier mil huit cent quatre vingt-quatre, volume 901, numéro 258, a été radiée définitivement le sept février mil huit cent quatre vingt cinq

II.- Un terrain de vingt-deux mètres carrés quinze centièmes ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier contigü par un de ses côtés, d'une longueur de cinq mètres vingt-sept centimètres au terrain précédent.

Acquis de Monsieur et Madame FOUGEROUSSE, sus-nommés, suivant acte reçu par Me MAGNE, Notaire à PARIS, substituant Me François Ernest MERLIN, notaire sus-nommé, le dix-huit septembre mil huit cent quatre vingt-huit, moyennant le prix de mille cinq cent cinquante francs cin - quante centimes, qui a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au troisième bureau (actuellement huitième bufeau des Hypothèques de la Seine), le trois octobre mil huit cent quatre vingt-huit, volume 4898, numéro 246, sans inscription d'office.

Les formalités de purge des hypothèques légales ne paraissent pas avoir été remplies sur cette acquisition, les vendeurs ont fait, audit contrat de vente, les mêmes déclarations sur leur état civil que celles qu'ils avaient précédemment faites en l'acte de vente ci-dessus énoncé.

B) - Madame CUXAC, en son vivant domiciliée à PARIS, rue Saint - Dominique, numéro 135, comme il est dit ci-dessus, est décédée à PARIS, rue de Sèvres, numéro 42, où elle se trouvait momentanément, le neuf septembre mil neuf cent vingt-six, laissant :

I ent - Monsieur CUXAC, son mari, sus-nommé, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du septième arrondissement de Paris, le quatre mai mil huit cent soixante quinze.

Ayant droit, en sa qualité d'époux survivant, à l'usufruit que lui conférait l'article 767 du Code Civil, sur les biens dé - pendant de la succession de sa défunte épouse, soit moitié desdits biens.

Et donataire de l'usufruit de l'universalité de tous les biens, meubles et immeubles dépendant de ladite succession en vertu d'un acte reçu par Me BOISSEAU, Notaire à LAGNY (Seine-et-Marne) le vingt-trois août mil neuf cent deux, enregistré.

2 ent - Et pour seuls héritiers, chacun pour moitié :
1º - Madame Veuve DUMESNIL, sus-nommée, sa soeur germaine.

2º - Et Monsieur Omer WASSELIN, en son vivant concierge, piqueur de bottines, demeurant à PARIS rue d'Angoulême, Nº 93, veuf en premières noces de Madame Amélie Octavie Anna BIDARD, et époux en deuxièmes noces de Madame Georgette Julie SECH, avec laquelle il était marié sans contrat à la Mairie du dix-huitième arrondissement de PARIS, le vingt-neuf février mil neuf cent huit.

Son neveu, par représentation de Monsieur Omer WASSELIN,

père de celui-ci, ledit Monsieur Omer WASSELIN, père, décédé à PARIS, dixième arrondissement, le dix-sept août mil neuf cent neuf, époux de Madame Corine Palmire DUPORT, et frère germain de Madame CUXAC.

Ainsi que ces qualités sont constatées et énoncées dans l'inventaire dressé après le décès de Monsieur et Madame CUXAC par les notaires sus-nommés, le quatre février mil neuf cent vingt sept.

Ledit Monsieur Omer WASSELIN est lui-même décédé en son domicile à PARIS, rue d'Angoulême, numéro 93, saisi de ses droits dans la succession de Madame CUXAC, sa tante, le deux octobre mil neuf cent vingt-six, laissant Madame Georgette Julie SECH, son épouse sus-énommée, donataire en toute-propriété de tous les biens meubles et immeubles dépendant de sa succession, aux termes d'un acte reçu par Me CHAVANNE, notaire sus-nommé le douze février mil neuf cent treize, enregistré, laquelle donation a pû recevoir son entière exécution, Monsieur WASSELIN n'ayant laissé aucun héritier ayant droit à une réserve dans sa succession, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après son décès par ledit Me CHAVANE, le seize novembre mil neuf cent vingt-six.

C) - Monsieur CUXAC sus-nommé est décédé à ALET (Aude), où il se trouvait momentanément, le vingt-cinq octobre mil neuf cent vingt-six, veuf en premières noces de ladite dame Marguerite Joséphine WASSELIN, son épouse prédécédée comme il est dit ci-dessus, laissant pour seule héritière, Madame LABATUT sus-nommée, sa soeur germaine, ainsi que le constate l'inventaire sus-énoncé, dressé après le décès de Monsieur et Madame CUXAC par Me LAURENT et Me CHAVANE, notaires sus-nommés, le quatre février mil neuf cent vingt-sept.

- XIII -

- Rue de Presles, numéro 16 -

Adjudication Consorts PETTIER du vingt-huit juillet mil huit cent quatre vingt-quatorze -

Suivant jugement rendu en l'audience des criées du Tribunal Civil de la Seine, le vingt-huit juillet mil huit cent quatre vingt-quatorze, la Société en nom collectif "REVILLON Frères" s'est rendue adjudicataire, moyennant un prix principal de trente six mille deux cent cinquante francs, outre les charges de l'anchère, sous le nom de Me COLLET, avoué près le Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, qui lui en a passé déclaration, le trente-et-un juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, du deuxième lot de l'enchère comprenant :

Un terrain sis à PARIS, rue de Presles, Nº 16 (anciennement rue Bayard) d'une contenance superficielle de cinq cent cinquante mètres environ.

Cette adjudication a eu lieu sur un cahier de charges dressé par Me GIRY, avoué à PARIS le vingt-deux juin mil huit cent quatre vingt qua -

torze et déposé au Greffe du Tribunal Civil de l
e, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre vin
d'un jugement contradictoirement rendu par la d
Civil de première instance de la Seine, le huit
re vingt-quatorze, qui a autorisé la vente aux
meubles dont le deuxième lot a été adjugé à la

Aux requête, poursuite et diligence de

1º - Madame Félicité Amélie RICHARD, ve
les PETTIER, ladite dame rentière, demeurant à

2º - Madame Françoise Louise Léonie PET
Paul Ambroise HAMET, maître blanchisseur avec l
LOGNE-sur-SEINE, rue de Bellevue, numéro 44.

3º - Monsieur Ernest Henri PETTIER, ta
RES (République Argentine).

4º - Et Mademoiselle Ernestine Amélie l
demeurant à PARIS, rue de l'Eglise, Nº 79.

Ayant agi, savoir :

Madame Veuve PETTIER :

Comme ayant été commune en bie
Louis Jules PETTIER, en son vivant bla
micile à PARIS, rue Saint-Charles, Nº
huit cent quatre vingt-six, à défaut d
précédé leur union célébrée à la Mairi
de PARIS, le vingt-trois août mil huit

Et comme habile à se dire et p
en toute propriété et d'un quart en us
ment olographe dudit Monsieur PETTIER,
juin mil huit cent quatre vingt-deux,
Me COUROT, notaire à PARIS, le quinze
vingt six.

Madame HAMET et Monsieur PETT
seuls héritiers, conjointement pour le
pour un/tiers, dudit Monsieur PETTIER

Ainsi que ces qualité
titulé de l'inventaire après
TIER, par ledit Me COUROT, le
cent quatre vingt six.

Il a été dit au cahier de charges sus

Que l'adjudicataire entrerait en joui
du terme qui suivrait l'adjudication (pr
vingt quatorze).

Que les intérêts du prix courraient à
an à compter de la même époque .

: Omer WASSELIN, père, décédé à PA-
dix-sept août mil neuf cent neuf,
UPORT, et frère germain de Madame

ont constatées et énoncées dans
décès de Monsieur et Madame CUXAC
le quatre février mil neuf cent

lui-même décédé en son domicile à
de ses droits dans la succession
re mil neuf cent vingt-six, lais-
ouse sus-énommée, donataire en
s et immeubles dépendant de sa suc-
e CHAVANNE, notaire sus-nommé le
gistré, laquelle donation a pû re-
ASSELIN n'ayant laissé aucun héri-
uccession, ainsi que le constate un
ntaire après son décès par ledit Me
vingt-six.

décédé à ALET (Aude), où il se
obre mil neuf cent vingt-six, veuf
rite Joséphine WASSELIN, son épou-
laissant pour seule héritière,
ine, ainsi que le constate l'in-
s de Monsieur et Madame CUXAC par
mmés, le quatre février mil neuf

ro 16 -

vingt-huit juillet mil huit cent

ce des criées du Tribunal Civil
t cent quatre vingt-quatorze, la
s'est rendue adjudicataire, mo-
lle deux cent cinquante francs,
m de Me COLLET, avoué près le
Seine, qui lui en a passé décla-
ent quatre vingt quatorze, du

sles, Nº 16 (anciennement rue
cinq cent cinquante mètres envi-

cahier de charges dressé par
il huit cent quatre vingt qua -

orze et déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de la Seine, le vingt-cinq juin mil huit cent quatre vingt quatorze, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par la deuxième chambre du Tribunal Civil de première instance de la Seine, le huit juin mil huit cent quatre vingt-quatorze, qui a autorisé la vente aux enchères publiques des immeubles dont le deuxième lot a été adjugé à la Société "REVILLON Frères".

Aux requête, poursuite et diligence de :

1º - Madame Félicité Amélie RICHARD, veuve de Monsieur Louis Jules PETTIER, ladite dame rentière, demeurant à PARIS, rue de l'Eglise, Nº79.

2º - Madame Françoise Louise Léonie PETTIER, épouse de Monsieur Paul Ambroise HAMET, maître blanchisseur avec lequel elle demeurait à BOULOGNE-sur-SEINE, rue de Bellevue, numéro 44.

3º - Monsieur Ernest Henri PETTIER, tapissier, demeurant à BUENOS-AIRES (République Argentine).

4º - Et Mademoiselle Ernestine Amélie PETTIER, célibataire majeure, demeurant à PARIS, rue de l'Eglise, Nº 79.

Ayant agi, savoir :

Madame Veuve PETTIER :

Comme ayant été commune en biens légalement avec Monsieur Louis Jules PETTIER, en son vivant blanchisseur, décédé en son domicile à PARIS, rue Saint-Charles, Nº 134 le vingt-cinq juin mil huit cent quatre vingt-six, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la Mairie du septième arrondissement de PARIS, le vingt-trois août mil huit cent quatre vingt-trois.

Et comme habile à se dire et porter légataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit aux termes du testament olographe dudit Monsieur PETTIER, en date à PARIS, du vingt juin mil huit cent quatre vingt-deux, déposé au rang des minutes de Me COUROT, notaire à PARIS, le quinze juillet mil huit cent quatre vingt six.

Madame HAMET et Monsieur PETTIER et Mademoiselle PETTIER, seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers, dudit Monsieur PETTIER, leur père.

Ainsi que ces qualités ont été constatées en l'intitulé de l'inventaire après le décès dudit Monsieur PETTIER, par ledit Me COUROT, le quatre novembre mil huit cent quatre vingt six.

Il a été dit au cahier de charges sus-énoncé :

Que l'adjudicataire entrerait en jouissance à partir du premier jour du terme qui suivrait l'adjudication (premier octobre mil huit cent quatre vingt quatorze).

Que les intérêts du prix courraient à raison de cinq pour cent l'an à compter de la même époque .

Et qu'il serait tenu de payer son prix après l'expiration des délais pour purger les hypothèques de toute nature, à PARIS, en principal et intérêts, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits auxquels toute délégation a été faite.

Il a déclaré audit cahier de charges :

Que Madame PETTIER était veuve dudit Monsieur PETTIER, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Et qu'elle avait été tutrice de ses deux enfants Monsieur Ernest Henri PETTIER, et Mademoiselle PETTIER depuis devenus majeurs comme étant nés, savoir :

Monsieur PETTIER, le deux mars mil huit cent soixante-huit.

Et Mademoiselle PETTIER, le onze juin mil huit cent soixante-neuf.

Lesquels avaient pour subrogé-tuteur, Monsieur HAMET, sus-nommé.

Que Monsieur et Mademoiselle PETTIER étaient célibataires majeurs.

Et qu'ils n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Que Monsieur et Madame HAMET étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause d'emploi ou de remploi des propres de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DAUVIN, notaire à BOULOGNE, le vingt-deux avril mil huit cent quatre vingt-six.

Que Monsieur HAMET avait été subrogé-tuteur des mineurs PETTIER.

Et que Madame HAMET n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

La Société "REVILLON Frères", s'est libérée des frais de poursuites de vente mis à sa charge, entre les mains de Me GIRY, avoué, suivant quittance sous signatures privées, en date à PARIS, du neuf août mil huit cent quatre vingt quatorze, mise ensuite dudit jugement d'adjudication.

Ce jugement a été signifié :

A avoués, par acte du palais en date du vingt neuf août mil huit cent quatre vingt quatorze.

Et à parties, suivant exploit de HYVER, Huissier à PARIS, en date du lendemain.

La grosse dudit jugement a été transcrite au troisième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-sept août mil huit cent quatre vingt quatorze, volume 5.805 Nº 2.984 avec inscription d'office du même jour, volume 1.176, numéro 343.

Sur cette transcription et à la date du lendemain, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré, relativement à l'immeuble adjugé, du chef des vendeurs et des anciens propriétaires, un état négatif quant aux saisies et contenant, outre l'inscription d'office précitée, deux inscriptions, savoir :

La première : du vingt-deux avril mi
volume 800, numéro 58, au profit de Madame V
Madame PETTIER, pour sûreté d'une somme prin
montant d'une obligation souscrite par Monsi
fit de Madame Catherine Louise DESERVILLE, v
SIGOT, ladite dame propriétaire, demeurant à
numéro 106, suivant acte reçu par Mes DEVES
PARIS, le douze avril mil huit cent soixante
lée exigible le douze août mil huit cent que
ve d'intérêts au taux de cinq pour cent par
partir du douze juillet mil huit cent soixan

La deuxième : du vingt avril mil huit
me 1.026, numéro 161, en renouvellement de l
ve PETTIER, Madame HAMET, Monsieur Ernest He
PETTIER, ces deux derniers encore mineurs, s
légale de Madame Veuve PETTIER, leur mère, p

En vertu :

1º - Dudit acte d'obligation du dou
dix-neuf.

2º - D'un autre acte reçu par Me DE
neuf avril mil huit cent quatre vingt neuf,
dite somme jusqu'au douze avril mil huit cen
les mêmes intérêts à cinq pour cent, payable

Mainlevée de ces deux inscri
de la quittance ci-après énoncée.

Ensuite et le même jour, vingt-huit
quatorze, Monsieur le Conservateur audit bu
relativement au même immeuble, du chef des
constatant :

1º- Que du cinq novembre mil huit
vingt-sept août mil huit cent quatre vingt
n'a été transcrit aucun acte ou jugement de
dans les articles un et deux de la loi du v
cinquante-cinq, autres que le jugement sus-

2º - Que jusqu'à la même date, il n
portant donation ou substitution.

3º- Et que depuis ledit jour, cinq
neuf jusqu'à la même date, il n'avait été
les quatre et onze de la loi du vingt-troi
mis, aucune transcription ni mention de ju
nullité ou rescision totale ou partielle de
immeuble.

En outre, la Société "REVILLON Frère
adition les formalités prescrites par la l
sées par les soins de Me COLLET, avoué à

prix après l'expiration des dé-
nature, à PARIS, en principal et
inscrits auxquels toute délégation

ges :

dit Monsieur PETTIER, avec lequel
mmunauté légale de biens ainsi

es deux enfants Monsieur Ernest
puis devenus majeurs comme étant

huit cent soixante-huit.

juin mil huit cent soixante-neuf.

ur, Monsieur HAMET, sus-nommé.

ER étaient célibataires majeurs.

eurs de mineurs ou d'interdits.

nt mariés en premières noces sous
e aux acquêts, sans clause d'em-
, aux termes de leur contrat de
OGNE, le vingt-deux avril mil

é-tuteur des mineurs PETTIER.

exercé de fonctions emportant

libérée des frais de poursuites
le Me GIRY, avoué, suivant quit-
RIS, du neuf août mil huit cent
ugement d'adjudication.

e du vingt neuf août mil huit

VER, Huissier à PARIS, en date

scrite au troisième bureau des
mil huit cent quatre vingt qua-
on d'office du même jour, volume

e du lendemain, Monsieur le Con-
livré, relativement à l'immeuble
propriétaires, un état négatif
ription d'office précitée, deux

La première : du vingt-deux avril mil huit cent soixante dix-neuf, volume 800, numéro 58, au profit de Madame Veuve SIGOT, contre Monsieur et Madame PETTIER, pour sûreté d'une somme principale de six mille francs, montant d'une obligation souscrite par Monsieur et Madame PETTIER, au profit de Madame Catherine Louise DESERVILLE, veuve de Monsieur Jean Jacques SIGOT, ladite dame propriétaire, demeurant à PARIS, rue Etienne Marcel, numéro 106, suivant acte reçu par Mes DEVES et d'HARDIVILLIER, notaires à PARIS, le douze avril mil huit cent soixante dix-neuf, ladite somme stipulée exigible le douze août mil huit cent quatre vingt-quatre, et productive d'intérêts au taux de cinq pour cent par an, payables par trimestre à partir du douze juillet mil huit cent soixante dix-neuf.

La deuxième : du vingt avril mil huit cent quatre vingt-neuf, volume 1.026, numéro 161, en renouvellement de la précédente contre Madame Veuve PETTIER, Madame HAMET, Monsieur Ernest Henri PETTIER et Mademoiselle PETTIER, ces deux derniers encore mineurs, sous la tutelle naturelle et légale de Madame Veuve PETTIER, leur mère, pour sûreté de la même somme.

En vertu :

1º - Dudit acte d'obligation du douze avril mil huit cent soixante dix-neuf.

2º - D'un autre acte reçu par Me DEVES, notaire à PARIS, le dix-neuf avril mil huit cent quatre vingt neuf, prorogeant l'exigibilité de ladite somme jusqu'au douze avril mil huit cent quatre vingt dix neuf avec les mêmes intérêts à cinq pour cent, payables aux mêmes époques.

Mainlevée de ces deux inscriptions a été donnée aux termes de la quittance ci-après énoncée.

Ensuite et le même jour, vingt-huit août mil huit cent quatre vingt quatorze, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré, relativement au même immeuble, du chef des mêmes personnes, un certificat constatant :

1º- Que du cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf audit jour, vingt-sept août mil huit cent quatre vingt quatorze inclusivement, il n'avait été transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, autres que le jugement sus-énoncé, et les titres y relatés.

2º - Que jusqu'à la même date, il n'avait été transcrit aucun acte portant donation ou substitution.

3º- Et que depuis ledit jour, cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf jusqu'à la même date, il n'avait été fait, en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq, aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision totale ou partielle des titres à la propriété dudit immeuble.

En outre, la Société "REVILLON Frères", a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales par les soins de Me COLLET, avoué à PARIS.

A cet effet :

Copie collationnée du jugement d'adjudication sus-énoncée a été déposée au greffe du Tribunal Civil de première instance de la Seine, le trente-et-un août mil huit cent quatre vingt-quatorze, et le même jour, un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit Tribunal au tableau à ce destiné, ainsi que le constate un acte dressé au greffe à cette date.

Ce dépôt a été notifié :

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine, suivant exploit de ROUSSET, Huissier à PARIS, en date du six septembre mil huit cent quatre vingt quatorze.

Cette notification a été publiée dans le journal dit "Affiches Parisiennes et Départementales", feuille du samedi huit septembre mil huit cent quatre vingt quatorze.

Et dans le même journal, feuille du lendemain dimanche neuf septembre , numéro 27.881 (contenant un erratum).

L'extrait affiché dans l'auditoire dudit Tribunal y est demeuré exposé depuis le trente-et-un août mil huit cent quatre vingt quatorze, jusqu'au douze novembre suivant, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au Greffe à cette dernière date.

Et, pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'a été requis, en ce qui concerne l'immeuble dont il s'agit, aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constate un certificat délivré par le Conservateur au Troisième bureau des Hypothèques de la Seine, le quinze novembre mil huit cent quatre vingt quatorze, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires.

Aux termes d'une quittance reçue par Me LEROY, notaire à PARIS, et Me Paul COUSIN, son collègue, aussi notaire à PARIS, les six et sept septembre mil huit cent quatre vingt quatorze, la Société en nom collectif " REVILLON Frères" a payé, savoir :

Sur l'indication des Consorts PETTIER :

A Madame Veuve SIGOT :

La somme de six mille cent cinquante francs, montant en principal et intérêts, de sa créance sus-énoncée sur Monsieur et Madame PETTIER, ci : 6.150,--

Et aux Consorts PETTIER :

Celle de trente mille sept cent quatorze francs vingt-cinq centimes, solde en principal et intérêts resté libre sur le prix de l'adjudication sus-énoncé, ci : 30.714,25

Soit ensemble : la somme de trente-six mille huit cent soixante quatre francs vingt-cinq centimes, égale au montant en principal et intérêts du prix d'adjudication de la Société REVILLON Frères, ci : 36.864,25

Et par le même acte :

Madame Veuve SIGOT a déclaré faire mainlevée entière et définitive

Des deux inscriptions sus-relatée
me bureau des hypothèques de la Seine, sa

La première : le vingt-deux avril
volume 800, numéro 58, contre Monsieur et

Et la deuxième : en renouvellemen
mil huit cent quatre vingt-neuf, volume 1
Consorts PETTIER.

Et faire mainlevée en ce qu'elle

De l'inscription d'office sus-énc
sorts PETTIER, contre la Société REVILLON
huit cent quatre vingt quatorze, volume 1

Et les Consorts PETTIER ont décla
finitive de ladite inscription d'office

Lesdites inscriptions on
vingt-sept décembre mil huit cen
le constate un certificat délivr
Conservateur au troisième bureau

Cet immeuble a été apporté avec
sements REVILLON Frères, ainsi qu'il est

- XIV -

- Rue de Presles, num

1º - Acquisition BEFFORT du ving

Aux termes d'un contrat reçu par
notaires à PARIS, le vingt-neuf décembre
Marie Madeleine BEFFORT, propriétaire, d
325, a cédé et transporté.

A la Société Anonyme des Etablis

Tous ses droits à compter du pre
aux de deux propriétés sises à PARIS, r
Presles et à la promesse de vente de la
Presles, Nº 18, le tout énoncé audit con

Cette cession a été faite sous l
audit contrat.

Et comme conséquence de la cessi
FORT a vendu à ladite société anonyme de

Diverses constructions élevées s
rue de Presles, Nº 18, et Impasse de Pre
par acte.

Cette vente a été consentie et a
de vingt deux mille deux cents francs, c

à reporter

t d'adjudication sus-énoncée a été
e première instance de la Seine, le
e vingt-quatorze, et le même jour,
litoire dudit Tribunal au tableau à
acte dressé au greffe à cette date.

République près le Tribunal Civil de
Huissier à PARIS, en date du six sep-
orze.

ée dans le journal dit "Affiches Pa-
du samedi huit septembre mil huit

le du lendemain dimanche neuf septem-
tum).

oire dudit Tribunal y est demeuré
huit cent quatre vingt quatorze,
qu'il résulte d'un acte dressé au

de ces formalités, il n'a été requis,
s'agit, aucune inscription d'hypothè-
rtificat délivré par le Conservateur
e la Seine, le quinze novembre mil
ef des vendeurs et des précédents

ue par Me LEROY, notaire à PARIS, et
taire à PARIS, les six et sept sep -
orze, la Société en nom collectif

PETTIER :

quante francs, montant en principal
sur Monsieur et Madame PETTIER,
..... 6.150,--

quatorze francs
et intérêts resté
-énoncé, ci : 30.714,25

nte-six mille huit
centimes, égale au
x d'adjudication de
..... 36.864,25

ire mainlevée entière et définitive:

Des deux inscriptions sus-relatées prises à son profit au troisième bureau des hypothèques de la Seine, savoir :

La première : le vingt-deux avril mil huit cent soixante dix-neuf, volume 800, numéro 58, contre Monsieur et Madame PETTIER.

Et la deuxième : en renouvellement de la précédente le vingt avril mil huit cent quatre vingt-neuf, volume 1.026, numéro 161, contre les Consorts PETTIER.

Et faire mainlevée en ce qu'elle lui profitait :

De l'inscription d'office sus-énoncée, prise au profit des Consorts PETTIER, contre la Société REVILLON Frères, le vingt-sept août mil huit cent quatre vingt quatorze, volume 1.176, numéro 343.

Et les Consorts PETTIER ont déclaré faire mainlevée entière et définitive de ladite inscription d'office :

Lesdites inscriptions ont été rayées définitivement le vingt-sept décembre mil huit cent quatre vingt-quatorze ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par Monsieur le Conservateur au troisième bureau des Hypothèques de la Seine.

Cet immeuble a été apporté avec d'autres à la Société des "Etablissements REVILLON Frères, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- XIV -

- Rue de Presles, numéro 18 -

1º - Acquisition BEFFORT du vingt-neuf décembre mil neuf cent cinq

Aux termes d'un contrat reçu par Me Edmond LEROY, et Me BOURDEL, notaires à PARIS, le vingt-neuf décembre mil neuf cent cinq, Mademoiselle Marie Madeleine BEFFORT, propriétaire, demeurant à PARIS, rue de Vaugirard, Nº 325, a cédé et transporté.

A la Société Anonyme des Etablissements REVILLON Frères :

Tous ses droits à compter du premier janvier mil neuf cent six aux baux de deux propriétés sises à PARIS, rue de Presles, Nº 18 et Impasse de Presles et à la promesse de vente de la propriété sise à PARIS, rue de Presles, Nº 18, le tout énoncé audit contrat.

Cette cession a été faite sous les charges et conditions indiquées audit contrat.

Et comme conséquence de la cession de ces baux, Mademoiselle BEFFORT a vendu à ladite société anonyme des Etablissements "REVILLON Frères",

Diverses constructions élevées sur les propriétés situées à PARIS, rue de Presles, Nº 18, et Impasse de Presles, plus amplement désignées au-dit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt deux mille deux cents francs, ci : 22.200,--

à reporter : 22.200,--

report : 22.200,--

A laquelle somme il a été ajouté celle de treize cents francs, reliquat du compte de loyers d'avance et de la somme versée en garantie de la promesse de vente que la société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères" devait rembourser à Mademoiselle BEFFORT, ainsi qu'il est expliqué audit acte, ci : 1.300,--

Soit au total : vingt trois mille cinq cents francs, ci : 23.500,--

Laquelle somme totale de vingt-trois mille cinq cents francs, la Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères, s'est obligée à payer soit à Mademoiselle BEFFORT, soit à tous créanciers inscrits en faveur desquels il a été fait toutes délégations et indications de paiement nécessaire après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge, avec intérêts au taux de quatre pour cent par an payables en même temps que le capital, à compter du premier janvier mil neuf cent six.

Un extrait dudit contrat a été transcrit au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le quinze janvier mil neuf cent six, volume 287, numéro 58, avec inscription d'office du même jour, volume 87, nº 272.

Sur cette transcription et le même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques a délivré, relativement aux constructions élevées sur la propriété située à PARIS, rue de Presles, numéro 18, et Impasse de Presles, du chef de Mademoiselle BEFFORT et des précédents propriétaires, un état négatif quant aux saisies, et contenant , outre l'inscription d'office ci-dessus énoncée,

Une inscription d'hypothèque légale prise le seize juin mil huit cent quatre vingt seize, volume 1255 numéro 136 au profit des mineurs Pierre Adolphe FERTE, et Louis Marcel FERTE, contre Madame Octavie Orpha Héloïse FOURRE, veuve en premières noces de Monsieur Pierre Eugène FERTE et épouse en deuxièmes noces de Monsieur Pierre Henri VASSEUR, marchand de chevaux, demeurant ensemble à PARIS, Boulevard de Grenelle, numéro 95,leur mère et tutrice naturelle et légale, pour sûreté de la gestion et de l'administration des biens desdits mineurs FERTE dont Madame VASSEUR était chargée en qualité de tutrice et des sommes dont elle se trouvait débitrice envers eux par suite de cette gestion.

Mais il résulte d'un certificat délivré le dix-neuf juin mil neuf cent six par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques qu'à la date du dix-huit juin mil neuf cent six, il n'existait aucune inscription renouvelant celle prise, volume 1255 numéro 136, ci-dessus.

Ledit état délivré le seize janvier mil neuf cent six, certifie que du cinq novembre mil huit cent cinquante-neuf, au quinze janvier mil neuf cent six, du chef des mêmes personnes et relativement aux constructions vendues, il n'avait été transcrit aucun acte ou jugement de la nature de ceux spécifiés dans les articles un et deux de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, autres que l'acte du vingt-neuf décembre mil neuf cent cinq et les titres y relatés, ni aucun acte portant donation et

substitution.

Et qu'il n'avait été fait, en exé
onze de la loi du vingt-trois mars mil hu
transcription ni mention de jugement pror
rescision totale ou partielle des titres

Mademoiselle BEFFORT a déclaré au

Qu'elle était célibataire majeure

Et qu'elle n'était et n'avait ja
d'interdits.

En raison de ces déclarations, l
ments "REVILLON Frères" n'a pas jugé à p
acquisition les formalités prescrites pa
thèques légales.

La Société acquéreur s'est libér
termes d'une quittance consentie par Mad
reçu par Me LEROY et Me BOURDET, notaire
neuf cent six, et l'inscription d'office
déclaré.

2º - Acquisition DOMINIQUE des
cent six -

Ledit immeuble situé à PARIS, r
ment rue de Presles, numéro 8) appartien
blissements "REVILLON Frères" (qui étai
premier janvier mil neuf cent six, du b
dessus rappelés), au moyen de l'acquisi

1º - Monsieur Auguste DOMINIQUE
Rosalie Sophie PROVOST, son épouse, dem
Saint-Germain, numéro 20.

2º - Madame Marie PEZILLE, veuv
VOST, ladite dame sans profession, deme
nº 3.

3º - Madame Marguerite Virginie
PARIS, Place Saint-Monique, ladite da
mille Marie BOURY.

Suivant acte reçu par Me LEROY
douze et dix-neuf juin mil neuf cen

Cette vente a eu lieu moyennant
aux termes dudit acte qui en contient

Une expédition de cet acte a é
hypothèques de la Seine, le vingt-huit
numéro 897.

Un état délivré le même jour,
Conservateur audit bureau des hypo

rt : 22.200,--

té celle de treize cents
d'avance et de la somme
vente que la société
Frères" devait rembour-
il est expliqué audit
..... 1.300,--

mille cinq cents francs,
..... 23.500,--

:-trois mille cinq cents francs, la
VILLON Frères, s'est obligée à payer
ous créanciers inscrits en faveur
ons et indications de paiement né-
ormalités de transcription et de
pour cent par an payables en même
mier janvier mil neuf cent six.

transcrit au huitième bureau des
vier mil neuf cent six, volume 287,
u même jour, volume 87, nº 272.

même jour, Monsieur le Conservateur
, relativement aux constructions é-
, rue de Presles, numéro 18, et Im-
lle BEFFORT et des précédents pro-
saisies, et contenant , outre l'ins-

égale prise le seize juin mil huit
méro 136 au profit des mineurs Pier-
, contre Madame Octavie Orpha Hé-
de Monsieur Pierre Eugène FERTE et
ierre Henri VASSEUR, marchand de
ulevard de Grenelle, numéro 95,leur
ur sûreté de la gestion et de l'ad-
FERTE dont Madame VASSEUR était
mmes dont elle se trouvait débitri-
n.

délivré le dix-neuf juin mil neuf
udit bureau des hypothèques qu'à la
, il n'existait aucune inscription
méro 136, ci-dessus.

vier mil neuf cent six, certifie que
-neuf, au quinze janvier mil neuf
relativement aux constructions
acte ou jugement de la nature de
eux de la loi du vingt-trois mars
l'acte du vingt-neuf décembre mil
ni aucun acte portant donation et

substitution.

Et qu'il n'avait été fait, en exécution des articles quatre et onze de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-cinq, aucune transcription ni mention de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision totale ou partielle des titres de propriété.

Mademoiselle BEFFORT a déclaré audit contrat :

Qu'elle était célibataire majeure.

Et qu'elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

En raison de ces déclarations, la Société anonyme des Etablissements "REVILLON Frères" n'a pas jugé à propos de faire remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

La Société acquéreur s'est libérée du prix de son acquisition aux termes d'une quittance consentie par Mademoiselle BEFFORT suivant acte reçu par Me LEROY et Me BOURDET, notaires sus-nommés, le vingt juillet mil neuf cent six, et l'inscription d'office sus-énoncée a été radiée, ainsi déclaré.

2º - <u>Acquisition DOMINIQUE des douze et dix-neuf juin mil neuf cent six</u> -

Ledit immeuble situé à PARIS, rue de Presles, numéro 18 (anciennement rue de Presles, numéro 8) appartient à la Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères" (qui était devenue cessionnaire à compter du premier janvier mil neuf cent six, du bail et de la promesse de vente ci-dessus rappelés), au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1º - Monsieur Auguste DOMINIQUE, Négociant en grains, et Madame Rosalie Sophie PROVOST, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, Boulevard Saint-Germain, numéro 202.

2º - Madame Marie PEZILLE, veuve de Monsieur Julien Joseph PROVOST, ladite dame sans profession, demeurant à PARIS, Place Sainte-Monique Nº 3.

3º - Madame Marguerite Virginie PROVOST, sans profession, demeurant à PARIS, Place Saint-Monique, ladite dame divorcée de Monsieur Joseph Camille Marie BOURY.

Suivant acte reçu par Me LEROY et Me BOURDEL, notaires à PARIS, les douze et dix-neuf juin mil neuf cent six.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix principal payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une expédition de cet acte a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le vingt-huit juin mil neuf cent six, volume 313 numéro 897.

Un état délivré le même jour, sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef de Madame BOURY, a

a révélé l'existence d'une inscription prise audit bureau, le onze juin mil neuf cent six, au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE .

Cette inscription a été radiée le dix-neuf décembre mil neuf cent huit, en vertu d'un acte reçu par Me BOURDEL, notaire sus-nommé, le dix-sept novembre mil neuf cent huit.

Le même état était, en outre, négatif de transcription, mention ou saisie.

La Société acquéreur n'a pas jugé à propos de faire remplir, sur son acquisition, les formalités prévues par la loi pour la purge des hypothèques légales ; à cet égard, il est ici rappelé qu'il a été déclaré audit contrat de vente, sur l'état civil des vendeurs, savoir :

Monsieur et Madame DOMINIQUE :

Qu'ils étaient mariés, tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du sixième arrondissement de PARIS, le vingt-sept novembre mil huit cent soixante neuf.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits.

Madame Veuve PROVOST :

Qu'elle était veuve en premières noces de Monsieur Jules Joseph PROVOST, décédé à PARIS, le huit janvier mil huit cent quatre vingt dix.

Qu'elle n'était pas remariée.

Qu'elle avait été tutrice naturelle et légale de ses deux filles: Marie Louise Rosalie PROVOST, alors majeure, âgée de plus de vingt-deux ans, et Marguerite Virginie PROVOST, dont l'hypothèque légale était sans effet, relativement à l'immeuble vendu, par suite de son concours solidaire à la vente.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice d'autres mineurs ou d'interdits.

Madame Marguerite Virginie PROVOST :

Qu'elle était mariée avec Monsieur Joseph Camille Marie BOURY.

Que le divorce d'entre elle et son mari a été prononcé suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Valognes (Manche), le six décembre mil neuf cent cinq, transcrit à la mairie du neuvième arrondissement de PARIS, en marge de l'acte de mariage de Monsieur et Madame BOURY - PROVOST.

Qu'elle n'était pas et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits.

- XV -

- Rue de Presles, numéro 20 -

Acquisition SEVE, du quinze mai mil neuf cent dix-neuf -

Suivant contrat passé devant Me DELARUE et Me DELAPALME, tous deux

notaires à PARIS, le quinze mai mil neuf cent

Monsieur Léon SEVE, propriétaire, et
pouse, demeurant ensemble à PARIS, Passage Du

ONT VENDU à la Société Anonyme des E
un terrain situé à PARIS, sur le quinzième a
№ 20 (anciennement № 10) d'une contenance
trente mètres carrés environ, un ensemble de
ledit terrain ainsi que le droit de passage
re, sur l'impasse de Presles longeant le mur

Cette vente a eu lieu moyennant le p
mille francs payé comptant aux termes dudit
tance.

Une expédition dudit contrat de vent
bureau des hypothèques de la Seine, le cinq
lumes 1.013 et 1.020, numéro 760, sans insc

Un état délivré sur cette transcrip
dix-neuf, par Monsieur le Conservateur audi
ce d'aucune inscription, transcription ou m

Il a été déclaré audit contrat de v

Que Monsieur et Madame SEVE, étaien
le régime de la communauté légale de biens,
préalable à leur union, célébrée à la mairi
le six novembre mil huit cent soixante neuf

Que Monsieur SEVE a été tuteur datif

1º)- Mademoiselle Lucienne MARIOTT
née à PARIS, sur le premier arrondissement
quatre vingt quatorze, et domiciliée à PAR

2º)- Et Monsieur Jean Hubert Marie
comme étant né à PARIS, sur le treizième a
janvier mil huit cent quatre vingt-seize,
Cayette, numéro 148.

Que Mademoiselle MARIOTTE et Monsi
rogé-tuteur, Monsieur Léon Hector RIGAUX,
ant, numéro 18.

Que Monsieur SEVE leur a rendu leu
reçu par Me LEJEUNE, notaire à PARIS, supp
dix juin mil neuf cent dix-huit.

Que le récépissé des pièces a été
dit Me LEJEUNE, ès-qualité, le neuf septe

Enfin, que Monsieur et Madame SEV
mais été chargés d'autres fonctions empor

La Société "REVILLON Frères" a fa
formalités prescrites par la loi pour la

prise audit bureau, le onze juin
FONCIER DE FRANCE .

é radiée le dix-neuf décembre mil
acte reçu par Me BOURDEL, notaire
e mil neuf cent huit.

négatif de transcription, mention ou

ugé à propos de faire remplir, sur
s par la loi pour la purge des hy-
t ici rappelé qu'il a été déclaré
il des vendeurs, savoir :

ux en premières noces, sous le régi-
défaut de contrat de mariage préala-
du sixième arrondissement de PARIS,
oixante neuf.

jamais été tuteurs de mineurs ou

es noces de Monsieur Jules Joseph
er mil huit cent quatre vingt dix.

relle et légale de ses deux filles :
jeure, âgée de plus de vingt-deux
ont l'hypothèque légale était sans
, par suite de son concours solidaire

jamais été tutrice d'autres mineurs

VOST :

leur Joseph Camille Marie BOURY.

son mari a été prononcé suivant ju-
Valognes (Manche), le six décembre
rie du neuvième arrondissement de
Monsieur et Madame BOURY - PROVOST.

jamais été tutrice de mineurs ou

ro 20 -

mil neuf cent dix-neuf -

DELARUE et Me DELAPALME, tous deux

notaires à PARIS, le quinze mai mil neuf cent dix-neuf.

Monsieur Léon SEVE, propriétaire, et Madame Christine ZEH, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, Passage Duguesclin, numéro 16.

ONT VENDU à la Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères", un terrain situé à PARIS, sur le quinzième arrondissement, rue de Presles, Nº 20 (anciennement Nº 10) d'une contenance superficielle de deux cent trente mètres carrés environ, un ensemble de constructions édifiées sur ledit terrain ainsi que le droit de passage à pied, à cheval et en voiture, sur l'impasse de Presles longeant le mur de la caserne DUPLEIX.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de quarante huit mille francs payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le cinq juin mil neuf cent dix-neuf, volumes 1.013 et 1.020, numéro 760, sans inscription d'office.

Un état délivré sur cette transcription, le six juin mil neuf cent dix-neuf, par Monsieur le Conservateur audit bureau, n'a révélé l'existence d'aucune inscription, transcription ou mention ou saisie.

Il a été déclaré audit contrat de vente :

Que Monsieur et Madame SEVE, étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie du septième arrondissement, le six novembre mil huit cent soixante neuf.

Que Monsieur SEVE a été tuteur datif de :

1º)- Mademoiselle Lucienne MARIOTTE , alors majeure, comme étant née à PARIS, sur le premier arrondissement, le douze juillet mil huit cent quatre vingt quatorze, et domiciliée à PARIS, rue La Fayette, Nº 148.

2º)- Et Monsieur Jean Hubert Marie Louis MARIOTTE, alors majeur, comme étant né à PARIS, sur le treizième arrondissement, le trente-et-un janvier mil huit cent quatre vingt-seize, et domicilié à PARIS, rue La Fayette, numéro 148.

Que Mademoiselle MARIOTTE et Monsieur MARIOTTE avaient eu pour subrogé-tuteur, Monsieur Léon Hector RIGAUX, demeurant à PARIS, rue d'Ouessant, numéro 18.

Que Monsieur SEVE leur a rendu leur compte de tutelle suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à PARIS, suppléant Me DELAPALME, sus-nommé, le six juin mil neuf cent dix-huit.

Que le récépissé des pièces a été donné suivant acte reçu par ledit Me LEJEUNE, ès-qualité, le neuf septembre mil neuf cent dix-huit.

Enfin, que Monsieur et Madame SEVE n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

La Société "REVILLON Frères" a fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

A cet effet :

Copie collationnée du contrat de vente sus-énoncé a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de la Seine, le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf, et le même jour, un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit Tribunal au tableau à ce destiné, ainsi que le constate un acte dressé au Greffe à cette date.

Ce dépôt a été notifié à :

1º - Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de la Seine, suivant exploit de GRAND de CHAVANNES, huissier à PARIS, en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix-neuf.

2º - Mademoiselle Lucienne MARIOTTE, demeurant à PARIS, rue Lafayette, numéro 148.

3º - Monsieur Jean Robert Marie Louis MARIOTTE, demeurant également à PARIS, rue Lafayette, numéro 148.

4º - EtMadame Jeanne Françoise FAGOTTE, veuve de Monsieur Claude François HUOT, demeurant à VILLIERS PATER (Hte-Saône) suivant exploit de BOUTRANT, Huissier à MONTRAZIN (Hte-Saône), en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent dix-neuf.

Cette notification a été publiée dans le Journal d'Annonces Judiciaires et légales "Affiches Parisiennes et Départementales", feuille des dimanche neuf et lundi dix novembre mil neuf cent dix-neuf.

L'extrait affiché dans l'auditoire dudit Tribunal y est demeuré exposé depuis le quatorze octobre mil neuf cent dix-neuf jusqu'au treize janvier mil neuf cent vingt, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé au Greffe à cette dernière date.

Et, pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'a été requis en ce qui concerne l'immeuble dont s'agit, aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constate un certificat délivré par Monsieur le Conservateur au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le dix-huit janvier mil neuf cent vingt, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires.

- XVI -

- Impasse de Presles, numéro 12 -

Acquisition LEBOUC du neuf février mil neuf cent vingt-quatre -

L'immeuble sis à PARIS, Impasse de Presles, numéro 12, comprenant deux corps de bâtiment, dont l'un en bordure de l'impasse de Presles, l'autre ensuite derrière.

Cour entre les deux bâtiments.

Courette à la suite du deuxième bâtiment.

Le tout d'un seul ensemble, d'une superficie globale de quatre cent trente quatre mètres environ.

Appartient à la Société Anonyme d
res" au moyen de l'acquisition qu'elle en

1º - Monsieur Emile Cyprien LEBOU
Rue Lafayette, numéro 113, veuf en premiè
non remarié.

2º - Monsieur Léon Georges BOULAY
Marie LEBOUC, son épouse, demeurant ensem
Picquet, Nº 7.

3º - Madame Marie Amélie LEBOUC,
RIS, rue Falguière, numéro 81, veuve en p
ne Jean Marius FORGERON, non remariée.

4º - Monsieur Cyprien Charles Va
Marie Constance GERARD, son épouse, demeu
min Vert, numéro 83.

5º - Monsieur Emile Henri LEBOUC
Julienne Angélique LUCAS, son épouse, de
Faubourg Saint-Martin, numéro 265.

Aux termes d'un acte reçu par Me
notaires à PARIS, le neuf février mil ne

Cette acquisition a eu lieu moye
payé comptant aux termes dudit acte qui

Les vendeurs ont déclaré audit c

Monsieur LEBOUC père :

Qu'il était toujours veuf de Mad

Qu'il n'était pas remarié.

Monsieur et Madame BOULAY :

Qu'ils étaient mariés sous le ré
suite aux acquêts sans clause d'emploi c
pouse, ni restrictive ni limitative de s
leur contrat de mariage reçu par Me VIAN
immédiat de Me BACHELEZ, notaire sus-nom
quatre vingt seize.

Madame FORGERON née LEBOUC :

Qu'elle était veuve de Monsieur

Qu'elle n'était pas remariée.

Monsieur et Madame LEBOUC - GERA

Qu'ils étaient mariés sous le r
défaut de contrat de mariage préalable
du dix-huitième arrondissement de PARIS
dix-huit.

Et tous :
Qu'ils n'étaient pas et n'avaie

vente sus-énoncé a été déposée au
e quatorze octobre mil neuf cent
n a été affiché dans l'auditoire
ainsi que le constate un acte dres-

a République près le Tribunal Civil
le CHAVANNES, huissier à PARIS, en
t dix-neuf.

OTTE, demeurant à PARIS, rue Lafa-

Louis MARIOTTE, demeurant égale -
.

FAGOTTE, veuve de Monsieur Claude
ER (Hte-Saône) suivant exploit de
ne), en date du vingt-neuf octobre

e dans le Journal d'Annonces Judi -
s et Départementales", feuille des
neuf cent dix-neuf.

ire dudit Tribunal y est demeuré ex-
f cent dix-neuf jusqu'au treize
l résulte d'un acte dressé au Greffe

e ces formalités, il n'a été requis
it, aucune inscription d'hypothèque
cat délivré par Monsieur le Conser-
es de la Seine, le dix-huit janvier
rs et des précédents propriétaires.

numéro 12 -

er mil neuf cent vingt-quatre -

de Presles, numéro 12, comprenant
dure de l'impasse de Presles, l'au-

bâtiment.

e superficie globale de quatre cent

Appartient à la Société Anonyme des Etablissements "REVILLON Frères" au moyen de l'acquisition qu'elle en fa faite de :

1º - Monsieur Emile Cyprien LEBOUC, propriétaire, demeurant à PARIS rue Lafayette, numéro 113, veuf en premières noces de Madame Marie BERTRAND non remarié.

2º - Monsieur Léon Georges BOULAY, instituteur, et Madame Louise Marie LEBOUC, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, avenue de la Motte-Picquet, Nº 7.

3º - Madame Marie Amélie LEBOUC, sans profession, demeurant à PARIS, rue Falguière, numéro 81, veuve en premières noces de Monsieur Eugène Jean Marius FORGERON, non remariée.

4º - Monsieur Cyprien Charles Valentin LEBOUC, négociant, et Madame Marie Constance GERARD, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue du Chemin Vert, numéro 83.

5º - Monsieur Emile Henri LEBOUC, sans profession, et Madame Marie Julienne Angélique LUCAS, son épouse, demeurant ensemble à PARIS, rue du Faubourg Saint-Martin, numéro 265.

Aux termes d'un acte reçu par Me DELARUE et Me BACHELEZ, tous deux notaires à PARIS, le neuf février mil neuf cent vingt-quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance :

Les vendeurs ont déclaré audit contrat :

Monsieur LEBOUC père :

Qu'il était toujours veuf de Madame Marie BERTRAND.

Qu'il n'était pas remarié.

Monsieur et Madame BOULAY :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause d'emploi ou de remploi des propres de l'épouse, ni restrictive ni limitative de sa capacité civile, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me VIAN, notaire à PARIS, prédécesseur immédiat de Me BACHELEZ, notaire sus-nommé, le dix novembre mil huit cent quatre vingt seize.

Madame FORGERON née LEBOUC :

Qu'elle était veuve de Monsieur Eugène Jean Marius FORGERON.

Qu'elle n'était pas remariée.

Monsieur et Madame LEBOUC - GERARD :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du dix-huitième arrondissement de PARIS, le douze octobre mil neuf cent dix-huit.

Et tous :
Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été chargés de fonctions

emportant hypothèque légale.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine, le quatorze mars mil neuf cent vingt quatre, volume 1680, numéro 1585.

Un certificat délivré, le quinze mars mil neuf cent vingt-quatre, sur cette transcription, par Monsieur le Conservateur audit bureau des hypothèques, du chef des vendeurs et des précédents propriétaires, a révélé l'existence de deux inscriptions prises, la première, le six février mil neuf cent douze, volume 207, numéro 37, et la seconde, le quatre février mil neuf cent vingt deux, volume 364, numéro 27, toutes deux au profit de Monsieur Antoine Justin Louis MONCANIS, sans profession, demeurant à BRIVE (Corrèze), boulevard Bruni, numéro 8, contre Monsieur Emile Cyprien LEBOUC, et Madame Marie BERTRAND, son épouse, tous deux sus-nommés, pour sûreté d'une somme principale de vingt-cinq mille francs, montant d'un prêt consenti par Monsieur MONCANIS à Monsieur et Madame LEBOUC, en vertu d'un acte reçu par Me BACHELEZ, notaire sus-nommé, le trente-et-un janvier mil neuf cent douze.

Monsieur Emile Cyprien LEBOUC s'est libéré de son obligation, aux termes d'un acte reçu par Me BACHELEZ, notaire sus-nommé, le vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-quatre, qui contient mainlevée des inscriptions sus-énoncées.

En vertu de cet acte, les deux inscriptions dont s'agit, ont été radiées définitivement, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-quatre.

DECLARATIONS

Monsieur LAFFITTE, au nom de la Société "FEDERATION-PRESLES", déclare;

Que cette Société est française, que tous ses membres sont français et résident habituellement en France.

Que, de par sa nature, elle n'est pas sujette à hypothèque légale.

Qu'elle n'est pas susceptible d'être assujettie aux profits illicites et de tomber sous le coup des ordonnances des vingt-six décembre mil neuf cent quarante-quatre et six janvier mil neuf cent quarante-cinq, pouvant entrainer la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Qu'elle n'a pas fait appel au concours du Fonds National de l'Habitat pour le groupe d'immeubles, objet des présentes.

Qu'aucun de ces immeubles n' a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter, ni d'un préavis de réquisition.

Que les immeubles dont s'agit ne sont pas, de son chef ou du chef du précédent propriétaire, grevés de l'inscription de privilège général au profit de la Sécurité Sociale, en vertu de la loi du premier septembre mil neuf cent cinquante-et-un, sur le registre spécial tenu à cet effet à quelque greffe du Tribunal de Commerce que ce soit.

Et enfin, que ledit groupe d'immeuble
sous privilèges et hypothèques.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE P

Article premier

COMPOSITION DES LO

PARTIES COMMUNES ET PART

Chacun des lots ci-après visés compr

A/- Une fraction indivise :

1º - Des parties communes propres au

2º - Des parties communes dans le te
de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné
NERALE".

3º - Des parties communes générales

Lesquelles parties communes
attributaires des lots ci-après vis
toire mais organisée par le présent

B/ - Et des parties divises et part
propriété privative de celui ou ceux à qui

Il est rappelé ici pour ord
haut à ce sujet diverses précisions
particulières".

DEFINITION DES PARTIES COMMU

Article deux

PARTIES COMMUN

Les parties communes comprendront

a/ Parties communes propres à chaq

Les parties de chaque groupe décla
forme de l'indivision forcée comprennent
spécialement affectées à l'usage exclu
(appartement, boutique, etc...), av
sont déclarées comme telles par la loi e

A titre purement énonciatif et hon
ces parties communes comprennent notam

Armature de la maison -

Les fondations, les gros murs de f

de vente a été transcrite au huitième
e quatorze mars mil neuf cent vingt

nze mars mil neuf cent vingt-quatre,
le Conservateur audit bureau des hy-
s précédents propriétaires, a révélé
es, la première, le six février mil
7, et la seconde, le quatre février
numéro 27, toutes deux au profit de
S, sans profession, demeurant à BRI-
8, contre Monsieur Emile Cyprien LE-
pouse, tous deux sus-nommés, pour sû-
cinq mille francs, montant d'un prêt
ieur et Madame LEBOUC, en vertu d'un
s-nommé, le trente-et-un janvier mil

n LEBOUC s'est libéré de son obliga-
çu par Me BACHELEZ, notaire sus-nom-
euf cent vingt-quatre, qui contient
s-énoncées.

les deux inscriptions dont s'agit,
t, le vingt-et-un juin mil neuf cent

A T I O N S

a Société "FEDERATION-PRESLES", dé -

e, que tous ses membres sont fran -
nce.

est pas sujette à hypothèque légale.

d'être assujettie aux profits illici-
nnances des vingt-six décembre mil
er mil neuf cent quarante-cinq, pou-
ou partielle de ses biens.

concours du Fonds National de l'Habi-
des présentes.

fait l'objet d'une déclaration d'in-
e interdiction d'habiter, ni d'un

e sont pas, de son chef ou du chef
inscription de privilège général au
de la loi du premier septembre mil
tre spécial tenu à cet effet à quel-
ce soit.

Et enfin, que ledit groupe d'immeubles est entièrement libre de tous privilèges et hypothèques.

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE PROREMENT DIT

Article premier

COMPOSITION DES LOTS

PARTIES COMMUNES ET PARTICULIERES

Chacun des lots ci-après visés comprendra :

A/- Une fraction indivise :

1º - Des parties communes propres au groupe dont il dépend ;

2º - Des parties communes dans le terrain seulement faisant partie de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné sous le titre "DESIGNATION GENERALE".

3º - Des parties communes générales.

Lesquelles parties communes resteront la propriété des attributaires des lots ci-après visés selon une indivision obligatoire mais organisée par le présent règlement de co-propriété.

B/ - Et des parties divises et particulières destinées à devenir la propriété privative de celui ou ceux à qui elles seront attribuées.

Il est rappelé ici pour ordre qu'il a été apporté plus haut à ce sujet diverses précisions, sous le titre "Conventions particulières".

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES ET PRIVEES

Article deux

PARTIES COMMUNES

Les parties communes comprendront :

a/ Parties communes propres à chaque groupe :

Les parties de chaque groupe déclarées communes et mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent en général toutes les parties non spécialement affectées à l'usage exclusif ou particulier d'un lot quelconque (appartement, boutique, etc...), avec ses dépendances et celles qui seront déclarées comme telles par la loi et les usages.

A titre purement énonciatif et non limitatif, il est rappelé ici que ces parties communes comprennent notamment :

Armature de la maison -

Les fondations, les gros murs de façade, pignons et murs de refend.

Les lambourdes, portes et solives qui soutiennent les planchers à l'exclusion des enduits, parquets, dallages ou revêtements quelconques situés à l'intérieur des lots.

Les entrées, les vestibules, les paliers, les escaliers, grilles et rampes.

Clôtures et mitoyennetés -

Les clôtures.

Les mitoyennetés acquises et à acquérir ainsi que les servitudes actives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir.

Charpentes et toitures -

Les charpentes.

La toiture (à l'exception des parties vitrées des toitures, des tabatières et lucarnes susceptibles d'être disposées directement sur des parties d'immeuble appartenant en propre et exclusivement à l'un quelconque des co-propriétaires dont l'entretien sera à la charge de chacun d'eux).

Les terrasses (à l'exception de leurs grilles de protection).

Cheminées -

Les souches des cheminées et mitrons, les conduits de fumée, les ventilations sur combles.

Façades - Balcons -

Les ornements extérieurs des façades, les balcons (à l'exception des garde-corps, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, ainsi que des volets et persiennes et de leurs accessoires).

Canalisations -

Les tuyaux de tout à l'égoût, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, les chutes des water-closets, les circuits électriques collectifs.

Les canalisations d'eau (sauf cependant pour les parties se trouvant à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectées à l'usage exclusif et particulier de celui-ci).

En sous-sol -

Pour les groupes qui en comprennent, les caves destinées à la concierge, aux compteurs divers, les cabines contenant les transformateurs, les corridors, ou dégagements des caves, les branchements d'égoût, les canalisations générales.

Loge -

Eventuellement, la loge de la concierge.

Accessoires -

Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant, pour les besoins de la maison, dans les parties communes et tous accessoires de ces parties

communes (installation d'éclairage, de chauffa

Les paillassons des portes pal

Ces choses communes ne pourron
le consentement des membres de l'Assem
statuant aux conditions énoncées sous
qu'il puisse en résulter une atteinte
cun.

Les parties communes déterminées comme
fractionnées ainsi qu'il va être dit sous l'ar
sant chaque groupe dans les proportions indiqu
la composition desdits lots.

Et, par le fait même de la propriét
ou locaux composant les lots dont s'agit, chaq
taire des parties communes correspondantes.

B/ Terrain -

La totalité du terrain compris dans l'
du présent règlement de co-propriété.

Le terrain sera la propriété conjointe
des lots ci-après visés, dans les proportions

1º - Composant le groupe C pour sept
cent millièmes avec droit à la jouissance exc
rain propre à ce groupe, ci : .....

2º - Composant le groupe E, pour quat
quatre vingt-six/cent millièmes avec droit à
sive de la partie de terrain propre à ce grou

3º - Composant le groupe D pour mille
millèmes avec droit à la jouissance exclusive d
rain propre à ce groupe, ci : .....

4º - Composant le groupe G pour deux
tre vingt-seize/cent millièmes avec droit à l
ve de la partie du terrain propre à ce groupe

5º - Composant le groupe H pour neuf
cent millièmes avec droit à la jouissance exc
du terrain propre à ce groupe, ci : .....

6º - Composant le groupe F pour cinqu
cent soixante six/cent millièmes avec droit à
clusive de la partie du terrain propre à ce g

7º - Composant le groupe I pour deux
cent millièmes avec droit à la jouissance exc
du terrain propre à ce groupe, ci : .....

8º - Composant le groupe K, pour deux
neuf/cent millièmes avec droit à la jouissanc

à reporter : ...

ives qui soutiennent les planchers à
llages ou revêtements quelconques si-

les paliers, les escaliers, grilles et

acquérir ainsi que les servitudes
u être créées dans l'avenir.

parties vitrées des toitures, des
être disposées directement sur des
re et exclusivement à l'un quelcon-
ien sera à la charge de chacun d'eux).
e leurs grilles de protection).

itrons, les conduits de fumée, les

çades, les balcons (à l'exception
ui des balcons et fenêtres, ainsi
s accessoires).

'écoulement des eaux pluviales et
, les circuits électriques collec-

ependant pour les parties se trou-
t ou local et affectées à l'usage

ent, les caves destinées à la con -
s contenant les transformateurs, les
branchements d'égoût, les canalisa-

ncierge.

les se trouvant, pour les besoins
et tous accessoires de ces parties

communes (installation d'éclairage, de chauffage, glace, etc...)

Les paillassons des portes palières sont propriété privée.

Ces choses communes ne pourront jamais être modifiées sans le consentement des membres de l'Assemblée des co-propriétaires statuant aux conditions énoncées sous l'article neuf ci-après, sans qu'il puisse en résulter une atteinte à la propriété privée de chacun.

Les parties communes déterminées comme il est dit ci-dessus et fractionnées ainsi qu'il va être dit sous l'article quatre ci-après composant chaque groupe dans les proportions indiquées sous ledit article dans la composition desdits lots.

Et, par le fait même de la propriété de l'un des appartements ou locaux composant les lots dont s'agit, chaque intéressé sera propriétaire des parties communes correspondantes.

B/ Terrain -

La totalité du terrain compris dans l'ensemble immobilier, objet du présent règlement de co-propriété.

Le terrain sera la propriété conjointe des futurs propriétaires des lots ci-après visés, dans les proportions suivantes, savoir :

1º - Composant le groupe C pour sept mille six cent soixante-douze/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 7.672

2º - Composant le groupe E, pour quatre mille neuf cent quatre vingt-six/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie de terrain propre à ce groupe, ci : 4.986

3º - Composant le groupe D pour mille sept cent/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 1.700

4º - Composant le groupe G pour deux mille huit cent quatre vingt-seize/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 2.896

5º - Composant le groupe H pour neuf cent soixante-trois/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 963

6º - Composant le groupe F pour cinquante deux mille sept cent soixante six/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 52.766

7º - Composant le groupe I pour deux cent trente-sept/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 237

8º - Composant le groupe K, pour deux cent soixante dix-neuf/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la

à reporter : 71.220

report : 71.220

partie du terrain propre à ce groupe, ci : 279

9º - Composant le groupe L pour quatre cent dix-huit/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 418

10º - Composant le groupe A pour mille cinq cent quarante trois/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 1.543

11º - Composant le groupe B pour vingt six mille cinq cent quarante/cent millièmes avec droit à la jouissance exclusive de la partie du terrain propre à ce groupe, ci : 26.540

Total égal à l'unité : cent mille/cent millièmes, ci : .. 100.000

C/ Parties communes générales -

Les parties communes générales comprendront :

Tout ce qui, dans l'ensemble immobilier ci-dessus désigné, n'est pas terrain, parties communes propres à chaque groupe ou parties particulières.

Ces parties communes générales seront la propriété conjointe des futurs propriétaires des lots ci-après créés dans les proportions suivantes, savoir :

1º - Composant le groupe C, pour sept mille six cent soixante douze/cent millièmes.

2º - Composant le groupe E, pour quatre mille neuf cent quatre vingt six/cent millièmes.

3º - Composant le groupe D, pour mille sept cent/cent millièmes.

4º - Composant le groupe G, pour deux mille huit cent quatre vingt-seize/cent millièmes.

5º - Composant le groupe H, pour neuf cent soixante trois/cent millièmes.

6º - Composant le groupe F, pour cinquante deux mille sept cent soixante six/cent millièmes.

7º - Composant le groupe I pour deux cent trente-sept/cent millièmes.

8º - Composant le groupe K, pour deux cent soixante dix-neuf/cent millièmes.

9º - Composant le groupe L, pour quatre cent dix huit/cent millièmes.

10º- Composant le groupe A, pour mille cinq cent quarante trois/cent millièmes.

11º - Composant le groupe B, pour vi
e/cent millièmes.

Article tro

PARTIES PARTICULIERES

Outre la co-propriété des parties co
lot aura, à titre privé, la propriété exclus
compris dans son lot, selon la désignation c

Cette propriété comprendra notamment

Les parquets, dallages ou revêtement

Les enduits de plâtre du plafond.

Les cloisons intérieures avec leurs
appartements, chambres et caves, seront mito
voisins).

Les diverses fenêtres avec leur gar
pui, ainsi que ceux des balcons et terrasses
soires, les portes palières, les paillassons
drement et les dessus de cheminée, ainsi que

Les canalisations et circuits intér
(salle de bains, bidets, lavabos et autres)
closets, fourneaux de cuisine, évier et aut
placards, armoires et penderies.

Les radiateurs et leur branchement

Les parties vitrées des portes, fen

Et, plus généralement, tout ce qui
partements et locaux, des caves et des cham

Les différentes colonnes, compteurs
resteront la propriété des Compagnies qui l
les propriétaires devront en acquitter pers

Les parties d'immeuble servant à l'
taires mais n'étant pas à la disposition de
ux postes d'eau, water-closets, etc...) so
"collectif".- La propriété de ces parties
fraction égale entre tous les lots ayant dr

Il est rappelé ici, pour or
diverses servitudes sous le titre "

..... 71.220

i : ..... 279.

quatre cent dix-huit/cent
clusive de la partie du
..... 418

r mille cinq cent quarante
uissance exclusive de la
i : 1.543

r vingt six mille cinq
à la jouissance exclusive
upe, ci : 26.540

le/cent millièmes, ci : .. 100.000

comprendront :

mobilier ci-dessus désigné, n'est
chaque groupe ou parties particu-

seront la propriété conjointe des
créés dans les proportions suivan-

r sept mille six cent soixante dou-

r quatre mille neuf cent quatre vingt

r mille sept cent/cent millièmes.

r deux mille huit cent quatre vingt-

r neuf cent soixante trois/cent mil-

cinquante deux mille sept cent

deux cent trente-sept/cent milliè-

deux cent soixante dix-neuf/cent

quatre cent dix huit/cent milliè-

mille cinq cent quarante trois/

11º - Composant le groupe B, pour vingt-six mille cinq cent quarante/cent millièmes.

Article trois

PARTIES PARTICULIERES ET PRIVEES

Outre la co-propriété des parties communes, chaque propriétaire de lot aura, à titre privé, la propriété exclusive et particulière des locaux compris dans son lot, selon la désignation ci-après :

Cette propriété comprendra notamment, pour chaque lot :

Les parquets, dallages ou revêtements quelconques.

Les enduits de plâtre du plafond.

Les cloisons intérieures avec leurs portes (celles séparant les appartements, chambres et caves, seront mitoyennes entre les propriétaires voisins).

Les diverses fenêtres avec leur garde-corps, rampes, barres d'appui, ainsi que ceux des balcons et terrasses, volets, persiennes et accessoires, les portes palières, les paillassons des portes palières, l'encadrement et les dessus de cheminée, ainsi que les foyers et les âtres.

Les canalisations et circuits intérieurs, installations sanitaires, (salle de bains, bidets, lavabos et autres), cabinet de toilette, water-closets, fourneaux de cuisine, évier et autres installations de cuisine, placards, armoires et penderies.

Les radiateurs et leur branchement sur les colonnes.

Les parties vitrées des portes, fenêtres et chassis.

Et, plus généralement, tout ce qui est inclus à l'intérieur des appartements et locaux, des caves et des chambres.

Les différentes colonnes, compteurs ou matériel fournis en location resteront la propriété des Compagnies qui les ont établis ou fournis, et les propriétaires devront en acquitter personnellement les redevances.

Les parties d'immeuble servant à l'usage de plusieurs co-propriétaires mais n'étant pas à la disposition de l'ensemble de ceux-ci (tels que postes d'eau, water-closets, etc...) sont dites "Parties privées à usage collectif".- La propriété de ces parties d'immeuble est répartie par fraction égale entre tous les lots ayant droit à celles-ci.

Il est rappelé ici, pour ordre, qu'il a été créé plus haut diverses servitudes sous le titre "Conventions Particulières".-

.....

Article quatre

COMPOSITION ET DESIGNATION DES LOTS

Les lots Nº I à I07 composeront ensemble le Groupe C.
Les lots Nº I08 à I46 inclus composeront ensemble le Groupe E. (avec le not numéro I43 bis).
Le lot Nº I47 composera, à lui seul, le groupe D.
Les lots Nº I48 à I70 inclus composeront ensemble le Groupe G. (Etant précisé que le lot Nº I67 n'existe pas).
Les lots Nº I7I à I75 inclus composeront ensemble le Groupe H.
Les lots Nº I76 à 238 inclus composeront le Groupe F.
Le lot numéro 239 composera, à lui seul, le Groupe I.
Le lot numéro 240 composera, à lui seul, le groupe K
Le lot numéro 24I composera, à lui seul, le Groupe L.
Le lot numéro 242 composera, à lui seul, le Groupe A.
Et les lots numéros 243 à 259 inclus, composeront ensemble le Groupe B.

§ I - GROUPE "C"

Premier lot -

Le premier lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'impasse.
Au rez-de-chaussée, première porte à gauche dans le couloir d'entrée, face au pied de l'escalier :
Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, donnant sur l'Impasse de Presles.
Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.

b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci.. ! I8 !

c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci ..... ! ! I8

d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deuxième lot -

Le deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'impasse.
A reporter ..... ! I8 ! I8

Reports

Au rez-de-chaussée, deuxième port
le couloir d'entrée, face au pied de l'e
Un logement comprenant : deux piè
donnant sur la cour centrale.
Droit à l'usage des water-closets
l'escalier.

b) Les dix-huit/quatre cent trent
parties communes au bâtiment sur l'Impas
tie du Groupe C, ci .....

c) Les dix-huit/millièmes des pa
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I8/I.000
part indivise au Groupe C dans la parti
et les parties communes générales.

Troisième Lot -

Le troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
l'Impasse :
Au rez-de-chaussée, deuxième po
le couloir d'entrée face au pied de l'
Un logement comprenant : une pi
sur la cour centrale.
Droit à l'usage des water-close
l'escalier.

b) Les dix-huit/quatre cent tre
parties communes au bâtiment sur l'Imp
tie du Groupe C, ci .....

c) Les dix-huit/millièmes des
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I8/I.0
quote-part indivise au Groupe C dans
"terrain" et les parties communes gén

Quatrième lot -

Le quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment
cour centrale :
A

e quatre

DESIGNATION DES LOTS

ont ensemble le Groupe C.
composeront ensemble le Groupe E.

ui seul, le groupe D.
composeront ensemble le Groupe G.
existe pas).
composeront ensemble le Groupe H.
composeront le Groupe F,
à lui seul, le Groupe I.
à lui seul, le groupe K
à lui seul, le Groupe L.
à lui seul, le Groupe A.
9 inclus, composeront ensemble le

ROUPE "C"

t en façade sur l'impasse.
porte à gauche dans le couloir d'
:
rée, deux pièces, cuisine, donnant

osets communs sous l'escalier.

trente septièmes des parties communes
artie du Groupe C, ci.. ! I8 !
s parties communes à
..... ! ! I8
.000èmes) de la quote-
artie commune "terrain"

t en façade sur l'im-
A reporter ..... ! I8 ! I8

Reports	I8	I8
Au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche dans le couloir d'entrée, face au pied de l'escalier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.		
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci	I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Troisième Lot -		
Le troisième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse : Au rez-de-chaussée, deuxième porte à droite dans le couloir d'entrée face au pied de l'escalier : Un logement comprenant : une pièce cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.		
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci	I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatrième lot -		
Le quatrième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale : A reporter	54	54

Reports I.....	54	54	
Au rez-de-chaussée, première porte à droite dans le couloir d'entrée de l'immeuble : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine, donnant sur la dour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.			
b) Les dix-sept/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I7		
c) Les dix-sept/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I7
d) Et la même fraction (I7/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquième lot - Le cinquième lot comprendra : a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale : Au rez-de-chaussée, première porte à gauche dans le couloir d'entrée de l'immeuble : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale). Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	38	54	92

Reports .

Sixième Lot -

Le sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au rez-de-chaussée, deuxième port
che au pied de l'escalier de l'immeuble
Un logement comprenant : deux pi
sine (donnant sur la deuxième cour au f
Droit à l'usage des water-closet
sous l'escalier.
Jouissance exclusive de la parti
loir s'étendant du mur de sa cuisine au
refend séparatif d'avec le lot № 5. Fa
mettre une cloison au droit du mur du
d'y ouvrir une porte.
Droit exclusif d'user de la cou
son lot, en tant que telle à charge de
tenir. Ce droit disparaitra purement e
ment en cas de destruction de l'immeub

b) Les vingt-deux/cinq cent soi
sièmes des parties communes au bâtimen
faisant partie du Groupe C, ci .....

c) Les vingt-deux/millièmes de
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (22/I.0
la quote-part indivise au Groupe C da
commune "terrain" et les parties comm
rales.

Septième Lot -

Le septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment
sur la cour centrale.
Au rez-de-chaussée, deuxième
portes à droite dans le couloir d'e
meuble :
Un logement comprenant : cou
pièces, cuisine, débarras (donnant
me cour au fond).

A re

Reports	38	54	92
Sixième Lot -			
Le sixième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au rez-de-chaussée, deuxième porte à gauche au pied de l'escalier de l'immeuble : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond) Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier. Jouissance exclusive de la partie du couloir s'étendant du mur de sa cuisine au mur de refend séparatif d'avec le lot Nº 5. Faculté de mettre une cloison au droit du mur du couloir et d'y ouvrir une porte. Droit exclusif d'user de la cour, devant son lot, en tant que telle à charge de l'entretenir. Ce droit disparaitra purement et simplement en cas de destruction de l'immeuble.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Septième Lot -			
Le septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au rez-de-chaussée, deuxième et troisième portes à droite dans le couloir d'entrée de l'immeuble : Un logement comprenant : couloir, deux pièces, cuisine, débarras (donnant sur la deuxième cour au fond).			
A reporter	60	54	II4

Reports	60	54	II4
Droit à l'usage des water-closets sous l'escalier. Droit exclusif d'user de la cour devant son lot, en tant que telle, à charge de l'entretenir. Ce droit disparaitra purement et simplement en cas de destruction de l'immeuble.			
b) Les vingt quatre/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	24		
c) Les vingt-quatre/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			24
d) Et la même fraction (24/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Huitième Lot -			
Le huitième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au premier étage, porte face gauche sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	84	72	I56

Reports

Neuvième Lot -

Le neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
l'Impasse.
Au premier étage, porte face droit
palier :
Un logement comprenant : entrée, c
ces, cuisine donnant sur l'Impasse.
Droit à l'usage des water-closets

b) Les dix-huit/quatre cent trent
tièmes des parties communes au bâtiment
passe faisant partie du Groupe C, ci ...

c) Les dix-huit/millièmes des par
munes à l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I8/I.000è
quote-part indivise au Groupe C dans la
commune "terrain" et les parties commune
les.

Dixième Lot -

Le dixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
l'Impasse.
Au premier étage, porte à droite
palier :
Un logement comprenant : deux pi
sine, donnant sur la cour centrale.
Droit à l'usage des water-closet

b) Les dix-huit/quatre cent tren
mes des parties communes au bâtiment su
se faisant partie du Groupe C, ci ....

c) Les dix-huit/millièmes des p
munes à l'ensemble du Groupe C, ci ...

d) Et la même fraction (I8/I.00
la quote-part indivise au Groupe C dan
commune "terrain" et les parties commu
les.

A repor

) -

s	60	54	II4
ets sous			
ur devant son			
'entretenir.			
lement en cas			
soixante			
timent sur			
.....	24		
des parties			
.....			24
00èmes) de la			
la partie			
unes généra-			
en façade sur			
gauche sur			
ée, deux			
e.			
sets communs.			
rente sep-			
nt sur l'Im-			
.....		I8	
parties com-			
.....			I8
00èmes) de			
ns la partie			
unes généra-			
er	84	72	I56

Reports	84	72	I56

Neuvième Lot -

Le neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.

Au premier étage, porte face droite sur le palier :

Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse.

Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci I8

c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci I8

d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Dixième Lot -

Le dixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.

Au premier étage, porte à droite sur le palier :

Un logement comprenant : deux pièces, cuisine, donnant sur la cour centrale.

Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci I8

c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci I8

d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter	84	I08	I92

Reports	84	I08	I92
Onzième Lot -			
Le onzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'impasse. Au premier étage, porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente-septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse, faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Douzième Lot -			
Le douzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au premier étage, première porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur cour centrale) Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie			
A reporter	I05	I26	23I

Reports

commune "terrain" et les parties commune
rales.

Treizième Lot -

Le treizième lot comprendra :

a) Dans le groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au premier étage, deuxième porte
droite sur le palier :
Un logement comprenant : entrée,
pièces, cuisine (donnant sur la cour c
Droit à l'usage des water-close
sous l'escalier.
Le propriétaire des lots
I4 aura la jouissance exclusive
partie du palier s'étendant dev
portes entre le mur de la cuisi
Nº I4 ci-après et le mur du lot
Et le droit de se clore
cloison élevée au droit du mur
de l'escalier et d'ouvrir une
le palier.

b) Les vingt-et-un/cinq cent s
troisièmes des parties communes au bâ
cour, faisant partie du Groupe C, ci

c) Les vingt-et-un/millièmes d
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (2I/I.0
la quote-part indivise au Groupe C de
tie commune "terrain" et les parties
générales.

Quatorzième Lot -

Le quatorzième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment
sur la cour centrale.
Au premier étage, porte à dro
palier :
Un logement comprenant : deu

A re

ts	84	I08	I92
en façade			
che sur le			
pièces, cui-			
sets.communs.			
rente-sep-			
ent sur			
C, ci		I8	
parties			
i			I8
000èmes) de			
ans la partie			
mmunes géné-			
en façade			
rte face			
ée, deux			
ntrale)			
sets communs			
soixante	2I		
âtiment sur			
.....			
des parties			
i			2I
000èmes) de			
ans la partie			
porter	I05	I26	23I

Reports	I05	I26	23I
commune "terrain" et les parties communes générales.			
Treizième Lot -			
Le treizième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.			
Au premier étage, deuxième porte face droite sur le palier :			
Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale)			
Droit à l'usage des water-closets communs sous l'escalier.			
Le propriétaire des lots Nº I3 et I4 aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes entre le mur de la cuisine du lot Nº I4 ci-après et le mur du lot Nº I3.			
Et le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour, faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quatorzième Lot -			
Le quatorzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.			
Au premier étage, porte à droite sur le palier :			
Un logement comprenant : deux pièces,			
A reporter	I26	I26	252

Reports	I26	I26	252
cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier. Le propriétaire des lots Nº I3 et I4 aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes, entre le mur de la cuisine du lot Nº I4 et le mur du lot Nº I3 ci-dessus. Et il aura le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes du bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quinzième Lot -			
Le quinzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au premier étage, première porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : une pièce, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond) Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les dix/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I0		
c) Les dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I0
A reporter	I58	I26	284

Reports . .

d) Et la même fraction (I0/I.000èm
la quote-part indivise au Groupe C dans l
tie commune "terrain" et les parties comm
générales.

Seizième Lot -

Le seizième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au premier étage, deuxième por t
che sur le palier.
Un logement comprenant : couloir,
une chambre donnant sur la deuxième cour
Droit à l'usage des water-closets
dans l'escalier.

b) Les quinze/cinq cent soixante
sièmes des parties communes au bâtiment
cour faisant partie du groupe C, ci ...

c) Les quinze/millièmes des part
munes à l'ensemble du groupe C, ci ....

d) Et la même fraction (I5/I.000
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties c
générales.

Dix-septième Lot -

Le dix-septième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
sur l'Impasse :
Au deuxième étage, porte face
le palier :
Un logement comprenant : entré
pièces, cuisine, donnant sur l'Impass
Droit à l'usage des water-clos

b) Les dix-huit/quatre cent tr
tièmes des parties communes au bâtime
l'Impasse faisant partie du Groupe C,

A reporte

orts	I26	I26	252
our au fond).			
losets com-			
Lots Nº I3 et			
sive de la			
devant ses			
cuisine du			
Nº I3 ci-des-			
se clore par			
du mur de la			
rir une porte			
soixante-			
bâtiment sur			
i	22		
des parties			
ci			22
I.000èmes) de			
dans la par-			
es communes			
:			
nt en façade			
porte à gau-			
e pièce,			
our au fond)			
losets com-			
te troisièmes			
ur cour fai-			
.....	I0		
rties commu-			
.....			I0
r	I58	I26	284

Reports	I58	I26	284
d) Et la même fraction (I0/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Seizième Lot -			
Le seizième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.			
Au premier étage, deuxième porte à gauche sur le palier.			
Un logement comprenant : couloir, cuisine une chambre donnant sur la deuxième cour au fond			
Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les quinze/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C, ci	I5		
c) Les quinze/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I5
d) Et la même fraction (I5/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Dix-septième Lot -			
Le dix-septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse :			
Au deuxième étage, porte face gauche sur le palier :			
Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine, donnant sur l'Impasse.			
Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente-septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
A reporter	I73	I44	299

Reports	I73	I44	299
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Dix-huitième lot -			
Le dix-huitième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au deuxième étage, porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse, faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Dix-neuvième Lot -			
Le dix-neuvième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au deuxième étage, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine, donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur			
A reporter	I73	I62	335

Reports ..			
l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci .			
c) Les dix-huit/millièmes des partie communes à l'ensemble du Groupe C, ci			
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes la quote-part indivise au Groupe C dans la tie commune "terrain" et les parties commu générales.			
Vingtième Lot -			
Le vingtième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa sur l'Impasse, Au deuxième étage, porte à gauche palier : Un logement comprenant : deux pièc cuisine, donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets			
b) Les dix-huit/quatre cent trente tièmes des parties communes au bâtiment s l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci			
c) Les dix-huit/millièmes des part communes à l'ensemble du groupe C, ci ...			
d) Et la même fraction (I8/I.000è la quote-part indivise au Groupe C dans tie commune "terrain" et les parties com générales.			
Vingt-et-unième Lot -			
Le vingt-et-unième lot comprendra			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en sur la cour centrale : Au deuxième étage, première porte droite sur le palier, Un logement comprenant : entrée, pièces, cuisine (donnant sur la cour ce Droit à l'usage des water-closet dans l'escalier.			
A reporte			

'ts	I73	I44	299
; parties com			
.....			I8
000èmes) de			
lans la par-			
; communes			
'a :			
; en façade			
; droite sur			
'ée, deux			
se.			
osets communs			
trente sep-			
nent sur l'			
ci		I8	
; parties			
ci			I8
000èmes) de			
lans la par-			
; communes			
'a :			
; en façade			
roite sur le			
pièces,			
e.			
sets communs			
rente sep-			
ent sur			
orter	I73	I62	335

Reports	I73	I62	335
l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingtième Lot -			
Le vingtième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse, Au deuxième étage, porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine, donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente-septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingt-et-unième Lot -			
Le vingt-et-unième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale ! Au deuxième étage, première porte face droite sur le palier, Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale) Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
A reporter	I73	I98	37I

Reports	I73	I98	37I
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingt-deuxième lot -			
Le vingt-deuxième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au deuxième étage, deuxième porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale) Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingt-troisième lot -			
Le vingt-troisième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, B âtiment en façade sur la cour centrale. Un logement comprenant : deux pièces, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs			
A reporter	2I5	I98	4I3

Repor

dans l'escalier.

b) Les vingt-deux/cinq cent so
troisièmes des parties communes au bâ
cour faisant partie du Groupe C, ci .

c) Les vingt-deux/millièmes de
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (22/I.C
de la quote-part indivise au Groupe C
partie commune "terrain" et les parti
générales.

Vingt-quatrième lot -

Le vingt-quatrième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtiment
sur la cour centrale.
Au deuxième étage, première p
che sur le palier :
Un logement comprenant : une
sine (donnant sur la deuxième cour a
Droit à l'usage des water-clo
dans l'escalier.

b) Les dix/cinq cent soixante
des parties communes au bâtiment sur
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Les dix/millièmes des part
à l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (IO/I
la quote-part indivise au groupe C
tie commune "terrain" et les partie
générales.

Vingt-cinquième Lot -

Le vingt-cinquième lot compr
a) Dans le groupe C, bâtimen
sur la cour centrale.
Au deuxième étage, deuxième
che sur le palier : A r

Reports	2I5	I98	4I3
dans l'escalier.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Vingt-quatrième lot</u> -			
Le vingt-quatrième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au deuxième étage</u>, première porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : une pièce, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les dix/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour, faisant partie du Groupe C, ci	I0		
c) Les dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I0
d) Et la même fraction (I0/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Vingt-cinquième Lot</u> -			
Le vingt-cinquième lot comprendra : a) <u>Dans le groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au deuxième étage</u>, deuxième porte à gauche sur le palier :			
A reporter	247	I98	445

Reports	247	I98	445
Un logement comprenant : couloir, cuisine, une chambre donnant sur la deuxième cour au fond. Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les quinze/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I5		
c) Les quinze/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I5
d) Et la même fraction (I5/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingt-sixième Lot -			
Le vingt-sixième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au dinquième étage, deuxième porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : couloir, cuisine une chambre donnant sur la deuxième cour au fond Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les quinze/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I5		
c) Les quinze/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I5
d) Et la même fraction (I5/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter ...	277	I98	475

Rep orts

Vingt-septième lot -

Le vingt-septième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur l'Impasse
Au troisième étage, porte face g
le palier,
Un logement comprenant : entrée,
pièces, cuisine donnant sur l'Impasse.
Droit à l'usage des water-closet

b) Les dix-huit/quatre cent tre
tièmes des parties communes au bâtiment
Impasse faisant partie du Groupe C, ci

c) Les dix-huit/millièmes des pa
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (I8/I.00
la quote-part indivise au groupe C dan
tie commune "terrain" et les parties c
générales.

Vingt-huitième lot -

Le vingt-huitième lot comprendr

a) Dans le groupe C, bâtiment e
sur l'Impasse.
Au troisième étage, porte face
le palier :
Un logement comprenant : entrée
pièces, cuisine donnant sur l'Impasse
Droit à l'usage des water-clos

b) Les dix-huit/quatre cent tr
tièmes des parties communes au bâtime
Impasse faisant partie du Groupe C, c

c) Les dix-huit/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (I8/I.
la quote-part indivise au groupe C d
partie commune "terrain" et les parti
A rep

ts	247	I98	445
.oir, cui- oxième cour			
osets com-			
ante troisiè- t sur cour	I5		
parties com-			I5
.000èmes) de dans la par- es communes			
ndra :			
nt en façade			
e porte à gau-			
uloir, cuisine e cour au fond losets communs			
xante troi- timent sur cour	I5		
s parties com- i			I5
/I.000èmes) de C dans la par- ies communes			
A reporter ...	277	I98	475

Reports	277	I98	475
Vingt-septième lot -			
Le vingt-septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse Au troisième étage, porte face gauche sur le palier, Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Vingt-huitième lot -			
Le vingt-huitième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au troisième étage, porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties			
A reporter	277	234	511

Reports	277	234	5II
communes générales.			
Vingt-neuvième Lot -			
Le vingt-neuvième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur l'impasse. Au troisième étage, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l' usage des waters-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Trentième Lot -			
Le trentième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au troisième étage, porte à gauche sur le palier, Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
A reporter	277	270	547

Reports .

d) Et la même fraction (I8/I.000èm
la quote-part indivise au Groupe C dans l
tie commune "terrain" et les parties comm
générales.

Trente-et-unième lot -

Le trente-et-unième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au troisième étage, première port
droite sur le palier :
Un logement comprenant : entrée,
pièces, cuisine (donnant sur la cour cen
Droit à l'usage des water-closets
dans l'escalier.

b) Les vingt-et-un/cinq cent soi
troisièmes des parties communes au bâtim
cour faisant partie du Groupe C, ci ...

c) Les vingt-et-un/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, ci .

d) Et la même fraction (2I/I.000
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties co
générales.

Trente-deuxième Lot -

Le trente-deuxième lot comprend

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
sur la cour centrale.
Au troisième étage, deuxième po
droite sur le palier :
Un logement comprenant : entré
pièces, cuisine (donnant sur la cour
Droit à l'usage des water-clos
dans l'escalier.

b) Les vingt-et-un/cinq cent s
troisièmes des parties communes au bâ
cour faisant partie du Groupe C, ci .
A repo

ports	277	234	5II
rendra :			
ent en façade			
à droite sur			
eux pièces,			
ale.			
-closets com-			
: trente sep-		I8	
timent sur			
e C, ci			
des parties			
, ci			I8
/I.000èmes) de			
C dans la par-			
es communes			
:			
nt en façade			
gauche sur			
ux pièces,			
le.			
losets communs			
trente sep-			
iment sur			
C, ci		I8	
es parties			
ci			I8
reporter	277	270	547

Reports	277	270	547
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Trente-et-unième lot -			
Le trente-et-unième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.			
Au troisième étage, première porte face droite sur le palier :			
Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale)			
Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Trente-deuxième Lot -			
Le trente-deuxième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.			
Au troisième étage, deuxième porte face droite sur le palier :			
Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale).			
Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
A reporter	3I9	270	568

Reports	3I9	270	568
Les vingt-etun/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie communes"terrain" et les parties communes générales.			
Trente-troisième Lot -			
Le trente-troisième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au troisième étage, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond) Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Trente-quatrième lot -			
Le trente-quatrième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au troisième étage, première porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : une pièce, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
A reporter	34I	270	6II

Reports

b) Les dix/cinq cent soixante tro
des parties communes au bâtiment sur cou
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Les dix/millièmes des parties
nes à l'ensemble du groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I0/I.000
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties co
générales.

Trente-cinquième Lot -

Le trente-cinquième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
sur la cour centrale.
Au troisième étage, deuxième po
gauche sur le palier :
Un logement comprenant : coulo
chambre donnant sur la deuxième cour
Droit à l'usage des water-clos
muns dans l'escalier.

b) Les quinze/cinq cent soixan
sièmes des parties communes au bâtim
faisant partie du Groupe C, ci .....

c) Les quinze/millièmes des p
munes à l'ensemble du Groupe C, ci .

d) Et la même fraction (I5/I.
la quote-part indivise au groupe C d
tie commune "terrain" et les partie
générales.

Trente-sixième Lot -

Le trente-sixième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtime
sur l'Impasse.
Au quatrième étage, porte f
sur le palier :
Un logement comprenant : en

A

orts	3I9	270	568
s parties ci			2I
000èmes) de la ns la partie ommunes géné-			
prendra :			
nt en façade droite sur ux pièces, our au fond) losets com-			
soixante- bâtiment sur	22		
des parties ci			22
.000èmes) de dans la par- s communes			
rendra :			
n façade sur porte à gau- pièce, r au fond). osets com-			
orter	34I	270	6II

Reports	34I	270	6II
b) Les dix/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I0		
c) Les dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I0
d) Et la même fraction (I0/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Trente-cinquième Lot</u> -			
Le trente-cinquième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au troisième étage</u>, deuxième porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : couloir, cuisine chambre donnant sur la deuxième cour au fond. Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les quinze/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I5		
c) Les quinze/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I5
d) Et la même fraction (I5/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Trente-sixième Lot</u> -			
Le trente-sixième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au quatrième étage</u>, porte face gauche sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux			
A reporter	366	270	636

Reports	366	270	636
pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Trente-septième lot</u> -			
Le trente-septième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au quatrième étage</u>, porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente-septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Trente-huitième lot</u> -			
Le trente-huitième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse :			
A reporter	366	306	672

Reports

Au quatrième étage, porte à dr
le palier :
Un logement comprenant : deux
cuisine, donnant sur la cour centrale
Droit à l'usage des water-clos

b) Les dix-huit/quatre cent t
tièmes des parties communes au bâtim
Impasse faisant partie du Groupe C,

c) Les dix-huit/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, c

d) Et la même fraction (I8/I.
la quote-part indivise au Groupe C
tie commune "terrain" et les partie
générales.

Trente-neuvième lot -

Le trente-neuvième lot compr

a) Dans le groupe C, bâtimen
sur l'Impasse.
Au quatrième étage, porte à
le palier :
Un logement comprenant : de
cuisine donnant sur la cour centra
Droit à l'usage des water-c

b) Les dix-huit/quatre den
tièmes des parties communes au bâ
l'Impasse faisant partie du Group

c) Les dix-huit/millièmes
communes à l'ensemble du Groupe C

d) Et la même fraction (I8
la quote-part indivise au Groupe
tie commune "terrain" et les par
générales.

A

·ts	366	270	636
ıe.			
›sets communs			
:rente sep-			
ıent sur			
', ci		I8	
: parties			
i			I8
000èmes) de			
ans la par-			
communes			
ndra :			
en façade			
e droite			
ée, deux			
e.			
sets com-			
rente-sep-			
ent sur l'			
:i		I8	
parties			
.....			I8
000èmes) de			
ns la par-			
communes			
ndra :			
en façade			
orter	366	306	672

Reports	366	306	672
Au quatrième étage, porte à droite sur le palier :			
Un logement comprenant : deux pièces, cuisine, donnant sur la cour centrale.			
Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l' Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Trente-neuvième lot</u> -			
Le trente-neuvième lot comprendra :			
a) <u>Dans le groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse.			
<u>Au quatrième étage</u>, porte à gauche sur le palier :			
Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale.			
Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre dent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	366	342	708

Reports	366	342	708
Quarantième Lot -			
Le quarentième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au quatrième étage, première porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci ...			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-et-unième Lot -			
Le quarante-et-unième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au quatrième étage, deuxième porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale) Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier. Le propriétaire des lots Nº 4I et 42 aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes entre le mur de la cuisine du lot Nº 42 et le mur du lot Nº 4I, et il aura le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.			
A reporter	387	342	729

Reports

b) Les vingt-et-un/cinq cent s
troisièmes des parties communes au bâ
cour faisant partie du Groupe C, ci .

c) Les vingt-et-un/millièmes d
communes à l'ensemble du groupe C, ci

d) Et la même fraction (2I/I.C
la quote-part indivise au groupe C da
tie commune "terrain" et les parties c
générales.

Quarante-deuxième Lot -

Le quarante-deuxième lot comp

a) Dans le groupe C, bâtiment
sur la cour centrale.
Au quatrième étage, porte à d
le palier :
Un logement comprenant : deux
cuisine (donnant sur la deuxième cou
Droit à l'usage des water-clo
muns dans l'escalier.
Le propriétaire des lo
42 aura la jouissance exclusi
partie du palier s'étendant
portes entre le mur de la cu
Nº 42 et le mur du lot Nº 4I
le droit de se clore par une
vée au droit du mur de la ca
calier et d'ouvrir une porte
lier.

b) Les vingt-deux/cinq cent
troisièmes des parties communes au
cour faisant partie du groupe C, ci

c) Les vingt-deux/millièmes
communes à l'ensemble du groupe C,

d) Et la même fraction (22/
la quote-part indivise au Groupe C
partie commune "terrain" et les pa
générales.

A r

rts	366	342	708
:			
en façade			
porte face			
ée, deux centrale).			
sets com-			
soixante			
âtiment ci	2I		
des par- C, ci ...			2I
000èmes) C dans la ies com-			
rendra :			
en façade			
porte face			
e, deux centrale)			
ets com-			
s Nº 4I et e de la vant ses ine du lot et il une cloi- la cage de te sur le			
er	387	342	729

66

Reports	387	342	729
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Quarante-deuxième Lot</u> -			
Le quarante-deuxième lot comprendra :			
a) <u>Dans le groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au quatrième étage</u>, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier. Le propriétaire des lots Nº 4I et 42 aura la jouissance exclusive de la partie du palier s'étendant devant ses portes entre le mur de la cuisine du lot Nº 42 et le mur du lot Nº 4I et il aura le droit de se clore par une cloison élevée au droit du mur de la cage de l'escalier et d'ouvrir une porte sur le palier.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante-troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	430	342	772

Reports	430	342	772
Quarante-troisième Lot -			
Le quarante-troisième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au quatrième étage, première et deuxième portes à gauche sur le palier : Un logement comprenant : couloir, deux pièces, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond) débarras. Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-cinq/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	25		
c) Les vingt-cinq/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			25
d) Et la même fraction (25/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-quatrième Lot -			
Le quarante-quatrième lot comprendra :			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au cinquième étage, porte face gauche sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs.			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
A reporter	455	360	8I5

Reports

d) Et la même fraction (I8/I.00
la quote-part indivise au Groupe C dan
tie commune "terrain" et les parties c
générales.

Quarante-cinquième Lot -

Le quarante-cinquième lot compr

a) Dans le Groupe C, bâtiment
sur l'Impasse.
Au cinquième étage, porte face
sur le palier :
Un logement comprenant : entré
pièces, cuisine donnant sur l'Impasse
Droit à l'usage des water-clos

b) Les dix-huit/quatre cent tr
tièmes des parties communes au bâtime
l'Impasse faisant partie du Groupe C,

c) Les dix-huit/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, c

d) Et la même fraction (I8/I.
la quote-part indivise au Groupe C d
tie commune "terrain" et les parties
générales.

Quarante-sixième Lot -

Le quarante-sixième lot compr

a) Dans le Groupe C, bâtiment
sur l'Impasse.
Au cinquième étage, porte à
le palier :
Un logement comprenant : deu
cuisine donnant sur la cour central
Droit à l'usage des water-cl

b) Les dix-huit/quatre cent
tièmes des parties communes au bâti
l'Impasse faisant partie du Groupe

A rep

orts	430	342	772
mprendra :			
t en façade			
et deuxième			
loir, deux			
xième cour			
osets communs			
soixante			
bâtiment sur			
.....	25		
des parties			
ci			25
.000èmes) de			
dans la par-			
s communes			
mprendra :			
t en façade			
ce gauche			
rée, deux			
se.			
osets com-			
trente sep-			
ment sur			
C, ci		I8	
parties			
ci			I8
porter	455	360	815

Reports	455	360	815
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-cinquième Lot -			
Le quarante-cinquième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au cinquième étage, porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine donnant sur l'Impasse. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-sixième Lot -			
Le quarante-sixième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au cinquième étage, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I8	
A reporter	455	396	833

Reports	455	396	833
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-septième Lot -			
Le quarante-septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au cinquième étage, porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : deux pièces, cuisine donnant sur la cour centrale. Droit à l'usage des water-closets communs			
b) Les dix-huit/quatre cent trente septièmes des parties communes au bâtiment faisant partie du Groupe C, ci		I8	
c) Les dix-huit/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I8
d) Et la même fraction (I8/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-huitième Lot -			
Le quarante-huitième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au cinquième étage, première porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
A reporter	455	4I4	869

Reports

b) Les vingt-et-un/cinq cent soix
troisièmes des parties communes au bâtim
cour faisant partie du groupe C, ci ....

c) Les vingt-et-un/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, ci ..

d) Et la même fraction (2I/I.000è
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties com
générales.

Quarante-neuvième Lot -

Le quarante-neuvième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au cinquième étage, deuxième por
droite sur le palier :
Un logement comprenant : entrée,
pièces, cuisine (donnant sur la cour ce
Droit à l'usage des water-closet
dans l'escalier.

b) Les vingt-et-un/cinq cent soi
troisièmes des parties communes au bâti
cour faisant partie du Groupe C, ci ...

c) Les vingt-et-un/millièmes des
communes à l'ensemble du Groupe C, ci

d) Et la même fraction (2I/I.00
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties c
générales.

Cinquantième Lot -

Le cinquantième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
sur la cour centrale.
Au cinquième étage, porte à dro
le palier :
Un logement comprenant :deux pi

A repor

rts	455	396	833
s parties ci			I8
.000èmes) de lans la par- s communes			
prendra :			
t en façade			
gauche sur			
pièces, e. sets communs			
rente sep- ent faisant		I8	
parties i			I8
000èmes) de ans la par- communes			
rendra :			
en façade			
porte face			
ée, deux centrale). sets communs			
r	455	4I4	869

Reports	455	4I4	869
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Quarante-neuvième Lot -			
Le quarante-neuvième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au cinquième étage, deuxième porte face droite sur le palier : Un logement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la cour centrale). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-et-un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	2I		
c) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2I
d) Et la même fraction (2I/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquantième Lot -			
Le cinquantième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au cinquième étage, porte à droite sur le palier : Un logement comprenant :deux pièces,			
A reporter	497	4I4	9II

Reports	497	4I4	9II
cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les vingt-deux/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe, C, ci	22		
c) Les vingt-deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			22
d) Et la même fraction (22/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-et-unième Lot -			
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au cinquième étage, première porte à gauche sur le palier : Un logement comprenant : une pièce, cuisine (donnant sur la deuxième cour au fond). Droit à l'usage des water-closets communs dans l'escalier.			
b) Les dix/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C, ci	IO		
c) Les dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			IO
d) Et la même fraction (IO/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-deuxième Lot -			
Le cinquante-deuxième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.			
A reporter	529	4I4	943

Reports ....

Au sous-sol :
Une cave portant le Nº I sur la port
adossée au mur de façade.

b) Un/quatre cent trente septième de
parties communes au bâtiment sur l'Impasse
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
la quote-part indivise au Groupe C dans la
tie commune "terrain" et les parties commu
générales.

Cinquante-troisième Lot -

Le cinquante-troisième lot comprend

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 2 sur la po
adossée au mur de façade.

b) Un/quatre cent trente septième
parties communes au bâtiment sur l'Impass
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commune
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
la quote-part indivise au Groupe C dans l
tie commune "terrain" et les parties comm
générales.

Cinquante-quatrième Lot -

Le cinquante-quatrième lot compr

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 3 sur la p

A reporte

rts	497	4I4	9II
ur au fond). osets communs			
soixante bâtiment sur i	22		
des parties ci			22
.000èmes) de dans la par- s communes			
t en façade			
porte à			
pièce, cui- au fond). osets communs			
troisièmes cour fai-	I0		
ies communes			I0
000èmes) de ans la par- communes			
prendra :			
en façade			
orter	529	4I4	943

Reports	529	4I4	943
Au sous-sol : Une cave portant le Nº I sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-troisième Lot -			
Le cinquante-troisième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 2 sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-quatrième Lot -			
Le cinquante-quatrième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 3 sur la porte			
A reporter	529	4I6	945

Reports	529	4I6	945
adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-cinquième Lot -			
Le cinquante-cinquième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 4 sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-sixième Lot -			
Le cinquante-sixième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 5 sur la porte, adossée au mur de façade.			
A reporter	529	4I8	947

Reports ...

b) Un/quatre cent trente septième de
parties communes au bâtiment sur l'Impasse
faisant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
la quote-part indivise au Groupe C dans la
tie commune "terrain" et les parties commu
générales.

Cinquante-septième Lot -

Le cinquante-septième lot comprendr

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 6 sur la po
adossée au mur de façade.

b) Un/quatre cent trente-septième
parties communes au bâtiment sur l'Impass
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commune
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
la quote-part indivise au Groupe C dans la
tie commune "terrain" et les parties com
générales.

Cinquante-huitième Lot -

Le cinquante-huitième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 7 sur la
adossée au mur de façade.

b) Un/quatre cent trente-septièm
parties communes au bâtiment sur l'Impa

A repor t

rts	529	416	945
tième des Impasse fai-		I	
ommunes à			I
000ème) de dans la par- s communes			
omprendra :			
t en façade			
la porte,			
ième des Impasse fai-		I	
ommunes à			I
00ème) de ans la par- communes			
rendra :			
en façade			
la porte,			
rter	529	418	947

Reports	529	418	947
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Cinquante-septième Lot</u> -			
Le cinquante-septième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 6 sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente-septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Cinquante-huitième Lot</u> -			
Le cinquante-huitième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 7 sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Un/quatre cent trente-septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse			
A reporter	529	420	949

Reports	529	420	949
faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Cinquante-neuvième Lot -			
Le cinquante-neuvième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 8 sur la porte, adossée au mur de façade.			
b) Les deux/quatre cent trente-septièmes des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		2	
c) Les deux/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			2
d) Et la même fraction (2/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixantième Lot -			
Le soixantième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº II sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
A reporter	529	424	952

Reports

c) Un/millième des parties commun
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000è
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties co
générales.

Soixante-et-unième Lot -

Le soixante-et-unième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº IO sur la

b) Un/quatre cent trente-septièm
parties communes au bâtiment sur l'Impa
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commu
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000è
la quote-part indivise au Groupe C dans
tie commune "terrain" et les parties co
générales.

Soixante-deuxième Lot -

Le soixante-deuxième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtiment e
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 9 sur la

b) Un/quatre cent trente septiè
parties communes au bâtiment sur l'Imp
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties comm
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000
A repor

ts	529	420	949
.....		I	
ommunes à			I
000ème) de dans la par- s communes			
mprendra :			
t en façade			
la porte,			
te-septièmes r l'Impasse		2	
rties com-			2
000èmes) de dans la par- communes			
:			
en façade			
la porte.			
ième des mpasse fai-		I	
orter	529	424	952

Reports	529	424	952
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-et-unième Lot -			
Le soixante-et-unième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº IO sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente-septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-deuxième Lot -			
Le soixante-deuxième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 9 sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la			
A reporter	529	426	955

Reports	529	426	955
quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-troisième lot -			
Le soixante-troisième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº I2 sur la porte, adossée au mur sur la cour.			
b) Un/quatre cent trente-septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante quatrième Lot -			
Le soixante-quatrième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº I3 sur la porte, adossée au mur sur la cour.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C.			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	529	428	957

Reports .....

Soixante-cinquième Lot -

Le soixante-cinquième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº I4 sur la po
adossée au mur sur la cour.

b) Un/quatre cent trente septième d
parties communes au bâtiment sur l'Impasse
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
quote-part indivise au Groupe C dans la pa
commune "terrain" et les parties communes
rales.

Soixante-sixième Lot -

Le soixante-sixième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº I5 sur la p
adossée au mur sur la cour.

b) Un/quatre cent trente septième
parties communes au bâtiment sur l'Impass
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commune
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000èm
quote-part indivise au Groupe C dans la
commune "terrain" et les parties commune
rales.

A reporte

ports	529	426	955
ıs la partie ommunes géné-			
mprendra :			
ıt en façade			
ır la porte,			
tième des par- asse faisant		I	
ommunes à			I
000ème) de dans la par- s communes			
nprendra :			
t en façade			
r la porte,			
ième des Impasse fai-		I	
ommunes à			I
00ème) de la la partie mmunes géné-	529	428	957

Reports	529	428	957
<u>Soixante-cinquième Lot</u> -			
Le soixante-cinquième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº I4 sur la porte, adossée au mur sur la cour.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Soixante-sixième Lot</u> -			
Le soixante-sixième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur l'Impasse. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº I5 sur la porte, adossée au mur sur la cour.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	529	430	959

Reports	529	430	959
Soixante-septième Lot -			
Le soixante-septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº I6 sur la porte, contre l'escalier de descente.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-huitième Lot -			
Le soixante-huitième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº I7 sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-neuvième Lot			
Le soixante-neuvième lot comprendra :			
A reporter	529	432	96I

Reports ....

a) Dans le Groupé C, bâtiment en faç
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº I8 sur la por

b) Un/quatre cent trente septième de
parties communes au bâtiment sur l'Impasse
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
quote-part indivise au Groupe C dans la par
commune "terrain" et les parties communes g
rales.

Soixante-dixième Lot -

Le soixante-dixième lot comprendra

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
sur l'Impasse.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº I9 sur la po
adossée au mur sur la cour

b) Un/quatre cent trente septième d
parties communes au bâtiment sur l'Impasse
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
quote-part indivise au Groupe C dans la pa
commune "terrain" et les parties communes
rales.

Soixante-et-onzième Lot -

Le soixante-et-onzième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
sur l'Impasse.
Au sous-sol :

A reporter

ports	529	430	959
omprendra :			
ent en façade			
sur la porte,			
ième des par-			
mpasse faisant			
.....		I	
communes à			
.....			I
I.000ème) de la			
ans la partie			
communes géné-			
omprendra :			
ent en façade			
sur la porte.			
eptième des			
l'Impasse fai-			
.....		I	
communes à			
.....			I
I.000ème) de la			
ans la partie			
communes géné-			
omprendra :			
reporter	529	432	961

Reports	529	432	961
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.			
Au sous-sol :			
Une cave portant le Nº I8 sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-dixième Lot -			
Le soixante-dixième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.			
Au sous-sol :			
Une cave portant le Nº I9 sur la porte adossée au mur sur la cour			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-et-onzième Lot -			
Le soixante-et-onzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse.			
Au sous-sol :			
A reporter	529	434	963

Reports	529	434	963
Une cave portant le Nº 20 sur la porte adossée au mur sur la cour.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-douzième Lot -			
Le soixante-douzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 21 sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-treizième Lot -			
Le soixante-treizième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur l'Impasse. Au sous-sol : Cave portant le Nº 22 sur la porte.			
b) Un/quatre cent trente septième des			
A reporter	529	436	965

Reports ....

parties communes au bâtiment sur l'Impasse f
sant partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
quote-part indivise au Groupe C dans la par
commune "terrain" et les parties communes g
les.

TOTAL des parties communes au bâtim
sur l'Impasse faisant partie du Groupe C :
Quatre cent trente sept/quatre cent trente
tièmes, ci .....

Soixante-quatorzième Lot -

Le soixante-quatorzième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
sur la cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 35 sur la p

b) Un/cinq cent soixante troisième
parties communes au bâtiment sur cour fai
partie du Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commune
l'ensemble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
quote-part indivise au Groupe C dans la
commune "terrain" et les parties commune
rales.

Soixante-quinzième lot -

Le soixante-quinzième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
sur la cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 34 sur la

A reporter

rts	529	434	963
r la porte			
tième des Impasse fai-		I	
communes à			I
.000ème) de la s la partie mmunes géné-			
prendra :			
t en façade			
r la porte.			
tième des Impasse fai-		I	
communes à			I
000ème) de la s la partie mmunes géné-			
mprendra :			
t en façade			
porte.			
tième des eporter	529	436	965

Reports	529	436	965
parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C, ci		I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
TOTAL des parties communes au bâtiment sur l'Impasse faisant partie du Groupe C : Quatre cent trente sept/quatre cent trente septièmes, ci		437	
Soixante-quatorzième Lot -			
Le soixante-quatorzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 35 sur la porte.			
b) Un/cinq cent soixante troisièmes des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I		
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci			I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Soixante-quinzième lot -			
Le soixante-quinzième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 34 sur la porte.			
A reporter	530		967

Reports	530	967
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Soixante-seizième Lot -		
Le soixanto-seizième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 33 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales,		
Soixante dix-septième Lot -		
Le soixante dix-septième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 32 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème)de la quote-part indivise au Groupe C, dans la partie commune		
A reporter	533	970

Reports ....

"terrain" et les parties communes générales.

Soixante dix-huitième Lot -

Le soixante dix-huitième lot comprendr

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façad
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 38 sur la port

b) Un/cinq cent soixante troisième de
communes au bâtiment sur cour faisant partie
C, ci .....

c) Un/millième des parties communes à
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie co
rain" et les parties communes générales.

Soixante dix-neuvième Lot -

Le soixante dix-neuvième lot compren

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
cour centrale :
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 37 sur la por

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant part
Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie
rain" et les parties communes générales.

Quatre-vingtième Lot -

Le quatre-vingtième lot comprendra

A reporte

rts	530	967
isième des parties nt partie du Groupe C	I	
ommunes à l'ensemble		I
000ème) de la quote- artie commune "terrain"		
prendra :		
t en façade sur la		
r la porte.		
isième des parties nt partie du Groupe C	I	
ommunes à l'ensemble		I
000ème) de la quote- artie commune "ter- ales,		
comprendra :		
t en façade sur la		
la porte.		
isième des parties nt partie du Groupe C	I	
ommunes à l'ensemble		I
000ème) de la quote- partie commune eporter	533	970

Reports	533	970
"terrain" et les parties communes générales.		
<u>Soixante dix-huitième Lot</u> -		
Le soixante dix-huitième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 38 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C, ci	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Soixante dix-neuvième Lot</u> -		
Le soixante dix-neuvième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale : <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 37 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingtième Lot</u> -		
Le quatre-vingtième lot comprendra :		
A reporter	535	972

Reports	535	972
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 36 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt-unième lot -		
Le quatre-vingt-unième lot comprendra :		
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 4I sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt-deuxième lot -		
Le quatre-vingt-deuxième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 40 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
A reporter	538	974

Reports .....

c) Un/millième des parties communes à
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie co
rain" et les parties communes générales.

Quatre-vingt-troisième lot -

Le quatre-vingt-troisième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 39 sur la po

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant part

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
part indivise au Groupe C dans la partie
rain" et les parties communes générales.

Quatre-vingt-quatrième Lot -

Le quatre-vingt-quatrième lot comp

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 42 sur la

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant pa

c) Un/millième des parties commun
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000è
part indivise au Groupe C dans la parti
rain" et les parties communes générales

- A r

leports	535	972
ıent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties sant partie du	I	
communes à l'ensemble		I
I.000ème) de la quote- partie commune "ter- érales.		
comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties sant partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		I
.000ème) de la quote- partie commune "ter- rales.		
t comprendra :		
nt en façade sur la		
ur la porte.		
oisième des parties ant partie du Groupe C	I	
reporter	538	974

Reports	538	974
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt-troisième lot</u> -		
Le quatre-vingt-troisième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le № 39 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt-quatrième Lot</u> -		
Le quatre-vingt-quatrième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le № 42 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
- A reporter	540	977

Reports	540	977
Quatre-vingt-cinquième Lot -		
Le quatre-vingt-cinquième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 43 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante-troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt sixième lot -		
Le quatre-vingt sixième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 44 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt-septième Lot -		
Le quatre-vingt septième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 45 sur la porte.		
A reporter	542	979

Reports .....

b) Un/cinq cent soixante troisième des
communes au bâtiment sur cour faisant partie d

c) Un/millième des parties communes à l
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème) de
part indivise au Groupe C dans la partie comm
et les parties communes générales.

Quatre-vingt huitième Lot -

Le quatre-vingt huitième lot comprendr

a) Dans le Groupe C, bâtiment en façad
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 49 sur la porte

b) Un/cinq cent soixante troisième des
communes au bâtiment sur cour faisant partie

c) Un/millième des parties communes à
du Groupe C.

d) Et la même fraction (I/I.000ème) d
part indivise au Groupe C dans la partie com
et les parties communes générales.

Quatre-vingt neuvième Lot -

Le quatre-vingt neuvième lot comprend

a) Dans le Groupe C, bâtiment en faça
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 48 sur la port

b) Un/cinq cent soixante troisième de
mmunes au bâtiment sur cour faisant partie d

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie co
et les parties communes générales.

eports	540	977
-		
lot comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties sant partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		I
I.000ème) de la quote- partie commune "ter- érales.		
comprendra :		
nt en façade sur la		
ur la porte.		
roisième des parties ant partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		I
.000ème) de la quote- partie commune "ter- rales.		
t comprendra :		
nt en façade sur la		
ur la porte.		
reporter	542	979

Reports	542	979
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt huitième Lot</u> -		
Le quatre-vingt huitième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le № 49 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C.		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt neuvième Lot</u> -		
Le quatre-vingt neuvième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le № 48 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I.	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales. A reporter...	545	982

Reports	545	982
Quatre-vingt dixième Lot -		
-Le quatre-vingt dixième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 47 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C...	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt onzième lot -		
Le quatre-vingt onzième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 46 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt douzième Lot -		
Le quatre-vingt douzième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 52 sur la porte.		
A reporter	547	984

Reports ....

b) Un/cinq cent soixante troisième des
communes au bâtiment sur cour faisant partie

c) Un/millième des parties communes à
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème) d
part indivise au Groupe C dans la partie com
rain" et les parties communes générales.

Quatre-vingt treizième lot -

Le quatre-vingt treizième lot compre

a) Dans le Groupe C, bâtiment en faç
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 5I sur la por

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant parti

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie
rain " et les parties communes générales.

Quatre-vingt quatorzième Lot -

-Le quatre-vingt quatorzième lot c

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 50 sur la p

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant par

c) Un/millième des parties commun
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000èm
part indivise au Groupe C dans la partie
A report

›orts	545	982
›t comprendra :		
›nt en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties com		
: partie du Groupe C...	I	
communes à l'ensemble		
.....		I
I.000ème) de la quote-		
partie commune "ter-		
érales.		
t comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties		
sant partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		
.....		I
I.000ème) de la quote-		
partie commune "ter-		
érales.		
›t comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
A reporter	547	984

Reports	547	984
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt treizième lot</u> -		
Le quatre-vingt treizième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 5I sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communesà l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain " et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt quatorzième Lot</u> -		
-Le quatre-vingt quatorzième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 50 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune		
A reporter	550	987

Reports	550	967
"terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt quinzième Lot -		
Le quatre-vingt quinzième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.		
Au sous-sol :		
Une cave portant le Nº 53 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt seizième Lot -		
Le quatre-vingt seizième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.		
Au sous-sol :		
Une cave portant le Nº 54 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Quatre-vingt dix-septième Lot -		
Le quatre-vingt dix-septième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale :		
A reporter	552	989

Reports

Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 55 sur la

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant pa

c) Un/millième des parties commun
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000èm
part indivise au Groupe C dans la partie
rain" et les parties communes générales.

Quatre-vingt dix-huitième Lot -

Le quatre-vingt dix-huitième lot

a) Dans le Groupe C, bâtiment en
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 56 sur la

b) Un/cinq cent soixante troisi
communes au bâtiment sur cour faisant

c) Un/millième des parties comm
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000
part indivise au Groupe C dans la part
rain" et les parties communes générale

Quatre-vingt dix-neuvième Lot -

Le quatre-vingt dix-neuvième l

a) Dans le Groupe C, bâtiment
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 23 sur

b) Un/cinq cent soixante trois
communes au bâtiment sur cour faisan

c) Un/millième des parties co
du Groupe C, ci .....
A re

ports	550	987
générales.		
-		
.ot comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties		
sant partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		
.....		I
I.000ème) de la quote-		
partie commune "ter-		
rales.		
-		
ot comprendra :		
ent en façade sur la		
sur la porte.		
roisième des parties		
sant partie du groupe C	I	
communes à l'ensemble		
.....		I
I.000ème) de la quote-		
partie commune "ter-		
rales.		
Lot -		
ne lot comprendra :		
ent en façade sur la		
reporter	552	989

Reports	552	989
<u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 55 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt dix-huitième Lot</u> -		
Le quatre-vingt dix-huitième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 56 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>Quatre-vingt dix-neuvième Lot</u> -		
Le quatre-vingt dix-neuvième lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 23 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
A reporter	555	992

Reports	555	992
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Centième Lot -		
Le centième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 24 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent unième Lot -		
Le cent unième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 25 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent deuxième Lot -		
Le cent deuxième lot comprendra :		
A reporter	557	994

Reports ...

a) Dans le Groupe C, bâtiment en faça
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 26 sur la por

b) Un/cinq cent soixante troisième d
communes au bâtiment sur cour faisant parti

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème)
part indivise au Groupe C dans la partie co
rain" et les parties communes générales.

Cent troisième Lot -

Le cent troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en fa
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 27 sur la po

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant part

c) Un/millième des parties communes
du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
part indivise au Groupe C dans la partie
rain" et les parties communes générales.

Cent quatrième Lot -

Le cent quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 28 sur la

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant pa

A reporte

Reports	555	992
(I/I.000ème) de la quote- la partie commune "ter- générales.		
ira :		
timent en façade sur la		
24 sur la porte.		
e troisième des parties faisant partie du groupe C	I	
ies communes à l'ensemble		I
(I/I.000ème) de la quote- la partie commune "ter- générales.		
rendra :		
timent en façade sur la		
25 sur la porte.		
e troisième des parties faisant partie du Groupe C	I	
ies communes à l'ensemble		I
(I/I.000ème) de la quote- la partie commune "ter- générales.		
mprendra :		
A reporter	557	994

Reports	557	994
a) Dans la Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.		
Au sous-sol :		
Une cave portant le Nº 26 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent troisième Lot -		
Le cent troisième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.		
Au sous-sol :		
Une cave portant le Nº 27 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent quatrième Lot -		
Le cent quatrième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale.		
Au sous-sol :		
Une cave portant le Nº 28 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
A reporter	560	996

Reports	560	996
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent cinquième Lot -		
Le cent cinquième lot comprendra :		
a) Dans le Groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 29 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
Cent sixième Lot -		
Le cent sixième lot comprendra :		
a) Dans le groupe C, bâtiment en façade sur la cour centrale. Au sous-sol : Une cave portant le Nº 30 sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
A reporter	562	999

Reports ...

Cent septième Lot -

Le cent septième Lot comprendra :

a) Dans le Groupe C, bâtiment en f
cour centrale.
Au sous-sol :
Une cave portant le Nº 3I sur la p

b) Un/cinq cent soixante troisième
communes au bâtiment sur cour faisant par
Groupe C, ci .....

c) Un/millième des parties commune
ble du Groupe C, ci .....

d) Et la même fraction (I/I.000ème
quote-part indivise au Groupe C dans la
ne "terrain" et les parties communes gén

TOTAL des parties communes au bât
façade sur la cour centrale faisant part
"C" : cinq cent soixante trois/cinq cent
troisièmes, ci .....

TOTAL des parties communes à l'en
Mille/millièmes, ci .....

§ II - GROUPE

Cent huitième lot -

Le cent huitième lot comprendra

a) Dans le Groupe E :

Au rez-de-chaussée, à gauche de
Une boutique et un bureau en fa
Derrière, deux ateliers, dont u
Droit à l'usage des water-close

orts	560	996
communes à l'ensemble		I
.000ème) de la quote-partie commune "terrales.		
endra :		
nt en façade sur la		
ur la porte.		
oisième des parties ent partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		I
.000ème) de la quote-partie commune "terrales.		
dra :		
nt en façade sur la		
sur la porte.		
oisième des parties ent partie du Groupe C	I	
communes à l'ensemble		I
.000ème) de la quote-partie commune "terrales.		
reporter	562	999

Reports	562	999
<u>Cent septième Lot</u> -		
Le cent septième Lot comprendra :		
a) <u>Dans le Groupe C</u>, bâtiment en façade sur la cour centrale. <u>Au sous-sol</u> : Une cave portant le Nº 3I sur la porte.		
b) Un/cinq cent soixante troisième des parties communes au bâtiment sur cour faisant partie du Groupe C, ci	I	
c) Un/millième des parties communes à l'ensemble du Groupe C, ci		I
d) Et la même fraction (I/I.000ème) de la quote-part indivise au Groupe C dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.		
<u>TOTAL</u> des parties communes au bâtiment en façade sur la cour centrale faisant partie du Groupe "C" : cinq cent soixante trois/cinq cent soixante-troisièmes, ci	563	
<u>TOTAL</u> des parties communes à l'ensemble du Groupe C : Mille/millièmes, ci		I.000

§ II - GROUPE "E"

<u>Cent huitième lot</u> -

Le cent huitième lot comprendra :

a) <u>Dans le Groupe E</u> :

<u>Au rez-de-chaussée</u>, à gauche de l'entrée de l'immeuble :
Une boutique et un bureau en façade sur la rue.
Derrière, deux ateliers, dont un s'ouvrant sur la cour.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les soixante six/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 66

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent neuvième Lot -

Le cent neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée de l'immeuble
Une boutique et un magasin en façade sur la rue.
Le magasin s'étend derrière et a une sortie sur la cour.
Derrière encore, cuisine s'éclairant sur la cour et une salle de séjour éclairée par un vitrage supérieur.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les cent treize/millièmes des parties communes au Groupe E, ci II3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent dixième lot -

Le cent dixième lot comprendra :

a) Dans le groupe E :

Au rez-de-chaussée, dans la cour à gauche :
Un logement comprenant : trois pièces, cuisine, (deux pièces s'éclairant sur la cour, l'autre pièce et la cuisine étant éclairées par un vitrage supérieur).
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les quarante-deux/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 42

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 22I

Report

Cent onzième Lot -

Le cent onzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au rez-de-chaussée, dans la cour
Une chambre.
Droit à l'usage des water-closets

b) Les quinze/millièmes des parti

c) Et la même fraction de la quo
buée au groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent douzième Lot -

Le cent douzième lot comprendra

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte à droite
Un appartement comprenant : entr
donnant sur la rue), cuisine, débarras

b) Les quarante-huit/millièmes
au Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la qu
buée au groupe E dans la partie commun
ties communes générales.

Cent treizième Lot -

Le cent treizième lot comprendr

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte face s
Un appartement comprenant : en
sine (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur
calier.

b) Les trente-huit/millièmes
Groupe E, ci .....

A rep

ièmes des parties communes au Groupe E, ... ! 66

e la quote-part indivise
artie commune "terrain"
es.

prendra :

oite de l'entrée de l'immeuble
in en façade sur la rue.
ère et a une sortie sur la cour
s'éclairant sur la cour et
r un vitrage supérieur.
r-closets communs.

èmes des parties communes au ..... ! II3

e la quote-part indivise at-
tie commune "terrain" et les

rendra :

la cour à gauche :
trois pièces, cuisine,
cour, l'autre pièce et la
vitrage supérieur).
r-closets communs.

lièmes des parties communes ..... ! 42

e la quote-part indivise at-
tie commune "terrain" et les

A reporter ..... ! 22I

Report ..... ! 22I

Cent onzième Lot -

Le cent onzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au rez-de-chaussée, dans la cour à droite :
Une chambre.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les quinze/millièmes des parties communes au groupe E ! I5

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent douzième Lot -

Le cent douzième lot comprendra :

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 48

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent treizième Lot -

Le cent treizième lot comprendra :

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les trente-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 38

A reporter ..... ! 322

Report 322

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatorzième Lot -

Le cent quatorzième lot comprendra :

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, (dont une donnant sur la rue) cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 49

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quinzième lot -

Le cent quinzième lot comprendra :

a) Dans le groupe E :

Au premier étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-huit/millièmes des parties communes au Groupe E. 48

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent seizième lot -

Le cent seizième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au deuxième étage, porte face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (donnant sur la rue).

A reporter 419

Report ..

Water-closets particuliers sur le
calier.

b) Les trente-huit/millièmes des
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la quote
buée au Groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent dix-septième Lot -

Le cent dix-septième lot comprend

a) Dans le Groupe E :

Au deuxième étage, porte à gauche
Un appartement comprenant : entré
une donnant sur la rue), cuisine, débar

b) Les quarante-neuf/millièmes d
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la quo
buée au Groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent dix-huitième Lot -

a) Dans le Groupe E :

Au troisième étage, porte à droi
Un appartement comprenant : entr
donnant sur la rue), cuisine, débarras

b) Les quarante-huit/millièmes
groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la qu
Groupe E dans la partie commune "terra
munes générales.

Cent dix-neuvième Lot -

Le cent dix-neuvième lot compr

ort ..... ! 322

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

prendra :

gauche sur le palier :
entrée, deux pièces, (dont
débarras, water-closets.

mes des parties communes au
..... ! 49

a quote-part indivise at-
commune "terrain" et les

endra :

droite sur le palier :
entrée, deux pièces (dont
débarras, water-closets.

mes des parties communes au ! 48

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

endra :

ace sur le palier :
entrée, deux pièces, cui-
A reporter ..... ! 419

Report ..... ! 419

Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les trente-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 38

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent dix-septième Lot -

Le cent dix-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au deuxième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 49

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent dix-huitième Lot -

a) Dans le Groupe E :

Au troisième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-huit/millièmes des parties communes au groupe E, ci ..... ! 48

c) Et la même fraction de la quote-part indivise au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent dix-neuvième Lot -

Le cent dix-neuvième lot comprendra :

A reporter ..... ! 554

83

Report 554

a) Dans le groupe E :

Au troisième étage, porte face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les trente-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, cI 38

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingtième Lot -

Le cent vingtième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au troisième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 49

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-et-unième Lot -

Le cent vingt-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au quatrième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-sept/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 47

A reporter 688

Report ...

c) Et la même fraction de la quote
buée au Groupe E dans la partie commune "
ties communes générales.

Cent vingt-deuxième Lot -

Le cent vingt-deuxième lot compre

a) Dans le Groupe E :

Au quatrième étage, porte face su
Un appartement comprenant : entré
(le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le
lier.

b) Les trente-huit/millièmes des
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la quot
buée au groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent vingt-troisième lot :

Le cent vingt-troisième lot comp

a) Dans le Groupe E :

Au quatrième étage, porte à gauc
Un appartement comprenant : entr
une donnant sur la rue), cuisine, débar

b) Les quarante-neuf/millièmes
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la qu
buée au Groupe E dans la partie commun
ties communes générales.

Cent vingt-quatrième Lot -

Le cent vingt-quatrième lot co

a) Dans le Groupe E :

ort ..... ! 554

ce sur le palier :
entrée, deux pièces, cui-

ur le palier contre l'es-

des parties communes au
..... ! 38

quote-part indivise attri-
mune "terrain" et les par-

ndra :

gauche sur le palier :
entrée, deux pièces (dont
débarras, water-closets.

es des parties communes au
..... ! 49

quote-part indivise attri-
mune "terrain" et les par-

comprendra :

droite sur le palier :
entrée, deux pièces (dont
débarras, water-closets.

es des parties communes au
..... ! 47

porter ..... ! 688

Report ..... ! 688

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-deuxième Lot -

Le cent vingt-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au quatrième étage, porte face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les trente-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 38

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-troisième lot :

Le cent vingt-troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au quatrième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 49

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-quatrième Lot -

Le cent vingt-quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

A reporter ..... ! 775

Report 1..... ! 775

Au cinquième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-sept/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 47

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-cinquième Lot -

Le cent vingt-cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au cinquième étage, porte face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces, cuisine (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les trente-huit/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 38

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-sixième Lot -

Le cent vingt-sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au cinquième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

b) Les quarante-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 49

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter ..... ! 909

Report ....

Cent vingt-septième Lot -

Le cent vingt-septième lot comprendra

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte à droite sur
Un appartement comprenant : entrée,
sées, cuisine, water-closets.

b) Les vingt-cinq/millièmes des part
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-
buée au Groupe E dans la partie commune "te
communes générales.

Cent vingt-huitième Lot -

Le cent vingt-huitième lot comprend

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte en face sur
Un appartement comprenant : entrée,
sine lambrissées (le tout donnant sur la
Water-closets particuliers sur le
calier.

b) Les dix-neuf/millièmes des part
Groupe E, ci .....

c) Et la même fraction de la quote
buée au Groupe E dans la partie commune "
communes générales.

Cent vingt-neuvième Lot -

Le cent vingt-neuvième lot compren

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte à gauche
Un appartement comprenant : entré
sées (dont une donnant sur la rue), cuis
closets.

A reporte

port I..... ! 775

à droite sur le palier :
: entrée, deux pièces (dont
débarras, water-closets.

èmes des parties communes au
..... ! 47

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les par-

t comprendra :

face sur le palier :
: entrée, deux pièces, cuisine!
sur le palier contre l'es-

es des parties communes au
..... ! 38

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les par-

comprendra :

a gauche sur le palier :
: entrée, deux pièces (dont
débarras, water-closets.

èmes des parties communes au
..... ! 49

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les par-

reporter ..... ! 909

Report ..... ! 909

Cent vingt-septième Lot -

Le cent vingt-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces lambrissées, cuisine, water-closets.

b) Les vingt-cinq/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! 25

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-huitième Lot -

Le cent vingt-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte en face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces et cuisine lambrissées (le tout donnant sur la rue).
Water-closets particuliers sur le palier contre l'escalier.

b) Les dix-neuf/millièmes des parties communes au Groupe E, ci ..... ! I9

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent vingt-neuvième Lot -

Le cent vingt-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sixième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, deux pièces lambrissées (dont une donnant sur la rue), cuisine, débarras, water-closets.

A reporter ..... ! 953

Report 953

b) Les vingt-six/millièmes des parties communes au Groupe E, ci 26

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trentième Lot -

Le cent trentième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade, première porte en partant de l'extrême droite,
Une cave.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe E, 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-et-unième Lot -

Le cent trente-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade, deuxième porte en partant de l'extrême droite :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci 1

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-deuxième Lot -

Le cent trente-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade :
A reporter 982

Report ..

troisième porte en partant de l'extrême dr
Une cave.

b) Un/millième des parties communes

c) Et la même fraction de la quote-
buée au Groupe E dans la partie commune "t
ties communes générales.

Cent trente troisième Lot -

Le cent trente-troisième lot compr

a) Dans le groupe E :

Au sous-sol, dans le couloir paral
cinquième porte en partant de l'extrême
Une cave.

b) Un/millième des parties commun

c) Et la même fraction de la quot
buée au Groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent trente-quatrième Lot -

Le cent trente-quatrième lot com

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, dans le couloir par
sixième porte en partant de l'extrême d
Une cave.

b) Un/millième des parties comm

c) Et la même fraction de la qu
buée au Groupe E dans la partie commun
ties communes générales.

Cent trente-cinquième Lot -

Le cent trente-cinquième lot co

a) Dans le Groupe E :

ort	953
les parties communes au	26
quote-part indivise attri- mune "terrain" et les parties	
endra :	
parallèle à la façade, ême droite,	
rties communes au Groupe E,	2
quote-part indivise attri- mune "terrain" et les par-	
comprendra :	
parallèle à la façade, ême droite :	
ommunes au Groupe E, ci	I
quote-part indivise attri- mune "terrain" et les par-	
comprendra :	
parallèle à la façade : porter	982

Report	982
troisième porte en partant de l'extrême droite. Une cave.	
b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci	I
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent trente troisième Lot -	
Le cent trente-troisième lot comprendra :	
a) Dans le groupe E :	
Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade, cinquième porte en partant de l'extrême droite. Une cave.	
b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci	I
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent trente-quatrième Lot -	
Le cent trente-quatrième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe E :	
Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade, sixième porte en partant de l'extrême droite : Une cave.	
b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci.	I
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent trente-cinquième Lot -	
Le cent trente-cinquième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe E :	
A reporter	985

Report .....

Au sous-sol, dans le couloir parallèle à la façade, septième porte en partant en l'extrême droite :
Une cave.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe E,

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-sixième Lot -

Le cent trente-sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire gauche, première porte à droite :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci ....

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E, dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-septième Lot -

Le cent trente-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire gauche, deuxième porte à droite :
Une cave.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe E,

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-huitième Lot -

Le cent trente-huitième lot comprendra :

A reporter .....

Report .....

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire au fond :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes

c) Et la même fraction de la quote-p buée au Groupe E dans la partie commune "te ties communes générales.

Cent trente-neuvième Lot -

Le cent trente-neuvième lot compren

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculai porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties commune

c) Et la même fraction de la quote buée au Groupe E dans la partie commune ties communes générales.

Cent quarantième Lot -

Le cent quarantième lot comprendr

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendicul porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties commu

c) Et la même fraction de la que buée au Groupe E dans la partie commun ties communes générales.

A repo

ort ..... ! 985

r parallèle à la façade,
rême droite :

arties communes au Groupe E, ! 2

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les parties!

comprendra :

ndiculaire gauche, première

communes au Groupe E, ci .... ! I

la quote-part indivise attri-
commune "terrain" et les par-

t comprendra :

ndiculaire gauche, deuxième

parties communes au Groupe E, ! 2

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les par-

t comprendra :

reporter ..... ! 990

Report ..... ! 990

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire gauche, porte au fond :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au groupe E, ci ... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent trente-neuvième Lot -

Le cent trente-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire gauche, deuxième porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci ... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarantième Lot -

Le cent quarantième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire gauche, première porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci ... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter ..... ! 993

Report 992

Cent quarante-et-unième Lot -

Le cent quarante-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, au pied de l'escalier, deuxième porte à droite :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarante-deuxième Lot -

Le cent quarante-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, au pied de l'escalier, porte en face :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarante-troisième Lot -

Le cent quarante-troisième lot comprendra :

a) dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire droit, quatrième porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 996

Report .

Cent quarante-troisième Lot bis -

Le cent quarante-troisième lot bi

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendicula
fond :
Une cave.

b) Un/millième des parties commu

c) Et la même fraction de la quo
buée au Groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent quarante-quatrième Lot -

Le cent quarante-quatrième lot c

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendicul
porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties commu

c) Et la même fraction de la quo
buée au Groupe E dans la partie commune
ties communes générales.

Cent quarante-cinquième Lot -

Le cent quarante-cinquième lot

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendicul
porte à Gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties commu

c) Et la même fraction de la quo
buée au Groupe E dans la partie commun
ties communes générales. A

eport ..... ! 993

ot -

lot comprendra :

escalier, deuxième porte à

communes au Groupe E, ci .... ! I

la quote-part indivise attri-
commune "terrain" et les par-

-

lot comprendra :

escalier, porte en face :

communes au Groupe E, ci .... ! I

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les par-

-

lot comprendra :

diculaire droit, quatrième

communes au Groupe E, ci .... ! I

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

reporter ..... ! 996

Report ..... ! 996

Cent quarante-troisième Lot bis -

Le cent quarante-troisième lot bis comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire droit, porte au fond :

Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci .... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarante-quatrième Lot -

Le cent quarante-quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire droit, troisième porte à gauche :

Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci .... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarante-cinquième Lot -

Le cent quarante-cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :

Au sous-sol, couloir perpendiculaire droit, deuxième porte à Gauche :

Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci .. ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales. A reporter ..... ! 999

Report 999

Cent quarante-sixième Lot -

Le cent quarante-sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe E :
Au sous-sol, couloir perpendiculaire droit, première porte à gauche :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe E, ci.. I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe E dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

TOTAL des parties communes au Groupe E : Mille/millièmes, ci I.000

§ III - GROUPE "D"

Cent quarante-septième Lot -

Le cent quarante-septième lot comprendra :

Le totalité du Groupe D, savoir :

a) Un immeuble à usage commercial situé IO, rue de Presles, comprenant :

Au sous-sol :
Deux caves, l'une au centre de l'immeuble, l'autre au fond à droite, deux escaliers particuliers pour y descendre.

Au rez-de-chaussée :
Une grande boutique tenant toute la façade, rue de Presles, séparée en deux parties.
Derrière, une lingerie, avec un escalier double, l'un desservant le premier étage, l'autre la cave.
(La boutique est construite sur terre-plein, la lingerie sur une des deux caves).
Derrière, à droite, un passage couvert reliant le bâtiment de façade à celui de la cour.
Une cour vitrée entre les deux bâtiments, dans cette cour un water-closet à gauche et en face un transformateur.

Au fond, à gauche, un lavoir, à d
Encore à droite et au fond formar
voisins (8, rue de Presles et 76 rue de
partie vitré, dans lequel existent deux
premier étage, bâtiment sur cour, l'autr

Au premier étage :
Deux chambres sur la rue, derrièr
éclairée et aérée par un vasistas.
Derrière encore, cuisine et sall
Dans le fond, bâtiment sur cour
Un ancien séchoir dont l'accès a
droite dans le trapèze ci-dessus mentio

b) Les mille sept cents/cent mil
"terrain".

c) Et les mille sept cents/cent
générales.

§ IV - GROUPE

Cent quarante-huitième Lot -

Le cent quarante-huitième lot c

a) Dans le Groupe G :

Au rez-de-chaussée, à gauche de
Une boutique dans laquelle une
niquer ce lot avec une cave (lot numér
Derrière, cuisine et une pièce
Water-closets adossé à celui co
L'aération se fait par une trém
closets de la cour.

b) Les cent seize/millièmes des
ci .....

c) Et la même fraction de la q
buée au Groupe G dans la partie commu
ties communes générales.

Cent quarante-neuvième Lot -

Le cent quarante-neuvième lot
A rep

-

..... ! 999

omprendra :

ulaire droit, première

mmunes au Groupe E, ci.. ! I

quote-part indivise at-
ommune "terrain" et les

Groupe E : Mille/
..... ! I.000

OUPE "D"

comprendra :

ir :

cial situé I0, rue de Presles,

e l'immeuble, l'autre au fond à
pour y descendre.

ute la façade, rue de Presles, sé-

un escalier double, l'un desser-
ve.
ur terro-plein, la lingerie sur

e couvert reliant le bâtiment de

x bâtiments, dans cette cour un
transformateur.

Au fond, à gauche, un lavoir, à droite, une chaufferie.
Encore à droite et au fond formant enclave dans les immeubles voisins (8, rue de Presles et 76 rue de la Fédération) un trapèze en partie vitré, dans lequel existent deux escaliers, l'un desservant le premier étage, bâtiment sur cour, l'autre la seconde cave.

Au premier étage :
Deux chambres sur la rue, derrière, palier et salle de bains éclairée et aérée par un vasistas.
Derrière encore, cuisine et salle à manger donnant sur la cour.
Dans le fond, bâtiment sur cour :
Un ancien séchoir dont l'accès a lieu par l'escalier situé à droite dans le trapèze ci-dessus mentionné.

b) Les mille sept cents/cent millièmes de la partie commune "terrain".

c) Et les mille sept cents/cent millièmes des parties communes générales.

§ IV - GROUPE "G"

Cent quarante-huitième Lot -

Le cent quarante-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au rez-de-chaussée, à gauche de l'entrée de l'immeuble :
Une boutique dans laquelle une trappe avec escalier fait communiquer ce lot avec une cave (lot numéro I59 ci-après désigné).
Derrière, cuisine et une pièce donnant sur la cour.
Water-closets adossé à celui commun de la cour.
L'aération se fait par une trémie passant au-dessus du water-closets de la cour.

b) Les cent seize/millièmes des parties communes au Groupe G, ci ..... ! II6

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quarante-neuvième Lot -

Le cent quarante-neuvième lot comprendra :
A reporter ..... ! II6

Report 116

a) Dans le Groupe G :

Au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée de l'immeuble :
Une boutique dans laquelle une trappe avec escalier fait communiquer ce lot avec une cave (lot Nº I6I ci-après désigné).
Derrière, à droite, couloir conduisant à une cuisine et une chambre donnant sur la cour.
Droit à l'usage des water-closets communs dans la cour.

b) Les cent trois/millièmes des parties communes au Groupe G, ci 103

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquantième Lot :

Le cent cinquantième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au premier étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces (dont une donnant sur la rue), débarras, water-closets.

b) Les soixante seize/millièmes des parties communes au Groupe G, ci 76

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante-et-unième lot -

Le cent cinquante-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au premier étage, porte en face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces (le tout donnant sur la rue) water-closets.

b) Les quatre vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G.

A reporter 30I

Report .....

c) Et la même fraction de la quote-pa
buée au Groupe G dans la partie commune "te
ties communes générales.

Cent cinquante deuxième Lot -

Le cent cinquante-deuxième lot compr

a) Dans le Groupe G :

Au premier étage, porte à gauche sur
Un appartement comprenant : entrée,
débarras (le tout donnant sur la cour), wat

b) Les quatre vingt six/millièmes d
au Groupe G, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-
buée au Groupe G dans la partie commune "t
communes générales.

Cent cinquante-troisième lot -

Le cent cinquante-troisième lot co

a) Dans le Groupe G :

Au deuxième étage, porte à droite
Un appartement comprenant : entrée
ces (dont une donnant sur la rue), débarr

b) Les soixante seize/millièmes de
au Groupe G, ci .....

c) Et la même fraction de la quote
buée au Groupe G dans la partie commune "
ties communes générales.

Cent cinquante-quatrième Lot -

Le cent cinquante-quatrième lot c

a) Dans le Groupe G :

Au deuxième étage, porte en face
Un appartement comprenant : entré

A reporte

t ..... ! II6

de l'entrée de l'immeuble :
ie trappe avec escalier fait
t Nº I6I ci-après désigné).
conduisant à une cuisine

sets communs dans la cour.

es parties communes au
..... ! I03

quote-part indivise at-
commune "terrain" et les

rendra :

ite sur le palier :
ntrée, cuisine, deux piè-
débarras, water-closets.

es des parties communes au
..... ! 76

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les par-

ot comprendra :

ce sur le palier :
ntrée, cuisine, deux,
water-closets.

èmes des parties communes

reporter ..... ! 38I

Report ..... ! 38I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante deuxième Lot -

Le cent cinquante-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au premier étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces débarras (le tout donnant sur la cour), water-closets.

b) Les quatre vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G, ci ..... ! 86

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain"et les parties communes générales.

Cent cinquante-troisième lot -

Le cent cinquante-troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au deuxième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces (dont une donnant sur la rue), débarras, water-closets.

b) Les soixante seize/millièmes des parties communes au Groupe G, ci ..... ! 76

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante-quatrième Lot -

Le cent cinquante-quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au deuxième étage, porte en face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux

A reporter ..... ! 543

90

Report 543

pièces (le tout donnant sur la rue) water-closets.

b) Les quatre vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G, ci 86

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante cinquième Lot -

Le cent cinquante cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au deuxième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces, débarras (le tout donnant sur la cour), water-closets.

b) Les quatre vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G, ci 86

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante sixième Lot -

Le cent cinquante sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au troisième étage, porte à droite sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces, (dont une donnant sur la rue), débarras, water-closets.

b) Les soixante seize/millièmes des parties communes au Groupe G, ci 76

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante septième Lot -

Le cent cinquante-septième lot comprendra :

A reporter 791

Report .....

a) Dans le Groupe G :

Au troisième étage, porte en face sur
Un appartement comprenant : entrée, cu
(le tout donnant sur la rue) water-closets.

b) Les quatre-vingt six/millièmes des
au Groupe G, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-par
buée au Groupe G dans la partie commune "terr
communes générales.

Cent cinquante-huitième Lot -

Le cent cinquante-huitième lot compre

a) Dans le Groupe G :

Au troisième étage, porte à gauche su
Un appartement comprenant : entrée,
débarras (le tout donnant sur la cour) wate

b) Les quatre-vingt six/millièmes de
au Groupe G, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-p
buée au Groupe G dans la partie commune "te
communes générales.

Cent cinquante-neuvième Lot -

Le cent cinquante-neuvième lot comp

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir à droite, deux
Une cave, sous le lot № I48 et com
dernier par un escalier particulier.

b) Les neuf/millièmes des parties

c) Et la même fraction de la quote-
tribuée au Groupe G dans la partie commun
parties communes générales.

A r

ort ..... ! 543

) water-closets.

lièmes des parties communes
..... ! 86

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les parties

t -

lot comprendra :

gauche sur le palier :
entrée, cuisine, deux pièces,
our), water-closets.

lièmes des parties communes
..... ! 86

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les parties

-

ot comprendra :

droite sur le palier :
entrée, cuisine, deux pièces,
rras, water-closets.

mes des parties communes au
..... ! 76

quote-part indivise attri-
mune "terrain" et les parties

-

ot comprendra :
eporter ..... ! 79I

Report ..... ! 79I

a) Dans le Groupe G :

Au troisième étage, porte en face sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces (le tout donnant sur la rue) water-closets.

b) Les quatre-vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G, ci ..... ! 86

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante-huitième Lot -

Le cent cinquante-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au troisième étage, porte à gauche sur le palier :
Un appartement comprenant : entrée, cuisine, deux pièces, débarras (le tout donnant sur la cour) water-closets.

b) Les quatre-vingt six/millièmes des parties communes au Groupe G, ci ..... ! 86

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent cinquante-neuvième Lot -

Le cent cinquante-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G !

Au sous-sol, couloir à droite, deuxième porte à gauche
Une cave, sous le lot Nº I48 et communiquant avec ce dernier par un escalier particulier.

b) Les neuf/millièmes des parties communes au Groupe G ... ! 9

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter ..... ! 972

Report 972

Cent soixantième Lot -

Le cent soixantième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :
Au sous-sol, porte en face l'escalier :
Une cave adossée à la rue.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante-et-unième Lot -

Le cent soixante-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, en face l'escalier, porte à gauche :
Une cave sous le lot Nº I49 et communiquant avec ce dernier par un escalier particulier.

b) Les neuf/millièmes des parties communes au Groupe G 9

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante deuxième Lot -

Le cent soixante-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir gauche, porte au fond :
Une cave adossée à la cour.

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe G 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 986

Report .....

Cent soixante-troisième Lot -

Le cent soixante-troisième lot compre

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir gauche, cinquièm
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties co

c) Et la même fraction de la quote-p
buée au Groupe G dans la partie commune "te
ties communes générales.

Cent soixante-quatrième Lot -

Le cent soixante quatrième lot compr

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir gauche, quatri
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties c

c) Et la même fraction de la quote-
buée au Groupe G dans la partie commune "t
ties communes générales.

Cent soixante-cinquième Lot -

Le cent soixante cinquième lot com

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir gauche, trois
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties

c) Et la même fraction de la quot
buée au Groupe G dans la partie commune
communes générales.

A reporte

.....	972
endra :	
escalier :	
rties communes au Groupe G	2
quote-part indivise attri- mmune "terrain" et les par-	
t comprendra :	
er, porte à gauche : t communiquant avec ce	
ties communes au Groupe G	9
quote-part indivise at- ommune "terrain" et les	
comprendra :	
porte au fond :	
ties communes au Groupe G	3
uote-part indivise attri- une "terrain" et les	
A reporter	986

Report	986
Cent soixante-troisième Lot -	
Le cent soixante-troisième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe G :	
Au sous-sol, couloir gauche, cinquième porte à gauche : Une cave adossée à la cour.	
b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G,	2
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent soixante-quatrième Lot -	
Le cent soixante quatrième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe G :	
Au sous-sol, couloir gauche, quatrième porte à gauche : Une cave adossée à la cour.	
b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G	2
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent soixante-cinquième Lot -	
Le cent soixante cinquième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe G :	
Au sous-sol, couloir gauche, troisième porte à gauche Une cave adossée à la cour.	
b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G	2
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
A reporter	992

92

Report 992

Cent soixante sixième Lot -

Le cent soixante sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir gauche, deuxième porte à gauche :
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G, 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante septième Lot -

Le cent soixante septième lot n'existe pas. ordre

Cent soixante-huitième Lot -

Le cent soixante-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir à droite, première porte à droite
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante-neuvième Lot -

Le cent soixante-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir à droite, deuxième porte à droite :
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G 2

A reporter 998

Report .....

c) Et la même fraction de la quote-part
buée au Groupe G dans la partie commune "terra
les communes générales.

Cent soixante-dixième Lot -

Le cent soixante-dixième lot comprendr

a) Dans le Groupe G :

Au sous-sol, couloir à droite, porte
Une cave adossée à la cour.

b) Les deux/millièmes des parties com

c) Et la même fraction de la quote-pa
tribuée au Groupe G dans la partie commune "
parties communes générales.

TOTAL des parties communes au Groupe
millièmes, ci .....

§ V - GROUPE "H"

Cent soixante-et-onzième Lot -

Le cent soixante-et-onzièmelot comp

a) Dans le Groupe H :

Au rez-de-chaussée,
Une boutique s'étendant sur la tot
à la cour.
A gauche de cette boutique, un cou
duisant aux étages.
Sous cet escalier, mais avec entré
conduisant à une cave sous une partie de
Il n'existe que cette cave sous le
présent lot.
La jouissance exclusive derrière
cour couverte servant de cuisine, éclair
périeurs.
-Droit à l'usage des water-closet

.....	992
comprendra :	
leuxième porte à gauche :	
ies communes au Groupe G,	2
uote-part indivise attri- ne "terrain" et les parties	
n'existe pas.	ordre
comprendra :	
première porte à droite	
es communes au Groupe G	2
ote-part indivise at- mune "terrain" et les	
omprendra :	
deuxième porte à	
es communes au Groupe G	2
rter	998

Report	998
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
Cent soixante-dixième Lot -	
Le cent soixante-dixième lot comprendra :	
a) Dans le Groupe G :	
Au sous-sol, couloir à droite, porte au fond : Une cave adossée à la cour.	
b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe G	2
c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe G dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.	
TOTAL des parties communes au Groupe G : Mille/millièmes, ci	I.000

§ V - GROUPE "H"

Cent soixante-et-onzième Lot -

Le cent soixante-et-onzièmelot comprendra :

a) Dans le Groupe H :

Au rez-de-chaussée,
Une boutique s'étendant sur la totalité du bâtiment de la façade à la cour.
A gauche de cette boutique, un couloir commun et un escalier conduisant aux étages.
Sous cet escalier, mais avec entrée par la boutique, un escalier conduisant à une cave sous une partie de la boutique.
Il n'existe que cette cave sous le groupe H, elle fait partie du présent lot.
La jouissance exclusive derrière la boutique et au fond, d'une cour couverte servant de cuisine, éclairée et aérée par des vitrages supérieurs.
-Droit à l'usage des water-closets communs au premier étage.

b) Les deux cent quatre vingt douze/millièmes des parties communes au Groupe H, ci 292

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe H dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante douzième Lot -

Le cent soixante douzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe H :

Au premier étage :
Deux chambres indépendantes, l'une donnant sur la rue, l'autre sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier, à mi-étage.

b) Les cent soixante douze/millièmes des parties communes au Groupe H, ci I72

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe H dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante-treizième Lot -

Le cent soixante-treizième lot comprendra :

a) Dans le groupe H :

Au deuxième étage :
Trois chambres indépendantes, deux donnant sur la rue, la troisième sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier, à mi-étage.

b) Les cent quatre vingt sept/millièmes des parties communes au Groupe H, ci I87

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe H dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante-quatorzième Lot -

Le cent soixante-quatorzième lot comprendra :

A reporter 65I

Report .....

a) Dans le Groupe H :

Au troisième étage :
Trois chambres indépendantes, deux do
troisième sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets com
à mi-étage.

b) Les cent soixante dix-sept/milliè
munes au Groupe H, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-p
buée au Groupe H dans la partie commune "te
communes générales.

Cent soixante-quinzième lot -

Le cent soixante quinzième lot comp

a) Dans le Groupe H :

Au quatrième étage :
Trois chambres indépendantes, deux
troisième sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets

b) Les cent soixante douze/milliè
nes au Groupe H, ci .....

c) Et la même fraction de la quot
buée au Groupe H dans la partie commune
communes générales.

TOTAL des parties communes au gro

§ VI - GROUPE

Cent soixante-seizième Lot -

Le cent soixante-seizième lot c

a) Dans le Groupe F (partie C)

gt douze/millièmes des parties commu- ..... ! 292

a quote-part indivise at- commune "terrain" et les

ot comprendra :

, l'une donnant sur la rue,

losets communs sur le pa-

millièmes des parties com- ..... ! I72

a quote-part indivise at- commune "terrain" et les

lot comprendra :

s, deux donnant sur la rue,

losets communs sur le pa-

ot/millièmes des parties ..... ! I87

a quote-part indivise attri- mmune "terrain" et les par-

ot -

e lot comprendra :

eporter ..... ! 65I

Report ..... ! 65I

a) Dans le Groupe H :

Au troisième étage :
Trois chambres indépendantes, deux donnant sur la rue, la troisième sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier, à mi-étage.

b) Les cent soixante dix-sept/millièmes des parties communes au Groupe H, ci ..... ! I77

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe H dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante-quinzième lot -

Le cent soixante quinzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe H :

Au quatrième étage :
Trois chambres indépendantes, deux donnant sur la rue, la troisième sur la cour couverte.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier.

b) Les cent soixante douze/millièmes des parties communes au Groupe H, ci ..... ! I72

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe H dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

TOTAL des parties communes au groupe H : Mille/millièmes ! I.000

§ VI - GROUPE "F"

Cent soixante-seizième Lot -

Le cent soixante-seizième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Au rez-de-chaussée, première porte à gauche dans l'entrée de l'immeuble :
Un atelier ayant façades sur rue et sur cour.
Dans le fond, deux bureaux.
Porte de sortie sur un escalier commun "C".
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les treize/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 13

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante dix-septième Lot -

Le cent soixante dix-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (parties C et D) :

Au rez-de-chaussée, porte au pied de l'escalier commun "D" :
Trois ateliers, bureau et débarras ayant façades sur rue et sur cour.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les vingt-trois/millièmes des parties communes au Groupe F 23

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent soixante dix-huitième Lot -

Le cent soixante dix-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au rez-de-chaussée, avec accès par la première cour :
Un atelier séparé en trois parties, donnant sur la rue.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les dix-sept/millièmes des parties communes au Groupe F 17

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 53

Report .....

Cent soixante dix-neuvième Lot -

Le cent soixante dix-neuvième lot comp

a) Dans le Groupe F (partie L) :

Au rez-de-chaussée, dans la première c
voûte d'accès :
Un atelier.
Deux water-closets.
Derrière, un entrepôt vitré ayant sort
Jouissance exclusive de cette courette
respecter les vues directes du lot ci-après
courette.

b) Les quinze/millièmes des parties c

c) Et la même fraction de la quote-pa
cée au Groupe F dans la partie commune "ter
communes générales.

Cent quatre vingtième Lot -

Le cent quatre vingtième lot compren

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au rez-de-chaussée, première porte à
première cour vitrée :
Un couloir.

b) Les deux/millièmes des parties co

c) Et la même fraction de la quote-
au Groupe F dans la partie commune "terrai
munes générales.

Cent quatre vingt-et-unième Lot -

Le cent quatre vingt et unième lot

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au rez-de-chaussée, à l'angle de la
la voûte d'accès à la deuxième cour :
Un garage avec magasin.

A

te à gauche dans l'entrée de l'im-

et sur cour.

commun "C".
s communs.

ies communes au Groupe F, ci
..... ! I3

te-part indivise attribuée
rain" et les parties commu-

t comprendra :

t D) :

l de l'escalier commun "D" :
s ayant façades sur rue

s communs.

parties communes au Groupe F! 23

e-part indivise attribuée
rain" et les parties commu-

comprendra :

r la première cour :
, donnant sur la rue.
communs.

ties communes au Groupe F ! I7

e-part indivise attribuée
ain" et les parties communes!

er ..... ! 53

Report ..... ! 53

Cent soixante dix-neuvième Lot -

Le cent soixante dix-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie L) :

Au rez-de-chaussée, dans la première cour, face à la voute d'accès :
Un atelier.
Deux water-closets.
Derrière, un entrepôt vitré ayant sortie sur une courette.
Jouissance exclusive de cette courette à la condition de respecter les vues directes du lot ci-après № 237, sur ladite courette.

b) Les quinze/millièmes des parties communes au groupe F ! I5

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingtième Lot -

Le cent quatre vingtième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au rez-de-chaussée, première porte à gauche après la première cour vitrée :
Un couloir.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe F, .. ! 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt-et-unième Lot -

Le cent quatre vingt et unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au rez-de-chaussée, à l'angle de la première cour et de la voute d'accès à la deuxième cour :
Un garage avec magasin.

A reporter ..... ! 70

Report 70

Droit à l'usage des water-closets.

b) Les vingt-et-un/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 21

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt deuxième Lot -

Le cent quatre vingt deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au rez-de-chaussée, au pied de l'escalier "E" :
Une pièce éclairée sur une petite cour commune, dans laquelle il existe une ancienne cheminée.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les trois/millièmes des parties communes du Groupe F, 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt troisième Lot -

Le cent quatre vingt troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au rez-de-chaussée, au pied de l'escalier "A" dans le fond de la deuxième cour, première porte à droite :
Deux ateliers et deux bureaux en façade sur la deuxième cour.
Le plus petit des deux ateliers, au fond, s'éclaire également sur la petite cour commune dans laquelle il existe une ancienne cheminée.
-Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les vingt-cinq/millièmes des parties communes au Groupe "F", ci 25

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

- A reporter 119

Report .....

Cent quatre vingt quatrième Lot -

Le cent quatre vingt quatrième lot compre

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au rez-de-chaussée, au pied de l'escalie
fond de la deuxième cour, première porte à gauc
Autre accès par la première porte à gauc
Un dépôt avec un monte-charges particuli
Hiquer directement ce lot avec le sous-sol (par
Porte pouvant faire communiquer ce lot
Droit à l'usage des water-closets commu

b) Les sept/millièmes des parties commu

c) Et la même fraction de la quote-part
buée au Groupe F dans la partie commune "terra
communes générales.

Cent quatre vingt cinquième lot -

Le cent quatre vingt cinquième lot co

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au rez-de-chaussée, dans la deuxième
troisième portes à gauche après l'escalier "
Un entrepôt avec cour vitrée au fond.
Deux portes pouvant faire communiquer
Groupe "B" et le lot № 184.
-Droit à l'usage des water-closets c

b) Les dix-sept/millièmes des partie

c) Et la même fraction de la quote-
buée au Groupe F dans la partie commune "t
communes générales.

Cent quatre vingt sixième Lot -

Le cent quatre vingt sixième lot c

a) Dans le Groupe F :

Au rez-de-chaussée, deuxième cour,
A repor

ort 70

sets.

des parties communes au

..... 2I

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les parties

t -

lot comprendra :

) :

le l'escalier "E" :
etite cour commune, dans la-
ée.
osets communs.

arties communes du Groupe F, 3

quote-part indivise attri-
mune "terrain" et les parties

Lot -

me lot comprendra :

A) :

de l'escalier "A" dans le fond
à droite :
ux en façade sur la deuxième

iers, au fond, s'éclaire éga-
dans laquelle il existe une

closets communs.

des parties communes au Groupe
..... 25

a quote-part indivise attribuée
"terrain" et les parties com-
A reporter II9

Report II9

Cent quatre vingt quatrième Lot -

Le cent quatre vingt quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au rez-de-chaussée, au pied de l'escalier "A" dans le fond de la deuxième cour, première porte à gauche.
Autre accès par la première porte à gauche dans la cour.
Un dépôt avec un monte-charges particulier faisant communiquer directement ce lot avec le sous-sol (partie commune).
Porte pouvant faire communiquer ce lot avec le Groupe "B"
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les sept/millièmes des parties communes au Groupe F, . 7

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt cinquième lot -

Le cent quatre vingt cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au rez-de-chaussée, dans la deuxième cour deuxième et troisième portes à gauche après l'escalier "A" :
Un entrepôt avec cour vitrée au fond.
Deux portes pouvant faire communiquer ce lot avec le Groupe "B" et le lot Nº I84.
-Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les dix-sept/millièmes des parties communes au Groupe F I7

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt sixième Lot -

Le cent quatre vingt sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F :

Au rez-de-chaussée, deuxième cour, au fond, à gauche :
A reporter I43

Report 143

Un passage vitré pris sur la cour commune.

Le propriétaire de ce lot aura la jouissance exclusive du sol mais ne pourra modifier les héberges de son toit, sauf au cas où les co-propriétaires décideraient à la majorité de supprimer la verrière actuelle couvrant la cour commune.

Il serait alors autorisé à faire modifier la forme de sa toiture sans toutefois pouvoir l'élever plus que le point haut actuel.

La première remise en état de la couverture sera faite par les soins et aux frais des co-propriétaires à qui incombe l'entretien de la toiture. Par la suite, l'entretien sera à la charge exclusive du propriétaire du présent lot.

Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt-septième Lot -

Le cent quatre vingt-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

1º- Au rez-de-chaussée, entre la première et la deuxième cours communes, à gauche :

Deux entrepôts et trois bureaux.

Le long du mur de la façade de la deuxième cour, escalier intérieur communiquant directement avec le premier étage (lot Nº I95 ci-après).

Le long du mur de la façade de la première cour, un autre escalier communiquant directement avec le sous-sol.

Derrière cet escalier, ascenseur particulier montant jusqu'au deuxième étage.

Droit à l'usage des water-closets communs.

2º- Au sous-sol :

Une descente d'escalier au pied d'un monte-charge commun

b) Les vingt-huit/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 28

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les

A reporter I74

Report .....

parties communes générales.

Cent quatre vingt huitième Lot -

Le cent quatre vingt huitième lot compr

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Un local comprenant :

Au rez-de-chaussée, dans la première c
mière porte à droite.

Entrée et départ de l'escalier particu

Au pied de cet escalier, water-closets

A l'entresol :

Deux bureaux donnant sur la rue.

Un atelier donnant sur rue et sur cou

Un autre bureau, laboratoire, vestiai
donnant sur la cour.

Au premier étage :

La cage de l'escalier particulier à c
et fait enclave dans le lot Nº I90 ci-après,

b) Les dix-sept/millièmes des parties

c) Et la même fraction de la quote p
buée au Groupe F dans la partie commune "te
communes générales.

Cent quatre vingt neuvième Lot -

Le cent quatre vingt neuvième lot co

a) Dans le Groupe F (partie D) :

A l'entresol, porte à gauche sur le
...pl.

Un dégagement, un atelier et trois

Water-closets particuliers.

Le tout donnant d'un côté sur la pr
sur une cour fermée, au-dessus du vitrage
de-chaussée.

b) Les vingt-sept/millièmes des pa
Groupe F, ci .....

A repor

t ..... ! I43

cour commune.
a la jouissance exclusive du!
rges de son toit, sauf au
ient à la majorité de sup-
la cour commune.
ire modifier la forme de sa
ver plus que le point haut

la couverture sera faite
opriétaires à qui incombe
ite, l'entretien sera à la
présent lot.
sets communs.

rties communes au Groupe F ! 3

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les par-

t -

lot comprendra :

) :

la première et la deuxième

ux.
e la deuxième cour, esca-
ent avec le premier étage

e la première cour, un au-
t avec le sous-sol.
eur particulier montant

sets communs.

d d'un monte-charge commun

es parties communes au
..... ! 28

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les
porter ..... ! I74

Report ..... ! I74

parties communes générales.

Cent quatre vingt huitième Lot -

Le cent quatre vingt huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Un local comprenant :

Au rez-de-chaussée, dans la première cour à droite, première porte à droite.
Entrée et départ de l'escalier particulier à ce lot.
Au pied de cet escalier, water-closets.

A l'entresol :
Deux bureaux donnant sur la rue.
Un atelier donnant sur rue et sur cour.
Un autre bureau, laboratoire, vestiaire et water-closets donnant sur la cour.

Au premier étage :
La cage de l'escalier particulier à ce lot est prolongée et fait enclave dans le lot № I90 ci-après, au premier étage.

b) Les dix-sept/millièmes des parties communes au Groupe F! I7

c) Et la même fraction de la quote part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt neuvième Lot -

Le cent quatre vingt neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

A l'entresol, porte à gauche sur le palier de l'escalier

Un dégagement, un atelier et trois bureaux.
Water-closets particuliers.
Le tout donnant d'un côté sur la première cour, de l'autre sur une cour fermée, au-dessus du vitrage de l'entrepôt du rez-de-chaussée.

b) Les vingt-sept/millièmes des parties communes au Groupe F, ci ..... ! 27

A reporter ..... ! 2I8

Report 218

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt dixième Lot -

Le cent quatre vingt dixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Au premier étage, par l'escalier "C" :
Deux bureaux, deux grands ateliers avec chacun un balcon sur la rue.
Deux water-closets.
Le tout donnant d'une part sur la rue, d'autre part sur la première cour commune.
L'escalier du lot № I88 fait enclave dans l'atelier du fond.

b) Les trente-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt onzième lot -

Le cent quatre vingt onzième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au premier étage, par l'escalier "D" portes à droite et en face sur le palier :
Quatre ateliers (dont un grand).
Water-closets particuliers.
Le tout donnant d'un côté sur la rue et d'autre côté sur deux cours communes.

b) Les trente-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 34

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 284

Report .....

Cent quatre vingt douzième lot -

Le cent quatre vingt douzième lot comp

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au premier étage, par l'escalier "D",
Un grand dégagement donnant sur deux
toire, cuisine, lavabos, toilette, water-clo
Le tout donnant sur cours.

b) Les vingt-quatre/millièmes des par
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-pa
buée au Groupe F dans la partie commune "te
communes générales.

Cent quatre vingt treizième Lot -

Le cent quatre vingt treizième lot

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au premier étage, escalier E, les t
palier :
Un local donnant sur cours et coure
Un atelier, deux bureaux, un magasi
Deux water-closets.

b) Les vingt-deux/millièmes des pa
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote
au Groupe F dans la partie commune "terre
munes générales.

Cent quatre vingt quatorzième Lot

Le cent quatre vingt quatorzième

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au premier étage, escalier "A",
palier.
Un local donnant sur la deuxième

A report

ort 2I8

quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

ot -

lot comprendra :

C) :

alier "C" :
teliers avec chacun un balcon

sur la rue, d'autre part sur

it enclave dans l'atelier

s des parties communes au
..... 32

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

ot -

e lot comprendra :

D) :

alier "D" portes à droite et

and).

ur la rue et d'autre côté sur

nes des parties communes au
..... 34

a quote-part indivise attri-
mmune "terrain" et les par-

A reporter 284

Report 284

Cent quatre vingt douzième lot -

Le cent quatre vingt douzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au premier étage, par l'escalier "D", porte à gauche :
Un grand dégagement donnant sur deux vestiaires, réfectoire, cuisine, lavabos, toilette, water-closets.
Le tout donnant sur cours.

b) Les vingt-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 24

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt treizième Lot -

Le cent quatre vingt treizième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au premier étage, escalier E, les trois portes sur le palier :
Un local donnant sur cours et courettes comprenant :
Un atelier, deux bureaux, un magasin.
Deux water-closets.

b) Les vingt-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 22

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt quatorzième Lot -

Le cent quatre vingt quatorzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au premier étage, escalier "A", les deux portes sur le palier.
Un local donnant sur la deuxième grande cour et sur une

A reporter 330

Report 330

courette derrière, comprenant :
Deux dégagements, quatre bureaux, deux magasins, atelier réfectoire, salle de projection, lavabos, water-closets.

b) Les trente-six/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 36

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt quinzième Lot -

Le cent quatre vingt quinzième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie B) :

Au premier étage, escalier "B", les deux portes sur le palier :
Un local donnant sur les deux grandes cours communes, comprenant :
Une grande entrée, deux magasins, deux bureaux.
Ascenseur privé.
Deux water-closets.
Un escalier intérieur particulier communiquant avec le Lot Nº I87 au rez-de-chaussée.

b) Les trente-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt seizième Lot -

Le cent quatre vingt seizième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie C) :

Au deuxième étage, escalier "C", portes en face et à droite :
Un grand local donnant sur la rue et sur la première cour commune, comprenant :
Dégagement.
Six bureaux communiquant entre eux.

A reporter 398

Report .....

Deux ateliers.
Lavabos et water-closxts.

b) Les trente-trois/millièmes des parti
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-part
buée au Groupe F dans la partie commune "terra
communes générales.

Cent quatre vingt dix-septième Lot -

Le cent quatre vingt dix-septième lot

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au deuxième étage, escalier "D" portes
droite :
Un local donnant sur la rue et sur cou
Entrée, un atelier, un entrepôt, lava
closets.

b) Les trente-quatre/millièmes des pa
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-pa
buée au Groupe F dans la partie commune "ter
communes générales.

Cent quatre vingt dix-huitième Lot -

Le cent quatre vingt dix-huitième lo

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au deuxième étage, escalier "D" por
Un local donnant sur cour comprenan
deux pièces, vestiaire et water-closets.

b) Les vingt-quatre/millièmes des
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote
buée au groupe F dans la partie commune "
communes générales.

A reporter

Report 398

Deux ateliers.
Lavabos et water-closxts.

b) Les trente-trois/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 33

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt dix-septième Lot -

Le cent quatre vingt dix-septième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au deuxième étage, escalier "D" portes en face et à droite :
Un local donnant sur la rue et sur cours comprenant :
Entrée, un atelier, un entrepôt, lavabos et water-closets.

b) Les trente-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 34

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Cent quatre vingt dix-huitième Lot -

Le cent quatre vingt dix-huitième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au deuxième étage, escalier "D" porte à gauche :
Un local donnant sur cour comprenant : un laboratoire, deux pièces, vestiaire et water-closets.

b) Les vingt-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 24

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 489

Report 489

Cent quatre vingt dix-neuvième Lot -

Le cent quatre vingt dix-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au deuxième étage, escalier "E", les trois portes sur le palier :
Un local comprenant : un magasin, deux ateliers, quatre bureaux, vestiaire, water-closets.

b) Les vingt-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 22

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux centième Lot -

Le deux centième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au deuxième étage, escalier "A" porte à gauche sur le palier :
Un local comprenant : entrée, un bureau, trois ateliers, cuisine, water-closets.

b) Les vingt-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 22

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent unième Lot -

Le deux cent unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au deuxième étage, escalier "A" porte à droite sur le palier :
Un bureau et une grande pièce.
Water-closets particuliers sur le palier.

A reporter 533

Report .....

b) Les quatorze/millièmes des parties com

c) Et la même fraction de la quote-part i
buée au Groupe F dans la partie commune "terrain
communes générales.

Deux cent deuxième lot -

Le deux cent deuxième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie B) :

Au deuxième étage, escalier "B" portes
droite sur le palier :
Quatre bureaux.
Ascenseur particulier.
Deux water-closets.

b) Les trente deux/millièmes des partic
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-par
au Groupe F dans la partie commune "terrain"
munes générales.

Deux cent troisième Lot -

Le deux cent troisième lot comprendra

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Au troisième étage, escalier "C" port
lier :
Deux grands ateliers et huit petits
sur la rue.
Water-closets.

b) Les trente-deux/millièmes des par
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-
au groupe F dans la partie commune "terrai
munes générales.

Doux cent quatrième lot -

Le doux cenquatrième lot comprendra

..... 489

t -

lot comprendra :

les trois portes sur le

deux ateliers, quatre

parties communes au

..... 22

te-part indivise attri-
"terrain" et les parties

:

porte à gauche sur le

bureau, trois ateliers,

parties communes au

..... 22

te-part indivise attri-
"terrain" et les parties

ra :

:

porte à droite sur le

le palier.

rter 533

Report 533

b) Les quatorze/millièmes des parties communes auGroupe F 14

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent deuxième lot -

Le deux cent deuxième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie B) :

Au deuxième étage, escalier "B" portes en face et à droite sur le palier :
Quatre bureaux.
Ascenseur particulier.
Deux water-closets.

b) Les trente deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent troisième Lot -

Le deux cent troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie C) :

Au troisième étage, escalier "C" porte en face sur le palier :
Deux grands ateliers et huit petits ateliers en façade sur la rue.
Water-closets.

b) Les trente-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent quatrième lot -

Le deux cenquatrième lot comprendra: A reporter ... 611

120

Report 6II

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au troisième étage, escalier "D" portes à droite et en face sur le palier :
Un atelier et un entrepôt donnant sur la rue.
Lavabos et water-closets.
Escalier particulier conduisant à la terrasse supérieure.

b) Les trente quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 34

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent cinquième lot -

Le deux cent cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au troisième étage, escalier "D" porte à gauche sur le palier :
Local comprenant : dégagement, entrepôt, réfectoire, cuisine, vestiaire, lavabos.
Toutes les pièces sont légèrement lambrissées.

b) Les vingt-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 22

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent sixième Lot -

Le deux cent sixième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie E) :

Au troisième étage, escalier "E" quatre portes sur le palier :
Un local comprenant : quatre ateliers, deux bureaux, laboratoires, cuisine, water-closets.
Toutes les pièces sont légèrement lambrissées.
Passerelle ancienne faisant communiquer ce lot avec le № 207 ci-après.

A reporter 667

Report .....

b) Les vingt/millièmes des parties com

c) Et la même fraction de la quote-par
buée au Groupe F dans la partie commune "terr
communes générales.

Deux cent septième Lot -

Le deux cent septième lot comprendra

a) Dans le groupe F (partie A) :

Au troisième étage, escalier "A", po
palier :
Un grand atelier avec un bureau, lav
Water-closets particuliers sur le pa
Passerelle ancienne faisant communic
№ 206 ci-dessus.

b) Les dix-sept/millièmes des parti
mu, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-
buée au groupe F dans la partie commune "
communes générales.

Deux cent huitième lot -

Le deux cent huitième lot compren

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au troisième étage, escalier "A",
palier :
Un local comprenant :
Dégagement, trois bureaux donnan
commune.
-Atelier donnant sur une courett
Entrepôt, cuisine.
Lavabos et water-closets.

b) Les dix-huit/millièmes des p
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la q
buée au groupe F dans la partie commu
communes générales.

Report 667

b) Les vingt/millièmes des parties communes au Groupe F 20

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent septième Lot -

Le deux cent septième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie A) :

Au troisième étage, escalier "A", porte à gauche sur le palier :
Un grand atelier avec un bureau, lavabos.
Water-closets particuliers sur le palier.
Passerelle ancienne faisant communiquer ce lot avec le N°206 ci-dessus.

b) Les dix-sept/millièmes des parties communes au Groupe F, ci I7

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent huitième lot -

Le deux cent huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au troisième étage, escalier "A", porte à droite sur le palier :
Un local comprenant :
Dégagement, trois bureaux donnant sur la deuxième cour commune.
-Atelier donnant sur une courette derrière.
Entrepôt, cuisine.
Lavabos et water-closets.

b) Les dix-huit/millièmes des parties communes au Groupe F, ci I8

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 722

Report 722

Deux cent neuvième lot -

Le deux cent neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au troisième étage, escalier "B", porte face sur le palier
Un vaste magasin donnant d'une part sur la première cour commune et d'autre part sur la seconde cour commune.
Lavabos et water-closets.

b) Les trente-deux/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent dixième Lot -

Le deux cent dixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au quatrième étage, escalier "A", porte à gauche sur le palier :
Deux ateliers donnant sur la cour.
Derrière, un magasin sans aération s'éclairant sur la cage de l'escalier par un vitrage.
Un poste de peinture s'aérant et s'éclairant par un jour de souffrance dans le mur mitoyen avec le Groupe B.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier, avec le lot № 2II ci-après désigné.

b) Les vingt/millièmes des parties communes au Groupe F,. 20

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent onzième Lot -

Le deux cent onzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

A reporter 774

Report .....

Au quatrième étage, escalier "A" porte à
alier :
Un local comprenant :
Dégagement, deux bureaux (dont un sans é
ation), un atelier.
Lavabos et vestiaire.
Droit à l'usage des water-closets commun
vec le lot № 2IO ci-dessus désigné.

b) Les seize/millièmes des parties comm

c) Et la même fraction de la quote-part
uée au Groupe F dans la partie commune "terra
ommunes générales.

Deux cent douzième Lot -

Le deux cent douzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au quatrième étage, escalier "B", seu
ier :
Un vaste magasin comprenant tout l'ét
ur la première cour commune.
Droit à l'usage des water-closets com

b) Les trente-deux/millièmes des par
roupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-p
uée au groupe F dans la partie commune "te
ommunes générales.

Deux cent treizième Lot -

Le deux cent treizième lot comprend
pres :

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au sous-sol, premier escalier de d
o I77) à droite dans la première cour co
droite.
Un ensemble de trois caves dont do
no de la Fédération.

rt 722

prendra :

) :

"B", porte face sur le palier
e part sur la première cour
de cour commune.

des parties communes au
..... 32

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les parties

rendra :

) :

"A", porte à gauche sur le

cour.
ation s'éclairant sur la

et s'éclairant par un jour
ec le Groupe B.
sets communs sur le palier,

rties communes au Groupe F,. 20

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les parties

rendra :

) :

A reporter 774

Report 774

Au quatrième étage, escalier "A" porte à droite sur le
lier :
Un local comprenant :
Dégagement, deux bureaux (dont un sans éclairage ni aé-
ation), un atelier.
Lavabos et vestiaire.
Droit à l'usage des water-closets communs sur le palier
avec le lot № 210 ci-dessus désigné.

b) Les seize/millièmes des parties communes au Groupe F 16

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attri-
buée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties
communes générales.

Deux cent douzième Lot -

Le deux cent douzième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au quatrième étage, escalier "B", seule porte sur le pa-
lier :
Un vaste magasin comprenant tout l'étage et s'éclairant
sur la première cour commune.
Droit à l'usage des water-closets communs.

b) Les trente-deux/millièmes des parties communes au
Groupe F, ci 32

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attri-
buée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties
communes générales.

Deux cent treizième Lot -

Le deux cent treizième lot comprendra sous la réserve ci-
après :

a) Dans le groupe F (partie D) :

Au sous-sol, premier escalier de descente (adossé au lot
177) à droite dans la première cour commune, première porte
droite.
Un ensemble de trois caves dont deux en bordure de la
de la Fédération.

A reporter 822

Report 822

3

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Réserve particulière et spéciale aux lots Nº 2I3, 2I4 et 2I5.

Un couloir de un mètre de large formant partie commune sera réservé en prolongement de l'escalier jusqu'au droit de la deuxième porte à droite donnant accès au lot Nº 2I4. L'établissement de la cloison nécessaire à ce couloir sera à la charge des propriétaires de ces trois lots. L'établissement de la porte et du chambranle de la porte d'accès au lot Nº 2I5 sera à la charge du propriétaire de ce dernier lot.

Deux cent quatorzième lot -

Le deux cent quatorzième lot comprendra, sous la réserve ci-après :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, premier escalier de descente (adossé au lot Nº I77) à droite dans la première cour commune, deuxième porte à droite :

Une cave sous laquelle il existe une fosse à mazout ayant alimentation directe avec la rue.

Deux soupiraux donnant sur cette rue.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Réserve particulière et spéciale aux lots Nº 2I3, 2I4 et 2I5.

Un couloir de un mètre de large formant partie commune sera réservé en prolongement de l'escalier jusqu'au droit de la deuxième porte à droite donnant accès au lot Nº 2I4. L'établissement de la cloison nécessaire à ce couloir sera à la charge des propriétaires de ces trois lots. L'établissement de la porte et du chambranle de la porte d'accès au lot Nº 2I5 sera à la charge du propriétaire de ce dernier lot.

A reporter 826

Report .....

Deux cent quinzième Lot -

Le deux cent quinzième lot comprendra, s
-après :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, premier escalier de descen
I77) à droite dans la première cour commun
Un premier compartiment de cave puis u
re deux terre-pleins, conduisant à deux autr
ave abritant des compresseurs.

b) Un/millième des parties communes a

c) Et la même fraction de la quote-pa
uée au Groupe F dans la partie commune "ter
ommunes générales.

Réserve spéciale et particulière aux
2I5.

Un couloir de un mètre de large form
sera réservé en prolongement de l'escali
la deuxième porte à droite donnant accès
tablissement de la cloison nécessaire à
charge des propriétaires de ces trois l
de la porte et du chambranle de la port
2I5 sera à la charge du propriétaire de

Deux cent seizième Lot -

Le deux cent seizième lot comprend

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'es
ier bas :
Une cave servant actuellement de
oirs.
Sans cloison ni porte.

b) Les deux/millièmes des partie

c) Et la même fraction de la quo
uée au Groupe F dans la partie commun
ommunes générales.

A rep

Report 826

Deux cent quinzième Lot -

Le deux cent quinzième lot comprendra, sous la réserve ci-après :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, premier escalier de descente (adossé au lot 177) à droite dans la première cour commune, à gauche :
Un premier compartiment de cave puis un long couloir, entre deux terre-pleins, conduisant à deux autres compartiments de cave abritant des compresseurs.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Réserve spéciale et particulière aux lots Nº 213, 214 et 215 :

Un couloir de un mètre de large formant partie commune sera réservé en prolongement de l'escalier jusqu'au droit de la deuxième porte à droite donnant accès au lot Nº 214. L'établissement de la cloison nécessaire à ce couloir sera à la charge des propriétaires de ces trois lots. L'établissement de la porte et du chambranle de la porte d'accès au lot Nº 215 sera à la charge du propriétaire de ce dernier lot.

Deux cent seizième Lot -

Le deux cent seizième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier D à gauche du palier bas :
Une cave servant actuellement de cave à eau avec réservoirs.

Sans cloison ni porte.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe F 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 829

Report 829

Deux cent dix-septième Lot -

Le deux cent dix-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à droite du palier bas :
Une cave abritant actuellement les appareils "convertisseur - alternatif - continu - compresseur ".
Petit réduit au fond, à gauche, sous la rampe d'accès du lot № 224.

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

La partie de cloison entre ce lot et le lot № 216 restant à établir sera à la charge exclusive du propriétaire du présent lot.

Deux cent dix-huitième lot -

Le deux cent dix-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à droite du palier haut :
Deux compartiments de cave (un petit et un grand) actuellement indépendants.
Actuellement porte de communication entre le grand compartiment de cave et la cave № 223.

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

L'établissement d'une porte de communication entre les deux parties de ce lot reste à la charge exclusive du propriétaire dudit lot.

A reporter 835

Report .....

Deux cent dix-neuvième Lot -

Le deux cent dix-neuvième lot comprendra

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier
alier bas, première porte à gauche.
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au

c) Et la même fraction de la quote-part
au Groupe F dans la partie commune "terrain"
mmes générales.

Deux cent vingtième Lot -

Le deux cent vingtième lot comprendra

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escali
lor bas, deuxième porte à gauche :
Un petit entrepôt.

b) Un/millième des parties communes

c) Et la même fraction de la quote-p
buée au groupe F dans la partie commune "te
communes générales.

Deux cent vingt-et-unième Lot -

Le deux cent vingt-et-unième lot co

a) Dans le Groupe F (partie D)

Au sous-sol, ayant accès par l'esca
palier bas, puis encore à gauche porte au
Une cave et deux entrepôts en bord
la rue de la Fédération.

b) Les quatre/millièmes des partie

c) Et la même fraction de la quot

A re

rt ..... ! 829

comprendra :

) :

l'escalier "D" à droite du

t les appareils "convertis-
resseur ".
e, sous la rampe d'accès du

rties communes au Groupe F ! 3

quote-part indivise attri-
une "terrain" et les parties

tre ce lot et le lot Nº 216
harge exclusive du propriété-

comprendra :

) :

l'escalier "D" à droite du

un petit et un grand) actuel-

ication entre le grand compar-

arties communes au Groupe F ! 3

quote-part indivise attri-
mune "terrain" et les parties

porte de communication entre
reste à la charge exclusive

A reporter ..... ! 835

Report ..... ! 835

Deux cent dix-neuvième Lot -

Le deux cent dix-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à gauche du
lier bas, première porte à gauche.
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci ..... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée
au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties com-
munes générales.

Deux cent vingtième Lot -

Le deux cent vingtième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à gauche du pa-
lier bas, deuxième porte à gauche :
Un petit entrepôt.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci ..... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attri-
buée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties
communes générales.

Deux cent vingt-et-unième Lot -

Le deux cent vingt-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie D)

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à gauche du
lier bas, puis encore à gauche porte au fond :
Une cave et deux entrepôts en bordure du mur de façade de
la rue de la Fédération.

b) Les quatre/millièmes des parties communes au Groupe F ! 4

c) Et la même fraction de la quote-part indivise
A reporter ..... ! 841

Report 841

attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt deuxième Lot -

Le deux cent vingt deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie L :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à gauche du palier bas, puis à gauche en suivant le mur de façade, puis encore à gauche (derrière la cage de l'escalier) et enfin à droite, porte au fond :

Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt troisième Lot -

Le deux cent vingt-troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie L) :

Au sous-sol, ayant accès par l'escalier "D" à gauche du palier bas, puis à gauche en contournant la cage de l'escalier, couloir de droite, porte à gauche :

Une cave de forme irrégulière.

b) Les deux/millièmes des parties communes au Groupe F, 2

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt quatrième Lot -

Le deux cent vingt-quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie L) :

Au sous-sol, ayant accès par une rampe partant du rez-de-chaussée, dans la première cour commune à droite :

A reporter 844

Report .....

Trois entrepôts (dont un grand et deux
gauche).
Ce lot sert de passage d'accès au lot
la petite cour commune où il existe une

Jouissance exclusive du sol de cette

b) Les six/millièmes des parties comm

c) Et la même fraction de la quote-p
uée au Groupe F dans la partie commune "te
communes générales.

Deux cent vingt cinquième Lot -

Le deux cent vingt cinquième lot co

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au sous-sol, avec accès par l'escal
rface :
Une cave.

b) Un/millième des parties commune

c) Et la même fraction de la quot
au Groupe F dans la partie commune "terr
munes générales.

Deux cent vingt sixième Lot -

Le deux cent vingt sixième lot

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au sous-sol, accès par l'escali
Un entrepôt s'éclairant par des
une grande cour commune.

b) Les trois/millièmes des par

c) Et la même fraction de la q
buée au Groupe F dans la partie commu
communes générales.

A rep

Report 844

Trois entrepôts (dont un grand et deux petits à droite et gauche).

Ce lot sert de passage d'accès au lot N° 233 d'une part à la petite cour commune où il existe une cheminée, d'autre part.

Jouissance exclusive du sol de cette petite cour.

b) Les six/millièmes des parties communes au Groupe F, .. 6

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt cinquième Lot -

Le deux cent vingt cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie E) :

Au sous-sol, avec accès par l'escalier "E", seule porte en face :

Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci.... I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt sixième Lot -

Le deux cent vingt sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "A" porte à gauche :

Un entrepôt s'éclairant par des soupiraux sur la deuxième grande cour commune.

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter 854

Report 854

Deux cent vingt-septième Lot -

Le deux cent vingt-septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "A", à droite puis encore à droite, derrière l'escalier et le monte-charges, porte à droite :
Une cave.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt-huitième Lot -

Le deux cent vingt-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie A) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "A", à droite, porte en face :
Un bureau et un atelier s'éclairant par des soupiraux sur la deuxième cour.
Derrière, une cave sans éclairage et sans aération.
Deux autres ateliers dont l'un, au fond, est éclairé par trois vitrages.

b) Les quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, 4

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent vingt-neuvième Lot -

Le deux cent vingt-neuvième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "B" à gauche, puis encore à gauche, porte en face :

A Reporter..... 859

Report .....

Un entrepôt s'éclairant par des soupiraux
cour.

b) Les trois/millièmes des parties commu

c) Et la même fraction de la quote-part
au Groupe F dans la partie commune "terrai
communes générales.

La cloison séparative entre ce l
ci-après désigné devra être édifiée à f
les propriétaires de ces deux lots.

Deux cent trentième Lot -

Le deux cent trentième lot comprendra

a) Dans le groupe F (partie B) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "B"
gauche, deuxième et troisième baies :
Un local s'éclairant par deux soupirau
cour.

A droite, au fond, water-closets.

b) Un/millième des parties communes a

c) Et la même fraction de la quote-pa
buée au Groupe F dans la partie commune "te
communes générales.

La cloison séparative entre c
ci-dessus désigné devra être édifiée
les propriétaires de ces deux lots.
Par contre, la transformatio
ou cloisons reste à la charge exclu
lot Nº 230.

Deux cent trente-et-unième Lot -

Le deux cent trente-et-unième lot

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au sous-sol, accès par l'escalier
core à gauche, dernière porte à gauche :

A reporte

..... 854

comprendra :

:

r "A", à droite puis en-
e monte-charges, porte à

nes au Groupe F, ci .....

ote-part indivise attri-
"terrain" et les parties

comprendra :

:

er "A", à droite, porte

rant par des soupiraux sur

ge et sans aération.
, au fond, est éclairé par

ties communes au Groupe F, 4

ote-part indivise attribuée
errain" et les parties commu

t comprendra :

) :

lier "B" à gauche, puis on-

ter..... 859

Report 859

Un entrepôt s'éclairant par des soupiraux sur la deuxième

b) Les trois/millièmes des parties communes au Groupe F .. 3

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

La cloison séparative entre ce lot et le lot Nº 230 ci-après désigné devra être édifiée à frais communs par les propriétaires de ces deux lots.

Deux cent trentième Lot -

Le deux cent trentième lot comprendra :

a) Dans le groupe F (partie B) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "B" à gauche, puis à gauche, deuxième et troisième baies :
Un local s'éclairant par deux soupiraux sur la deuxième

A droite, au fond, water-closets.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

La cloison séparative entre ce lot et le lot Nº 229 ci-dessus désigné devra être édifiée à frais communs par les propriétaires de ces deux lots.
Par contre, la transformation des baies en portes ou cloisons reste à la charge exclusive du propriétaire du lot Nº 230.

Deux cent trente-et-unième Lot -

Le deux cent trente-et-unième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie B) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "B" à gauche, puis encore à gauche, dernière porte à gauche :
A reporter 863

Report ..... ! 863

Une cuisine s'éclairant par deux soupiraux sur la deuxième cour.

b) Un/millième des parties communes au Groupe F, ci ..... ! I

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent trente-deuxième Lot -

Le deux cent trente-deuxième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au sous-sol, accès par l'escalier "L" :
Un vaste entrepôt s'éclairant sur la zône "non aedificandi" donnant sur la Cité Morieux.
Deux escaliers, l'un à droite, l'autre à gauche, font communiquer ce sous-sol avec le rez-de-chaussée (lot № 234 ci-après désigné).

b) Les sept/millièmes des parties communes au Groupe F, . ! 7

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent trente troisième Lot -

Le deux cent trente troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au sous-sol, accès par le lot № 224 ci-dessus désigné :
Deux entrepots dont l'un s'éclairant sur la zône "non aedificandi" donnant sur la Cité Morieux.
Un escalier et un monte-charges particuliers font communiquer ce sous-sol avec le rez-de-chaussée, lot № 235 ci-après désigné.

b) Les cinq/millièmes des parties communes au Groupe F, ! 5

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

A reporter ..... ! 876

Report ..

Deux cent trente quatrième Lot -

Le deux cent trente quatrième lot

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au rez-de-chaussée, accès par l'es
Un vaste entrepôt s'éclairant sur
Deux escaliers, l'un à droite, l'a
communiquer ce rez-de-chaussée avec le s
dessus désigné).
Deux portes avec escaliers permet
passe de la Cité Morieux.

b) Les trente-quatre/millièmes de
Groupe F, ci .....

c) Et la même fraction de la quo
buée au Groupe F dans la partie commune
ties communes générales.

Deux cent trente cinquième Lot -

Le deux cent trente cinquième lo

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au rez-de-chaussée, accès par le
désigné :
Un entrepôt s'éclairant sur la
Un escalier et un monte-charges
niquer ce rez-de-chaussée avec le sous-
Jouissance exclusive de la part
tre ce lot et le lot № 234.

b) Les seize/millièmes des part

c) Et la même fraction de la qu
buée au Groupe F dans la partie commun
communes générales.

Le propriétaire de ce lo
une porte et faire un passage,
sortir sur l'impasse.
Il est également autori
partie de terrain dont il a la
lui d'obtenir les autorisation
administratifs compétents.

..... ! 863

soupiraux sur la deuxième!

mes au Groupe F, ci ..... ! I

ote-part indivise attribuée!
rrain" et les parties com- !

t comprendra :

:

er "L" :
ur la zône "non aedificandi!

l'autre à gauche, font com !
aussée (lot № 234 ci-après!

es communes au Groupe F, . ! 7

ote-part indivise attri-
e "terrain" et les parties !

-

lot comprendra :

:

№ 224 ci-dessus désigné :
airant sur la zône "non
eux.
s particuliers font commu-
ussée, lot № 235 ci-après

ies communes au Groupe F, ! 5

uote-part indivise attribuée!
errain" et les parties com- !

rter ..... ! 876

107

Report ..... ! 876

Deux cent trente quatrième Lot -

Le deux cent trente quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au rez-de-chaussée, accès par l'escalier "L" :
Un vaste entrepôt s'éclairant sur la cour commune.
Deux escaliers, l'un à droite, l'autre à gauche, font communiquer ce rez-de-chaussée avec le sous-sol (lot № 232 ci-dessus désigné).
Deux portes avec escaliers permettent d'accéder à l'impasse de la Cité Morieux.

b) Les trente-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci ..... ! 34

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent trente cinquième Lot -

Le deux cent trente cinquième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au rez-de-chaussée, accès par le lot № 233 ci-dessus désigné :
Un entrepôt s'éclairant sur la Cité Morieux.
Un escalier et un monte-charges particuliers font communiquer ce rez-de-chaussée avec le sous-sol (lot № 233).
Jouissance exclusive de la partie de terrain comprise entre ce lot et le lot № 234.

b) Les seize/millièmes des parties communes au Groupe F ! I6

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Le propriétaire de ce lot sera autorisé à ouvrir une porte et faire un passage, le tout à ses frais, pour sortir sur l'impasse.
Il est également autorisé à construire sur la partie de terrain dont il a la jouissance, à charge par lui d'obtenir les autorisations nécessaires des services administratifs compétents. A reporter ..... ! 926

Report 926

Deux cent trente sixième Lot -

Le deux cent trente sixième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au rez-de-chaussée, accès par le lot Nº I83 ci-dessus désigné :
Un atelier couvert par un vitrage.

b) Les six/millièmes des parties communes au Groupe F, .. 6

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent trente septième Lot -

Le deux cent trente septième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au premier étage, accès par l'escalier "L" :
Un vaste entrepôt s'éclairant sur les cours communes.

b) Les trente-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 34

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent trente-huitième Lot -

Le deux cent trente-huitième lot comprendra :

a) Dans le Groupe F (partie J) :

Au deuxième étage, accès par l'escalier "L" :
Un local comprenant : six bureaux et deux ateliers s'éclairant d'une part sur les cours communes du Groupe F, et d'autre part sur la Cité Morieux.
Water-closets particuliers sur le palier.

b) Les trente-quatre/millièmes des parties communes au Groupe F, ci 34

A reporter I000

Report .....

c) Et la même fraction de la quote-par
buée au Groupe F dans la partie commune "terr
ties communes générales.

TOTAL des parties communes au Groupe

§ VII - GROUPE "I"

Deux cent trente-neuvième Lot -

Le deux cent trente-neuvième lot com

a) La totalité du Groupe I, savoir :

7, Impasse Morieux :

Un pavillon élevé sur terre-plein d
Au premier étage, une seule pièce a
sur toute la façade.
Jouissance exclusive d'un jardin s'
jusqu'à l'impasse Morieux.
A gauche du pavillon, escalier exté
étage.
A droite, dans le jardin, water-cl

b) Les deux cent trente-sept/cent
"terrain".

c) Et les deux cent trente sept/ce
nes générales.

§ VIII - GROUP

Deux cent quarantième Lot -

Le deux cent quarantième lot com

La totalité du Groupe K, savoir

a) I9, Impasse Morieux, un pavil
rez-de-chaussée seulement comprenant :
Jouissance exclusive d'une cour
le pavillon.

port ..... ! 926

Lot -

me lot comprendra :

ie J) :

par le lot Nº 183 ci-dessus dé-

vitrage.

parties communes au Groupe F, .. ! 6

la quote-part indivise attribuée!
ne "terrain" et les parties com-!

Lot -

me lot comprendra :

e J) :

r l'escalier "L" :
ent sur les cours communes.

èmes des parties communes au
..... ! 34

la quote-part indivise attri-
ommune "terrain" et les parties !

Lot -

me lot comprendra :

e J) :

ar l'escalier "L" :
bureaux et deux ateliers s'é-
communes du Groupe F, et d'au-

sur le palier.

èmes des parties communes
..... ! 34

A reporter ..... !1000

108

Report ..... ! I.000

c) Et la même fraction de la quote-part indivise attribuée au Groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

TOTAL des parties communes au Groupe F : Mille/millièmes! I.000

§ VII - GROUPE "I"

Deux cent trente-neuvième Lot -

Le deux cent trente-neuvième lot comprendra :

a) La totalité du Groupe I, savoir :

7, Impasse Morieux :

Un pavillon élevé sur terre-plein d'une pièce au rez-de-chaussée.
Au premier étage, une seule pièce avec terrasse devant s'étendant sur toute la façade.
Jouissance exclusive d'un jardin s'étendant devant le pavillon jusqu'à l'impasse Morieux.
A gauche du pavillon, escalier extérieur conduisant au premier étage.
A droite, dans le jardin, water-closets.

b) Les deux cent trente-sept/cent millièmes de la partie commune "terrain".

c) Et les deux cent trente sept/cent millièmes des parties communes générales.

§ VIII - GROUPE "K"

Deux cent quarantième Lot -

Le deux cent quarantième lot comprendra :

La totalité du Groupe K, savoir :

a) 19, Impasse Morieux, un pavillon élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée seulement comprenant : deux pièces, cuisine.
Jouissance exclusive d'une cour s'étendant à gauche et derrière le pavillon.

Dans cette cour, au fond, water-closets.

b) Les deux cent soixante dix-neuf/cent millièmes de la partie commune "terrain".

c) Les deux cent soixante dix-neuf/cent millièmes des parties communes générales.

§ IX - GROUPE "L"

Deux cent quarante-et-unième Lot -

Le deux cent quarante-et-unième lot comprendra :

La totalité du Groupe L, savoir :

a) 46, Impasse Morieux, un pavillon élevé partie sur cave, partie sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et d'un étage comprenant :

Au sous-sol :
Une petite cave à laquelle on accède par une trappe avec escalier dans la cuisine.

Au rez-de-chaussée :
Cuisine, salle à manger.

Au premier étage :
Deux chambres, débarras.
Jouissance exclusive d'une cour s'étendant devant le pavillon.
Dans l'angle droit en façade, faisant enclave dans la salle à manger, water-closets avec accès par la cour.

b) Les quatre cent dix-huit/cent millièmes de la partie commune "terrain".

c) Les quatre cent dix-huit/cent millièmes des parties communes générales.

§ X - GROUPE "A"

Deux cent quarante-deuxième Lot -

Le deux cent quarante-deuxième lot comprendra :

La totalité du Groupe A, savoir :

a) Un terrain d'une contenance de six c
carrés environ faisant l'angle de la rue et de
Au fond, une construction légère, cons

b) Les mille cinq cent quarante-trois/
commune "terrain".

c) Les mille cinq cent quarante-trois/
communes générales.

§ XI - GROUPE "B"

Deux cent quarante-troisième Lot -

Le deux cent quarante troisième lot c

a) Dans le Groupe B, immeuble en faça

Au rez-de-chaussée, accès par l'escal
palier :
Un local à usage actuellement de frig
Dans ce local, douze piliers soutienn
Aucune ouverture n'existe sur l'Impas

b) Les quatre vingt cinq/quatre cent
nes à l'immeuble sur l'impasse faisant part
.....

c) Les quatre vingt cinq/millièmes d
communes à l'ensemble du Groupe B, ci .....

d) Et la même fraction (85/I.000èmes
quote part indivise au Groupe B dans la par
"terrain" et les parties communes générales

Deux cent quarante quatrième Lot -

Le deux cent quarante quatrième lot

a) Dans le Groupe B, immeuble en fa
rue de Presles.

Au rez-de-chaussée, derrière le lot
Un atelier couvert par une verrièr
Un escalier particulier fait commun

A reporter ..

l, water-closets.

:e dix-neuf/cent millièmes de la partie

:e dix-neuf/cent millièmes des parties co

- GROUPE "L"

nième Lot -

t-unième lot comprendra :

, savoir :

un pavillon élevé partie sur cave, partie
aussée et d'un étage comprenant :

lle on accède par une trappe avec escalie

une cour s'étendant devant le pavillon,
façade, faisant enclave dans la salle à
ès par la cour.

huit/cent millièmes de la partie commune

huit/cent millièmes des parties communes

- GROUPE "A"

ème Lot -

uxième lot comprendra :

savoir :

a) Un terrain d'une contenance de six cent cinquante huit mètres carrés environ faisant l'angle de la rue et de l'Impasse de Presles.
Au fond, une construction légère, construite sur cave.

b) Les mille cinq cent quarante-trois/cent millièmes de la partie commune "terrain".

c) Les mille cinq cent quarante-trois/cent millièmes des parties communes générales.

§ XI - GROUPE "B"

Deux cent quarante-troisième Lot -

Le deux cent quarante troisième lot comprendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'Impasse de Presles.

Au rez-de-chaussée, accès par l'escalier "B", seule porte sur le palier :
Un local à usage actuellement de frigorifique.
Dans ce local, douze piliers soutiennent les étages supérieurs.
Aucune ouverture n'existe sur l'Impasse.

b) Les quatre vingt cinq/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci .....

c) Les quatre vingt cinq/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci .....

d) Et la même fraction (85/1.000èmes) de la quote part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

Deux cent quarante quatrième Lot -

Le deux cent quarante quatrième lot comprendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.

Au rez-de-chaussée, derrière le lot № 243
Un atelier couvert par une verrière.
Un escalier particulier fait communiquer ce lot

b)	85	
c)		85
A reporter	85	85

Reports		85	85
avec le lot Nº 257 ci-après désigné, au sous-sol. Ce lot communique avec le lot Nº I83 du Groupe F et avec le lot Nº 245 ci-après désigné.			
b) Les vingt six/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	26		
c) Les vingt six/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			26
d) Et la même fraction (26/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Le propriétaire de ce lot ne pourra pas modifier les héberges du vitrage. Le vitrage et le sol de ce lot formant plafond du lot Nº 257 seront entretenus par les propriétaires des lots Nº 244 et 257 dans la proportion de leurs fractions de parties communes respectives. Le curage des chêneaux restera compris dans les dépenses communes au bâtiment.			
Deux cent quarante cinquième Lot -			
Le deux cent quarante cinquième lot comprendé :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au rez-de-chaussée, derrière l'escalier commun "A" : Un atelier couvert par une verrière. Ce lot communique avec le lot Nº I84 du Groupe F et avec le lot Nº 244 ci-dessus désigné.			
b) Les trente/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	30		
c) Les trente/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			30
d) Et la même fraction (30/I.000èmes) de la			
A reporter	56	85	I4I

Reports ....

quote-part indivise au Groupe B dans la pa
mune "terrain" et les parties communes gén

Le propriétaire de ce lot ne pourre
modifier les héberges du vitrage.
Le vitrage et le sol de ce lot for
fond du lot Nº 258 (sous-sol) ci-après dé
seront entretenus par les propriétaires d
Nº 245 et 258 dans la proportion de leurs
tions de parties communes respectives.
Le curage des chêneaux restera com
les dépenses communes au bâtiment.

Deux cent quarante sixième lot -

Le deux cent quarante sixième lot
dra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en
la rue de Presles :

Au rez-de-chaussée :
Un local frigorifique sur rue.
Ce lot est limité à droite par un
passant à deux mètres cinquante centimèt
mitoyen avec l'immeuble Nº I4 rue de Pre
gauche le mur mitoyen avec l'immeuble I8
Presles, au fond par un couloir formant
bâtiment sur l'Impasse de Presles.
La partie de deux mètres cinquan
mètres réservée à droite servira à l'éd
d'un couloir commun.
Dans ce local, neuf piliers sout
étages supérieurs.
Aucune ouverture n'existe sur la

b) Les quatre vingts/cinq cent
huitièmes des parties communes à l'imm
rue faisant partie du Groupe B, ...

c) Les quatre vingts/millièmes
communes à l'ensemble du Groupe B, ci

d) Et la même fraction (80/I.00
la quote-part indivise au Groupe B dan

A re

orts		85	85
ié, au sous-sol.			
lot Nº I83 du Groupe F			
signé.			
quatre vingt huitièmes			
sur rue faisant partie			
.....	26		
des parties com-			
l			26
/I.000èmes) de la			
ns la partie com-			
unes générales.			
e pourra pas modi-			
lot formant pla-			
us par les proprié			
la proportion de			
s respectives.			
era compris dans			
e Lot -			
ième lot compren-			
le en façade sur			
e l'escalier com-			
verrière.			
ot Nº I84 du			
dessus désigné.			
re vingt huitiè-			
le sur rue fai-			
.....	30		
parties communes			
.....			30
.000èmes) de la			
eporter	56	85	I4I

Reports	56	85	I4I
quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Le propriétaire de ce lot ne pourra pas modifier les héberges du vitrage.			
Le vitrage et le sol de ce lot formant plafond du lot Nº 258 (sous-sol) ci-après désigné, seront entretenus par les propriétaires des lots Nº 245 et 258 dans la proportion de leurs fractions de parties communes respectives.			
Le curage des chêneaux restera compris dans les dépenses communes au bâtiment.			
<u>Deux cent quarante sixième lot</u> -			
Le deux cent quarante sixième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe B</u>, immeuble en façade sur la rue de Presles :			
<u>Au rez-de-chaussée</u> :			
Un local frigorifique sur rue.			
Ce lot est limité à droite par une ligne passant à deux mètres cinquante centimètres du mur mitoyen avec l'immeuble Nº I4 rue de Presles, a gauche le mur mitoyen avec l'immeuble I8 rue de Presles, au fond par un couloir formant accès au bâtiment sur l'Impasse de Presles.			
La partie de deux mètres cinquante centimètres réservée à droite servira à l'édification d'un couloir commun.			
Dans ce local, neuf piliers soutiennent les étages supérieurs.			
Aucune ouverture n'existe sur la rue			
b) Les quatre vingts/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ...	80		
c) Les quatre vingts/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			80
d) Et la même fraction (80/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie			
A reporter	I36	85	22I

Reports	136	85	221
commune "terrain" et les parties communes générales			
<u>Deux cent quarante septième Lot</u> -			
Le deux cent quarante septième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe B</u>, immeuble en façade sur l'Impasse de Presles.			
<u>Au premier étage</u>, accès par l'escalier "B" seule porte sur le palier : Un local à usage, actuellement, de frigorifique. Dans ce local, douze piliers soutiennent les étages supérieurs. Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot.			
b) Les quatre vingt dix/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		90	
c) Les quatre vingt dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			90
d) Et la même fraction (90/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
<u>Deux cent quarante-huitième Lot</u> -			
Le deux cent quarante huitième lot comprendra :			
a) <u>Dans le Groupe B</u>, immeuble en façade sur la rue de Presles :			
<u>Au premier étage</u>, accès par l'escalier "A" seule porte sur le palier : Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local, onze piliers soutiennent les étages supérieurs.			
A reporter	136	175	311

Reports .....

Aucune ouverture n'existe dans le
mètre de ce lot.

b) Les cent trois/cinq cent quatre
huitièmes des parties communes à l'immeubl
rue faisant partie du Groupe B, ci .....

c) Les cent trois/millièmes des pa
communes à l'ensemble du Groupe B, ci ...

d) Et la même fraction (103/I.000
de la quote-part indivise au Groupe B da
partie commune "terrain" et les parties
générales.

<u>Deux cent quarante-neuvième Lot</u> -

Le deux cent quarante neuvième lo
prendra :

a) <u>Dans le Groupe B</u>, immeuble en
sur l'impasse de Presles.

<u>Au deuxième étage</u>, accès par l'es
"B" seule porte sur le palier :
Un local à usage, actuellement,
rifique.
Dans ce local, douze piliers sou
les étages supérieurs.
Aucune ouverture n'existe dans l
mètre de ce lot.

b) Les quatre vingt dix/quatre c
zièmes des parties communes à l'immeubl
l'impasse faisant partie du Groupe B, c

c) Les quatre vingt dix/millième
parties communes à l'ensemble du Groupe

d) Et la même fraction (90/I.00
la quote-part indivise au Groupe B dans
tie commune "terrain" et les parties c
nérales.

A reporter ..

rts	I36	85	22I
mmunes générales			
Lot -			
ème lot compren-			
le en façade sur			
l'escalier "B"			
ent, de frigori-			
s soutiennent			
ans le périmè-			
tre cent douziè-			
ble sur l'im-			
ci		90	
lièmes des par-			
pe B, ci			90
I.000èmes) de la			
ns la partie			
ommunes généra-			
Lot -			
ème lot com-			
le en façade			
l'escalier "A"			
cupant tout l'é-			
soutiennent les			
reporter	I36	I75	3II

Reports	I36	I75	3II
Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot.			
b) Les cent trois/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	I03		
c) Les cent trois/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			I03
d) Et la même fraction (I03/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent quarante-neuvième Lot -			
Le deux cent quarante neuvième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'impasse de Presles.			
Au deuxième étage, accès par l'escalier "B" seule porte sur le palier :			
Un local à usage, actuellement, de frigorifique.			
Dans ce local, douze piliers soutiennent les étages supérieurs.			
Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot.			
b) Les quatre vingt dix/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		90	
c) Les quatre vingt dix/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci ..			90
d) Et la même fraction (90/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
A reporter	239	265	504

Reports	239	265	504
Deux cent cinquantième Lot -			
Le deux cent cinquantième lot comprendra			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au deuxième étage, accès par l'escalier "A", seule porte sur le palier : Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local onze piliers soutiennent les étages supérieurs. Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot.			
b) Les cent trois/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	I03		
c) Les cent trois/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			I03
d) Et la même fraction (I03/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent cinquante-et-unième Lot -			
Le deux cent cinquante-et-unième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'impasse de Presles.			
Au troisième étage, accès par l'escalier "B" seule porte sur le palier : Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local, neuf piliers soutiennent l'étage supérieur. Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot qui est en retrait par rapport à l'impasse.			
A reporter	342	265	607

Reports .....

b) Les soixante quatorze/quatre cent
zièmes des parties communes à l'immeuble sur
impasse faisant partie du Groupe B, ci .....

c) Les soixante-quatorze/millièmes de
parties communes à l'ensemble du Groupe B, c

d) Et la même fraction (74/I.000èmes
la quote-part indivise au Groupe B dans la
tie commune "terrain" et les parties commun
nérales. -

Deux cent cinquante deuxième Lot -

Le deux cent cinquante deuxième lot
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeble en faça
sur la rue de Presles :

Au troisième étage, accès par l'ésc
"A" seule porte sur le palier.
Un entrepôt frigorifique occupant t
l'étage.
Dans ce local, onze piliers soutier
l'étage supérieur.

b) Les cent trois/cinq cent quatre
huitièmes des parties communes à l'immeub
rue faisant partie du Groupe B, ci .....

c) Les cent trois/millièmes des pa
communes à l'ensemble du Groupe B, ci ...

d) Et la même fraction (I03/I.000è
la quote-part indivise au Groupe B dans l
tie commune "terrain" et les parties comm
générales.

Deux cent cinquante-troisième Lot

Le deux cent cinquante troisième
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en
sur l'impasse de Presles.

A reporter ...

.....	239	265	504
-			
lot comprendra			
ble en façade			
ar l'escalier			
ccupant tout			
soutiennent			
dans le péri-			
t quatre vingt l'immeuble sur i	I03		
s des parties , di			I03
3/I.000èmes) de B dans la par- ies communes			
ème Lot -			
unième lot com-			
ble en façade			
par l'escalier			
occupant tout			
rs soutiennent			
dans le péri- it par rapport			
porter	342	265	607

Reports	342	265	607
b) Les soixante quatorze/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		74	
c) Les soixante-quatorze/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci ..			74
d) Et la même fraction (74/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent cinquante deuxième Lot -			
Le deux cent cinquante deuxième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeble en façade sur la rue de Presles :			
Au troisième étage, accès par l'escalier "A" seule porte sur le palier. Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local, onze piliers soutiennent l'étage supérieur.			
b) Les cent trois/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	I03		
c) Les cent trois/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			I03
d) Et la même fraction (I03/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent cinquante-troisième Lot -			
Le deux cent cinquante troisième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'impasse de Presles.			
A reporter	445	339	784

Reports	445	339	784
Au quatrième étage, accès par l'escalier "B", seule porte sur le palier : Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local, sept piliers soutiennent l'étage supérieur. Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot qui est en retrait de l'impasse et du lot Nº 25I.			
b) Les cinquante neuf/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		59	
c) Les cinquante-neuf/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			59
d) Et la même fraction (59/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent cinquante quatrième Lot -			
Le deux cent cinquante quatrième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au quatrième étage, accès par l'escalier "A" seule porte sur le palier : Un entrepôt frigorifique occupant tout l'étage. Dans ce local, onze piliers soutiennent le plafond. Aucune ouverture n'existe dans le périmètre de ce lot.			
b) Les cent trois/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	I03		
c) Les cent trois/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			I03
A reporter	548	398	946

Reports .....

d) Et la même fraction (I03/I.000èmes
la quote-part indivise au Groupe B dans la p
commune terrain et les parties communes géné

Deux cent cinquante cinquième Lot -

Le deux cent cinquante cinquième lot
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en faç
sur l'Impasse de Presles.

Au sous-sol, accès par l'escalier "B
gauche :
Un grand sous-sol situé en bordure d
passe et éclairé par quatre fenêtres s'ouvr
sur ladite impasse.
Dans ce sous-sol, cinq piliers sout
nent les étages supérieurs.

b) Les neuf/quatre cent douzièmes de
parties communes à l'immeuble sur l'impasse
sant partie du Groupe B, ci .....

c) Les neuf/millièmes des parties c
à l'ensemble du Groupe B, ci .....

d) Et la même fraction (9/I.000èmes
la quote-part indivise au Groupe B dans la
tie commune "terrain" et les parties commu
générales.

Deux cent cinquante sixième Lot -

Le deux cent cinquante sixième lot
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en fa
sur l'impasse de Presles.

Au sous-sol, accès par l'escalier
droite, derrière l'escalier commun.
Une cave.
Dans cette cave, il existe un pili
tenant les étages supérieurs.

A reporter .....

·ts	445	339	784
ar l'escalier			
:cupant tout			
soutiennent			
ans le périmè-			
e l'impasse et			
e cent douziè-			
ble sur l'im-			
ci		59	
èmes des par-			
pe B, ci			59
I.000èmes) de			
dans la par-			
es communes gé-			
me Lot -			
rième lot com-			
le en façade			
ar l'escalier			
cupant tout			
soutiennent			
ans le péri-			
quatre vingt			
'immeuble sur			
.....	I03		
des parties			
ci			I03
.....	548	398	946

Reports	548	398	946
d) Et la même fraction (I03/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune terrain et les parties communes générales			
Deux cent cinquante cinquième Lot -			
Lo deux cent cinquante cinquième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'Impasse de Presles.			
Au sous-sol, accès par l'escalier "B" à gauche :			
Un grand sous-sol situé en bordure de l'impasse et éclairé par quatre fenêtres s'ouvrant sur ladite impasse.			
Dans ce sous-sol, cinq piliers soutiennent les étages supérieurs.			
b) Les neuf/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		9	
c) Les neuf/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			9
d) Et la même fraction (9/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Deux cent cinquante sixième Lot -			
Le deux cent cinquante sixième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur l'impasse de Presles.			
Au sous-sol, accès par l'escalier "B" à droite, derrière l'escalier commun.			
Une cave.			
Dans cette cave, il existe un pilier soutenant les étages supérieurs.			
A reporter	548	407	955

Reports	548	407	955
b) Les cinq/quatre cent douzièmes des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B, ci		5	
c) Les cinq/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			5
d) Et la même fraction (5/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
TOTAL des parties communes à l'immeuble sur l'impasse faisant partie du Groupe B : quatre cent douze/quatre cent douzièmes, ci		4I2	
Deux cent cinquante septième Lot -			
Le deux cent cinquante septième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au sous-sol : Une cave. Un escalier particulier fait communiquer ce lot avec le lot № 244 ci-dessus désigné, au rez-de-chaussée. Deux piliers existent dans cette cave.			
b) Les six/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci			
c) Les six/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			
d) Et la même fraction (6/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Le plafond de ce lot sera entretenu par les propriétaires des lots № 244 et 257 dans la proportion de leurs fractions de parties communes respectives.-	554		966

Reports .....

Deux cent cinquante huitième Lot -

Le deux cent cinquante-huitième lot co
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en façad
sur la rue de Presles.

Au sous-sol :

Une cave pouvant être raccordée avec l
lots № 256, 257 ou 259.

Ce lot a accès par le groupe "F" rue d
la Fédération et se prolonge sous le groupe "
impasse de Presles.

Dans cette cave, il existe trois pili
soutenant le dallage du rez-de-chaussée.

Quelques marches font communiquer ce
avec le Groupe "E".

b) Les sept/cinq cent quatre vingt hu
tièmes des parties communes à l'immeuble sur
faisant partie du Groupe B, ci .....

c) Les sept/millièmes des parties co
munes à l'ensemble du Groupe B, ci .....

d) Et la même fraction (7/I.000èmes)
la quote-part indivise au Groupe B dans la
tie commune "terrain" et les parties commun
générales.

Le plafond de ce lot sera ent
par les propriétaires des lots № 24
258 dans la proportion de leurs frac
des parties communes respectives.

Deux cent cinquante neuvième Lot -

Le deux cent cinquante neuvième lot
prendra :

a) Dans le Groupe B, immeuble en fa
sur la rue de Presles.

Au sous-sol, au pied de l'escalier
Une série de caves s'étendant sous
le bâtiment jusqu'à la rue de Presles.

A reporter ...

orts	548	407	955
ouzièmes des r l'impasse fai		5	5
parties commu-			
/I.000èmes) de B dans la par- ties communes			
s à l'immeuble Groupe B : uzièmes, ci		412	
ème Lot -			
ptième lot com-			
uble en façade			
ait communiquer sus désigné, au			
cette cave.			
e vingt huitiè- euble sur rue			
parties communes			
I.000èmes) de B dans la partie communes géné-			
t sera entretenu lots N° 244 et leurs fractions tives.	554		966

Reports	554		966
Deux cent cinquante huitième Lot -			
Le deux cent cinquante-huitième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au sous-sol :			
Une cave pouvant être raccordée avec les lots N° 256, 257 ou 259.			
Ce lot a accès par le groupe "F" rue de la Fédération et se prolonge sous le groupe "A" Impasse de Presles.			
Dans cette cave, il existe trois piliers soutenant le dallage du rez-de-chaussée.			
Quelques marches font communiquer ce lot avec le Groupe "E".			
b) Les sept/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	7		
c) Les sept/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			7
d) Et la même fraction (7/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
Le plafond de ce lot sera entretenu par les propriétaires des lots N° 245 et 258 dans la proportion de leurs fractions des parties communes respectives.			
Deux cent cinquante neuvième Lot -			
Le deux cent cinquante neuvième lot comprendra :			
a) Dans le Groupe B, immeuble en façade sur la rue de Presles.			
Au sous-sol, au pied de l'escalier "A" : Une série de caves s'étendant sous tout le bâtiment jusqu'à la rue de Presles.			
A reporter	561	7	973

Reports	561	/	973
Dans ces caves, il existe un puits, cinq piliers ronds, en dehors des murs de refend, deux escaliers permettant d'accéder au rez-de-chaussée			
b) Les vingt sept/cinq cent quatre vingt huitièmes des parties communes à l'immeuble sur rue faisant partie du Groupe B, ci	27		
c) Les vingt-sept/millièmes des parties communes à l'ensemble du Groupe B, ci			27
d) Et la même fraction (27/I.000èmes) de la quote-part indivise au Groupe B dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.			
TOTAL des parties communes à l'immeuble sur la rue de Presles faisant partie du Groupe B cinq cent quatre vingt huit/cinq cent quatre vingt huitièmes, ci	588		
TOTAL des parties communes à l'ensemble de l'immeuble : Mille/millièmes, ci			I.000

Article 5

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPR

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES I

Disposition -

Chacun des co-propriétaires aura, e
et leurs dépendances lui appartenant privativ
ser et jouir comme de chose lui appartenant e
bien entendu, à la condition de ne pas nuire
priétaires.

Il pourra modifier à ses frais, com
position intérieure de son appartement ou loc
tions sanitaires ou autres dans la mesure où
et les règlements de l'hygiène et de la sécur
Tous travaux intéressant les parties commun
lesdits travaux avec l'assentiment et sous la
l'architecte de l'immeuble désigné par le syn
honoraires seront à sa charge.

Il lui est interdit d'effectuer en
intéressant le gros oeuvre.

Chacun desdits propriétaires devra
nécessaires pour ne pas nuire à la solidité
table de tous affaissements que les travaux
propriétaire des constructions voisines et a

Il ne pourra ouvrir de portes nouv
piliers, l'entrée du vestibule, ni créer de
dans les murs extérieurs.

Les appartements et locaux tels qu
ne pourront être par la suite revendus, part
aliénés qu'en un seul tout.

Il en sera de même en cas de locat
qui va être dit :

Vente -

Dès la régularisation de chaque mu
sera avisé par simple lettre recommandée. Ce
indiquer les noms, prénoms, profession, nati
ayant-droit, le nouveau propriétaire sera év
payées de son prédécesseur.

Occupation et Utilisation -

Les appartements ne pourront être
de bonne vie et moeurs.

Mais sont spécialement prohibés de

Toutes professions dangereuses, m
nuisibles.

Pour les professions libérales ou
une petite plaque de trente centimètres sur
embrasures des portes d'entrée des divers b
dans la mesure où il y aura place suffisant
pose de ces plaques peut s'effectuer sans o
les usagers de l'immeuble ni être susceptib
ci-ci.

rts	56I	/	973
un puits, cinq de refend, deux rez-de-chaussée			
quatre vingt l'immeuble sur	27		
des parties ci			27
(I.000èmes) de dans la parties communes			
à l'immeuble ie du Groupe B ent quatre	588		
à l'ensemble de l'immeuble :			I.000

Article 5

DROITS ET OBLIGATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES PRIVEES

Disposition -

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux et leurs dépendances lui appartenant privativement, le droit d'en disposer et jouir comme de chose lui appartenant en toute propriété, et ce, bien entendu, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires.

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement ou local et faire toutes installations sanitaires ou autres dans la mesure où la configuration des lieux et les règlements de l'hygiène et de la sécurité le permettront, mais en cas de travaux intéressant les parties communes, il devra faire exécuter lesdits travaux avec l'assentiment et sous la surveillance effective de l'architecte de l'immeuble désigné par le syndic, dont les vacations et honoraires seront à sa charge.

Il lui est interdit d'effectuer en quoi que ce soit des travaux intéressant le gros oeuvre.

Chacun desdits propriétaires devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements que les travaux pourraient occasionner au propriétaire des constructions voisines et aux parties communes et privées.

Il ne pourra ouvrir de portes nouvelles ou ouvertures sur les paliers, l'entrée du vestibule, ni créer de fenêtres ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.

Les appartements et locaux tels qu'ils sont ci-dessus désignés ne pourront être par la suite revendus, partagés, attribués ou autrement aliénés qu'en un seul tout.

Il en sera de même en cas de location ou de sous-location ainsi qu'il va être dit :

Vente -

Dès la régularisation de chaque mutation, le syndic devra en être avisé par simple lettre recommandée. Cette lettre devra notamment indiquer les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du nouvel ayant-droit, le nouveau propriétaire sera éventuellement tenu des charges échues de son prédécesseur.

Occupation et Utilisation -

Les appartements ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs.

Mais sont spécialement prohibés dans l'immeuble :

Toutes professions dangereuses, malodorantes, insalubres ou incommodes.

Pour les professions libérales ou commerciales, il sera toléré une petite plaque de trente centimètres sur quarante centimètres sur les embrasures des portes d'entrée des divers bâtiments et ce, bien entendu, dans la mesure où il y aura place suffisante à cet effet, et encore si la pose de ces plaques peut s'effectuer sans occasionner une gêne quelconque aux usagers de l'immeuble ni être susceptible de causer dégradation à ce-lui-ci.

Les propriétaires de locaux commerciaux et boutiques de même que les propriétaires de locaux d'habitation qui seraient à l'usage commercial ou professionnel, s'interdisent pour eux-mêmes et leurs ayants-droit, de concurrencer, sous quelque forme que ce soit, les autres commerces susceptibles d'être alors exercés dans le groupe dont ils dépendent.

L'ordre de priorité dans l'exercice des commerces sera établi, comme de droit, par la date d'immatriculation au Registre du Commerce et les énonciations de ces immatriculations, à condition, bien entendu, qu'elles soient justifiées par une exploitation effective.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des invités ou des gens à leur service.

Il ne pourra être cassé ni bois ni charbon dans les appartements.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduites d'évacuation.

Assurances -

Les propriétaires ou occupants seront soumis aux règles usuelles applicables aux locations de l'endroit et devront contracter, à leurs frais, risques et périls, toutes assurances personnelles de leur choix contre l'incendie et autres risques, pour leur mobilier en général, les risques locatifs de voisinage et autres, à charge de justifier au syndic de l'acquit des primes.

Esthétique -

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes, barres d'appui des balcons et fenêtres, lucarnes et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront, pour raison d'esthétique, être modifiés, bien que constituant une propriété privative, sans le consentement de la majorité des propriétaires décidant comme il va être dit sous l'article neuf ci-après, le tout devant être entretenu en bon état par chacun.

Il en sera de même pour les modifications concernant les peintures extérieures, y compris celles des portes d'entrée des appartements, lesquelles peintures devront être refaites chaque fois que besoin sera.

A défaut d'accord sur la nécessité de réfection des peintures, l'assemblée générale des co-propriétaires décidera aux mêmes conditions de majorité.

Réparations -

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes et privées, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces réparations.

Ramonages -

Les ramonages devront être faits tous les ans aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droit, et il devra en être justifié au syndic avant le quinze octobre de chaque année, par la présentation d'un certificat de ramonage.

En cas de défaillance, le syndic devra faire effectuer d'office les ramonages dont il ne lui aurait pas été justifié aux frais du propriétaire responsable.

T.S.F.

L'usage des appareils récepteur phonographes est autorisé, sous réserve q pas une gêne pour les voisins.

Bruits -

Tous bruits ou tapages nocturne soient, alors même qu'ils auraient lieu à sont formellement interdits, et exposeron aux poursuites judiciaires, conformément Code Pénal.

Animaux -

Les perroquets et autres animau chiens de petite taille sont tolérés. Tou pourront faire seront à la charge de leur

Locations -

Les propriétaires pourront lou ues, mais en totalité seulement.

Ils devront, au préalable, com leurs locataires, et ces derniers devron soit par lettre recommandée à défaut de réserve, et ce, sous peine de résiliatio requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront tion.

Les co-propriétaires, en cas d boutique, nu ou meublé, devront prendre choix de leur locataire ou sous-locatair affecte en rien la bonne tenue de l'im pour les autres co-propriétaires.

Au cas où, sur un point quelco violé par un locataire ou sous-locataire première réquisition du syndic, de le mo nements, et restorait, en tout état de dommages causés par lui.

En cas de location, les propri personnelle des déclarations à sousco ratifs et financiers intéressés, le syn appeler.

Parties privées à usa

Chaque groupe d'ayants-droit aura, à l'égard de celles-ci, les m co-propriétaire sur ses parties privée

commerciaux et boutiques de même que
ion qui seraient à l'usage commercial
eux-mêmes et leurs ayants-droit, de
ce soit, les autres commerces suscep-
roupe dont ils dépendent.
exercice des commerces sera établi,
culation au Registre du Commerce et
ons, à condition, bien entendu,
ploitation effective.
nts devront veiller à ce que la tran-
n moment troublée par leur fait, ce-
s invités ou des gens à leur service
bois ni charbon dans les appartements,
linge aux fenêtres et balcons.
ourra être jeté d'eau dans les con-

ts seront soumis aux règles usuelles
et devront contracter, à leurs
ances personnelles de leur choix con-
leur mobilier en général, les ris-
à charge de justifier au syndic de

rtements, les fenêtres, persiennes,
es d'appui des balcons et fenêtres,
t ce qui contribue à l'harmonie de
'esthétique, être modifiés, bien que
ans le consentement de la majorité
être dit sous l'article neuf ci-
n bon état par chacun.
modifications concernant les peintu-
portes d'entrée des appartements,
ites chaque fois que besoin sera.
essité de réfection des peintures,
res décidera aux mêmes conditions de

souffrir sans indemnité l'exécution
ssaires aux choses communes et pri-
x architectes, entrepreneurs et ou-
ou faire ces réparations.

its tous les ans aux frais des pro-
il devra en être justifié au syn-
nnée, par la présentation d'un cer-

dic devra faire effectuer d'office
été justifié aux frais du proprié-

116

T.S.F.

L'usage des appareils récepteurs de radiophonie, télévision et phonographes est autorisé, sous réserve que le bruit en résultant ne soit pas une gêne pour les voisins.

Bruits -

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient, alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, sont formellement interdits, et exposeront, le cas échéant, leurs auteurs aux poursuites judiciaires, conformément aux articles 479, 480 et 482 du Code Pénal.

Animaux -

Les perroquets et autres animaux criards sont interdits, les chiens de petite taille sont tolérés. Tous dégâts et dégradations qu'ils pourront faire seront à la charge de leurs propriétaires.

Locations -

Les propriétaires pourront louer leurs appartements et boutiques, mais en totalité seulement.

Ils devront, au préalable, communiquer le présent règlement à leurs locataires, et ces derniers devront s'engager, soit dans le bail, soit par lettre recommandée à défaut de bail, à le respecter, sans aucune réserve, et ce, sous peine de résiliation immédiate, sans indemnité à la requête du syndic.

Les mêmes dispositions seront applicables en cas de sous location.

Les co-propriétaires, en cas de location de leur appartement ou boutique, nu ou meublé, devront prendre toutes mesures utiles pour que le choix de leur locataire ou sous-locataire et l'occupation par ces derniers n'affecte en rien la bonne tenue de l'immeuble et ne constitue aucune gêne pour les autres co-propriétaires.

Au cas où, sur un point quelconque, le présent règlement serait violé par un locataire ou sous-locataire, le propriétaire serait tenu, à première réquisition du syndic, de le mettre en demeure de cesser ses manquements, et resterait, en tout état de cause, garant et responsable des dommages causés par lui.

En cas de location, les propriétaires devront faire leur affaire personnelle des déclarations à souscrire auprès des services administratifs et financiers intéressés, le syndic n'ayant pas qualité pour y suppléer.

Parties privées à usage collectif

Chaque groupe d'ayants-droit aux parties privées à usage collectif aura, à l'égard de celles-ci, les mêmes droits et obligations qu'un co-propriétaire sur ses parties privées.

Article six

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES COMMUNES

Chacun des co-propriétaires aura le droit, en ce qui concerne les parties communes affectées à son lot, d'en jouir et disposer concurremment avec les autres co-propriétaires.

Toutefois, les propriétaires de locaux possédant des balcons ou ouvrant sur des parties de toiture formant terrasse, auront, chacun pour ce qui le concerne, droit à la jouissance exclusive desdits balcons ou partie de toiture.

Le règlement relatif à l'éclairage des vestibules et escaliers sera établi par l'Assemblée des co-propriétaires de chaque groupe et à défaut par le syndic.

Aucun des co-propriétaires ne pourra encombrer l'entrée de la maison, les vestibules, paliers, escaliers, couloirs et cours, ni y laisser séjourner des objets quelconques, notamment des bicyclettes, colis, etc ...

Il ne pourra être placé sur les paliers aucun crochet ou porte-manteaux, ni meubles quelconques.

Les cours ne pourront servir ni au lavage, à l'étendage du linge, au battage des tapis, au cardage des matelas, ni à aucun travail quelconque, sauf décision contraire de l'assemblée des co-propriétaires du groupe intéressé, ou autorisation spéciale temporaire accordée par le syndic.

Il ne devra être introduit dans la maison aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

Les tapis, literie et habits ne pourront être battus et brossés après neuf heures du matin.

Les provisions de matières sales ou objets encombrants, bois, charbon, vins en fûts, caisses, etc ... devront être faites avant dix heures en hiver et neuf heures en été.

Lorsqu'un propriétaire aura à se plaindre de quoi que ce soit qui serait nuisible au bon ordre et à la tranquillité du groupe, il adressera une plainte par écrit au syndic, lequel la soumettra, s'il y a lieu et après enquête, à la plus prochaine assemblée générale du groupe intéressé.

Article sept

ENONCIATION - DIVISION ET REPARTITION DES

CHARGES COMMUNES ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

I.- Enonciation des charges communes

Les charges communes comprennent notamment :

Les impôts, contributions et charges de toutes natures auxquels sont ou seront assujetties toutes les choses et parties communes et tant que le service des contributions ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires, les impôts, contributions et charges de toutes natures auxquels sont ou seront assujetties les parties privatives.

Les frais qui découleraient des balayages, entretien et réparations de toutes natures, grosses et menues s'appliquant aux choses commu-

nes sauf ce qui sera dit plus loin pour les m
murs dans les parties situées à l'intérieur d
Les frais de ravalement des façades
et s'il y a lieu, le remplacement des poterie
si que tous les frais, accessoires et dépense
neraient.
Eventuellement, le salaire de la co
La rétribution du syndic.
Les frais d'éclairage des choses c
Les frais d'entretien des cours, c
Les dépenses d'entretien, et, éven
des boites à ordures et articles divers néce
l'entretien de chaque groupe.
Les frais de battage, de pose et d
escaliers (éventuellement) et des tapis-bros
Les primes des diverses assurances
dents aux tiers et autres risques, les charg
allocations familiales, sécurité sociale, et
du personnel (concierge et autres) affecté à
des parties communes.
Les frais du service d'eau pour l
communes.
Et, plus généralement, toutes les
rêt général.

II.- Division et répartition des

Tous ces frais, selon qu'ils sero
immobilier, soit à un groupe particulier, s
co-propriétaires au prorata de la fraction
soit dans les parties communes générales ou
soit dans les parties communes propres au
façon dont il a été dit plus haut, en tant
pas contraire aux exceptions ci-après, sav

Menues réparations aux gros murs
à l'intérieur des

Le coût des menues réparations e
les parties situées à l'intérieur des appa
personnelle du co-propriétaire intéressé
sauf si elles résultent d'un défaut des p

Eau froide -

La dépense sera supportée par l
tionnellement à la fraction affectée à ch
nes propres au groupe dont ils dépendent.
Toutefois, pour les lots ayant
paieront en outre de la consommation figu
portion dans le surplus de la consommatio
après l'usage en pareille matière.

Ravalement -

Les propriétaires des boutique

) -

six

DES PROPRIETAIRES

PARTIES COMMUNES

os aura le droit, en ce qui concerne
n lot, d'en jouir et disposer concur-
aires.
res de locaux possédant des balcons
ro formant terrasse, auront, chacun
jouissance exclusive desdits balcons

éclairage des vestibules et escaliers,
ropriétaires de chaque groupe et à

ne pourra encombrer l'entrée de la
aliers, couloirs et cours, ni y lais-
, notamment des bicyclettes, colis,

r les paliers aucun crochet ou porte-

ir ni au lavage, à l'étendage du lin-
des matelas, ni à aucun travail
de l'assemblée des co-propriétaires
spéciale temporaire accordée par le

dans la maison aucune matière dange-

ts ne pourront être battus et bros-

sales ou objets encombrants, bois,
... devront être faites avant dix
s.
à se plaindre de quoi que ce soit
la tranquillité du groupe, il
ndic, lequel la soumettra, s'il y a
haine assemblée générale du groupe

ept

T REPARTITION DES

REMENT DES DEPENSES

arges communes

nnent notamment :
t charges de toutes natures auxquels
choses et parties communes et tant
es aura pas répartis entre les di-
ibutions et charges de toutes natu-
es les parties privatives.
des balayages, entretien et répara-
enues s'appliquant aux choses commu-

nes sauf ce qui sera dit plus loin pour les menues réparations aux gros murs dans les parties situées à l'intérieur des appartements.

Les frais de ravalement des façades extérieures, l'entretien, et s'il y a lieu, le remplacement des poteries et conduits de fumée, ainsi que tous les frais, accessoires et dépenses que ces travaux occasionneraient.

Eventuellement, le salaire de la concierge.

La rétribution du syndic.

Les frais d'éclairage des choses communes.

Les frais d'entretien des cours, courettes.

Les dépenses d'entretien, et, éventuellement, de remplacement des boites à ordures et articles divers nécessaires au concierge pour l'entretien de chaque groupe.

Les frais de battage, de pose et de remplacement des tapis des escaliers (éventuellement) et des tapis-brosses affectés à l'usage commun.

Les primes des diverses assurances contre l'incendie, les accidents aux tiers et autres risques, les charges sociales (congés payés, allocations familiales, sécurité sociale, etc ...) découlant de l'emploi du personnel (concierge et autres) affecté à l'entretien et à la garde des parties communes.

Les frais du service d'eau pour le nettoyage desdites parties communes.

Et, plus généralement, toutes les dépenses faites dans l'intérêt général.

II.- Division et répartition des charges communes

Tous ces frais, selon qu'ils seront afférents soit à l'ensemble immobilier, soit à un groupe particulier, seront supportés par chacun des co-propriétaires au prorata de la fraction indivise attribuée à son lot, soit dans les parties communes générales ou la partie commune "terrain", soit dans les parties communes propres au groupe dont il dépend, de la façon dont il a été dit plus haut, en tant que cette disposition n'est pas contraire aux exceptions ci-après, savoir :

Menues réparations aux gros murs dans les parties situées à l'intérieur des appartements

Le coût des menues réparations effectuées aux gros murs dans les parties situées à l'intérieur des appartements, restera à la charge personnelle du co-propriétaire intéressé par l'exécution de celles-ci, sauf si elles résultent d'un défaut des parties communes.

Eau froide -

La dépense sera supportée par les propriétaires des lots proportionnellement à la fraction affectée à chaque lot dans les parties communes propres au groupe dont ils dépendent.

Toutefois, pour les lots ayant un compteur individuel, ils paieront en outre de la consommation figurant à leur compteur, une proportion dans le surplus de la consommation qui sera fixée par le syndic, d'après l'usage en pareille matière.

Ravalement -

Les propriétaires des boutiques seront seuls chargés des frais

de ravalement de leurs murs de façade et devront subvenir seuls aux frais d'entretien et de réfection de leurs devantures.

En contre-partie, ils n'auront pas à supporter les frais de ravalement aux murs des étages supérieurs.

Aggravation des charges communes -

Les propriétaires qui aggraveraient par leur fait les charges communes auraient à supporter seuls les frais et dépenses qui seraient ainsi occasionnés par eux.

Les escaliers seront éclairés en principe jusqu'à vingt deux heures; passé cette heure, il sera fait usage de la minuterie.

Locaux loués -

Le mode de répartition des prestations des locaux loués conformément aux lois sur les loyers ne concernent que les rapports du co-propriétaire et du locataire entre eux.

Escaliers et (éventuellement) tapis d'escaliers -

Les propriétaires des lots situés au rez-de-chaussée n'auront pas à participer aux frais d'entretien, de réparation ou de réfection des tapis et des escaliers.

Ces frais seront répartis entre les propriétaires des lots qui en font usage d'après leurs droits de propriété dans les parties communes propres au groupe dont ils dépendent réduits à un dénominateur commun aux dits lots.

III.- Recouvrement des dépenses

Le recouvrement des frais et dépenses communes se fera à titre provisionnel et d'avance par les soins du concierge qui délivrera les quittances préalablement établies à cet effet par le syndic le premier de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, ou directement par le syndic pour les groupes ne comportant pas de concierge.

Dès son acquisition, chaque propriétaire devra verser entre les mains du syndic et à titre de provision une somme fixée par ce dernier d'après l'importance des charges générales de l'immeuble et de la quote-part à la charge du lot considéré dans les dépenses communes ci-dessus déterminées, pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes du trimestre en cours.

Cette provision sera ensuite renouvelée et, le cas échéant, augmentée sur justification des dépenses faites par le syndic, lequel pourra, d'autre part, demander le paiement immédiat de toute provision exceptionnelle nécessaire pour faire face au coût des dépenses imprévues.

Le paiement de la part contributive de chaque co-propriétaire dans les charges sera garanti par le privilège général mobilier ainsi que par le privilège spécial immobilier établi par l'article deux de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifié par le décret du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, en faveur du ou des co-propriétaires ayant fait des avances.

La constatation de ces avances devra être faite par acte authentique auquel sera annexée une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée des co-propriétaires établissant et approuvant l'importance et la répartition des charges et dépenses de l'immeuble.

Article huit

CONCIERGES

Le service d'un groupe pourra
(homme ou femme) qui sera choisi par le
après.

Dans ce cas, il sera logé grat
cet effet dans le groupe et bénéficiera
ment accordés à sa profession.

Il sera engagé et congédié con
tions légales, par le syndic, comme il e
seront déterminées par le syndic.

Et plus spécialement :

Il montera le courrier immédia
teurs.

Il assurera l'éclairage de l'e
et escaliers.

Il devra également fermer les
res au plus tard, sauf les exceptions d'

Il devra satisfaire, aux lieu
de leurs ayants-droit, aux charges de ba
cassage de la glace, et autres obligatio
quelles les personnes habitant la maison
seulement pour les parties communes.

Dans la mesure du possible, il
tante sur le groupe en général, s'oppose
des personnes suspectes et veillera dans
groupe.

Au moment des gelées, il devr
et conduites d'eau soient protégés, et,
lièrement en cas d'absence des occupant
qui les concerne spécialement.

D'une façon générale, il devr
ront donnés par le syndic, dans l'intér

Si l'un ou l'autre des propri
concierge de faire visiter son local po
conditions de location, de percevoir le
rendre tous autres services particulier
masse, les autres propriétaires ni le s
pourront se trouver engagés, même en ca
vos commises par le concierge; celui-ci
comme mandataire direct du seul propri

Article neuf

SYNDICATS DES PROPRI
ASSEMBLEES GENE

A.- Syndicats particuliers -

En outre du syndicat général
différents propriétaires des lots comp
présent règlement sont, conformémen
ingt huit juin mil neuf cent trente h

Article huit

CONCIERGES

Le service d'un groupe pourra être assuré par un concierge (homme ou femme) qui sera choisi par le syndic, dont il va être parlé ci après.

Dans ce cas, il sera logé gratuitement dans le local établi à cet effet dans le groupe et bénéficiera des autres avantages ordinairement accordés à sa profession.

Il sera engagé et congédié conformément aux usages et prescriptions légales, par le syndic, comme il est dit ci-après et ses fonctions seront déterminées par le syndic.

Et plus spécialement :

Il montera le courrier immédiatement après le passage des facteurs.

Il assurera l'éclairage de l'entrée, des vestibules, paliers et escaliers.

Il devra également fermer les portes d'entrée à vingt deux heures au plus tard, sauf les exceptions d'usage.

Il devra satisfaire, aux lieu et place des co-propriétaires ou de leurs ayants-droit, aux charges de balayage, enlèvement de la neige, cassage de la glace, et autres obligations de ville et de police, auxquelles les personnes habitant la maison pourraient être tenues, mais seulement pour les parties communes.

Dans la mesure du possible, il exercera une surveillance constante sur le groupe en général, s'opposera à l'entrée et à la circulation des personnes suspectes et veillera dans l'ensemble à la bonne tenue du groupe.

Au moment des gelées, il devra veiller à ce que les robinets et conduites d'eau soient protégés, et, le cas échéant, fermés, particulièrement en cas d'absence des occupants de locaux quelconques pour ce qui les concerne spécialement.

D'une façon générale, il devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le syndic, dans l'intérêt du groupe.

Si l'un ou l'autre des propriétaires charge spécialement le concierge de faire visiter son local pour le louer, d'en déterminer les conditions de location, de percevoir les loyers et, en général, de lui rendre tous autres services particuliers, étrangers à l'intérêt de la masse, les autres propriétaires ni le syndic n'auront à intervenir et ne pourront se trouver engagés, même en cas de négligences et de fautes graves commises par le concierge; celui-ci étant considéré, dans ce cas, comme mandataire direct du seul propriétaire considéré.

Article neuf

SYNDICATS DES PROPRIETAIRES

ASSEMBLEES GENERALES

A.- Syndicats particuliers -

En outre du syndicat général, dont il sera ci-après parlé, les différents propriétaires des lots composant chacun des groupes créés par le présent règlement sont, conformément à l'article sept de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, obligatoirement et de plein

droit groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité, qui a pour but de prendre les mesures d'application collective concernant la jouissance et l'administration des parties communes du groupe intéressé et de déterminer les points litigieux que le présent règlement n'aurait pas prévus, toutefois et ainsi qu'il sera dit plus loin, les questions d'importance minime laissées à l'appréciation du syndic seront tranchées par lui.

Ces syndicats dureront quant et tant que les groupes intéressés seront divisés en fractions appartenant à des propriétaires différents.

Leur siège est fixé pour chacun dans le groupe intéressé.

Chaque syndicat est représenté par un syndic qui agit en son nom, pour son compte, et dispose à cet effet des pouvoirs particuliers à lui conférés.

Pouvoirs -

A la majorité des voix calculées comme il va être expliqué chaque syndicat pourra :

Modifier le présent règlement de co-propriété. Sauf en ce qui peut concerner celles de ses stipulations afférentes à l'ensemble immobilier qu'il régit.

Imposer toutes assurances collectives, relatives aux risques qui menacent le groupe ou les co-propriétaires dudit groupe dans leur ensemble.

Autoriser aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou pour quelque partie du groupe et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera, dans l'intérêt des co-propriétaires du groupe intéressé.

Convocations -

Le syndic convoquera les co-propriétaires du groupe intéressé chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an.

Il devra les convoquer en outre chaque fois que la demande lui en sera faite par lettre recommandée par un ensemble de co-propriétaires représentant plus du tiers des choses communes propres au groupe intéressé.

Faute par lui de déférer à cette demande de convocation, celle-ci sera faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux, et l'assemblée ainsi convoquée pourra décider toutes mesures utiles et, le cas échéant, prononcer la révocation immédiate du syndic, sans aucune indemnité et la nomination d'un nouveau syndic.

La première assemblée des co-propriétaires (celle qui aura pour objet de statuer sur le maintien du syndic provisoire ou sur la nomination d'un nouveau syndic), sera valablement convoquée par le syndic provisoire et à défaut par lui de faire le nécessaire dans le délai fixé ci-après, par le propriétaire le plus diligent.

Mode de convocation -

Les convocations seront adressées au dernier domicile connu par le syndic, par lettres recommandées ou remises contre récépissé ou état émargé. Elles devront être mises à la poste ou remises huit jours au moins et quinze jours au plus avant la réunion et indiqueront le motif de la convocation. Toutefois, les convocations pour des réunions ayant pour objet la modification du présent règlement, devront être faites quarante

cinq jours au moins et soixante jours au plus
texte complet des modifications proposées.

Assistance aux Assemblées -

Les propriétaires qui ne pourront a
la faculté de s'y faire représenter par un ma
spéciaux, le mandataire devant lui-même être
ble.

Ces pouvoirs seront annexés au pro
Au cas d'indivision d'un apparteme
personnes, celles-ci devront déléguer l'une
Faute par elles de faire connaître
qui les convocations devront être adressées,
envoyées au dernier domicile connu de l'anci
le élu par lui. A défaut de nommer un représ
judiciairement, l'indivision ne pourra prend
priétaire sera valablement représenté par l'
contraire entre eux signifiée au syndic par

Composition du bureau -

Il sera formé un bureau, composé
de deux assesseurs et d'un secrétaire. En l
blée élira son Président.

Nombre de voix -

Chaque co-propriétaire disposera
dera de millièmes dans la co-propriété des
groupe dont il dépend.

En cas d'égalité des voix des co-
présentés, les voix des co-propriétaires re
bre d'appartements ou locaux seront prépond

Validité des décisions - Majorit

Pour que les décisions soient va
devront avoir été dûment convoqués dont il
Et les décisions devront être ad
représentant la majorité des co-propriétai
la réunion.

Modifications au règlement de co

Toutefois, en ce qui concerne le
présent règlement de co-propriété en tant
intéressé, les décisions devront être pris
Pour toutes additions et modifi
partition des charges ou à la classificat
propres au groupe intéressé ou privées à
plus de la moitié en nombre des co-propri
moins des voix appartenant à l'ensemble d
ou non à la réunion).

Il en sera de même de la décisi
l'immeuble, conclurait à la non-reconstru
Pour les modifications dans la
sentement des trois/quarts des co-propri

ntant légal de la collectivité, qui a
plication collective concernant la
parties communes du groupe intéressé
ux que le présent règlement n'aurait
l sera dit plus loin, les questions
préciation du syndic seront tranchées

ant et tant que les groupes intéressés
nant à des propriétaires différents.
chacun dans le groupe intéressé.
senté par un syndic qui agit en son
cet effet des pouvoirs particuliers à

lculées comme il va être expliqué cha-

ment de co-propriété. Sauf en ce qui
ations afférentes à l'ensemble immobi-

collectives, relatives aux risques
opriétaires dudit groupe dans leur en-

ux des propriétaires qui en feront la
tallations dont il ne pourrait résul-
our l'ensemble ou pour quelque partie
s et aux charges d'indemnité ou autres
es co-propriétaires du groupe intéres-

co-propriétaires du groupe intéressé
t au moins une fois l'an.
outre chaque fois que la demande lui
e par un ensemble de co-propriétaires
es communes propres au groupe intéressé,
à cette demande de convocation, celle-
le la demande ou le plus diligent d'en-
quée pourra décider toutes mesures
r la révocation immédiate du syndic,
ion d'un nouveau syndic.
co-propriétaires (celle qui aura pour
syndic provisoire ou sur la nomina-
lablement convoquée par le syndic provi-
le nécessaire dans le délai fixé ci-
diligent.

adressées au dernier domicile connu par
s ou remises contre récépissé ou état
la poste ou remises huit jours au moins
éunion et indiqueront le motif de la
ations pour des réunions ayant pour ob-
lement, devront être faites quarante

cinq jours au moins et soixante jours au plus à l'avance et contenir le texte complet des modifications proposées.

Assistance aux Assemblées -

Les propriétaires qui ne pourront assister à la réunion auront la faculté de s'y faire représenter par un mandataire muni de pouvoirs spéciaux, le mandataire devant lui-même être co-propriétaire de l'immeuble.

Ces pouvoirs seront annexés au procès-verbal.

Au cas d'indivision d'un appartement ou local entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter.

Faute par elles de faire connaître l'indivision et d'indiquer à qui les convocations devront être adressées, celles-ci seront valablement envoyées au dernier domicile connu de l'ancien propriétaire ou au domicile élu par lui. A défaut de nommer un représentant commun amiablement ou judiciairement, l'indivision ne pourra prendre part aux votes. Le nu-propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire entre eux signifiée au syndic par lettre recommandée.

Composition du bureau -

Il sera formé un bureau, composé du syndic, Président de droit, de deux assesseurs et d'un secrétaire. En l'absence du syndic, l'Assemblée élira son Président.

Nombre de voix -

Chaque co-propriétaire disposera d'autant de voix qu'il possèdera de millièmes dans la co-propriété des choses communes propres au groupe dont il dépend.

En cas d'égalité des voix des co-propriétaires présents ou représentés, les voix des co-propriétaires représentant la majorité en nombre d'appartements ou locaux seront prépondérantes.

Validité des décisions - Majorité -

Pour que les décisions soient valables, tous les propriétaires devront avoir été dûment convoqués dont il est dit ci-dessus.

Et les décisions devront être adoptées par un nombre de voix représentant la majorité des co-propriétaires présents ou représentés à la réunion.

Modifications au règlement de co-propriété -

Toutefois, en ce qui concerne les additions ou modifications au présent règlement de co-propriété en tant qu'elles concernent le groupe intéressé, les décisions devront être prises, savoir :

Pour toutes additions et modifications ne touchant pas à la répartition des charges ou à la classification entre les parties communes propres au groupe intéressé ou privées à une double majorité comprenant plus de la moitié en nombre des co-propriétaires, et les trois/quarts au moins des voix appartenant à l'ensemble des membres du syndicat (présents ou non à la réunion).

Il en sera de même de la décision qui, en cas d'incendie de l'immeuble, conclurait à la non-reconstruction de celui-ci.

Pour les modifications dans la répartition des charges du consentement des trois/quarts des co-propriétaires présents ou représentés

supportant les charges dont il serait demandé de modifier la répartition.

Pour toutes modifications dans la classification des parties de l'immeuble en choses communes en tant qu'elles concernent le groupe intéressé et en choses privées, de même que pour toutes modifications à la division fractionnaire des parties communes en tant qu'elles concernent le groupe intéressé, d'après le nombre des millièmes affectés à chaque lot, qu'à l'unanimité des co-propriétaires ayant capacité juridique suffisante pour aliéner.

Dans les diverses éventualités prévues au présent paragraphe, une copie du procès-verbal de la réunion sera obligatoirement déposée pour minute en l'Etude du notaire dépositaire du présent règlement (ou son successeur) et sera transcrite s'il y a lieu.

Procès-verbaux -

Il sera dressé procès-verbal de la délibération qui sera signé par les membres du bureau. Les copies à fournir en justice ou ailleurs seront certifiées par le syndic.

Vote secret -

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des propriétaires assistant à la réunion.

Dissidents et incapables -

Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui n'ont pas été représentés à l'assemblée, y compris les dissidents et les incapables.

Ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le syndic ou le propriétaire qui l'aura remplacé à la présidence de l'assemblée et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

B.- Syndicat général -

Pour tout ce qui peut concerner l'ensemble immobilier, les différents propriétaires des lots composant ledit ensemble seront groupés en un syndicat général, représentant légal de cette collectivité qui fonctionnera de la même manière que les syndicats particuliers.

Ce syndicat sera représenté par un syndic désigné à la majorité simple par le collège des syndics particuliers de chacun des groupes.

En cas d'égalité des voix, celle du Président sera prépondérante.

A cet effet, le collège des syndics particuliers de chacun des groupes, se réunira sur convocation du plus diligent d'entre eux.

Il sera présidé par le plus âgé des syndics présents à la réunion ou, en cas de refus, par le plus âgé des autres jusqu'à acceptation par l'un d'entre eux; à défaut d'acceptation par l'un d'entre eux, le Président serait nommé par le Tribunal Civil de la Seine requis par le plus diligent d'eux.

A cette assemblée, chaque syndic disposera d'autant de voix qu'il représentera de groupes.

Le syndic général peut être révoqué dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Nombre de voix

Pour les décisions à prendre par l
taires et concernant l'ensemble immobilier,
disposera d'un nombre de voix égal à la quo
les parties communes générales.

A cet effet, un tableau de répart
annexé.

En cas d'égalité des voix des co-
présentés, les voix des co-propriétaires re
bre d'appartements ou locaux seront prépond

Article dix

SYNDICS - ROLE ET ATTR

A) - Syndic particulier à chaque

Le syndic est l'agent officiel d
Ses émoluments sont ceux détermi
des Gérants d'immeubles.

Il est nommé et révoqué par l'As
taires, qui fixe la durée de sa fonction (
ne), il peut être choisi parmi ou en dehor

L'administration courante du gro
l'entretien des choses communes sont conf
ire le personnel de son choix, sous sa res

Le syndic est particulièrement
lui conférées sous l'article neuf ci-de

Il peut faire ouvrir un compte
au nom du syndicat. Il a la signature pou
fonds, émettre, signer, endosser et acqui
correspondance, passe les commandes, cert
procès-verbaux des assemblées, donne quit

Il conclut et modifie les assur
reçoit du syndicat, comme il sera dit sou

Il peut conférer des pouvoirs
utiles pour un ou plusieurs objets déterm
ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les
générales, reçoit et verse les fonds et
assemblée annuelle.

Il satisfait à toutes les pres
de ville et de police, concernant la co-

Le syndic présente ses comptes
propriétaires.

Avec les provisions qu'il reçoi
est, comme il est dit sous l'article six
paiement en temps utile :

Des impôts compris dans les ch

Eventuellement, du prix d'acha

Des primes d'assurances contre
charges communes, du salaire du concierg
sécurité Sociale, caisse de congés payé

Des consommations d'eau, de g
commun.

ait demandé de modifier la répartition.
s dans la classification des parties
n tant qu'elles concernent le groupe
même que pour toutes modifications à
ies communes en tant qu'elles concer-
le nombre des millièmes affectés à cha-
ropriétaires ayant capacité juridique

ualités prévues au présent paragraphe,
réunion sera obligatoirement déposée
dépositaire du présent règlement (ou
s'il y a lieu.

erbal de la délibération qui sera signé
pies à fournir en justice ou ailleurs

letin secret chaque fois que la demande
propriétaires assistant à la réunion.

ment prises obligent tous les propriété
té représentés à l'assemblée, y compris

nt notifiées au moyen d'une copie du
ndic ou le propriétaire qui l'aura rem-
lée et qui leur sera adressée sous pli
issé.

oncerner l'ensemble immobilier, les dif-
mposant ledit ensemble seront groupés en
légal de cette collectivité qui fonc-
es syndicats particuliers.
enté par un syndic désigné à la majorité
particuliers de chacun des groupes.
ix, celle du Président sera prépondé-

des syndics particuliers de chacun des
on du plus diligent d'entre eux.
plus âgé des syndics présents à la réu-
plus âgé des autres jusqu'à acceptation
acceptation par l'un d'entre eux, le Pré-
al Civil de la Seine requis par le plus

que syndic disposera d'autant de voix

être révoqué dans les mêmes conditions

Nombre de voix

Pour les décisions à prendre par les assemblées de co-propriétaires et concernant l'ensemble immobilier, chacun des co-propriétaires disposera d'un nombre de voix égal à la quote-part qu'il possèdera dans les parties communes générales.

A cet effet, un tableau de répartition des voix est demeuré ci-annexé.

En cas d'égalité des voix des co-propriétaires présents ou représentés, les voix des co-propriétaires représentant la majorité en nombre d'appartements ou locaux seront prépondérantes.

Article dix

SYNDICS - ROLE ET ATTRIBUTIONS

A) - Syndic particulier à chaque groupe -

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires.

Ses émoluments sont ceux déterminés par la Chambre Syndicale des Gérants d'immeubles.

Il est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des co-propriétaires, qui fixe la durée de sa fonction (sauf cas de révocation éventuelle), il peut être choisi parmi ou en dehors des co-propriétaires.

L'administration courante du groupe et le maintien du bon état d'entretien des choses communes sont confiés au syndic qui peut s'adjoindre le personnel de son choix, sous sa responsabilité.

Le syndic est particulièrement investi des diverses attributions qui lui conférées sous l'article neuf ci-dessus.

Il peut faire ouvrir un compte en banque et aux chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer, endosser et acquitter les chèques. Il signe la correspondance, passe les commandes, certifie conformes les extraits des procès-verbaux des assemblées, donne quittance et décharge après paiement.

Il conclut et modifie les assurances selon les directives qu'il reçoit du syndicat, comme il sera dit sous l'article onze ci-après.

Il peut conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles pour un ou plusieurs objets déterminés et fait généralement tout ce qui est utile et nécessaire.

Il tient la comptabilité, les écritures, le livre des assemblées générales, reçoit et verse les fonds et rend compte de sa gestion à chaque assemblée annuelle.

Il satisfait à toutes les prescriptions fiscales administratives de ville et de police, concernant la co-propriété en général.

Le syndic présente ses comptes à l'assemblée générale des co-propriétaires.

Avec les provisions qu'il reçoit des co-propriétaires, le syndic est comme il est dit sous l'article six ci-dessus, tenu d'assurer le paiement en temps utile :

Des impôts compris dans les charges communes.

Eventuellement, du prix d'achat du combustible de chauffage.

Des primes d'assurances contre l'incendie, et autres risques des charges communes, du salaire du concierge, des cotisations aux Caisses de Sécurité Sociale, caisse de congés payés et autres.

Des consommations d'eau, de gaz, d'électricité utiles à l'usage commun.

Du coût des réparations et de l'entretien des parties communes.

Le syndic peut faire effectuer immédiatement les réparations urgentes sans avoir à en référer à l'Assemblée des propriétaires, lorsque leur montant n'excède pas une somme fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Lorsqu'une réparation importante doit être entreprise, telle que : réfection des toitures, ravalement, grosses réparations aux canalisations, etc ... le syndic doit établir une prévision de la dépense et en référer à l'Assemblée générale des propriétaires qui décide ce qui doit être fait.

Le syndic assure la police de l'immeuble, choisit le concierge, les fournisseurs et entrepreneurs et veille à la tranquillité de chacun.

Dans le cas où un propriétaire ne paie pas sa quote-part dans les charges communes, le syndic a tous pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et faire inscrire le privilège prévu par la loi.

Il veille à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article II de la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret-loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf, requiert l'établissement de tous actes authentiques, nécessaires, et en poursuit l'exécution.

Il représente le syndicat des propriétaires vis à vis des tiers et auprès de toutes administrations publiques et privées, en justice ou autrement, tant au demandeur qu'au défendeur, et même au besoin contre certains co-propriétaires.

A défaut par l'Assemblée générale de procéder à la nomination du syndic, il pourra y être pourvu à la requête de l'un quelconque des co-propriétaires par une simple ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil du ressort de l'immeuble, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés par lettre recommandée.

Dans ce cas, et s'il y a lieu, les pouvoirs du syndic seront déterminés par une ordonnance du Président dudit tribunal, auquel les différents co-propriétaires, avertis préalablement, pourront faire connaître leur avis.

Le syndic pourra, à toute époque, donner sa démission, en prévenant les co-propriétaires au moins trois mois à l'avance.

Jusqu'au jour de la première assemblée générale des co-propriétaires, les fonctions de syndic provisoire, tant particulier à chaque groupe que général pour l'ensemble immobilier, seront remplies par la Société d'Etudes Immobilières Capucines (S.E.I.C.A.P.) dont le siège est à Paris, boulevard des Capucines, numéro 24.

B) - Syndic général à l'ensemble immobilier -

Le rôle et les attributions du syndic général à l'ensemble immobilier sont identiques à ceux des syndics particuliers, sa mission étant cependant limitée à tout ce qui peut concerner l'ensemble immobilier à l'exclusion de ce qui est particulier à chaque groupe.

Il est nommé ou révoqué comme il a été dit ci-dessus sous l'article neuf, chapitre B.

Article onze

CAS PARTICULIERS

1° - Emprunts -

Le co-propriétaire qui voudra emp
part d'immeuble devra, avant cet emprunt, o
tion au bénéfice de l'article deux de la lo
cent quatre vingt neuf, modifiée par la loi
cent trente, afin que l'indemnité due par l
sinistre soit valablement versée par lui on
être employée par celui-ci à la reconstruct

2° - Assurances -

A la première réunion des co-prop
groupes et ensuite lors de chaque assemblé
les assurances sont faites à un chiffre suf
Ces assurances pourront être modi
aux conditions de majorité prévues sous l'
Le syndic pourra contracter cont
de commune pour tous les co-propriétaires
des propriétaires occupants.

3° - Incendie - Destruction de l

En cas de destruction d'un bâtim
de toute autre cause, si le sinistre est p
l'indemnité à la remise en état des lieux
A cet effet, l'indemnité collect
du syndic, ou d'un séquestre désigné par l
bâtiment sinistré et sera employée par les
état de l'immeuble, elle servira à payer l
assure de l'avancement des travaux.
Si le sinistre est total ou dans
l'indemnité est insuffisante pour reconstr
la conduite à tenir dans les conditions p
dessus.
La décision du syndicat obligera

Article douze

CAS IMPREVUS

Toutes questions litigieuses de
donner lieu à interprétation en cas de
silence du présent règlement, seront tran
chargé de son exécution, conformément
de conciliation, dans un esprit de ju
tion de l'intérêt général de la co-propri

Article treize

DIFFICULTES - CLAUSES CO

Si le syndic ne peut réussir à
un litige survenu entre co-propriétai

t de l'entretien des parties communes,
ctuer immédiatement les réparations
l'Assemblée des propriétaires, lors-
omme fixée chaque année par l'Assem-

ortante doit être entreprise, telle
ement, grosses réparations aux cana-
tablir une prévision de la dépense et
es propriétaires qui décide ce qui

e de l'immeuble, choisit le concierge,
t veille à la tranquillité de chacun.
taire ne paie pas sa quote-part dans
ous pouvoirs pour poursuivre contre
et faire inscrire le privilège prévu

ment des formalités prescrites par
t juin mil neuf cent trente huit, mo-
euf novembre mil neuf cent trente neuf,
tes authentiques, nécessaires, et en

des propriétaires vis à vis des tiers
publiques et privées, on justice ou
défendeur, et même au besoin contre

générale de procéder à la nomination
à la requête de l'un quelconque des co
ance de Monsieur le Président du Tri-
e, les autres propriétaires entendus
andée.
lieu, les pouvoirs du syndic seront
ésident dudit tribunal, auquel les dif-
réalablement, pourront faire connaître

époque, donner sa démission, en pré-
s trois mois à l'avance.
ère assemblée générale des co-proprié-
visoire, tant particulier à chaque
immobilier, seront remplies par la
ines (S.E.I.C.A.P.) dont le siège est
uméro 24.

nsemble immobilier -

ns du syndic général à l'ensemble im-
syndics particuliers, sa mission
ui peut concerner l'ensemble immobilier
lier à chaque groupe.
omme il a été dit ci-dessus sous l'ar-

Article onze

CAS PARTICULIERS

1° - Emprunts -

Le co-propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur sa part d'immeuble devra, avant cet emprunt, obtenir de son prêteur renonciation au bénéfice de l'article deux de la loi du dix neuf février mil huit cent quatre vingt neuf, modifiée par la loi du treize juillet mil neuf cent trente, afin que l'indemnité due par l'assureur au cas éventuel de sinistre soit valablement versée par lui entre les mains du syndic pour être employée par celui-ci à la reconstruction si elle est décidée.

2° - Assurances -

A la première réunion des co-propriétaires pour chacun des groupes et ensuite lors de chaque assemblée annuelle, il sera examiné si les assurances sont faites à un chiffre suffisant.

Ces assurances pourront être modifiées, résiliées ou étendues aux conditions de majorité prévues sous l'article neuf ci-dessus.

Le syndic pourra contracter contre certains risques une assurance commune pour tous les co-propriétaires avec abandon de recours contre les propriétaires occupants.

3° - Incendie - Destruction de l'immeuble -

En cas de destruction d'un bâtiment par incendie, bombardement ou toute autre cause, si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité à la remise en état des lieux sinistrés.

A cet effet, l'indemnité collective sera déposée entre les mains du syndic, ou d'un séquestre désigné par l'Assemblée des propriétaires du bâtiment sinistré et sera employée par les soins du syndic à la remise en état de l'immeuble, elle servira à payer les entrepreneurs au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Si le sinistre est total ou dans le cas de sinistre partiel, si l'indemnité est insuffisante pour reconstruire, le syndicat décidera de la conduite à tenir dans les conditions prévues sous l'article neuf ci-dessus.

La décision du syndicat obligera tous les co-propriétaires.

Article douze

CAS IMPREVUS

Toutes questions litigieuses de peu d'importance susceptibles d'donner lieu à interprétation en cas de lacunes dans le détail ou le silence du présent règlement, seront tranchées souverainement par le syndic chargé de son exécution, conformément aux usages locaux et ce, à titre de conciliation, dans un esprit de justice et d'équité, en considération de l'intérêt général de la co-propriété.

Article treize

DIFFICULTES - CLAUSES COMPROMISSOIRES

Si le syndic ne peut réussir à trancher amiablement un différend ou un litige survenu entre co-propriétaires, la contestation sera soumise

à deux arbitres, choisis par les adversaires, chacun pour son compte.

Il en serait de même si un différend s'élevait pour raisons privées entre le syndic et l'un ou plusieurs des co-propriétaires.

Faute par l'une des parties de choisir son arbitre, dans un délai de quinze jours, il sera demandé au Président du Tribunal Civil du ressort de l'immeuble d'en désigner un d'office.

Les deux arbitres auront la faculté de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de celui-ci, la désignation en sera faite également par Monsieur le Président dudit Tribunal sur simple ordonnance à la requête du plus diligent des arbitres.

Les arbitres statueront définitivement en qualité d'amiables compositeurs et sans avoir à suivre les règles de procédure prévues par la loi.

Article quatorze

DOMICILE

Dans les contrats de vente à intervenir, les acquéreurs devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans le ressort du Tribunal Civil dont dépend l'immeuble.

A défaut d'élection spéciale de domicile par les ayants-droits successifs, les assignations et significations à leur faire seront valablement délivrées à l'adresse de l'immeuble, objet du présent règlement.

PUBLICITE

Les présentes seront publiées au huitième bureau des hypothèques de la Seine.

Fait à PARIS, le quatre octobre mil neuf cent cinquante cinq .

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

ANNEXE

Tableau de répartition des voix des
aux Assemblées concernant l'ensem

Numéro du lot.	Nombre de voix
1	138.096
2	138.096
3	138.096
4	130.424
5	161.112
6	168.784
7	184.128
8	138.096
9	138.096
10	138.096
11	138.096
12	161.112
13	161.112
14	168.784
15	76.720
16	115.080
17	138.096
18	138.096
19	138.096
20	138.096
à reporter	2.846.312

dversaires, chacun pour son compte.
un différend s'élevait pour raisons pri-
usieurs des co-propriétaires.
ies de choisir son arbitre, dans un dé-
dé au Président du Tribunal Civil du
r un d'office.
la faculté de s'adjoindre un tiers ar-
s ne peuvent s'entendre sur le choix de
aite également par Monsieur le Président
ce à la requête du plus diligent des

définitivement en qualité d'amiables
e les règles de procédure prévues par

quatorze

ICILE

e à intervenir, les acquéreurs devront
if de juridiction dans le ressort du
le.
ale de domicile par les ayants-droits
nifications à leur faire seront vala-
'immeuble, objet du présent règlement.

ICITE

iées au huitième bureau des hypothèques

ctobre mil neuf cent cinquante cinq .

A N N E X E

Tableau de répartition des voix des co-propriétaires aux Assemblées concernant l'ensemble immobilier :

Numéro du lot.	Nombre de voix	Numéro du lot.	Nombre de voix
		report	2.846.312
1	138.096	21	161.112
2	138.096	22	161.112
3	138.096	23	168.784
4	130.424	24	76.720
5	161.112	25	115.080
6	168.784	26	115.080
7	184.128	27	138.096
8	138.096	28	138.096
9	138.096	29	138.096
10	138.096	30	138.096
11	138.096	31	161.112
12	161.112	32	161.112
13	161.112	33	168.784
14	168.784	34	76.720
15	76.720	35	115.080
16	115.080	36	138.096
17	138.096	37	138.096
18	138.096	38	138.096
19	138.096	39	138.096
20	138.096	40	161.112
à reporter	2.846.312	à reporter	5.592.888

Numéro du lot.	Nombre de voix
report	5.592.888
41	161.112
42	168.784
43	191.800
44	138.096
45	138.096
46	138.096
47	138.096
48	161.112
49	161.112
50	168.784
51	76.720
52	7.672
53	7.672
54	7.672
55	7.672
56	7.672
57	7.672
58	7.672
59	15.344
60	7.672
61	7.672
62	7.672
à reporter	7.326.760

Numéro du lot	Nombre de voix
report	7.326.760
63	7.672
64	7.672
65	7.672
66	7.672
67	7.672
68	7.672
69	7.672
70	7.672
71	7.672
72	7.672
73	7.672
74	7.672
75	7.672
76	7.672
77	7.672
78	7.672
79	7.672
80	7.672
81	7.672
82	7.672
83	7.672
à reporter	7.487.872

Numéro du lot .	Nombre de voix
report	7.487.872
84	7.672
85	7.672
86	7.672
87	7.672
88	7.672
89	7.672
90	7.672
91	7.672
92	7.672
93	7.672
94	7.672
95	7.672
96	7.672
97	7.672
98	7.672
99	7.672
100	7.672
101	7.672
102	7.672
103	7.672
104	7.672
105	7.672
à reporter	7.656.656

Numéro du lot	Nombre de voix
report	7.326.760
63	7.672
64	7.672
65	7.672
66	7.672
67	7.672
68	7.672
69	7.672
70	7.672
71	7.672
72	7.672
73	7.672
74	7.672
75	7.672
76	7.672
77	7.672
78	7.672
79	7.672
80	7.672
81	7.672
82	7.672
83	7.672
à reporter	7.487.872

Numéro du lot .	Nombre de voix	Numéro du lot.	Nombre de voix
report	7.487.872		
84	7.672	Report	7.656.656
85	7.672	106	7.672
86	7.672	107	7.672
87	7.672	108	329.076
88	7.672	109	563.418
89	7.672	110	209.412
90	7.672	111	74.790
91	7.672	112	239.328
92	7.672	113	189.468
93	7.672	114	244.314
94	7.672	115	239.328
95	7.672	116	189.468
96	7.672	117	244.314
97	7.672	118	239.328
98	7.672	119	189.468
99	7.672	120	244.314
100	7.672	121	234.342
101	7.672	122	189.468
102	7.672	123	244.314
103	7.672	124	234.342
104	7.672	125	189.468
105	7.672	126	244.314
à reporter	7.656.656	à reporter	12.204.274

Numéro du lot	Nombre de voix	Numéro du lot	Nombre de voix
Report	12.204.274		
127	124.650	Report	14.693.936
128	94.734	149	298.288
129	129.636	150	220.096
130	9.972	151	249.056
131	4.986	152	249.056
132	4.986	153	220.096
133	4.986	154	249.056
134	4.986	155	249.056
135	9.972	156	220.096
136	4.986	157	249.056
137	9.972	158	249.056
138	4.986	159	26.064
139	4.986	160	5.792
140	4.986	161	26.064
141	4.986	162	8.688
142	4.986	163	5.792
143	4.986	164	5.792
143bis	4.986	165	5.792
144	4.986	166	5.792
145	4.986	167	(n'existe pas partie commune
146	4.986	168	5.792
147	1.700.000	169	5.792
148	335.936	170	5.792
à reporter	14.693.936	à reporter	17.254.000

Numéro du lot.	Nombre de voix
Report	17.254.000
171	281.196
172	165.636
173	180.081
174	170.451
175	165.636
176	685.958
177	1.213.618
178	897.022
179	791.490
180	105.532
181	1.108.086
182	158.298
183	1.319.150
184	369.362
185	897.022
186	158.298
187	1.477.448
188	897.022
189	1.424.682
190	1.688.512
191	1.794.044
192	1.266.384
à reporter	34.468.928

Numéro du lot	Nombre de voix
Report	14.693.936
149	298.288
150	220.096
151	249.056
152	249.056
153	220.096
154	249.056
155	249.056
156	220.096
157	249.056
158	249.056
159	26.064
160	5.792
161	26.064
162	8.688
163	5.792
164	5.792
165	5.792
166	5.792
167	(n'existe pas (partie commune
168	5.792
169	5.792
170	5.792
à reporter	17.254.000

Numéro du lot.	Nombre de voix	Numéro du lot.	Nombre de voix
Report	17.254.000	Report	34.468.928
171	281.196	193	1.160.852
172	165.636	194	1.899.576
173	180.081	195	1.688.512
174	170.451	196	1.741.278
175	165.636	197	1.794.044
176	685.958	198	1.266.384
177	1.213.618	199	1.160.852
178	897.022	200	1.160.852
179	791.490	201	738.724
180	105.532	202	1.688.512
181	1.108.086	203	1.688.512
182	158.298	204	1.794.044
183	1.319.150	205	1.160.852
184	369.362	206	1.055.320
185	897.022	207	897.022
186	158.298	208	949.788
187	1.477.448	209	1.688.512
188	897.022	210	1.055.320
189	1.424.682	211	844.256
190	1.688.512	212	1.688.512
191	1.794.044	213	158.298
192	1.266.384	214	52.766
à reporter	34.468.928	à reporter	61.801.716

Numéro du lot	Nombre de voix	Numéro du lot	Nombre de voix
Report	61.801.716	Report	67.078.316
215	52.766	236	316.596
216	105.532	237	1.794.044
217	158.298	238	1.794.044
218	158.298	239	237.000
219	52.766	240	279.000
220	52.766	241	418.000
221	211.064	242	1.543.000
222	52.766	243	2.255.900
223	105.532	244	690.040
224	316.596	245	796.200
225	52.766	246	2.123.200
226	158.298	247	2.388.600
227	52.766	248	2.733.620
228	211.064	249	2.388.600
229	158.298	250	2.733.620
230	52.766	251	1.963.960
231	52.766	252	2.733.620
232	369.362	253	1.565.860
233	263.830	254	2.733.620
234	1.794.044	255	238.860
235	844.256	256	132.700
à reporter	67.078.316	à reporter	98.938.400

Numéro du lot	
Report	
257	
258	
259	
TOTAL	

Le soussigné Me [illegible]
16 rue de Liège certifie
collationnée et conforme
destinée à recevoir la me
~~ni renvoi ni mot nul~~
barres tirées dans deux 6
et huit mots nuls dans la pre

Enregistré à Paris 7ème Notariat
le dix neuf octobre mil neuf cent
cinquante trois
vol. 951. folio 8 case 1061 B reçu 1914
Reçu six cent quatre vingt
dix francs
Le Receveur signé Plazanet.

LACOURTE, No

Numéro du lot	Nombre de voix
Report	67.078.316
236	316.596
237	1.794.044
238	1.794.044
239	237.000
240	279.000
241	418.000
242	1.543.000
243	2.255.900
244	690.040
245	796.200
246	2.123.200
247	2.388.600
248	2.733.620
249	2.388.600
250	2.733.620
251	1.963.960
252	2.733.620
253	1.565.860
254	2.733.620
255	238.860
256	132.700
à reporter	98.938.400

Numéro du lot	Nombre de voix
Report	98.938.400
257	159.240
258	185.780
259	716.580
TOTAL	100.000.000

Le soussigné Me Jacques Lacourte Notaire à Paris 16 rue de Liège certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription. ~~ne contenant ni renvoi ni mot nul sinon~~ contenant vingt et une barres tirées dans deux blancs /. contenant un renvoi approuvé et huit mots nuls dans la présente mention.

Enregistré à Paris 7e bur. Notaires le dix neuf Octobre mil neuf cent cinquante trois
Vol. 951. folio 8 case 1061 reçu six cent quatre vingt dix francs
Le Receveur signé Plazanet.

LACOURTE, Notaire à PARIS 16e

→ suite

Suite de la transcription de
vol. 7733. 9020

Me Jacques Lacourte, Notaire à

Nature :
Pierre Paul Lappitte, Directeur
géologiques, géophysiques et Mi
Métropolitaine, demeurant à
de l'Ecée, numéro 14.
par ces présentes, déposé à Me
gné et l'a requis de mettre au
la date de ce jour pour qu'il e
extraits ou expéditions qu'il a

al d'un acte sous signature
Paris, de ce jour, contenant m
ditions du règlement de co-pro
d'immeubles appelé "Ensemble
situé à Paris, sur le quinzie
ment, Rue de la Fédération,
de Presles numéro 10, mêm
16 à 22 et Cité Moreau numé

lement de co-propriété déposé
de Me Lacourte, Notaire sous
obre mil neuf cent cinquante
les rapports de voisinage,
ligations des futurs propriéta
tes du groupe d'immeubles
le cas où la Société "Fédéra
deviendrait propriétaire.
ce est demeurée ci-annex

Dont Acte

fait à Paris, 16 Rue de Liège,
mil
neuf cent cinquante cinq,
trois Décembre,
lecture faite, le comparant a sig

24287
24286

AM 1

Suite de la transcription du 20 décembre 1955
vol. 5733. 9020 -

Suite

...Me Jacques Lacourte, Notaire à Paris,

...parut :
...Pierre Paul Laffitte, Directeur du Bureau
...géologiques, Géophysiques et Minières
...Métropolitaine, demeurant à Paris,
...de l'Epée, numéro 74.
...par ces présentes, déposé à Me Lacourte
...signé et l'a requis de mettre au rang de
...à la date de ce jour pour qu'il en soit
...extraits ou expéditions qu'il appartien-

...al d'un acte sous signature privée,
...Paris, de ce jour, contenant modifica-
...dditions au reglement de co-propriété
...d'immeubles appelé "Ensemble Fédéra-
...situé à Paris, sur le quinzième
...ment, Rue de la Fédération, numéros
...Rue de Presles numéro 10, même rue
...6 à 22 et Cité Moreux numéros 7 à

...eglement de co-propriété déposé au rang
...de Me Lacourte, Notaire soussigné,
...cembre mil neuf cent cinquante cinq et
...reglant les rapports de voisinage, les droits,
...obligations des futurs propriétaires des
...unités du groupe d'immeubles sus dé-
...le cas où la Société "Fédération -
...deviendrait propriétaire.
...pièce est demeurée ci-annexée après

Dont Acte

...passé à Paris, 16 Rue de Liège, en l'étude
...soussigné
...mil neuf cent cinquante cinq,
...trois décembre,
...faite, le comparant a signé avec le

Le soussigné
Monsieur P
Bureau de Recher
de la France Métr
de l'Abbé de l'Ex

de Yonne
ral des M
supérieure
Paris, ru

qu'il lui
privés e
mit neu
est dem
minute
civile Fr
reçu par
dix huit

Monsieur
du Conse
Recherch
de la Fra
public a
dont le
numéro
août m
au jour
le six a
l'organi
a fait
vingt tro
tre, pub
blique f
neuf cen
d'admi
de la di

[redacted]

Le soussigné :

Monsieur Pierre Paul Laffitte, Directeur du Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine, demeurant à Paris, Rue de l'Abbé de l'Epée, numéro 14.

= Agissant au nom et pour le compte de Monsieur Edmond Friedel, Ingénieur général des Mines, Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris, demeurant à Paris, rue de la Victoire, numéro 69.

En vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée suivant acte sous seings privés en date à Paris du dix-sept mars mil neuf cent cinquante cinq, dont l'original est demeuré annexé après mention à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "Fédération - Prestes" reçu par Me Lacourte, Notaire à Paris, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante cinq.

Dans laquelle délégation de pouvoirs Monsieur Friedel a agi en sa qualité de Président du Conseil d'Administration du "Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine", établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Paris, Rue de la Victoire, numéro 69, créé par la loi N° 53-675 du cinq août mil neuf cent cinquante trois, publiée au Journal Officiel de la République Française le six Août mil neuf cent cinquante trois et dont l'organisation administrative et financière a fait l'objet d'un décret N° 54-190 du vingt trois février mil neuf cent cinquante quatre, publié au Journal Officiel de la République Française, le vingt quatre février mil neuf cent cinquante quatre, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Page annulée
(Art. 887, § 3 C. [illegible]
Arrêté du 7 [illegible]

Monsieur Friedel
de Président du Conse
suivant décret du s
cinquante quatre et
aux effets des présen

1° Suivant décisi
nistration en date d
cent cinquante cinq,
est demeurée annex
constitutif de la Soc
"Fédération. Restes

2° Suivant décre
cent cinquante cinq,
de la République Fr
mil neuf cent cinqu
notamment, de l'au
tale de Contrôle de
instituée par le décr
huit août mil neuf

Ledit établissem
gistre du Commerc
54-B-607.

Le S
giques, Géophyn
France Métropo
statutaire de
lière "Fédéra
siège social es
numéro 69 et
des présentes
des statuts de

a, tout d'abord, ex

Exposé

Aux termes d'un
privées en date, à Pari
neuf cent cinquante cinq,
~~même annexé à la mi~~

Page annulée
(Art. 837, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

Monsieur Friedel nommé à ladite fonction de Président du Conseil d'Administration suivant décret du six mars mil neuf cent cinquante quatre et spécialement autorisé aux effets des présentes :

1° Suivant décision dudit Conseil d'Administration en date du sept janvier mil neuf cent cinquante cinq, dont une copie conforme est demeurée annexée à la minute de l'acte constitutif de la Société Civile Immobilière "Fédération. Restes", ci-dessus énoncé.

2° Suivant décret du dix février mil neuf cent cinquante cinq, publié au Journal Officiel de la République Française, le treize février mil neuf cent cinquante cinq, pris sur le vu notamment, de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Opérations Immobilières instituée par le décret N° 49-1209 du vingt-huit août mil neuf cent quarante neuf.

Ledit établissement immatriculé au Registre du Commerce de la Seine, sous le N° 54-B-607.

= Le Bureau de Recherches Géologiques, Géophysiques et Minières de la France Métropolitaine nommé Gérant statutaire de la Société Civile Immobilière "Fédération. Restes" dont le siège social est à Paris, Rue de la Victoire, numéro 69 et ayant pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 des statuts de ladite Société.

A, tout d'abord, exposé ce qui suit :

Exposé.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du quatre octobre mil neuf cent cinquante cinq, dont l'original ~~est demeuré annexé à la minute d'un acte en com-~~

Page annulée (Art. 837, § 3 C. G. I. Arrêté du 7 Avril 1952)

Page annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

a été déposé au rang des m
Notaire à Paris, les même
qualités, pour le cas où
Presles" se rendrait ac
meubles ci-après désign
de co-propriété destiné
voisinage, les droits, et
futurs propriétaires de
groupe d'immeubles s
quinzième arrondissem
numéros 60 à 76, Rue
même rue, numéros 16
numéros 7 à 19 et 46, a
Presles".

= Clan
glement de co-p
l'ensemble immo
"Ensemble Fédé

Pour la clarté d
ments et les lots, l'en
ration. Presles", objet d
priété, a été divisé en
ou terrain désignés s
H, F, I, K, L, A et B.

Le groupe C forme
inclus.

Le groupe E forme
inclus (et numéro 14
Le groupe D forme
Le groupe G forme
inclus.

Le groupe H form
inclus.

Le groupe F forme
inclus.

Le groupe I forme
Le groupe K forme
Le groupe L form
Le groupe A form
et le groupe B for
259 inclus.

[redacted]

a été déposé au rang des minutes de Me Lacourte, Notaire à Paris, le même jour, le soussigné, es-qualités, pour le cas où la Société "Fédération-Presles" se rendrait acquéreur du groupe d'immeubles ci-après désigné, a établi un règlement de co-propriété destiné à régler les rapports de voisinage, les droits, charges et obligations des futurs propriétaires des fractions divises d'un groupe d'immeubles situé à Paris, sur le quinzième arrondissement, Rue de la Fédération numéros 60 à 76, Rue de Presles, numéro 10, même rue, numéros 16 à 22 et Cité Morieux, numéros 7 à 19 et 46, appelé "Ensemble Fédération Presles".

= Etant observé qu'un autre règlement de co-propriété concernant un ensemble immobilier voisin a été appelé "Ensemble Fédération-Desaix".

Pour la clarté des désignations par bâtiments et par lots, l'ensemble immobilier "Fédération-Presles", objet du dit règlement de co-propriété, a été divisé en onze groupes de bâtiments ou terrain désignés sous les lettres : C, E, D, G, H, F, I, K, L, A et B.

Le groupe C forme les lots numéros 1 à 107 inclus.

Le groupe E forme les lots numéros 108 à 146 inclus (et numéro 143 bis).

Le groupe D forme le lot numéro 147.

Le groupe G forme les lots numéros 148 à 170 inclus.

Le groupe H forme les lots numéros 171 à 175 inclus.

Le groupe F forme les lots numéros 176 à 238 inclus.

Le groupe I forme le lot numéro 239.

Le groupe K forme le lot numéro 240.

Le groupe L forme le lot numéro 241.

Le groupe A forme le lot numéro 242.

et le groupe B forme les lots numéros 243 à 259 inclus.

Pièce annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

Ceci exposé, il est fass
additions au dit réglemen
l'objet des présentes :

Modifications e

I

Il est ajouté au chap
" Conventions particulières cr
" de co-propriété.

Un quatrième farag
concernant le groupe B,
trouvera entre :

1° Le paragraphe con

"Les frais de chauffa

2° Et le sous-titre "

Et sera libellé de la

"Le réservoir d'amor
" les lots 244, 245 et 257 s
" de l'acheteur du frigida
" rue de Presles.

" Tant que ces lots
" le bâtiment B, ils ne p
" d'entretien des parties c
" mais ils paieront leur
" pôts.

" Ces lots, par contre
" pavage et entretien des
" tières dans le bâtimen
" leur seul accès.

"Le montant de le
" à la moyenne établie
" ensemble du bâtimen
" comptant pour quatre
" lot numéro 245 pour c
" lot numéro 257 pour q
" carrés.

II

Il est apporté au ch

Pièce annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

[redacted]

Ceci exposé, il est passé aux modifications et additions au dit règlement de co-propriété faisant l'objet des présentes :

Modifications et additions.

I

Il est ajouté au chapitre :
" Conventions particulières créées par le présent règlement
" de co-propriété.

Un quatrième paragraphe dans la partie concernant le groupe B, lequel paragraphe se trouvera entre :

1° Le paragraphe commençant par les mots :
"Les frais de chauffage, etc ...
2° Et le sous-titre "Couloir d'entrée" ...
Et sera libellé de la façon suivante, savoir :

" Le réservoir d'amoniaque existant dans
" les lots 244, 245 et 257 sera enlevé par les soins
" de l'acheteur du frigidaire donnant sur la
" rue de Presles.

" Tant que ces lots n'auront pas de sortie par
" le bâtiment B, ils ne participeront pas aux frais
" d'entretien des parties communes de ce bâtiment
" mais ils paieront leur quote-part dans les im-
" pôts.

" Ces lots, par contre, paieront les frais de
" pavage et entretien des cours et entrées charre-
" tières dans le bâtiment F puisqu'il constitue
" leur seul accès.

" Le montant de leur participation sera égal
" à la moyenne établie au mètre carré pour l'
" ensemble du bâtiment F, le lot numéro 244
" comptant pour quatre vingt neuf mètres carrés, le
" lot numéro 245 pour cent cinq mètres carrés et le
" lot numéro 257 pour quatre vingt neuf mètres
" carrés.

II

Il est apporté au chapitre :

Face annulée
(Art. 887, § 3 C. C. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

"Composition et dé
les modifications et a

§ VI. Grou

Lot numéro 177

La précédente de
primée et remplacée

"A cent soixante d

"a) Dans le group

"au rez-de-chau
"micie cour, quatrien
"atelier ayant façade
"possibilité d'accès p
"faisant, à l'intérieu
"~~fenêtres~~ plusieurs

"Droit à l'usage

"La cloison sépa
"188 sera à la charg
"cloison sera constru
"de sol, c'est à dire en
"épaisseur du mur d

"b) Les quatorze
"mures au groupe

"c) Et la même
"vise attribuée au
"commune "terrain
"générales.

Lot numéro 1

La précédente
supprimée et remplac

"A cent quatre
"dra :

"a) Dans le gr

"au rez-de-ch

"Un dépôt au
"rant sur un tamb
"A. Dans ce dépôt, o
"un monte-charges
"mungique directe
"sol.

[redacted]

"Composition et désignation des lots".

les modifications et additions suivantes, savoir:

§ VI - Groupe "F"

Lot numéro 177 -

La précédente désignation de ce lot est supprimée et remplacée par celle ci-dessous :

"Le cent soixante dix septième lot comprendra :

"a) Dans le groupe F (partie D)

"Au rez-de-chaussée, à droite dans la première cour, quatrième porte à droite, un grand "atelier ayant façade sur la cour et sur la rue, "possibilité d'accès par l'escalier D mais en "faisant, à l'intérieur de ce lot, un escalier de "~~premiers~~ plusieurs marches.

"Droit à l'usage des water-closets communs.

"La cloison séparant ce lot du lot numéro "188 sera à la charge de ce dernier lot. La "cloison sera construite à l'aplomb du changement "de sol, c'est à dire en conservant le surplus de l'"épaisseur du mur dans le lot numéro 188.

"b) Les quatorze millièmes des parties com"munes au groupe F.

"c) Et la même fraction de la quote-part indi"vise attribuée au groupe F dans la partie "commune "terrain" et les parties communes "générales.

Lot numéro 184 -

La précédente désignation de ce lot est supprimée et remplacée par celle ci-dessous :

"Le cent quatre vingt quatrième lot compren"dra :

"a) Dans le groupe F (partie A)

"Au rez-de-chaussée :

"Un dépôt ayant accès par une porte s'ou"vrant sur un tambour à gauche de l'escalier "A. Dans ce dépôt, à droite, derrière l'escalier, "un monte-charges particulier faisant com"muniquer directement ce lot avec le sous-"sol.

Face annulée (Art. 887, § 3 C. G. I. Arrêté du 7 Avril 1952)

Page annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

"La porte faisan
"le bâtiment B, 16 Ru
"Bouchée.

"Il est entendu
"communiquer le lot
"commune située au
"lot numéro 184 pour
"soins du propriétaire
"qu'aucune réclamo
"le Syndic ou les pro

"Le propriétaire
"faire l'usage qui lu
"récupérés dans la c
"charges et établir a
"ce dernier, un pla
"du rez-de-chaussée

"Droit à l'usage

"B) Les sept mi
"nes au groupe F.

"C) Et la même
"indivise attribuée
"partie commune "C
"munes générales.

Lot numéro 18

Il convient d'
du lot numéro 186,
ainsi conçu :

"Ce lot est aut
"deux fenêtres et une
"au droit de la porte
"soixante centimètr
"les marches auront
"cinq centimètres de
"de seize centimètres

"Cet escalier
"long des façades
"gêner la vue des so

Lot numéro 18

Il est créé un
le numéro 186 bis et a
la suivante :

[redacted]

"La porte faisant communiquer ce lot avec
"le bâtiment B, 16 Rue de Presles pourra être
"bouchée.

"Il est entendu que le monte-charges faisant
"communiquer le lot numéro 184 et la partie
"commune située au sous-sol et au-dessous du
"lot numéro 184 pourra être supprimé par les
"soins du propriétaire du lot numéro 184 sans
"qu'aucune réclamation puisse être élevée par
"le Syndic ou les propriétaires des autres lots.

"Le propriétaire du lot numéro 184 pourra
"faire l'usage qui lui plaira des matériaux
"récupérés dans la démolition du monte-
"charges et établir à l'endroit où se trouvait
"ce dernier, un plancher séparant le sous-sol
"du rez-de-chaussée.

"Droit à l'usage des water-closets communs.

"B/ Les sept millièmes des parties commu-
"nes au groupe F.

"C/ Et la même fraction de la quote-part
"indivise attribuée au groupe F dans la
"partie commune "terrain" et les parties com-
"munes générales.

Lot numéro 186 -

Il convient d'ajouter à la désignation
du lot numéro 186, un dernier paragraphe
ainsi conçu :

"Ce lot est autorisé à ouvrir, à ses frais,
"deux fenêtres et une porte sur la cour, il devra,
"au droit de la porte, établir un perron de
"soixante centimètres de saillie sur la cour,
"les marches auront un maximum de vingt-
"cinq centimètres de pédale et un minimum
"de seize centimètres de hauteur.

"Cet escalier ne pourra être établi le
"long des façades sur cour pour éviter de
"gêner la vue des soupiraux".

Lot numéro 186 bis -

Il est créé un nouveau lot qui portera
le numéro 186 bis et dont la désignation sera
la suivante :

Pièce annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

Face annulée
(Art. 887, 8 3 C. C. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

"Le lot numéro
"prendra :
"a) Dans le gr
"Un recoin sér
"situé au rez-de-chau
"lot numéro 186 et le
"ce recoin deu
"portes propres et fei
"par le Syndic.
"Un escalier
"par le propriétaire d
"frais, à l'emplacem
"escalier reliera le
"du lot numéro 186
"numéro 186 bis deu
"nité, la création d
"lot.
"Droit à l'usa
"b) Les deux
"mures du groupe 7
"c) Et la mêm
"indivise attribuée d
"commune "terrain
"générales.
Lot numéro 1
La précédente
supprimée, et remplac
"Le cent quatre
"Dans le grou
"1° Au rez-de-c
"mière cour, première
"vant actuellement
"en entrant, un wate
"maintenant rattach
"sa propriété, à charge
"closet commun à d
"commune formant
"Une porte se
"faisant communiq
"sera murée. Ce wate
"En face, un
"que le rez-de-chaussée
"demeure la propriété
"à gauche, de

[redacted]

"Le lot numéro centquatre vingt six bis comprendra :

"a) Dans le groupe F

"Un recoin servant actuellement de dépôt "situé au rez-de-chaussée entre le plancher du "lot numéro 186 et le sol de la cour.

"Ce recoin devra être fermé par des "portes propres et peintes à la couleur désignée "par le Syndic.

"Un escalier avec perron sera construit "par le propriétaire du lot numéro 186 et à ses "frais, à l'emplacement de son choix. Cet "escalier reliera le sol de la cour au plancher "du lot numéro 186, le propriétaire du lot "numéro 186 bis devra supporter, sans indemnité, la création de cet escalier devant son "lot.

"Droit à l'usage des water-closets communs.

"b) Les deux millièmes des parties communes du groupe F.

"c) Et la même fraction de la quote-part "indivise attribuée au groupe F dans la partie "commune "terrain" et les parties communes "générales.

Lot numéro 188 -

La précédente désignation de ce lot est "supprimée et remplacée par celle ci-dessous :

"Le centquatre vingt huitième lot comprendra

"Dans le groupe F (partie C)

"1° Au rez-de-chaussée à droite dans la première cour, première porte à droite, un entrée desservant actuellement l'ensemble du lot, à gauche "en entrant, un water-closet commun qui est "maintenant rattaché au lot numéro 188 et devient "sa propriété, à charge par lui, de rétablir le water-"closet commun à droite de l'entrée dans la partie "commune formant débarras de la loge.

"Une porte sera ouverte sur la cour, celle "faisant communiquer la loge et le débarras "sera murée. Ce water-closet sera partie commune.

"En face, un escalier faisant communiquer le rez-de-chaussée et l'entresol, cet escalier "demeure la propriété exclusive de ce lot.

"A gauche, derrière l'ancien water-closet,

Page annulée
(Art. 887, 83 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

Page annulée
(Art. 887, 83 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

"deuxième porte à droite
"donnant accès à un atelie
"formant enclave dans u
"à la fois sur la cour et s

"La construction a
"verture existante entre
"sera à la charge du lot
"tuite à l'aplomb du ch
"en conservant le surplu
"dans le lot numéro 18

"2°: A l'entresol, en
"rant sur cour, un petit
"face un bureau s'éclai
"deux fois et en face, un
"la rue donnant accès
"rue, puis un atelier s
"rue et sur cour.

"A droite, puis a
"avec demi-fenêtre sur
"closets ayant l'autre

"A droite et en fa
"faisant communiqu

"La cage de l'escal
"mier étage dans le lot

"La démolition
"du plancher bouchant
"ainsi que les enduits
"charge du lot numéro
"peintures dans le lot
"charge de ce dernier.

"b) Les vingt-quatre
"munes au groupe "F".

"c) Et la même fr
"indivise attribuée au
"commune "terrain" et
"générales.

Lot numéro 190.

Dans la désignat

[redacted] [redacted]

"deuxième porte à droite dans la cour, une réserve "donnant accès à un atelier s'éclairant sur la cour et "formant enclave dans un autre atelier s'éclairant "à la fois sur la cour et sur la rue de la Fédération.

"La construction d'une cloison formant l'ou-"verture existante entre ce lot et le lot numéro 177 "sera à la charge du lot 188. La cloison sera cons-"truite à l'aplomb du changement de sol, c'est-à-dire "en conservant le surplus de l'épaisseur du mur "dans le lot numéro 188.

"2° <u>A l'entresol</u>, en face de l'escalier s'éclai-"rant sur cour, un petit laboratoire, à gauche, en "face un bureau s'éclairant sur la cour, à gauche "deux fois et en face, un bureau s'éclairant sur "la rue donnant accès à un autre bureau sur la "rue, puis un atelier s'éclairant à la fois sur "rue et sur cour.

"A droite, puis à gauche, un dégagement "avec demi-fenêtre sur la cour, à droite un water-"closets ayant l'autre demi-fenêtre sur la cour.

"A droite et en face, un vestiaire sur la cour "faisant communiquer l'atelier avec l'escalier.

"La cage de l'escalier se prolongeant au pre-"mier étage dans le lot numéro 190 sera supprimée.

"La démolition de l'escalier et la construction "du plancher bouchant le passage de l'escalier "ainsi que les enduits de plâtre seront à la "charge du lot numéro 190, l'habillage et les "peintures dans le lot numéro 188 resteront à la "charge de ce dernier.

"b/ Les vingt-quatre millièmes des parties com-"munes au groupe "F".

"c/ Et la même fraction de la quote-part "indivise attribuée au groupe "F" dans la partie "commune "terrain" et les parties communes "générales.

<u>Lot numéro 190.</u>

Dans la désignation de ce lot, la clause

Page annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

Face annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

suivante :

"L'esca
"l'atelier du
est sup
"La cal
"prolongeant
"La dé
"du planche
"ainsi que le
"charge du
"L'hab
"mètre 188 re
"lot.

Lot nu

La préc
supprimée et

"Le deu

" a) Da

" Au re

"bâtiment F
"C, bâtiment
" Un a
" cet a
"en zinc ; il
"lot numéro
"mètre de la
"sur cette de
"une porte
"F.E, lot nu
" b) Les
"groupe F.
" c) Et
"vise attribu
"terrain " et
"Ce lot
"toit forma
"mètres de c
"à se clore d
"à verre dor
"voisin.

[redacted]

suivante :

"L'escalier du lot numéro 188 fait enclave dans "l'atelier du fond...

est supprimée et remplacée par :

"La cage de l'escalier du lot numéro 188 se "prolongeant dans ce lot est supprimée.

"La démolition de l'escalier et la construction "du plancher bouchant le passage de cet escalier "ainsi que les enduits de plâtre seront à la "charge du lot numéro 190.

"L'habillage et la peinture dans le lot nu-"méro 188 restelont à la charge de ce dernier "lot.

Lot numéro 236.-

La précédente désignation de ce lot est "supprimée et remplacée par celle ci-dessous :

"Le deux cent trente-sixième lot comprendra :

"a) Dans le groupe F (partie J)

" Au rez-de-chaussée derrière l'escalier E du "bâtiment F entre le lot numéro 235 et l'immeuble "C, bâtiment sur l'Impasse de Presles.

" Un atelier ayant accès par le lot numéro 183.

" cet atelier est couvert par une toiture légère "en zinc ; il a des vues directes par fenêtres sur le "lot numéro 240. Quoique construit dans le péri-"mètre de la cité Morieux, il ne possède pas de sortie "sur cette dernière ; son accès actuel se fait par "une porte dans le mur séparatif avec le bâtiment "F.E, lot numéro 183.

" b) Les six millièmes des parties communes au "groupe F.

" c) Et la même fraction de la quote-part indi-"vise attribuée au groupe F dans la partie commune "terrain" et les parties communes générales.

"Le lot est autorisé à surélever l'hébergement de son "toit formant couverture d'une hauteur de deux "mètres de celle actuelle. Il est autorisé, également, "à se clore dans la partie surélevée par un vitrage "à verre dormant mais sans ouverture sur le "voisin.

§ VIII - Groupe K

Face annulée (Art. 887, § 3 C. Gal) Arrêté du 7 Avril 1957

Face annulée
(Art. 387, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1952)

[redacted]

Lot numéro 240 –

Il convient d'ajoute
numéro 240, un paragra

« Ce lot devra respec
"236 et de sa surélévatio

§ XI – Grou

Lot numéro 244 –

Il convient d'ajoute
lot numéro 244, un paro

"Ce lot est autorisé
"son vitrage formant cou
« de deux mètres de celle
"également, à se clore d
"par un vitrage à verre
"ouverture sur le voisin

Lot numéro 245 –

Il convient d'ajout
lot numéro 245, un p

« Ce lot est autorisé
"son vitrage formant c
« de deux mètres de cell
« également, à se clore
« par un vitrage à verre
« ouverture sur le vois

Lot numéro 257 –

Il convient d'ajout
lot numéro 257, un p

« Ce lot est autori
"pour établir la comm
"numéros 226 et 227

III.

En ce qui concerne les
parties communes et l
des Co-propr

De ce qui précède,

[redacted]

Lot numéro 240.

Il convient d'ajouter à la désignation du lot numéro 240, un paragraphe ainsi conçu :

« Ce lot devra respecter la vue du lot numéro "236 et de sa surélévation éventuelle.

§ XI. Groupe B

Lot numéro 244.

Il convient d'ajouter à la désignation du lot numéro 244, un paragraphe ainsi conçu :

"Ce lot est autorisé à surélever l'héberge de "son vitrage formant couverture d'une hauteur "de deux mètres de celle actuelle. Il est autorisé "également, à se clore dans la partie surélevée "par un vitrage à verre dormant mais sans "ouverture sur le voisin.

Lot numéro 245.

Il convient d'ajouter à la désignation du lot numéro 245, un paragraphe ainsi conçu :

« Ce lot est autorisé à surélever l'héberge de "son vitrage formant couverture d'une hauteur "de deux mètres de celle actuelle. Il est autorisé "également, à se clore dans la partie surélevée "par un vitrage à verre dormant mais sans "ouverture sur le voisin.

Lot numéro 257.

Il convient d'ajouter à la désignation du lot numéro 257, un paragraphe ainsi conçu :

« Ce lot est autorisé à percer deux portes "pour établir la communication avec les lots "numéros 226 et 227.

III.

En ce qui concerne les millièmes dans les parties communes et la répartition des voix des Co-propriétaires.

De ce qui précède, il résulte que malgré

Face annulée
(Art. 887, § 3 C. G. I.)
Arrêté du 7 Avril 1952

Face annulée
(Art. 887, § 3 C.G.I.)
Arrêté du 7 AVRIL 1955

une répartition diffe
177, 186 bis et 188, le
parties communes
Par contre, la r
propriétaires aux a
semble immobilier
entre ces mêmes lot
Le lot numéro 17
Le lot numéro 1
Le lot numéro 18
Comme conséq
tion des voix annex
té sus-énoncé sera
vante :

Numéro du lot
177
186 bis
188

Le surplus du r
énoncé reste inchange

Publi

Les présentes s
bureau des hypothèq
Fait à Paris,
mil cent quarante ci

Ou

Leur onze
Jacques LACOURTE,
signé, et certifiée réalisée
mique Roma, Société "La
II, avec papier
arrêtés des 6 et
conforme à la minute, et a
présence à renvoi
la publicité foncière

[redacted] ...RTE, Notaire [redacted]

41

~~264~~
272

une répartition différente entre les lots numéros 177, 186 bis et 188, le nombre des millièmes des parties communes au groupe F reste inchangé.

Par contre, la répartition des voix des co-propriétaires aux Assemblées concernant l'ensemble immobilier se répartit comme suit entre ces mêmes lots :

Le lot numéro 177 aura 738.724 voix,
Le lot numéro 186 bis aura 105.532 voix,
Le lot numéro 188 aura 1.266.384 voix.

Comme conséquence, le tableau de répartition des voix annexé au règlement de co-propriété sus-énoncé sera modifié de la façon suivante :

Numéro du lot	Nombre de voix
177	738.724
186 bis	105.532
188	1.266.384

Le surplus du règlement de co-propriété sus-énoncé reste inchangé

Publicité

Les présentes seront publiées au huitième bureau des hypothèques de la Seine.

Fait à Paris, le vingt trois décembre mil neuf cent ~~quarante~~ cinquante cinq

Lu et approuvé

Face annulée
(Art. 887, 8 3° C.G.I.)
Arrêté du 7 AVR 1955

...ronge
...Jacques LACOURTE,
...et certifiée réalisée
...ma, Société "La
...II, avec papier
...arrêtés des 5 et
...a minute. et à
...ce à renvoi
...publicité foncière

Le soussigné Me Jacques LACOURTE, notaire à Paris,
Certifie que ce document est l'original de l'acte ci-contre, sur lequel la mention suivante que le procédé de reproduction héliographique n'a pas laissé apparaître.
Enregistré à Paris 7e Notaire, le 27 décembre 1955 vol. 953/bordt case 609 Bureau 2. 38/15.
Reçu : six cent quatre vingt dix francs.
Le Receveur signé : Gauthier

Face annulée
(Art. 88, § 3 C. G. I.
Arrêté du 7 Avril 1954)

Dépôt	Vol. 2404
Inscription d'office	Vol. ..... N° .....

103.39

TRANSCRIPTION DU .....

Vol. 5733

PARDEVANT Me Pierre
taire à PARIS, soussigné, Commis
ordonnance de Monsieur le Présid
bunal Civil de la Seine, en date
novembre mil neuf cent cinquante
pour recevoir les actes de l'étu
André MENNESSON, notaire à PARI

ONT

Monsieur Jacques LO
DERIANCOURT, adjoint technique à
géographique et Madame Elisabet
RHINE, son épouse, qu'il autori
ensemble: CHAMPIGNY sur MARNE,
de la Montagne", rue du Monumen
méro,- Qui déclarent être nés :
DERIANCOURT, à SAINT-QUENTIN (A
dix-neuf mars mil neuf cent six
DERIANCOURT, à LOURDES, (Hautes
le quatre décembre mil neuf cen
QUELS ONT par ces présentes ven
geant conjointement et solidair
eux à toutes les garanties ordi
de droit les plus étendues à :
Jean Charles VALLEE, ouvrier-b
Madame Charlotte Lucie Marie V
épouse qu'il autorise, demeurd
PARIS, rue de la Convention n°
clarent être nés :-Monsieur VA
ME-CROIX sur-BUCHY (Seine-Mari
vingt mars mil neuf cent vingt
me VALLEE à ROUEN (Seine-Marit
ze février mil neuf cent trent
riés sous le régime de la com
biens réduite aux acquêts aux
leur contrat de mariage passé
JOURDAIN, notaire à LOUVIERS,
juillet mil neuf cent cinquan
contrat ne contient aucune cl
tive de la capacité civile de
Acquéreurs à ce présents et q
Madame VALLEE, avec l'autoris
mari. Qui déclarent être de n
française, au sens des lois e
en vigueur. Les parties ci-ap
d'un immeuble sis à PARIS, ru
n° 58, (quinzième arrondissem
ment : 1) un bâtiment on face